

**INSTITUT DE DROIT  
INTERNATIONAL.  
ANNUAIRE**

**Tome 20  
1994**



**Réimpression  
SCHMIDT PERIODICALS GMBH  
D-83075 Bad Feilnbach / Germany  
1994**

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,  
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der  
Universitätsbibliothek Tübingen zur Verfügung gestellt.**

1904

—

**ANNUAIRE**

**DE**

**L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL**

**ET**

**TABLEAU DÉCENNAL 1894-1904**







MÉDAILLE DU PRIX NOBEL

décernée

à l'Institut de Droit International par le Parlement Norvégien

1904  
—  
ANNUAIRE  
DE  
L'INSTITUT  
DE  
DROIT INTERNATIONAL  
—  
VINGTIÈME VOLUME  
SESSION D'ÉDIMBOURG — SEPTEMBRE 1904  
ET  
TABLEAU DÉCENNAL  
de l'organisation, du personnel et des travaux  
de l'Institut (1894-1904)

---

Justitia et pax.

---

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, rue Soufflot

BRUXELLES  
FALK  
LIBRAIRE-ÉDITEUR  
LA HAYE  
BELINFANTE FRÈRES  
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN  
PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT  
LIBRAIRES-ÉDITEURS  
GENÈVE  
HENRI GEORG  
LIBRAIRE

1904



## AVANT-PROPOS

---

Voici le vingtième volume des *Annuaire*s de l'Institut de Droit international.

Pour marquer cette date et répondre en quelque manière, d'une part au vœu de nos confrères, d'autre part à l'honneur récemment fait à notre Compagnie par la collation du Prix Nobel de la Paix, nous publions aujourd'hui, en même temps que les documents qui se rattachent à la session d'Édimbourg, le tableau décennal (1894-1904) de l'organisation, du personnel et des travaux de l'Institut.

Ce volume comprendra donc d'abord les projets et les rapports — non publiés par les *Annuaire*s antérieurs — relatifs à notre dernière réunion dans la grande cité écossaise, puis le compte rendu des délibérations et échanges de vues qui ont eu lieu en séance plénière sur les *Conflits de lois en matière d'obligations*, sur les *Traités d'arbitrage entre États*, sur les *Tribunaux internationaux* et la *Cour d'arbitrage de La Haye*, sur le *Régime moderne de la neutralité*, sur les *Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre*. — Nous tenons à remercier ici nos collaborateurs du secrétariat d'Édimbourg qui ont facilité notre tâche à ce point de vue, et spécialement M. Prosper Poulet, qui a bien voulu nous prêter encore, après la session, son dévoué concours.

La partie finale de ce volume renfermera, avec l'indication des mutations venues dans nos statuts, dans nos règlements, dans notre personnel, le sommaire méthodique, dressé par ordre de questions, de tous les travaux faits par l'Institut aux sessions de Paris, de Cambridge, de Venise, de Copenhague, de La Haye, de Neuchâtel, de Bruxelles et d'Édimbourg.

Ce travail complète l'excellent « Tableau général » dressé par M. Ernest Lehr pour les deux premières périodes décennales de notre activité. Il reproduit *in extenso*, pour cette période nouvelle, toutes les résolutions adoptées par l'Institut.

Il n'est pas difficile de saisir en l'ample moisson de dispositions votées par notre Compagnie concernant le Droit international, public et privé, l'influence exercée à leur heure par nos débats sur nombre de points résolus d'heureuse manière par les États dans leurs législations et dans leurs traités. C'est ainsi qu'en demeurant fidèles à notre vieille devise « Pro Justitiâ et Pace », nous nous sommes efforcés modestement, mais persévéramment, de répondre à la mission que nous marquait, en ces termes, un de nos fondateurs et notre premier président d'honneur : « Servir d'organe à l'opinion juridique du monde civilisé en matière de Droit international. »

Louvain, le 1<sup>er</sup> février 1905.

# PERSONNEL, STATUTS ET RÈGLEMENT

## PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

I

Au commencement de la session d'Édimbourg de 1904.

*Président d'honneur :*

M. G. MOYNIER.

*Secrétaire perpétuel honoraire :*

M. E. LEHR.

—o—

*Président de l'Institut :*

Lord REAY.

*Vice-Président de l'Institut :*

M. ASSER.

*Secrétaire général de l'Institut :*

Le Baron DESCAMPS.

**Conseil de l'Institut :**

MM. ASSER et lord REAY, de la 1<sup>re</sup> série sortante.

DE MARTENS et RENAULT, de la 2<sup>e</sup> série sortante.

LAMMASCH et PIERANTONI, de la 3<sup>e</sup> série sortante.

Le Baron DESCAMPS, *secrétaire général*.

**Bureau de l'Institut :**

Lord REAY, M. ASSER et le Baron DESCAMPS.

**Fonctionnaires de l'Institut :**

*Trésorier :* M. BOICEAU.

*Secrétaires :* MM. POULLET et NERINGX.

*Secrétaires adjoints :* MM. DE LA PRADELLE et POLITIS.

*Bibliothécaire :* M. VALLOTTON.

## II

## Personnel après le renouvellement opéré en 1904.

---

*Président de l'Institut :*

M. ALBÉRIC ROLIN.

*Vice-Président de l'Institut :*

M. FÉLIX STÖRK.

*Secrétaire général :*

Le Baron DESCAMPS.

**Conseil de l'Institut :**

MM. DE MARTENS et RENAULT, de la 1<sup>re</sup> série sortante.  
LAMMASCH et PIERANTONI, de la 2<sup>e</sup> série sortante.  
ALBÉRIC ROLIN et STÖRK, de la 3<sup>e</sup> série sortante.  
Le Baron DESCAMPS, secrétaire général.

**Bureau de l'Institut :**

MM. ALBÉRIC ROLIN, STÖRK et le Baron DESCAMPS.

**Fonctionnaires de l'Institut :**

*Trésorier :* M. BOICEAU.

*Secrétaires :* MM. POULLET, NERINCX, DE LA PRADELLE et  
POLITIS.

*Bibliothécaire :* M. VALLOTTON.

## MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

---

**Membres honoraires**

- Calvo (Carlos)*, ministre de la République Argentine, 87, avenue Kléber, Paris.
- Courcel (B<sup>on</sup> A. de)*, sénateur, ancien ambassadeur, 10, boulevard Montparnasse, Paris.
- Féraud-Giraud (L.-J.-D.)*, président honoraire à la Cour de cassation, 74, rue de Rennes, Paris.
- Hart (sir Robert)*, inspecteur général de la douane maritime chinoise, Péking.
- Lambermont (B<sup>on</sup> F.-A.)*, ministre d'État, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, rue Zinner, Bruxelles.
- Moynier (Gustave)*, président de la Croix-Rouge, 8, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, Sécheron, près Genève.
- Westlake (J.)*, conseiller du Roi, professeur à l'université de Cambridge, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 3, Chelsea Embankment, Londres S. W.

---

**Membres**

- Alverstone (The Right Honourable Lord)*, Lord Chief Justice d'Angleterre, Hornton Lodge, Londres.
- Asser (T.-M.-C.)*, ministre d'État, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Lange Houtstraat, 16, La Haye.
- Bar (L. de)*, conseiller intime, professeur à l'université de Göttingue, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Göttingue.
- Barclay (Sir Thomas)*, avocat du barreau anglais, 17, rue Pasquier, Paris.

- Beirão (Francisco Antonio da Veiga)*, conseiller d'État, ancien ministre de la Justice et des Affaires étrangères, 56, rua Barata Salgueiro, Lisbonne.
- Brocher de la Fléchère (Henri)*, professeur à l'université, 9, rue Bellot, Genève.
- Brusa (Emilio)*, professeur à l'université, Corso Vinzaglio, 22, Turin.
- Buzzati (J.-C.)*, professeur à l'université de Pavie, S. Marco, 12, Milan.
- Catellani (E.-L.)*, professeur à l'université, 480n, via Spirito Santo, Padoue.
- Caratheodory (Etienne)*, ministre plénipotentiaire, 48, rue de la Vallée, Bruxelles.
- Clunet (Éd.)*, avocat, directeur du *Journal du Droit international privé*, 11, rue Montalivet, Paris.
- den Beer Poortugaet (Jh<sup>r</sup>-J.-C.-C.)*, lieutenant général, conseiller d'État, 11, van Galenstraat, La Haye.
- Despagnet (Frantz)*, professeur de Droit à l'université, 7, rue d'Arlac, Bordeaux.
- Descamps (Baron)*, ministre d'État, sénateur, membre de la Cour permanente d'arbitrage, professeur à l'université, rue de Namur, 99, Louvain.
- Dicey (A.-N.)*, conseiller du Roi, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.
- Dillon (J.-F.)*, attorney and counsellor at law, 50, Wall street, Brown Building, New-York.
- Engelhardt (Edouard)*, ministre plénipotentiaire, villa Tony Pia, boulevard de Cimiez, Nice (Alpes-Maritimes).
- Ferguson (Jean-Helenus)*, ancien ministre des Pays-Bas en Chine, Padang (Sumatra).
- Fiore (Pasquale)*, professeur à l'université, 134, Corso Vittorio-Emanuele, Naples.
- Fusinato (Guido)*, sous-secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères, député, Rome.

- Gabba (C.-F.)*, sénateur, professeur à l'université, Pise.
- Glasson (Ernest)*, doyen de la faculté de droit, membre de l'Institut de France, 10, place du Panthéon, Paris.
- Goos (Carl)*, conseiller intime d'État, ancien ministre de la Justice, Vendersgade, Copenhague.
- Gram (Gr.-W.-W.)*, ancien ministre d'État, membre de la Cour permanente d'arbitrage, préfet, Hamar, Norvège.
- Hagerup (G.-P.)*, ministre d'État, Président du Conseil, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Christiania.
- Harburger (H.)*, conseiller à la cour suprême et professeur honoraire à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.
- Heimburger (C.-F.)*, ancien professeur à l'université de Giessen, Westendstrasse, 67, Karlsruhe (Bade).
- Holland (T.-E.)*, conseiller du Roi, professeur à l'université, Poyning's House, Oxford.
- Kamarovskiy (Comte Léonide)*, professeur à l'université, Lycée du Césarévitch Nicolas, Moscou.
- Kleen (Richard)*, secrétaire de légation en disponibilité, ancien chargé d'affaires de Suède et de Norvège, Walinge, Stigtomta, Södermandland (Suède).
- Labra (R. de)*, député, avocat à la Cour de cassation, recteur de l'Institution libre d'enseignement, 31, Serrano, Madrid.
- Lainé*, professeur à la faculté de droit, 125, boulevard Montparnasse, Paris.
- Lammasch (Heinrich)*, membre de la Chambre des Seigneurs, professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, IX, Frankgasse, 2, Vienne.
- Lardy (C.-E.)*, ministre de Suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 15bis, rue de Marignan, Paris.
- Lehr (Ernest)*, attaché-juriconsulte de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire à l'université de Lausanne, Villa Saint-Jean, avenue des Toises, 12, Lausanne.

- Lyon-Caen (Ch.)*, membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.
- Martens (F. de)*, conseiller privé, membre permanent du Conseil du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 12, Pantéleimonskaja, Saint-Pétersbourg.
- Martin (W.-A.-P.)*, docteur en théologie et en droit, président émérite du Tung-Wen College, Peking.
- Martitz (F.-C.-L. de)*, conseiller intime du Gouvernement supérieur, professeur à l'université de Berlin, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Rankestrasse, 8, Berlin.
- Matzen (Henning)*, professeur à l'université, membre du Landsting, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Copenhague.
- Montluc (Léon de)*, conseiller à la Cour d'appel, rue des Dominicains, 11, Douai.
- Nys (E.)*, professeur à l'université, conseiller à la Cour d'appel, 30, rue Saint-Jean, Bruxelles.
- Pierantoni (Aug.)*, professeur à l'université, sénateur du royaume, 5, rue de Magenta, Rome.
- Rahusen (Ed.-N.)*, avocat, membre de la première chambre des États généraux, Heerengracht, 216, Amsterdam.
- Reay (The Right Honourable Lord)*, membre de la Chambre des lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope-street, Londres W.
- Renault (Louis)*, ministre plénipotentiaire, membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 30, rue du Cherche-Midi, Paris.
- Roguin (Ernest)*, professeur à l'université, 5, rue du Grand-Chêne, Lausanne.

- Rolin (Albéric)*, avocat, professeur à l'université, 11, rue Savaeh, Gand.
- Rolin (Edouard)*, avocat, rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*, 35, place de l'Industrie, Bruxelles, et, en été, château de Gomzé, par Trooz.
- Roszkowski (Gustav, Chevalier de)*, député au Reichsrath, professeur à l'université, 20, Dlugoszstrasse, Lemberg.
- Sacerdoti (Adolfo)*, professeur à l'université, Padoue.
- Sievekling (Friedrich)*, premier président de la Cour hanséatique, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 35, gr. Theaterstrasse, Hambourg.
- Stærk (Félic)*, professeur à l'université, Greifswald.
- Torres Campos (Manuel)*, professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Grenade.
- Ullmann (Emm. Ritter von)*, professeur à l'université, 29, Ludwigstrasse, Munich.
- Vesnitch (Mil.-R.)*, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Serbie, membre de la Cour permanente d'arbitrage, rue Pierre-Charron, 12, Paris.
- Wallace (sir Donald Mackenzie)*, ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St.-Ermin's Mansions, Caxton street, Westminster, Londres S. W.
- Weiss (André)*, professeur de droit à l'université, 10, rue Copernic, Paris.

---

**Associés.**

- Ardagh (sir John)*, général-major, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 113, Queen's Gate, Londres S. W.
- Asser (Charles-Daniel)*, avocat, Heerengracht, 420, Amsterdam.

- Baker* (sir *Sherston*, bar<sup>t</sup>), juge des cours criminelles de Barnstaple et de Bidefort, 1, The Cloisters, Middle Temple, Londres E. C.
- Beauchet* (*Ludovic*), professeur de droit à l'université, 7, rue de la Ravinelle, Nancy.
- Boiceau* (*Ch.*), avocat, ancien conseiller national, Lausanne.
- Bustumante* (*Ant.-Sanchez de*), professeur à l'université, sénateur de la République cubaine, Aguacate, 128, La Havane.
- Cahn* (*Guillaume*), conseiller intime de légation au ministère des Affaires étrangères. Malenstrasse, 5, Berlin W.
- Carnazza-Amari* (*Giuseppe*), professeur à l'université, sénateur du royaume, Catane.
- Chrétien* (*A.-M.-V.*), professeur de droit à l'université, 31, rue du Faubourg-Saint-Jean, Nancy.
- Clère* (*Jules*), publiciste, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, 2, rue Duperré, Paris.
- Corsi* (*M<sup>ls</sup> Alexandre*), professeur à l'université de Pise, via Genua, Turin.
- Daguin* (*F.*), docteur en droit, secrétaire général de la Société de Législation comparée, 29, rue de l'Université, Paris.
- Darras* (*A.*), docteur en droit, 97, boulevard Saint-Michel, Paris.
- Dupuis* (*Charles*), secrétaire général et professeur à l'École des Sciences politiques, 15, rue Paul-Louis-Courier, Paris.
- Errera* (*Paul*), professeur à l'université, 14, rue Royale, Bruxelles.
- Fauchille* (*Paul*), directeur de la *Revue de droit international public*, 3, rue de la Gendarmerie, Sceaux (Seine).
- Foote* (*J.-A.*), membre du barreau anglais, 2, D<sup>r</sup> Johnson's Buildings, Temple, Londres E. C.
- Gareis* (*C.*), conseiller intime, professeur à l'université, Franz-Josephstrasse I, Munich.
- Goudy*, membre du barreau écossais, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.

- Hilty (C.)*, conseiller national, professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 18, Falkenplatz, Berne.
- Huebler (B.)*, professeur à l'université, 3, Landgrafenstrasse, Berlin W.
- Ivanovsky (I.)*, professeur à l'université, 21, perspective Kamennooostrovsky, Saint-Pétersbourg.
- Jettel d'Ettenach (Emil)*, conseiller de section au ministère de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, Vienne.
- Kaufmann (W.)*, professeur à l'université de Berlin, Ublanelstrasse, 63, Wilmersdorf-Berlin.
- Kobedgy (M.)*, professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 1, Alpeneckstrasse, Berne.
- Kentaro Kaneko (Baron)* membre de la Chambre des pairs du Japon, ancien ministre, Tokio.
- Lapradelle (Albert de)*, professeur de droit international à l'université de Grenoble, 16, place Notre-Dame, Grenoble.
- Lawrence (J. T.)*, L. L. D., Upton Lovel Rectory, Wiltshire.
- Leech (H. Brougham)*, professeur à l'université de Dublin. Yew Park, Clontarf, Co. Dublin.
- Liszt (Franz de)*, conseiller intime de justice, professeur à l'université, 19/11, Hardenbergstrasse, Berlin-Charlottenburg.
- Louter (J. de)*, professeur de droit international public, à l'université, Utrecht.
- Macdonell (sir John)*, C. B., L. L. D., professeur de droit comparé à l'University College, maître de la Cour suprême de justice, 31, Kensington Park Gardens, Londres W.
- Maluquer y Salvador (J.)*, avocat, ancien professeur à l'université centrale, 10, Campomanes, Madrid.
- Mandelstam (André)*, 2<sup>e</sup> drogman à l'ambassade russe, Constantinople.

- Manzato (R.)*, avocat, professeur à l'École supérieure de commerce, député à la Chambre italienne, palazzo Benzon, San Benedetto, 3927, Venise.
- Meili (Frédéric)*, avocat, professeur à l'université, 1, Sonnenquai, Zurich.
- Mérignhac*, professeur de droit international à l'université de Toulouse, rue Vélane, 12, Toulouse.
- Missir (P.)*, avocat, sénateur, 101 Polona, Bucharest.
- Moore (J.-Basset)*, professeur au Columbia College, New-York.
- Motono (Itchiro)*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 75, avenue Marceau, Paris.
- Nerinx (A.)*, professeur de droit public à l'université de Louvain, rue Bosquet, 8, Bruxelles.
- Olivart (Ramon de Dalmau y de Olivart, marquis d')*, ancien professeur à l'Université centrale, assesseur juridique du ministère des Affaires étrangères, Zurbano, 12, Madrid.
- Olivi (Ludovico)*, professeur à l'université, Modène.
- Peralla (Manuel-M. de)*, ministre de Costa-Rica, 53, avenue Montaigne, Paris.
- Pillet (Ant.)*, professeur de droit à l'université, 13, rue de Bagnaux, Paris.
- Politis (N.-S.)*, professeur de droit international à l'université, Poitiers.
- Pouillet (P.)*, professeur de droit international privé à l'université de Louvain, 28, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain.
- Rostworowski (C<sup>te</sup> M.)*, professeur à l'université, Cracovie.
- Rouard de Card (E.)*, professeur de droit civil à l'université, 10, rue Saint-Bernard, Toulouse.
- Schoenborn (C<sup>te</sup> F.)*, membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, ancien ministre de la Justice, premier président de la cour administrative de l'Empire, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 1, Augustinergasse, Vienne.

- Seigneux (Georges de)*, avocat, 12, rue Général Dufour, Genève.
- Seijas (Rafael-Fern.)*, avocat, docteur en droit, ancien ministre, Norte 8, 89, sur 2, 11, Caracas (Venezuela).
- Steinbach (E.)*, membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, ancien ministre de la Justice et des Finances, président de chambre à la Cour de Cassation, I, Hohenstaufengasse, 12, Vienne.
- Streit (G.)*, professeur de droit à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Athènes.
- Strisower (Léo)*, avocat, professeur à l'université, I, Lichtenfelsgasse, 5, Vienne.
- Terao (Toru)*, professeur de droit international à l'université, Tokio (Japon).
- Thaller (Edm.-Eug.)*, professeur de droit à l'université, 8, rue de Tournon, Paris.
- Wacel (Platon de)*, directeur de la chancellerie au ministère des Affaires étrangères, Saint-Petersbourg.
- Whiteley (J.-A. esq.)*, membre de l'American historical Association, vice-président de l'Association internationale d'histoire diplomatique, 223, West Lanvale Street, Baltimore.
-



ANNUAIRE  
DE  
L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

---

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

---

I

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts révisés, votés à Neuchâtel, le 7 septembre 1900)

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

## ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Conseil.

## ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

## ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

## ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élection ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

## ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer.

## ART. 7.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

## ART. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

## ART. 9.

L'Institut élit dans son sein six membres, qui, avec le secrétaire général, forment le Conseil de l'Institut.

Les six membres sont élus pour trois sessions. A la clôture de chaque session, deux d'entre eux sortent du Conseil et ne sont pas immédiatement rééligibles. Il est procédé au cours de la session à leur remplacement.

L'Institut choisit son président et son vice-président parmi les membres du Conseil.

Le président et le vice-président forment, avec le secrétaire général, le Bureau de l'Institut.

## ART. 10.

Le *Conseil* prend, dans l'intervalle des sessions, les

résolutions ayant trait au développement scientifique de l'Institut : il connaît des affaires administratives importantes dont il est saisi par le Bureau ou que les statuts placent dans ses attributions.

Le *Bureau* prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

#### ART. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante; les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

#### ART. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secré-

taires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le seul fait de leur nomination, le titre d'associé.

#### Arr. 13.

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme, également pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

#### Arr. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Conseil est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

#### ART. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Conseil le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

#### ART. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et développer leur opinion ; mais ils doivent s'abstenir de voter.

#### ART. 17.

Le Conseil nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue, dans le sein de l'Institut, des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

**ART. 18.**

L'Institut public, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

**ART. 19.**

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation pourra être considéré comme équivalent à une démission ;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

**ART. 20.**

Les présents statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

## II

## RÈGLEMENT DE L'INSTITUT

(Entré en vigueur le 18 septembre 1902)

## TITRE PREMIER.

**Des travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.**

## ARTICLE PREMIER.

Par application de l'article 17 des *Statuts*, le Conseil désigne, pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une commission d'études.

Dans le premier cas, les rapporteurs désignés préparent chacun un mémoire séparé et, s'il y a lieu, l'un d'eux ou un troisième rapporteur désigné par le Conseil présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile.

Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjoindre un corapporteur. Tout membre ou associé qui en témoigne le désir a le droit de faire partie de celles des commissions d'études qu'il indique au secrétaire général.

## ART. 2.

Lorsque le Conseil a désigné un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se

mettre en relation avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

#### ART. 3.

Le secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Conseil et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut.

#### ART. 4.

Les rapporteurs communiquent leurs rapports au secrétaire général en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés.

Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Conseil.

### TITRE II.

#### De la présentation des nouveaux membres ou associés.

#### ART. 5.

Les candidatures aux places soit de membre, soit

d'associé, sont présentées par le Conseil dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Toute candidature notifiée au secrétariat général moins de quatre mois avant l'ouverture de la session sera considérée comme présentée tardivement et devra faire l'objet d'une nouvelle proposition pour la session suivante.

Le Conseil est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (*Statuts*, art. 14, *in fine*) ;

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Conseil, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut ;

3° Pour les pays qui ne comptent pas de membres, les candidatures sont présentées librement par le Conseil ;

4° Les présentations de membres honoraires sont faites à l'Institut par le Conseil.

## ART. 6.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés de participer à la session, l'invitation de lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts destinés à être remis au président de l'Institut, deux bulletins de vote revêtus du nom de l'expéditeur, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (voir ci-après, art. 16, et *Statuts*, art. 14, alinéa 3).

## TITRE III.

## Des sessions.

## PREMIÈRE SECTION.

*Des opérations préliminaires.*

## ART. 7.

Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Conseil (*Statuts*, art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Conseil.

## ART. 8.

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Conseil et porté le plus tôt possible par le secrétaire général à la connaissance des membres et associés.—A l'ordre du jour doivent être joints le résumé succinct, prévu à l'article 3 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

## SECONDE SECTION.

*Des séances administratives.*

## ART. 9.

Les *membres* (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives.

Elle est ouverte sans discours par le président sortant de charge, ou, à son défaut, par le vice-président sortant de charge, ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres présents du Conseil.

Le vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président. A eux trois, ils forment le *Bureau* de l'Institut. — Les autres membres du Conseil prennent place à la droite et à la gauche du Bureau, les plus anciens élus à la droite et les plus récemment à la gauche.

## ART. 10.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des *secrétaires auxiliaires* ou *rédacteurs* qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

## ART. 11.

Le président sortant de charge fait procéder immédiatement, au scrutin secret, au vote sur l'élection du nouveau président. Il donne lecture à haute voix du nom inscrit sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée au plus âgé.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

## ART. 12.

Le nouveau président occupe aussitôt le fauteuil et fait procéder au scrutin pour l'élection du vice-prési-

dent, puis successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires-adjoints, du trésorier et du bibliothécaire, dont le mandat serait arrivé à terme.

#### ART. 13.

Le président provoque ensuite un vote sur la question de savoir à quel moment l'Institut entend procéder à l'élection des membres du Conseil destinés à remplacer la série sortante et les membres du Conseil décédés ou démissionnaires depuis la dernière session.

#### ART. 14.

L'élection des membres du Conseil a lieu dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus pour l'élection du président. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles (*Statuts*, art. 9). Le mandat des membres élus en remplacement d'une personne décédée ou démissionnaire a seulement la durée du mandat de cette personne.

#### ART. 15.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires-vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des *Statuts*).

## ART. 16.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Lorsque cette délibération est close ou si personne ne demande la parole, le Président soumet à l'assemblée la question de savoir si l'Institut entend procéder à l'élection immédiatement ou seulement au cours de la séance ultérieure qui aurait été fixée pour l'élection des nouveaux membres du Conseil.

Il est procédé successivement et au scrutin de liste à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 3, des *Statuts*, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes et dépose dans l'urne, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

Il proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents et la majorité absolue des votes additionnés des

membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre des suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (*Statuts*, art. 6) et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

#### ART. 17.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Conseil pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

#### ART. 18.

Le président doit rappeler aux membres désireux de proposer à l'Institut l'étude de nouvelles questions qu'ils sont invités à nantir le Bureau de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le président à l'ouverture des séances plénières.

## ART. 19.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice de ses fonctions depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

## ART. 20.

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires-vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

## ART. 21.

L'Institut ne peut statuer sur des propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Conseil; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

## ART. 22.

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau, par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des *Statuts*). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Conseil les propositions de ce genre.

## TROISIÈME SECTION.

*Des séances plénières.*

## ART. 23.

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une *séance solennelle* dont l'ordre du jour est réglé entre le Conseil et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

## ART. 24.

Les *séances plénières* sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et les associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois, le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

#### ART. 25.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour, mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (*Statuts*, art. 11).

#### ART. 26.

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des commissions.

**ART. 27.**

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Conseil.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

**ART. 28.**

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président.

**ART. 29.**

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

**ART. 30.**

Si le président veut prendre la parole à titre de

membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

**ART. 31.**

La lecture d'un discours est interdite à moins d'autorisation spéciale du président.

**ART. 32.**

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

**ART. 33.**

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

**ART. 34.**

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

**ART. 35.**

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été résolue, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être

accordée à personne, sauf, exceptionnellement, au rapporteur.

#### ART. 36.

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

#### ART. 37.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions de rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

#### ART. 38.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même ; et l'adoption d'un

amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

#### ART. 39.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

#### ART. 40.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

#### ART. 41.

Les votes ont lieu à main levée.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

#### ART. 42.

Le vote doit avoir lieu par appel nominal si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à l'appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres et associés qui ont voté *pour* ou voté *contre* et de ceux qui se sont abstenus (*Statuts*, art. 14).

## ART. 43.

Le président vote le dernier.

## ART. 44.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la session suivante, ou qu'il y a lieu de renvoyer ses décisions à une commission de rédaction qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Conseil ou au Bureau.

## ART. 45.

Les articles 25 à 44 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 9, dernier alinéa, 18 et 19 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

---



# PREMIÈRE PARTIE

---

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA SESSION D'ÉDIMBOURG DE 1904

Nous ne reproduisons, dans cette partie de l'*Annuaire*, que les textes des projets à examiner et les nouveaux rapports. Pour les questions portées à l'ordre du jour de la session d'Édimbourg et qui ont été l'objet de rapports insérés dans les *Annaires* antérieurs — Régime juridique des aérostats — Codification du droit international privé — Conflits de lois en matière d'obligations — Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur — Conséquences et applications dans les matières de droit pénal de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale, voir l'*Annuaire* de 1902.

### I

## Traité d'arbitrage entre États. — Examen des projets récemment adoptés par les Puissances

---

**Rapport sur les progrès récents de l'arbitrage international.  
Proposition de constituer une commission permanente  
pour l'étude des questions qui se rattachent à la Cour  
de La Haye, par Sir Thomas Barclay.**

---

Une des premières œuvres de l'Institut après sa fondation en 1873 a été de formuler un règlement qui régirait l'exercice pratique de l'arbitrage international. Ce règlement fut voté à notre réunion à La Haye, il y a vingt-neuf ans. Je suis un de

ceux, devenus maintenant malheureusement trop rares, qui ont assisté à cette inauguration d'une question, qui est devenue peut-être la plus importante et la plus actuelle du droit international, dans une ville où l'Arbitrage international a depuis reçu sa plus grande consécration dans ce Congrès de la Paix qui a créé la Cour de La Haye.

Le règlement de 1875 n'a plus aujourd'hui, peut-être, un très grand intérêt au point de vue pratique, mais on ne peut s'occuper de l'histoire de l'Arbitrage, et surtout de la procédure arbitrale, sans se rendre compte de la grande influence qu'il a eue sur l'esprit de ceux qui ont eu successivement à traiter la question. C'était la première fois qu'on avait essayé de généraliser la procédure arbitrale ou de rattacher l'arbitrage au droit international, non plus comme simple matière empirique, mais comme faisant partie intégrante du droit théorique et scientifique. Ayant réglé la procédure, l'Institut ne s'en est plus occupé que de temps en temps pour constater les progrès que faisait ce moyen pacifique de régler les différends entre les nations. Mais que de chemin n'a-t-on pas fait depuis la réunion de 1875 ! A ce moment-là, l'idée d'un traité permanent d'Arbitrage n'avait été conçue que par des philosophes, des rêveurs et des philanthropes. Elle n'avait pas encore paru même sur l'horizon le plus éloigné des juristes. Certes, j'ai entendu formuler par mon regretté ami, Henry Richard, à la réunion de l'Association pour la réforme et codification du Droit international, qui avait lieu, en même temps que celle de l'Institut, en 1875 à La Haye, la proposition de créer « un tribunal autorisé investi de tous les attributs et les pouvoirs d'une Cour de justice pour juger entre les nations civilisées, comme la Cour suprême de la Fédération américaine, le fait entre les différents États des États-Unis ». C'était un rêve qui provoquait des sourires, presque de pitié ! Tout est maintenant changé. Ce qui paraissait un rêve est devenu une réalité. Ce qui paraissait impossible, même presque de la folie, est devenu non seulement possible, mais là-dessus s'est greffé

une nouvelle idée, l'idée que les États peuvent *s'obliger* à déférer leurs différends au jugement d'une Cour indépendante.

Le sujet de l'Arbitrage international, en effet, a traversé tant de nouvelles phases qu'il y a lieu maintenant d'en renouveler l'étude. Il a obtenu une si immense importance, surtout récemment, que nous paraissions entrer dans un siècle où enfin les nations accepteraient la possibilité d'avoir tort : car aucune idée n'a été plus insultée que celle que la justice pourrait être observée, reconnue, appliquée dans les relations entre les nations. Les hommes d'État, les juristes, les romanciers comme les généraux invoquaient supérieurement la nécessité de la guerre. C'était même une chose divine ordonnée dans l'écriture sainte, chose indispensable pour développer le courage, l'héroïsme, l'abnégation, toutes les belles qualités de l'âme humaine. Le maréchal de Moltke n'a-t-il pas dit que le monde sans guerre serait horrible à contempler ! Les progrès de la démocratie ont chassé de la pensée moderne ces vestiges d'un âge barbare. Il n'y a heureusement plus que quelques énergumènes de la politique, quelques vieux généraux, un romancier français et quelques très jeunes patriotes pour défendre les bienfaits de la guerre. Les hommes d'État instruits après une amère expérience ont appris que la guerre ne résout rien, qu'elle n'est qu'un nouveau commencement de ruines et de conflits, qu'elle enlève à la population ses citoyens les plus valides, mine les industries, bouleverse le trésor public et laisse derrière elle presque autant de ruines pour le victorieux que pour le vaincu. Ils se sont réunis à La Haye et d'un commun accord ont « déclaré leur ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ». Vous connaissez trop bien les dispositions contenues dans la Convention du 29 juillet 1899 pour que j'aie besoin de vous les rappeler. Elles ont donné un caractère pratique à l'œuvre que nous avons inaugurée en 1875. Vous rappelez-vous avec quelle méfiance une partie de la presse de l'Europe a accueilli cette œuvre ? On disait, les uns avec ironie, les autres avec désespoir, que les gouverne-

ments avaient souscrit à cet Acte par déférence pour son Auguste Initiateur et qu'au fond de leur âme ils se moquaient profondément de son contenu. Les critiques ont souligné surtout les échappatoires par lesquelles les gouvernements pouvaient se soustraire aux effets de l'Acte. On faisait surtout remarquer que la plus grande puissance militaire de l'Europe, l'Allemagne, avait refusé son adhésion à la disposition par laquelle les États devaient s'obliger d'avoir recours à l'arbitrage pour toutes les affaires n'impliquant ni l'honneur national ni un intérêt vital. Il est vrai qu'on a dû attendre quelque temps pour voir des États s'adresser au tribunal. M. d'Estournelles de Constant est allé en Amérique pour demander l'appui de la puissante jeune république. Il ne lui a pas été ménagé et le Président Roosevelt a donné à la Cour son premier procès dans l'affaire du fonds pieux mexicain. Si les gouvernements ont eu une certaine hésitation au commencement, on ne peut pas dire que cette hésitation ait persisté très longtemps. Cela tient surtout à certaines circonstances dans les relations entre le Royaume-Uni et la France, qui ont amené une attitude très prononcée en faveur de l'arbitrage de la part de l'opinion publique de toute l'Europe.

Vous vous rappelez le commencement de l'année 1900. La guerre entre l'Angleterre et la France, à ce moment, paraissait être devenue presque inévitable. Les nombreuses questions qui existaient entre elles s'aggravaient. Les deux barques de l'État n'obéissaient plus à leurs gouvernails et une collision paraissait imminente. A ce moment critique, M. Lavisso écrivait dans la *Revue de Paris* (Janvier 1900) :

« Il y a quelques années, si l'on cherchait dans le monde les causes des conflits possibles, on trouvait la question d'Alsace, la rivalité de l'Angleterre et de la Russie ou Perse et en Extrême-Orient, celle de la Russie et de l'Autriche dans les Balkans, les luttes des nationalités balkaniques, celles des races de la monarchie austro-hongroise ; à quoi s'est ajouté plus récemment le développement de la politique extérieure des États-Unis. Un

conflit entre la France et l'Angleterre paraissait impossible. Aujourd'hui cette éventualité semble la plus redoutable de celles qui menacent la paix du monde. Entre les deux pays, une hostilité, qui pourtant n'a pas de raisons graves, devient de plus en plus aigüe ; si l'on n'y prend garde, ce sera bientôt une haine aveugle.

» Personne en France, si ce n'est une très petite bande de fous, ne souhaite une guerre avec l'Angleterre. Tout ce que ce pays compte de gens éclairés répugne à l'idée d'une si criminelle et barbare folie. Mais il est certain que des sentiments d'antipathie nationale qui sommeillaient dans la masse se réveillent, et voici que les gens sensés sont réduits à considérer comme possible la folie barbare et criminelle. »

La situation était devenue tellement grave que le grand public des affaires s'en est ému. Les deux démocraties elles-mêmes sont saisies de la question et, sans s'occuper de leurs gouvernements, et même nonobstant une certaine opposition de certains d'entre eux, ils se sont donné la main. Une grande réunion a eu lieu à Paris où des délégués de chaque ville importante de l'Angleterre sont venus déclarer aux Français, au milieu d'une acclamation universelle, qu'ils étaient décidés de maintenir la paix quand même entre les deux nations. Une propagande a suivi cette démonstration qui a poussé ses racines dans chaque foyer de l'Angleterre et de la France et qui, encouragé par les deux ministres des affaires étrangères, Lord Lansdowne et M. Delcassé, a amené enfin la signature d'un « Traité de paix sans guerre », un acte sans précédent dans les annales du monde. La propagande qui l'a amené a aussi fait compléter, entre les deux pays en question, l'œuvre du grand souverain qui avait convoqué la Conférence de La Haye, car, à côté du règlement de tous les litiges pendants, les deux gouvernements ont signé un traité d'arbitrage obligatoire dans les termes identiques qu'avait proposés le gouvernement russe, termes qui n'avaient pas été acceptés, on se rappelle, à cause de la dissidence de l'Allemagne.

La seule guerre européenne qu'on ait redoutée, depuis de longues années a été ainsi écartée, et cela par l'influence de l'opinion éclairée des deux démocraties, soutenues par une presse devenue en présence du danger d'une sagesse admirable, et par les deux gouvernements qui ont appris, peut-être pour la première fois, que l'opinion publique des démocraties éclairées est digne de confiance. Rapidement cet exemple a été suivi par d'autres gouvernements. Il y a aujourd'hui des traités similaires entre l'Angleterre et l'Italie, l'Angleterre et l'Espagne, l'Italie et la France, la France et l'Espagne, l'Angleterre et la Suède et Norvège et, enfin, entre l'Angleterre et l'Allemagne. On peut dire aujourd'hui que tout ce que s'est proposé le Congrès de La Haye a été, maintenant, adopté, car, avec l'adhésion de l'Allemagne, on peut compter sur tous les États qui y étaient représentés. Voici la forme de ces traités :

« Le gouvernement de . . . . . et le gouvernement de . . . . . , signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899,

» Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les hautes parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

» Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux États contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

» Art. 2. — Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les détails à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

» Art. 3. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature. »

Vous voyez qu'il s'agit toujours de la Cour de La Haye, et peu importe quel ait été le premier sentiment des gouvernements à son égard, il n'y a plus de doute qu'ils ne soient désireux aujourd'hui de lui donner tout le prestige possible.

Votre Commission aurait à examiner en dehors de ces traités d'autres Actes internationaux d'une portée, en ce qui concerne leur contenu, beaucoup plus étendue. Il y a d'abord celui du 19 mai 1902 entre le Chili et la République Argentine, un traité qui, non seulement a rendu obligatoire l'arbitrage pour tous les différends entre les parties, mais qui a prévu, d'un commun accord, un désarmement partiel dans les deux pays. Elle aurait, en outre, à examiner un nouveau traité qui a été conclu le 12 février dernier entre les Pays-Bas et le Danemark, traité qui a déféré à la décision de la Cour de La Haye les différends sans exception qui peuvent se produire entre ces deux États.

Il y a aussi des traités qui ont été signés, mais qui n'ont pas été ratifiés et qui, par cela, se prêtent à un examen plus susceptible de produire des effets utiles. Tel est le traité qui a été signé par les gouvernements italien et argentin le 23 juillet 1898. Ce traité soumettait tous les litiges à la décision d'un Tribunal arbitral créé *ad hoc*; la Cour de La Haye n'existait pas encore. Il y a surtout le traité anglo-américain du 12 janvier 1897 qui faisait une distinction entre les litiges d'une haute gravité nationale et les litiges de moindre importance. A l'une et à l'autre partie, ce traité donnait le droit, si elle croyait qu'un

intérêt vital fût en jeu, de remettre la décision à des arbitres nationaux des deux pays exclusivement. Dans les questions censées de grave importance nationale, les six arbitres — trois appartenant à chaque pays — ne pouvaient rendre une sentence définitive qu'avec le concours de cinq d'un côté contre un, c'est-à-dire qu'il fallait que dans le vote deux des arbitres nationaux se rangeassent contre leur propre pays. La combinaison pouvait certainement entraîner des retards et des discussions sur la forme, une diversion de la cause principale à des matières accessoires, enfin elle augmentait les moyens protocolaires si précieux pour la conservation de la paix. Mais on se disait de part et d'autre qu'il serait difficile de voir deux arbitres nationaux se ranger contre leur propre pays, au défi du sentiment national. Et pourquoi pas? Ne voit-on pas des tribunaux de prise décider en faveur de l'étranger, dans des cas où un intérêt national se trouve engagé? N'a-t-on pas vu le traité anglo-français récent donner gain de cause à la France contre l'intérêt des Anglais dans les matières de la plus haute gravité? L'année dernière même un tribunal anglo-américain, composé uniquement d'Anglais et d'Américains, a déterminé la frontière dans une question territoriale entre les États-Unis et le Canada. Les deux parties étaient aussi convaincues l'une que l'autre de leur droit. Lord Alverstone, le Lord Chief Justice d'Angleterre, était un des arbitres. Il a donné sa décision d'accord avec les Américains contre le Canada. Personne en Angleterre n'a cru que le Lord Chief Justice aurait dû s'inspirer de sentiments patriotiques quand il siégeait comme juge.

La Commission aurait à examiner la procédure de la Cour de La Haye, qui est loin d'être parfaite, et les formes des compromis qui ont été adoptés pour les litiges qui ont déjà passé devant la Cour.

Il y a même des questions de détail appartenant plutôt à l'administration qu'à la procédure, qui pourraient occuper utilement l'attention de la Commission.

Je termine.

La Commission que je vous propose de nommer pourrait, je crois, devenir presque un rouage du mécanisme de la Cour de La Haye. Il serait, par conséquent, utile de pourvoir avec le plus grand soin à son fonctionnement. Vous savez que mon illustre compatriote et cocitadin, M. A. Carnegie, a consacré une grande somme à la construction d'un palais de justice digne d'une Haute Cour pour juger les nations. Je me demande si l'on ne pourrait pas, dans ce palais, trouver un coin où l'Institut trouverait dans son âge mûr, après sa longue vie errante, un domicile où il aurait accès aux archives de la Cour, à une grande bibliothèque de droit international, bibliothèque que ses membres pourraient enrichir de leurs propres œuvres et rendre de plus en plus utile. Si nous avons maintenant une Cour internationale, il nous manque toujours un code de droit international écrit, dans lequel la Cour pourrait puiser, sans contestation sur les textes, les principes d'une justice internationale. Nous avons déjà codifié diverses parties de ce droit. N'est-il pas devenu possible de coordonner ces fragments différents et d'offrir aux États un ensemble capable de servir de base à un nouveau congrès des États? N'oubliez pas que le Congrès de 1899 a réservé pour un congrès postérieur l'étude de toutes les questions de neutralité. C'est par là qu'il faudrait sans doute commencer. Comme l'a bien dit mon ami, notre secrétaire général, le Baron Descamps, dans son *Essai sur le droit de la paix et de la guerre*, un *Pacigérat* est maintenant possible. La neutralité n'est plus une situation passive. Les intérêts des neutres sont aujourd'hui les intérêts de la majorité, par conséquent des plus puissants. Le temps viendra, peut-être bientôt, où les neutres se coaliseront contre les belligérants et cerneront les deux parties par un cordon sanitaire, comme on enraie les pestes et les incendies. Nous avons une Commission pour étudier la codification de la neutralité. C'est le complément de celle sur l'Arbitrage international, car la paix du monde dépend maintenant de

l'apui des neutres. On a vu les États-Unis, comme puissance neutre, dans l'affaire récente du Vénézuéla, presque renvoyer l'Angleterre et l'Allemagne devant la Cour de La Haye. C'est un exemple qui ne peut qu'encourager l'Institut à persister plus que jamais dans ses efforts d'amener dans le monde le respect de la justice internationale.

---

## Traités généraux d'arbitrage

---

### I. — **Traité général d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et la Confédération suisse (adopté par le Conseil fédéral helvétique, le 24 juillet 1883).**

*Entre les États-Unis d'Amérique du Nord et la Confédération Suisse, il a été conclu un traité permanent d'arbitrage, comme suit :*

I. Les deux États contractants s'engagent à soumettre à un tribunal arbitral toutes les difficultés qui pourraient naître entre eux pendant la durée du présent traité, quels que puissent être la cause, la nature ou l'objet de ces difficultés.

II. Le tribunal arbitral sera composé de trois personnes. Chacun des États désignera l'un des arbitres. Il le choisira parmi les personnes qui ne sont ni les ressortissants de l'État, ni les habitants de son territoire. Les deux arbitres choisiront eux-mêmes leur sur-arbitre ; s'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le sur-arbitre sera nommé par un gouvernement neutre. Ce gouvernement sera lui-même désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

III. Le tribunal arbitral, réuni par les soins du sur-arbitre,

fera rédiger un compromis, qui fixera l'objet du litige, la composition du tribunal et la durée des pouvoirs de ce dernier. Ce compromis sera signé par les représentants des parties et par les arbitres.

IV. Les arbitres détermineront leur procédure. Ils useront, pour éclairer leur justice, de tous les moyens d'information qu'ils jugeront nécessaires, les parties s'engageant à les mettre à leur disposition. Leur sentence sera exécutoire de plein droit, un mois après communication.

V. Chacun des États contractants s'engage à observer et à exécuter loyalement la sentence arbitrale.

VI. Le présent traité est fait pour la durée de trente années à partir de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé avant le commencement de la trentième année, il sera renouvelé pour une nouvelle période de trente ans, et ainsi de suite.

**II. — Traité général d'arbitrage permanent Anglo-Américain, signé le 12 janvier 1807, par M. Olney, secrétaire d'État des États-Unis, et Sir Julian Pauncfote, Ambassadeur d'Angleterre.**

*Rejeté par le Sénat américain le 5 mai 1807, par 26 voix contre 42, le quorum de 2/3 n'étant pas atteint.*

Les Gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis, désirant consolider les relations d'amitié qui existent entre les deux États et consacrer par un traité le principe de l'arbitrage international, ont conclu la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage, sous les réserves ci-après, toutes les questions litigieuses qui surgiront entre elles et qui ne pourront être réglées par la voie diplomatique.

ART. 2. — Les réclamations pécuniaires, ou les groupes de

réclamations pécuniaires, dont le total n'excède pas la somme de 2,500,000 francs et qui n'ont pas en même temps le caractère de réclamations territoriales, seront soumises au jugement d'un tribunal arbitral constitué comme il est dit à l'article suivant. (L'expression « Groupe de réclamations pécuniaires », mentionnée dans le présent article et dans l'article 4, signifie les réclamations d'argent faites par une ou plusieurs personnes à raison des mêmes transactions ou résultant des mêmes positions de droit ou de fait.)

ART. 3. — Chacune des Hautes Parties contractantes désignera un arbitre dans la personne d'un juriste de renom; ces deux arbitres choisiront dans le délai de deux mois à partir de leur nomination un sur-arbitre. Dans le cas où ils négligeraient de le faire dans le délai prescrit, le sur-arbitre sera désigné d'un commun accord par les membres de la Cour suprême des États-Unis et par les membres de la Commission judiciaire du Conseil privé de la Grande-Bretagne, la nomination incombant à chacun de ces corps ayant lieu à la majorité. Si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur le choix du sur-arbitre dans le délai de trois mois à partir du jour où ils auront été invités par les Hautes Parties contractantes ou par l'une d'elles à procéder à cette nomination, le sur-arbitre sera désigné de la manière prévue à l'article 10. — La personne désignée remplira les fonctions de président du tribunal et la sentence rendue par la majorité des membres sera définitive.

ART. 4. — Les réclamations pécuniaires ou groupes de réclamations pécuniaires dont le total excède 2,500,000 francs, de même que tous autres différends au sujet desquels l'une des Hautes Parties contractantes peut invoquer contre l'autre des droits résultant d'un traité ou de toute autre cause, pourvu que ces différends n'aient pas le caractère de réclamations territoriales, seront soumises au jugement d'un tribunal arbitral constitué comme il est dit à l'article suivant.

ART. 5. — Les litiges mentionnés à l'article 4 seront soumis

au jugement d'un tribunal constitué comme il est dit à l'article 3. Si le jugement de ce tribunal est rendu à l'unanimité des voix, il sera définitif; dans le cas contraire, chacune des Parties contractantes pourra en demander la revision dans les six mois de sa date. Dans ce cas, le différend sera soumis à un tribunal arbitral, composé de cinq juristes de renom, à l'exclusion de ceux dont la sentence doit être révisée; chacune des Hautes Parties contractantes nommera deux arbitres et les quatre réunis désigneront un sur-arbitre dans le délai de trois mois à partir du jour de leur nomination. — Dans le cas où ils négligeraient de le désigner dans le délai prescrit, le sur-arbitre sera choisi d'un commun accord par les corps mentionnés à l'article 3, comme il est expliqué à cet article. — Si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur le choix du sur-arbitre dans le délai de trois mois à partir du jour où ils auront été invités par les Hautes Parties contractantes, ou par l'une d'elles, à procéder à cette nomination, le sur-arbitre sera désigné de la manière prévue à l'art. 10. — La personne désignée remplira les fonctions de président du tribunal et la sentence rendue par la majorité des membres sera définitive.

ART. 6. — Tout différend ayant le caractère d'une réclamation territoriale sera soumis à un tribunal de six membres, dont trois seront désignés par le Président des États-Unis, sous réserve de ce qui est dit à l'article 8, parmi les juges de la Cour Suprême des États-Unis ou des Cours d'arrondissement, et les trois autres, sous la même réserve, par S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, parmi les juges de la Cour suprême britannique ou les membres de la Commission judiciaire du Conseil privé. La sentence du tribunal sera définitive, pourvu qu'elle ait été rendue à l'unanimité ou par cinq voix contre une. — Dans le cas de majorité insuffisante, le jugement sera également définitif, à moins qu'une des puissances ne déclare, dans les trois mois de sa date, le considérer comme faux, laquelle déclaration annule le jugement. — Lorsqu'un jugement, rendu

à une majorité insuffisante, a été déclaré nul comme il vient d'être dit, ou lorsque les membres du tribunal arbitral se sont partagés par moitié, les Parties contractantes ne recourront à aucune mesure d'hostilité de quelque nature que ce soit avant d'avoir, ensemble ou séparément, requis la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

ART. 7. — La compétence du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du présent traité ne pourra être attaquée que dans le cas suivant. — Lorsque avant la clôture de l'instruction d'une réclamation soumise à un tribunal arbitral constitué conformément aux articles 3 ou 5, ce tribunal reconnaît, à la demande des Hautes Parties contractantes, que la qualification de cette réclamation entraînerait nécessairement une décision sur une question de principe constatée d'une importance grave et générale concernant des droits internationaux, la Partie qui les revendique n'agissant pas en réalité pour la poursuite de droits privés, mais plutôt comme agent international, le tribunal arbitral sera incompetent pour statuer sur cette réclamation et celle-ci sera soumise à l'arbitrage prévu à l'article 6.

ART. 8. — Lorsque le différend concerne un des États ou territoires des États-Unis, le président pourra désigner comme arbitre un officier judiciaire de cet État ou territoire. Lorsque le différend concerne une colonie ou possession britannique, Sa Majesté pourra désigner comme arbitre un officier judiciaire de cette colonie ou possession.

ART. 9. — Les réclamations territoriales comprennent, aux termes du présent traité, outre celles concernant un territoire, toute question de servitude, de droit de navigation, de pêche, et de tous les droits et intérêts dont l'exercice est nécessaire pour la surveillance ou la jouissance du territoire réclamé par l'une des Hautes Parties contractantes.

ART. 10. — Lorsque les corps désignés aux articles 3 et 5 ne pourront s'entendre au sujet de la nomination du sur-arbitre, celui-ci sera désigné par S. M. le Roi de Suède et de Norvège.

— Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toutefois aviser en tout temps l'autre État, qu'à raison de la modification matérielle des circonstances sous l'empire desquelles le présent traité est conclu, elle estime qu'il est opportun de désigner un remplaçant à Sa Majesté. Le remplaçant pourra être consulté à ce sujet.

ART. 11. — En cas de décès, etc., d'un arbitre, il sera pourvu à son remplacement de la même manière que pour sa nomination.

ART. 12. — Chaque gouvernement payera son conseil et ses arbitres. Cependant, dans les cas importants soumis à l'arbitrage, une partie pourra accepter des actes de désaveu, de défense ou de défaut, sans que ses charges au sujet des dépens s'en trouvent aggravées. Le tribunal arbitral décidera, dans sa sentence finale, si et dans quelles proportions les frais de la partie qui obtient gain de cause seront mis à la charge de la partie adverse.

ART. 13. — Le tribunal fixera lui-même l'époque et le lieu de ses séances; il arrêtera également le mode d'instruction, ainsi que toutes les questions de procédure. La sentence du tribunal sera rendue, si possible, dans le délai de trois mois après la clôture de l'instruction; elle sera écrite, datée et signée par les arbitres qui y ont adhéré.

ART. 14. — Le présent traité restera en vigueur pendant cinq années à partir du jour où il en sera fait application et continuera aussi longtemps que l'une des Hautes Parties contractantes n'aura pas signifié à l'autre État, douze mois à l'avance, qu'elle désire le résilier.

ART. 15. — Le présent traité sera ratifié par le Président des États-Unis et par S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande. L'échange des ratifications aura lieu à Washington ou à Londres dans les six mois de sa date, ou plus tôt si possible.

**III. — Traité général d'arbitrage permanent entre le Royaume d'Italie et la République Argentine signé à Rome le 25 juillet 1898 (non ratifié).**

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes se sont obligées à soumettre à un jugement arbitral tous les litiges, quelles qu'en soient la nature et la cause, qui viendraient à surgir entre les dites Parties, si l'on n'a pu les vider amiablement par voie diplomatique directe. La clause d'arbitrage s'étend même aux litiges qui peuvent avoir une origine antérieure à la stipulation du dit traité.

ART. 2. — Le cas échéant, les Parties stipuleront une convention spéciale pour déterminer l'objet du litige, la portée des pouvoirs des arbitres et toute autre modalité relative à la procédure.

A défaut d'une telle convention, le tribunal, sur les déductions des Parties, déterminera les points de droit et de fait qui doivent être résolus pour vider le litige.

A défaut de convention, ou si elle n'a pas prévu le point en question, on observera les règles suivantes :

ART. 3. — Le tribunal sera composé de trois juges. Chacun des États en désignera un. Les deux arbitres choisiront un troisième arbitre. S'ils ne se mettent pas d'accord sur ce choix, le tiers arbitre sera choisi par le chef d'un État tiers qui en sera requis. Si les Parties ne sont pas d'accord sur le chef d'État à choisir, la demande de nomination en sera faite alternativement au Président de la Confédération suisse et au Roi de Suède et de Norvège.

Le tiers arbitre élu dans ces circonstances sera président de droit du tribunal.

Il est défendu de nommer tiers arbitre plusieurs fois de suite la même personne.

Les arbitres ne peuvent être ni citoyens des États contractants, ni domiciliés, ni résidents dans leurs territoires. Ils

doivent n'avoir aucun intérêt dans les questions qui font l'objet de l'arbitrage.

ART. 4. — Si un arbitre, pour une raison quelconque, ne peut remplir ou continuer l'office d'arbitre auquel il avait été nommé, on le remplacera suivant la même procédure adoptée pour sa nomination.

ART. 5. — A défaut d'un accord spécial entre les Parties, le tribunal désignera l'époque et le lieu des séances loin des territoires des États contractants, et choisira la langue dont on devra faire usage, il déterminera les moyens de procédure, les formes et les délais à fixer aux Parties, les procédures à suivre et, en général, il prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à son action et propres à résoudre toutes les difficultés de procédure qui pourraient surgir dans le cours du débat.

Les Parties, de leur côté, s'engagent à mettre à la disposition des arbitres tous les moyens d'information qui dépendent d'elles.

ART. 6. — Un mandataire de chacune des Parties assistera aux séances, et il représentera son gouvernement dans toutes les affaires qui se rapporteront à l'arbitrage.

ART. 7. — Le tribunal est compétent pour statuer sur la régularité de sa constitution, sur la validité du compromis et sur son interprétation.

ART. 8. — Le tribunal devra prononcer d'après les principes du Droit international, à moins que le compromis n'impose l'application de règles spéciales et n'autorise les arbitres à statuer comme amiables compositeurs.

ART. 9. — Sauf le cas de dispositions contraires, toutes les délibérations du tribunal seront valables quand elles auront la majorité des voix des arbitres.

ART. 10. — La sentence devra décider définitivement tout point du litige. Elle sera rédigée en deux exemplaires et signée par tous les arbitres. Si l'un des arbitres s'y refuse, on donnera acte du refus dans la sentence qui aura effet, si elle porte la

signature de la majorité absolue des arbitres. Il est défendu de joindre à la sentence des motifs contraires. La sentence devra être notifiée à chacune des Parties par son représentant auprès du tribunal.

ART. 11. — Chacune des Parties supportera ses propres frais et la moitié des frais du tribunal arbitral.

ART. 12. — La sentence, légalement prononcée, tranche dans les limites de sa portée la contestation entre les Parties. Elle devra contenir l'indication du terme dans lequel elle doit être exécutée.

Le tribunal a le pouvoir de vider les questions qui pourraient surgir sur l'exécution de l'arrêt.

ART. 13. — Le jugement n'est pas susceptible d'appel et il est confié à l'honneur des nations signataires du pacte.

Est reconnu le droit d'en demander, avant que la sentence ne soit exécutée, la revision devant le même tribunal qui a prononcé le jugement : 1° si l'on a jugé sur un document faux ou erroné ; 2° si la sentence, en tout ou en partie, a été l'effet d'une erreur de fait, positif ou négatif, résultant des actes ou des documents du procès.

ART. 14. — Le traité est conclu pour la durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications. Si le traité n'est pas dénoncé six mois avant la date de l'échéance, il est entendu qu'il est renouvelé pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite.

**IV. — Traité général d'arbitrage permanent entre les Républiques du Chili et d'Argentine, signé le 28 mai 1902. Ratifié.**

Les Gouvernements de la République du Chili et de la République Argentine, animés du commun désir de résoudre par des moyens pacifiques tous les conflits qui pourraient se produire entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité général

d'arbitrage, à l'effet de quoi ils ont nommé pour leurs ministres plénipotentiaires MM. Vergara Donoso... et José Antonio Terry... lesquels... sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes s'obligent à soumettre à l'arbitrage tous les conflits, quelles qu'en soient la nature et la cause, qui surgiraient entre elles, ne touchant pas aux principes de la Constitution de l'un ou de l'autre pays, et qu'elles ne pourraient pas régler au moyen de négociations directes.

ART. 2. — On ne pourra pas renouveler, en vertu de ce traité, les questions ayant fait l'objet d'arrangements de principe entre les Parties. En pareil cas, l'arbitrage sera exclusivement limité aux difficultés qui se produiraient au sujet de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des dits arrangements.

ART. 3. — Les Hautes Parties contractantes désignent comme arbitre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Et, pour le cas où l'une ou l'autre des Parties viendrait à rompre les relations amicales avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, les deux Parties désignent comme arbitre le Gouvernement de la Confédération suisse. Dans les soixante jours qui suivront l'échange des ratifications, les deux Parties demanderont, ensemble ou séparément, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, arbitre en premier lieu, et au Gouvernement de la Confédération suisse, arbitre en second lieu, qu'ils daignent accepter la charge d'arbitre que ce traité leur confère.

ART. 4. — Les gouvernements contractants fixeront les points, les questions ou les différends qui seront soumis à l'arbitrage, et pourront déterminer l'étendue des pouvoirs de l'arbitre et toute autre circonstance relative à la procédure.

ART. 5. — A défaut d'entente, chacune des Parties pourra solliciter l'intervention de l'arbitre, en qui résidera le droit de fixer l'objet du litige, l'époque, l'endroit et les formalités de la procédure, comme aussi celui de résoudre tous les incidents du

procès qui se produiraient au cours des débats. Les Parties s'obligent à fournir à l'arbitre tous les moyens d'information dont elles disposeront.

ART. 6. — Chacune des Parties pourra constituer un ou plusieurs mandataires pour se faire représenter devant l'arbitre.

ART. 7. — L'arbitre est compétent pour décider de la validité du compromis et pour l'interpréter ; il l'est aussi pour résoudre les controverses qui s'élèveraient entre les Parties, quant à la question de savoir si certaines matières ont ou n'ont pas été soumises à la juridiction arbitrale par cet acte.

ART. 8. — L'arbitre devra juger conformément aux principes du droit international, à moins que le compromis ne l'autorise à agir comme amiable compositeur ou n'emporte l'application de règles spéciales.

ART. 9. — La sentence devra décider définitivement chacun des points en litige, et elle sera motivée.

ART. 10. — La sentence sera rédigée en double exemplaire et devra être notifiée à chacune des Parties, par l'intermédiaire de son représentant.

ART. 11. — La sentence légalement rendue décide, dans les limites de sa portée, la contestation entre les Parties.

ART. 12. — L'arbitre fixera dans la sentence le délai dans lequel elle devra être exécutée et sera compétent pour résoudre les difficultés qui se produiraient au sujet de son exécution.

ART. 13. — La sentence n'est pas appellable, et son exécution est confiée à l'honneur des nations signataires de ce pacte. Toutefois, on admettra le recours en révision devant le même arbitre qui l'aura prononcée, à condition qu'il soit demandé avant l'expiration du délai fixé pour son exécution, dans les cas suivants : 1° si la sentence est rendue en vertu d'un document faux ou altéré ; 2° si la sentence est, en tout ou en partie, la suite d'une erreur de fait provenant des pièces ou documents du procès.

**ART. 14.** — Chacune des Parties payera ses propres frais et la moitié des frais généraux de l'arbitre.

**ART. 15.** — Le présent traité régira les Parties pendant dix ans à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant son expiration, il sera tenu pour renouvelé pour une autre période de dix années et ainsi successivement.

**Traité du 28 mai 1902, concernant le désarmement, signé à Santiago du Chili entre les mêmes parties.**

Réunis au Ministère des Affaires étrangères du Chili, MM. Vergara Donoso, Ministre des relations extérieures du Chili, et José Antonio Terry, Envoyé extraordinaire de la République Argentine, ont convenu de consigner dans la présente Convention les diverses décisions adoptées pour la limitation des armements maritimes dans les deux Républiques, décisions prises sur l'initiative et grâce aux bons offices du Gouvernement de Sa Majesté Britannique :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le dessein d'écartier tout sujet d'inquiétude et de défiance entre l'un et l'autre pays, les Gouvernements du Chili et de la République Argentine renoncent à prendre possession des navires de guerre qu'ils ont en construction et à faire pour le présent de nouvelles acquisitions. — Les deux Gouvernements conviennent en outre de réduire leurs escadres respectives, suivant un accord établissant un équilibre raisonnable entre les deux escadres. — Cette réduction se fera dans le délai d'un an à compter de l'échéance des ratifications de la présente Convention.

**ART. 2.** — Les deux Gouvernements se promettent de ne pas augmenter, durant cinq ans, leurs armements maritimes sans un avis préalable que celui qui voudra augmenter donnera à l'autre dix-huit mois à l'avance. Il est entendu que sont exclus

de cet arrangement tous les armements pour la fortification des côtes et ports et que chacun pourra acquérir les navires (*maquina flotante*) destinés exclusivement à la défense de ceux-ci, tels que sous-marins, etc.

ART. 3. — Les aliénations auxquelles donnera lieu cette Convention ne pourront se faire à des pays ayant des questions en litige avec l'une ou l'autre des Parties contractantes.

ART. 4. — Afin de faciliter le transport des contrats pendants, les deux Gouvernements s'engagent à proroger de deux mois le délai stipulé pour la mise des navires respectifs en construction. A cet effet, ils donneront les instructions nécessaires.

ART. 5. — (Concernant les délais de ratifications.)

**V. — Traité d'arbitrage permanent franco-anglais du 14 octobre 1903.**

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclu à La Haye le 29 juillet 1899,

Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre ;

**Traité d'arbitrage permanent franco-italien du 25 décembre 1903.**

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclu à La Haye le 29 juillet 1899,

Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre ;

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux États contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

ART. 2. — Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les détails à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

ART. 3. — Le présent arrangement est conclu pour une

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux États contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

ART. 2. — Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

ART. 3. — Le présent arrangement est conclu pour une

durée de cinq années à partir du jour de la signature.	durée de cinq années à partir du jour de la signature.
Fait à Londres, en double exemplaire, le 14 octobre 1903. »	Fait à Paris, en double exem- plaire, le 25 décembre 1903. »
CAMBON, LANDSDOWNE.	DELCASSÉ, G. TORNIELLI.

**VI. — Traité d'arbitrage permanent entre l'Espagne et le Mexique, signée à Mexico, le 11 janvier 1902.**

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties signataires s'engagent réciproquement à soumettre au jugement d'arbitres toutes les contestations qui pourront surgir entre elles durant la période pendant laquelle le présent traité existera, et pour lesquelles il n'aura pas été possible d'arriver à une solution amicale au moyen de négociations directes, pourvu que, d'après l'appréciation de l'une ou de l'autre des nations contractantes, les dites contestations n'affectent ni l'indépendance, ni l'honneur national.

ART. 2. — L'indépendance et l'honneur national ne seront pas considérés comme compromis dans les cas suivants : — *A.* Lorsqu'il s'agira de dommages et préjudices pécuniaires soufferts par l'un des États contractants, ou par ses nationaux, à raison d'actes illégaux ou d'omissions de l'autre État contractant ou de ses nationaux ; — *B.* Lorsqu'il s'agira de l'interprétation et de l'application des traités, arrangements et conventions sur la protection de la propriété artistique, littéraire et industrielle, ainsi que sur les privilèges, brevets d'inventions, marques de fabrique, les signatures commerciales, les monnaies, les poids et mesures, les précautions sanitaires, vétérinaires, ou pour éviter le phylloxéra ; — *C.* Lorsqu'il s'agira de l'interprétation et de l'application des traités, arrangements et

conventions sur les successions, l'assistance (*ayuda*) et la correspondance judiciaires; — *D.* Lorsqu'il s'agira de traités, arrangements et conventions en vigueur, ou qui viendront à être conclus dans l'avenir pour mettre en pratique des principes de droit international public ou privé, soit en matière civile ou pénale; — *E.* Lorsqu'il s'agira de difficultés se référant à l'interprétation ou l'exécution des traités, arrangements ou conventions d'amitié, de commerce et de navigation.

ART. 3. — Pour la solution (décision) des contestations qui, en exécution du présent traité, seront soumises à un arbitrage, les fonctions d'arbitres seront confiées de préférence au chef d'État de l'une des républiques hispano-américaines ou à un tribunal formé de juges et d'experts américains, espagnols ou hispano-américains. Dans le cas où elles ne tomberaient pas d'accord sur les désignations des arbitres, les Hautes Parties signataires se soumettront au tribunal international permanent d'arbitrage, établi conformément aux résolutions de la Conférence de La Haye de 1899, en observant, dans ce cas et dans le cas précédent, la forme de procédure arbitrale spécifiée dans le chapitre III des dites résolutions.

ART. 4. — Le présent traité demeurera en vigueur durant dix ans, comptés à partir de la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où, douze mois avant l'expiration du dit délai, aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait déclaré son intention de faire cesser les effets du présent traité, il continuera à être obligatoire jusqu'à la fin de l'année qui suivra la date où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties signataires. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Mexico dans le plus bref délai possible.

Fait à Mexico, le 11 janvier 1902.

(S.) D. PEDRO DE PRAT,  
Marquis DE PRAT DE NANTOUILLET,  
IGNACIO MARISCAL.

**VII. — Traité d'arbitrage permanent entre la République Argentine, la Bolivie, la République Dominicaine, le Guatemala, le Salvador, le Mexique, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, signé à Mexico le 29 janvier 1902.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les Hautes Parties contractantes s'obligent à soumettre à la décision d'arbitres toutes les contestations qui existent ou qui viendront à surgir entre elles et ne pourront être résolues par la voie diplomatique, pourvu que, d'après l'appréciation exclusive de l'une des nations intéressées, les dites contestations n'affectent ni l'indépendance, ni l'honneur national.

**ART. 2.** — L'indépendance et l'honneur national ne seront pas réputés compromis dans les contestations sur les privilèges diplomatiques, les limites, les droits de navigation et la validité, l'intelligence et l'exécution des traités.

**ART. 3.** — En vertu de la faculté reconnue par l'article 26 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 29 juillet 1899, les Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à la décision de la Cour permanente d'arbitrage établie par la dite Convention toutes les contestations auxquelles se réfère le présent traité, à moins que l'une des Parties ne préfère qu'il soit organisé une juridiction spéciale. — Dans le cas où elles se soumettront à la Cour permanente de La Haye, les Hautes Parties contractantes acceptent la Convention susrappelée tant en ce qui concerne l'organisation du tribunal arbitral, qu'en ce qui concerne les formes de procédure auxquelles il y aura lieu de s'assujettir.

**ART. 4.** — Toutes les fois que, pour un motif quelconque, on devra organiser une juridiction spéciale, soit parce que l'une des Parties le demandera, soit que les Parties ne puissent arriver à se faire ouvrir la Cour permanente d'arbitrage, on établira, lors de la signature du compromis, la procédure à suivre. Le tribunal déterminera la date et le lieu de ses séances, la langue

dont il devra être fait usage, et il sera à tout événement investi du pouvoir de résoudre toutes les difficultés relativement à sa propre juridiction, et même de solutionner celles qui se réfèrent à la procédure sur les points non prévus dans le compromis.

ART. 5. — Si, lors de l'organisation de la juridiction spéciale, les Hautes Parties contractantes ne sont pas d'accord sur la désignation de l'arbitre, le tribunal sera composé de trois juges. Chaque État nommera un arbitre, et ceux-ci désigneront le troisième arbitre. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette désignation, elle sera faite par le chef d'un troisième État qu'indiqueront les arbitres nommés par les Parties. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette dernière nomination, chacune des Parties désignera une puissance différente, et le choix du troisième arbitre sera fait par les puissances ainsi désignées.

ART. 6. — Les Hautes Parties contractantes stipulent qu'en cas de dissentiment grave ou de conflit entre deux ou plusieurs d'entre elles rendant la guerre imminente, on aura recours, autant que les circonstances le permettent, aux bons offices et à la médiation d'une ou de plusieurs des puissances amies.

ART. 7. — Indépendamment de ce recours, les Hautes Parties contractantes jugent utile qu'une ou plusieurs puissances étrangères au conflit offrent spontanément, en tant que les circonstances s'y prêteront, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit. Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux puissances étrangères au conflit, même durant le cours des hostilités. L'exercice de ce droit ne pourra jamais être considéré par l'une ou par l'autre des Parties contractantes comme un acte peu amical.

ART. 8. — L'office de médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les nations en conflit.

ART. 9. — Les fonctions de médiateur cessent dès le moment où il est constaté soit par une des Parties litigantes, soit par le

médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par celui-ci n'ont pas été acceptés.

ART. 10. — Les bons offices et la médiation, que les Parties en conflit y aient eu recours elles-mêmes ou qu'ils émanent de l'initiative des puissances étrangères à ce conflit, n'ont pas d'autre caractère que celui de conseil et n'ont jamais celui de contrainte (*fuorza*) obligatoire.

ART. 11. — L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, retarder ou entraver la mobilisation ou les autres mesures préparatoires de la guerre. Si la médiation a lieu, alors que les hostilités sont déjà engagées, le cours des opérations militaires, sauf pacte contraire, ne sera pas interrompu par ce fait.

ART. 12. — En cas de différends graves, menaçant de compromettre la paix, et toutes les fois que les puissances intéressées ne peuvent se mettre d'accord pour choisir ou accepter comme médiatrice une puissance amie, il est recommandé aux États en conflit d'élire une puissance à laquelle ils confieront respectivement la charge d'entrer en relation directe avec la puissance choisie par l'autre nation intéressée, dans le but d'éviter la rupture des relations pacifiques. Pendant la durée du mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut dépasser trente jours, les États litigants cesseront toutes relations directes relatives au conflit, lequel sera considéré comme étant exclusivement déféré aux puissances médiatrices. Si les dites puissances amies ne parviennent pas à proposer, d'un commun accord, une solution qui serait acceptable par celles qui sont en conflit, elles désigneront une troisième puissance à laquelle sera confiée la médiation. Cette troisième puissance, en cas de rupture effective des relations pacifiques, sera à toute époque chargée de profiter de toute occasion quelconque pour procurer le rétablissement de la paix.

ART. 13. — Dans les contestations de caractère international provenant de divergence d'appréciation de faits, les républiques

signataires jugent utile que les Parties qui n'ont pu se mettre d'accord par la voie diplomatique, instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges, de façon à éclaircir au moyen d'un examen impartial et consciencieux les questions de fait.

ART. 14. — Les Commissions internationales d'enquête (*investigacion*) seront constituées par arrangement spécial des Parties en litige. La Convention précisera les faits qui doivent être la matière d'un examen, ainsi que l'étendue des pouvoirs des membres de la Commission, et elle réglera la procédure qu'ils doivent suivre. L'enquête sera faite contradictoirement ; et la preuve et les délais à observer, s'ils ne sont pas fixés dans la convention, seront déterminés par la Commission elle-même.

ART. 15. — Les Commissions internationales d'enquête seront constituées, sauf stipulation contraire, de la même manière que le tribunal d'arbitrage.

ART. 16. — Les puissances litigantes ont l'obligation de fournir, de la manière la plus complète qu'elles jugeront utile, à la Commission internationale d'enquête, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'exacte appréciation des faits contestés.

ART. 17. — Les Commissions susmentionnées se borneront à vérifier la vérité des faits, sans émettre d'autres appréciations que celles qui sont simplement techniques.

ART. 18. — La Commission internationale d'enquête remettra aux puissances qui l'ont constituée son rapport signé par tous les membres de la Commission. Ce rapport, limité à l'investigation des faits, n'a pas absolument le caractère d'une sentence arbitrale, et il laisse aux parties litigantes une entière liberté de lui donner la valeur qu'elles estiment juste.

ART. 19. — La constitution de Commissions d'enquête pourra être insérée dans les compromis d'arbitrage, comme

mesure préalable, afin de fixer les faits qui doivent être la matière du jugement.

ART. 20. — Le présent traité n'abroge pas les traités antérieurs existant entre deux ou plusieurs des Parties contractantes en tant qu'ils donnent une plus ample extension à l'arbitrage obligatoire. Il ne modifie pas non plus les stipulations sur l'arbitrage relatives à des contestations déterminées ayant déjà surgi, ni le cours des instances arbitrales pendantes à raison desdites contestations.

ART. 21. — Sans qu'il soit nécessaire d'échanger des ratifications, le présent traité commencera à être en vigueur dès que trois, au moins, des États qui l'ont signé auront fait connaître leur approbation au gouvernement des États-Unis mexicains et que celui-ci l'aura portée à la connaissance des autres gouvernements.

ART. 22. — Les nations qui n'ont pas signé le présent traité pourront y adhérer à toute époque. Si l'une des puissances signataires décide de recouvrer sa liberté, elle dénoncera le traité; mais la dénonciation ne produira d'effet qu'à l'égard uniquement de la nation qui l'a faite, et seulement un an après la régularisation de la dénonciation. Lorsque la nation dénonçante aura quelque affaire d'arbitrage pendante à la fin de l'année, la dénonciation ne sortira pas effet, en ce qui concerne le cas, encore qu'il ne soit pas solutionné.

#### *Dispositions générales.*

I. Le présent traité sera ratifié aussi promptement que possible;

II. Les ratifications seront envoyées au Ministère des relations extérieures du Mexique, où elles demeureront déposées;

III. Le gouvernement mexicain remettra une copie certifiée de chacune d'elles aux autres gouvernements contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait dans la ville de Mexico, le 29 janvier 1902, en un seul exemplaire, lequel demeurera déposé au Ministère des relations extérieures des États-Unis mexicains, par lequel il en sera remis, par la voie diplomatique, une copie certifiée aux gouvernements contractants.

**VIII. — Traité général d'arbitrage permanent entre les Pays-Bas et le Danemark, signé le 12 février 1904.**

Dans le préambule, il est dit que les deux Parties se sont inspirées des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899 et qu'elles désirent ainsi consacrer notamment le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques par un accord général de la nature visée à l'article 19 de la dite Convention.

C'est en vertu de ces considérations que les plénipotentiaires des deux Parties sont convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER.** — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage tous les différends et tous les litiges entre elles, qui n'auront pu être résolus par les voies diplomatiques.

**ART. 2.** — Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

**ART. 3.** — Il est bien entendu que l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux différends entre les ressortissants de l'un des États contractants et l'autre État, que les tribunaux de ce dernier État seraient, d'après la législation de cet État, compétents à juger.

ART. 4. — Les États non signataires pourront adhérer à la présente Convention. L'État qui désire adhérer notifiera son intention par écrit à chacun des États contractants. L'adhésion produira ses effets à partir de la date à laquelle l'État adhérent aura communiqué à chacun des États contractants que tous ces États lui ont accusé réception de sa notification.

ART. 5. — S'il arrivait qu'un des États contractants dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit à chacun des autres États contractants.

ART. 6. — La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à La Haye.

---

## II

### Tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales (1)

---

Projet de M. de Seigneux.

---

I. En vue d'arriver à une application aussi uniforme que possible du texte de l'esprit et de la portée des conventions internationales, il y a lieu de créer pour chacune d'elles des tribunaux internationaux.

II. Ces tribunaux d'exception ne pourront être constitués et nantis que lorsque l'un des États lié par la Convention, ou, à son défaut, l'office central par elle établi, estimera qu'il y a une contradiction flagrante entre le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal de l'un des États soumis à la convention et le tribunal d'un autre État concordataire, en ce qui concerne le texte, l'esprit et la portée de la convention.

III. Le Tribunal international, chargé de statuer sur le conflit, sera formé en première ligne des membres du tribunal arbitral constitué en vertu de la convention, et, en outre, d'un représentant officiel de chacun des États dont ressort le tribunal par lequel le jugement a été rendu.

IV. Le Tribunal, ainsi constitué, ne statue pas au fond, et il doit accepter comme constants les faits visés dans les jugements. La décision, rendue par le Tribunal international, n'a pas d'effet

---

(1) Voir *Annuaire* de 1900, p. 260.

rétroactif, mais elle aura pour effet de lier les États concordataires et les Tribunaux qui en dépendront en ce qui concerne l'avenir.

V. L'instruction de la cause sera faite par les soins de l'office central, qui réunira le Tribunal, une fois l'instruction faite.

VI. Le président du tribunal sera nommé à la majorité des membres du tribunal. Les décisions devront être prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président les départagera.

VII. Les frais résultant de l'instruction et de la convocation du tribunal seront supportés par l'office central. Une copie de l'arrêt à intervenir sera délivrée par l'office à chacun des États intéressés.

---

### III

## Régime de la Neutralité

---

Thèses sur le paciférat, par M. le Baron Descamps.

---

I. Parmi les questions qui doivent éveiller au plus haut point la sollicitude de tous les peuples civilisés et dont la solution relève par excellence de conférences internationales, il faut placer celle dont l'objet est de pourvoir, en cas de guerre entre quelques Puissances, à la condition juridique de tous les autres États poursuivant dans le monde le cours normal de leur vie pacifique.

II. L'intensité de la vie internationale, la solidarité des relations économiques, le caractère moderne des conflits armés, les besoins nouveaux de notre temps, les progrès de la civilisation dans tant de domaines exigent impérieusement aujourd'hui que le régime de la paix en temps de guerre, dégagé des incertitudes et de l'arbitraire, revête de plus en plus le caractère d'un régime nettement juridique dans lequel belligérants et non-belligérants rentrent comme coordonnés les uns aux autres sur le pied d'une égale souveraineté et de la continuation effective des relations d'ordre pacifique.

III. Autrefois, à une époque où il importait surtout de dégager les nations pacifiques des compromissions guerrières qu'on prétendait leur imposer, lorsqu'il s'agissait pour les États en paix de revendiquer le droit de demeurer étrangers aux guerres d'autrui, la notion de la neutralité a rendu de grands services comme expression d'une liberté contestée d'abord, et

qui s'est peu à peu énergiquement affirmée dans le droit international. A l'ancienne maxime : « Qui n'est pas pour moi est contre moi, » elle donnait cette réponse très nette : « Je ne suis ni pour vous, ni contre vous, je suis neutre. »

A l'époque actuelle, où le pouvoir de demeurer neutre n'est plus contesté, lorsqu'il s'agit d'organiser le régime de la paix générale en face des guerres particulières qui peuvent faire irruption dans la société pacifique des États civilisés, il ne faut pas demander à la notion de la neutralité ce qu'elle ne peut donner, à savoir : le principe organisateur du système des rapports entre belligérants et non-belligérants. Cette notion, en effet, ne nous procure pas une représentation exacte de la relation juridique complète entre peuples pacifiques et puissances belligérantes. Elle ne reflète qu'une face du problème auquel donne lieu l'incidence d'une guerre partielle dans la société des nations. D'une part, elle ne nous dit rien de la condition juridique du belligérant au regard des peuples pacifiques, et c'est là un point capital. D'autre part, elle exprime la situation juridique des États pacifiques vis-à-vis des belligérants d'une manière incomplète et à certains égards équivoque. Incomplète, car elle présente cette situation sous un aspect négatif, en laissant dans l'ombre l'aspect positif qui est de la plus haute importance. Équivoque, car elle est prête à des interprétations qui n'ont pas peu contribué à altérer la vérité concernant les rapports entre belligérants et peuples pacifiques, et à couvrir les prétentions les plus abusives dans cet ordre.

IV. Le régime des rapports entre belligérants et non-belligérants n'est pas un régime de création artificielle établi par l'une des parties en se fondant sur des maximes d'effacement des États pacifiques ou d'équilibre dans les faveurs ou les défaveurs. Le principe de paix commune et l'égalité souveraineté sont à la fois déterminateurs de la base et régulateurs des limites juridiques de ce régime.

V. Les belligérants et les non-belligérants ayant, sur le ter-

rain où ils fraient, la qualité commune de paciférants, le régime applicable à leurs relations est justement appelé paciférat.

La notion du paciférat fournit au régime des rapports entre belligérants et non-belligérants son véritable principe organique. Elle représente nettement la gestion, en cas de guerre particulière, des droits et des intérêts de la paix, entre les États engagés dans une guerre particulière et les États à tous égards pacifiques. Elle pose le problème de leurs rapports dans toute son ampleur et dans sa vraie lumière. Elle caractérise par son trait fondamental le régime régulateur de ces rapports, qui est un régime de paix réciproque, spécialisé seulement par son champ d'application et par les conséquences légitimes que peut produire, entre Puissances également indépendantes et demeurées amies, l'engagement de l'une des parties dans une lutte armée avec d'autres Puissances. Sans porter atteinte aux justes exigences des États ayant charge de guerre, elle rappelle énergiquement que, sur le terrain où se rencontrent les belligérants et les non-belligérants, les uns et les autres sont et doivent demeurer paciférants. Elle est assez large pour proscrire à la fois et avec la même rigueur toute immixtion dans les hostilités de la part des États pacifiques et toute implication de ces derniers dans les hostilités de la part des États en guerre.

Elle affirme enfin que le régime moderne des rapports entre belligérants et non-belligérants n'est qu'une application, dans des conditions particulières, de cette loi supérieure et unitaire de la paix, qui, en dehors de la sphère limitée de la lutte armée où se meuvent les belligérants, continue, pour l'honneur et le bien de l'humanité, à présider au développement des peuples et aux destinées du monde.

---

## IV

### Commencement de la Guerre au XX<sup>e</sup> siècle

---

Rapport de M. Albéric Rolin  
sur la Question de la déclaration de Guerre.

---

En proposant à l'Institut la question de la déclaration de guerre, nous n'entendons pas lui demander de constater simplement la pratique actuellement suivie, mais, en supposant qu'elle autorise des actes d'hostilité sans aucune déclaration préalable, nous voulons examiner si cette pratique est saine, si elle est conforme à la loyauté des relations internationales, à l'intérêt général des nations, à celui des belligérants, à celui des neutres.

Il ne s'agit pas de savoir s'il faut en revenir aux solennités dont la déclaration de guerre était accompagnée chez les Romains et pendant le moyen âge. Nul ne le soutiendra. Il ne s'agit pas davantage de décider si l'état de guerre peut exister en fait sans déclaration. Cela est évident. Dès qu'une nation en attaque une autre, et la met dans la nécessité de se défendre, ces deux nations sont en guerre, l'agression fût-elle brusque, soudaine et perfide. Il s'agit de décider si des actes d'hostilité qui ne sont pas précédés d'une manifestation non équivoque de la volonté de recourir à la guerre sont conformes aux exigences de la loyauté internationale et des intérêts internationaux universels.

C'est en vain qu'on prétendrait résoudre la question en invoquant les usages internationaux actuels, et en s'efforçant de

démontrer qu'ils excluent la nécessité d'une déclaration de guerre. Tout d'abord les précédents internationaux ne sont pas aussi nombreux et aussi imposants qu'on l'a soutenu. Ensuite ni en matière de droit des gens, ni en matière de droit international privé, l'Institut ne s'est borné à constater les usages existants. Quand une pratique lui a paru vicieuse, il a formulé des vœux, proposé des réformes.

En ce qui touche les précédents il est naturel de prendre surtout en considération ceux qui sont les plus récents, et qui sont fournis par les guerres les plus importantes. Voyons ce qui s'est passé pour les grandes guerres de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

**Guerre de Crimée.** — En 1854, la déclaration de guerre de la France à la Russie fut communiquée par le Ministre d'État aux grands corps de l'État, au Sénat et à la Chambre, dans un discours prononcé publiquement. Nous ignorons si elle fut notifiée en outre directement à la Russie. Mais il est évident qu'elle n'a pu ignorer une déclaration aussi publique et aussi solennelle.

**Guerre franco-italo-autrichienne.** — Cette guerre fut précédée d'un ultimatum remis à Turin par l'envoyé d'Autriche le 23 avril 1859, et cet envoyé devait attendre la réponse pendant trois jours. Le 28 avril, l'empereur d'Autriche adresse un manifeste à ses peuples annonçant qu'il a donné l'ordre à son armée d'entrer en Piémont, et le 3 mai Napoléon III adresse au peuple français un manifeste par lequel il annonce que les agissements de l'Autriche constituent une déclaration de guerre à la France..., etc...

Des actes aussi publics ne pouvaient être ignorés de l'adversaire et ne laissaient aucun doute sur l'intention de celui qui les accomplissait.

**Guerre dano-allemande de 1864.** — Cette guerre fut précédée également le 16/1 1864 d'une sommation formelle au Gouvernement danois de retirer dans les 48 heures la Constitu-

tion imposée au Slesvig-Holstein le 13 nov. 1863, à défaut de quoi la Prusse et l'Autriche *prendraient en gage* le Slesvig, et les ministres demanderaient leurs passeports. Les armées prussienne et autrichienne se massèrent ensuite sur la frontière danoise. Mais elles ne la franchirent le 1<sup>er</sup> février qu'après notification faite par le commandant en chef le 31/1 au général danois qu'il avait ordre d'occuper le duché et sommation de l'évacuer.

**Guerre de 1866.** — Cette guerre fut précédée de sommations identiques adressées le 15 juin par la Prusse à la Saxe au Hanovre et à Hesse-Cassel, avec demande de réponse le jour même, et avis qu'un retard aussi bien qu'une réponse évasive serait tenue pour un refus, et que l'État refusant serait considéré *comme en guerre* avec la Prusse. Le 16 juin les armées prussiennes entrent dans les trois pays. Le 17, le 18 et le 20, manifestes de l'empereur d'Autriche, du roi de Prusse et du roi d'Italie à leurs peuples.

**Guerre franco-allemande de 1870.** — Ici il y a une déclaration de guerre formelle, remise au Ministère des affaires étrangères à Berlin par le chargé d'affaires de France.

**Guerre de la Serbie et du Monténégro** contre la Turquie en 1876, *de la Russie et de la Roumanie* contre la Turquie en 1877. Ces guerres furent également précédées de déclarations, d'ultimatums, et de manifestes ne laissant aucun doute sur les intentions de l'agresseur. Il en a été de même pour la guerre entre les États-Unis et l'Espagne. Et il n'y a eu guère d'exception que pour la guerre du Pacifique en 1879, et la guerre franco-chinoise de 1884-1885.

Il est vrai qu'aucune déclaration de guerre, aucun manifeste n'a précédé les actes d'hostilité du Japon contre la Russie. Mais c'est précisément ce qui a donné lieu à une polémique ardente dans la presse, et ce qui démontre l'actualité et l'importance de la question. Nous ne demandons certes pas à l'Institut d'appré-

cier les actes du Japon au point de vue des usages internationaux actuels qui peuvent être incertains. Nous lui demandons d'émettre une opinion ou un vœu quant aux règles à adopter en la matière.

Un auteur récent, qui fut président et longtemps secrétaire général de l'Institut, qui se distingue par son esprit calme et mesuré, qui ne se laisse jamais aveugler par des théories humanitaires sur les possibilités pratiques de la vie internationale, Rivier rappelle, dans son ouvrage sur le droit des gens, qu'autrefois une déclaration de guerre ou dénonciation préalable faite en due forme à l'adversaire même était requise, et il ajoute : « Sans vouloir revenir à l'exigence d'un déli solennel, on ne saurait approuver sans réserve le relâchement qui s'est produit dans la pratique sur ce point, depuis deux ou trois siècles. » Mais il admet comme équivalent dans son effet à une notification faite à l'adversaire un manifeste ou proclamation adressé par le souverain qui commence la guerre soit à son propre peuple, soit aux peuples étrangers, soit à tous les peuples : « proclamation ou manifeste qui annonce la guerre et souvent entreprend de la justifier ».

C'est absolument notre avis, de pareils actes ayant virtuellement une publicité considérable et ne pouvant être ignorés de l'adversaire.

Un autre auteur, l'illustre Bluntschli, constate, comme Rivier, le relâchement excessif qui s'est produit dans les anciennes doctrines, relâchement dont il nous paraît du reste s'exagérer la généralité, et il ajoute : « La clarté du droit en souffre ; mais les hommes d'État et les généraux s'en trouvent mieux. » On ne saurait critiquer avec une ironie plus résignée certains usages ou plutôt certains abus modernes. Le langage de Heffter est plus sévère : « Le jour où les nations, sans avis préalable et régulier, auront à redouter le fléau de la guerre, la bonne foi disparaîtra pour faire place à un système d'isolement ou de crainte mutuelle. » De très nombreuses autorités se sont pro-

noncées dans le même sens, conformément à l'ancienne doctrine de Grotius, d'Albéric Gentil, d'Ayala et de Puffendorf, tandis que d'autres auteurs modernes ont suivi l'opinion contraire de Bynkershook, qui ne l'émet pas toutefois sans quelques réserves.

Nous pensons avec Rivier, avec Bluntschli, qu'en réagissant contre les usages anciens qui exigeaient une déclaration solennelle, la pratique moderne tend à aller trop loin, avec Despagnet (p. 223) que telle est l'opinion de la majorité des auteurs, avec Fiore que la déclaration de guerre est nécessaire spécialement dans la guerre maritime (c. 2, p. 256, trad. Pradier-Fodéré).

La déclaration de guerre nous paraît commandée par la loyauté des relations internationales. Si les rusés, les surprises, les agressions brusques sont parfaitement légitimes pendant la guerre, elles sont injustifiables aussi longtemps qu'on se trouve en état de paix, et c'est bien en état de paix qu'elles se produisent lorsque aucune déclaration de guerre sous une forme quelconque ne les a précédées. Certes, si la guerre est une espèce de duel entre nations, ce n'est pas un duel ordinaire; et, sous certaines restrictions dictées par l'humanité, on y peut recourir à tous les moyens de destruction, à toutes les rusés, à tous les artifices propres à réduire l'ennemi : c'est une espèce de duel dit à l'américaine. Mais, même dans ces luttes sauvages, l'un des adversaires ne frappe pas avant que l'autre n'ait été averti que la lutte a commencé. L'intérêt des nations exige également, qu'une déclaration de guerre précède les hostilités, et il en est surtout ainsi dans la guerre maritime. Si, dès qu'un *dissentiment* se produit entre nations, chacune des parties devait s'attendre à un acte d'hostilité soudain sans nul avertissement préalable, il en résulterait pour l'une et l'autre la nécessité d'agir comme si elles étaient déjà en guerre, ce qui ne pourrait qu'envenimer les négociations. Elles vivraient dans la crainte perpétuelle d'une surprise désastreuse. Chacune serait tentée de saisir la première occasion de porter un coup fatal et irréparable à son adversaire. Combien le commerce des nations belli-

gérantes, celui des neutres mêmes, subirait de préjudice par suite de cette situation angoissante ! Inutile d'insister ! Ya-t-il donc quelque obstacle insurmontable à exiger une manifestation non équivoque de la volonté de faire la guerre, pour que des actes d'hostilité soient légitimes ? Est-il difficile, lorsqu'on rappelle une légation par exemple, d'ajouter à cette révocation sur la portée de laquelle on n'est pas d'accord la notification de la déclaration de guerre ? De deux choses, l'une. Ou l'on ne veut pas tromper son adversaire, ou on veut le tromper. Dans le premier cas, pourquoi ne pas l'avertir ? Dans le second, on agit déloyalement.

Si les temps nous paraissent mûrs, nous proposerions même d'exiger non pas un délai de 60 jours, comme le propose Dudley Field, mais un certain délai, une dizaine de jours par exemple entre la déclaration de guerre faite du reste sous une forme quelconque et les premiers actes d'hostilité. Si les hostilités sont licites immédiatement après une brusque déclaration de guerre, il pourra se faire que l'adversaire n'ait pas même le temps d'avertir les commandants de ses escadres. L'État décidé à rompre la paix pourrait épier le moment favorable, déclarer subitement la guerre, et porter, immédiatement après, un coup fatal à son ennemi. De là naît pour chacune des parties, même si une déclaration de guerre est exigée, la nécessité d'être toujours sur le pied de guerre, le fusil en joue, la mèche au canon. De là naissent des défiances funestes, des inquiétudes incessantes, des frais énormes, des dangers d'explosion belliqueuse. Rivier, tout en étant favorable en théorie à la déclaration de guerre, émet l'opinion que les surprises, les coups de main sont moins à craindre aujourd'hui qu'autrefois. N'est-ce pas le contraire qui est vrai, surtout dans la guerre maritime ? Nous ne voulons faire aucune allusion à des événements récents sur lesquels l'histoire n'a jeté qu'une lumière incomplète, et que nous ne pouvons apprécier. Mais n'est-il pas possible d'imaginer qu'un État, déterminé à faire la guerre, attende le moment

où la flotte ennemie se trouve à proximité de ses ports, arme ses torpilleurs, rompt subitement les négociations, et détruit complètement l'escadre ennemie, avant même que les commandants de celle-ci aient pu être avertis de la déclaration de guerre? Ne sera-t-on pas tenté de le faire, et cette tentation ne fera-t-elle pas quelquefois éclater une guerre qui, sans cela, aurait pu être évitée? Quelle est en outre la cause des armements excessifs en temps de paix?...

Nous nous bornerons à ces quelques observations.

A. ROLIN.

---



## Étrangers au service de belligérants.

---

Rapport de M. Édouard Rolin.

---

La question que le soussigné a cru utile de soumettre aux délibérations de l'Institut, et que celui-ci a bien voulu porter à son ordre du jour, pour la session de 1904 ou l'une des sessions suivantes, est celle :

« De la condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, au service de belligérants. »

Il importe d'abord de définir nettement cette question et de préciser qu'il ne s'agissait nullement, dans l'esprit du soussigné, auteur de la proposition, d'étudier et de déterminer la condition juridique de ces personnes à l'égard de leur pays d'origine ou à l'égard de l'État belligérant au service duquel elles seraient engagées.

A l'égard du pays d'origine de ces personnes, la question est en effet de droit interne, et ce serait une erreur d'englober dans le droit des gens les mesures qu'un État peut juger convenable de prendre à l'égard de ses nationaux qui entreraient ou qui se trouveraient au service, soit civil, soit militaire, d'un État étranger belligérant ou non. Tel est le cas par exemple des articles 17 - 2 et 21 du Code Napoléon (1).

---

(1) Article 17. « La qualité de Français se perdra (1) par. . . . ; (2) par l'acceptation, non autorisée par l'Empereur, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; (3) enfin. . . . »

Article 21 : « Le Français qui, sans autorisation de l'Empereur, prendra du

On peut se demander pourtant à ce propos si le droit des gens ne dicte pas certains devoirs éventuels aux États à l'égard de leurs nationaux qui prendraient du service à l'étranger, spécialement en ce qui concerne le service militaire en temps de guerre. Cette question mériterait d'être examinée à propos de la définition des obligations qui dérivent de la neutralité. Mais elle sort de l'objet restreint soumis aux délibérations de l'Institut.

D'autre part, les relations juridiques entre l'État belligérant et l'étranger engagé à son service relèvent du droit interne de cet État ou en tout cas du droit privé, et ce ne sont pas ces relations que nous avons à déterminer.

Étant dès lors admis que la condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, engagés au service de belligérants, doit être envisagée ici, abstraction faite de leurs relations avec leur pays d'origine ou avec l'État au service duquel ils se sont engagés, la question posée devant l'Institut se résume en celle de savoir si ces personnes, *n'appartenant par leur nationalité à aucun des pays belligérants* et engagées au service de l'un d'eux, se trouvent à l'égard de l'autre belligérant exactement dans la même situation que les nationaux du pays au service duquel ils sont engagés, ou bien si la situation de ces personnes est différente de celle de ces nationaux et en quoi elle en serait différente?

Je me propose de demander à mes honorables collègues de la

service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

» Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission de l'Empereur, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie. »

Ces dispositions, toujours en vigueur en France, ont été abrogées en Belgique par la loi du 24 juin 1865.

Commission à constituer s'il leur convient que la question soit posée comme ci-dessus et, dans l'affirmative, s'ils donneront leur approbation à une conclusion de principe qui pourrait être formulée et soumise dans les termes suivants aux délibérations de l'Institut :

« La condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, n'appartenant par leur nationalité à aucun des pays belligérants et engagés au service de l'un d'eux, sera absolument identique, *en ce qui concerne l'application des lois de la guerre*, à celle des nationaux de l'État belligérant au service duquel ils se trouvent. »

Il n'a pas paru en effet au soussigné qu'il y eût lieu de faire d'autre distinction en la matière que de restreindre l'assimilation des étrangers aux nationaux à ce qui concerne l'application des lois de la guerre, la condition juridique de ces personnes ne devant subir pour le surplus aucune modification à ce qu'elle pourrait être si elles n'étaient pas au service d'un État étranger. En d'autres termes, ce qu'il semble utile de proclamer c'est que ces étrangers bénéficient de la protection des lois de la guerre dans toute leur étendue et ne pourront jamais, en tant qu'étrangers, être considérés comme des traîtres, des espions ou des pirates. Il s'entend du reste que, si ces étrangers jouissent de la protection des lois de la guerre, ils y sont également soumis au même titre que les sujets des belligérants.

Si cette manière de voir est adoptée, la résolution de principe formulée ci-dessus sera probablement suffisante. Ce serait seulement au cas où la Commission entendrait établir des distinctions dont le soussigné n'aperçoit du reste pas le fondement, qu'il conviendrait de formuler des règles plus détaillées.

Je me permettrai encore d'appeler l'attention de la Commission sur deux questions que j'ai cru devoir laisser en dehors de cet examen quoiqu'elles puissent être soulevées à cette occasion : l'une est celle de la condition juridique des étrangers impliqués dans des guerres civiles, l'autre celle de la protection de l'État

d'origine en faveur de ses nationaux engagés au service de belligérants.

En ce qui concerne les guerres civiles, on peut admettre *a priori* que les règles acceptées par les États civilisés seront également pratiquées par les partis en présence, ne fût-ce que dans le désir d'être reconnus comme belligérants. Mais il est difficile de formuler des règles juridiques précises pour des circonstances qui sortent précisément du domaine de la loi et peut-être serait-il dangereux, quand les conseils de l'humanité sont oubliés entre nationaux, de paraître accepter que les étrangers soient traités de même.

Quant à la protection de l'État d'origine, il est certain qu'elle n'aura plus guère de raison d'être du moment que les lois de la guerre sont correctement appliquées. On ne peut cependant proclamer un principe en vertu duquel il se désintéresserait du sort de ses nationaux.

Il sera donc sans doute préférable de s'en tenir à la règle générale que le soussigné a essayé de formuler ci-dessus et qu'il a l'honneur de soumettre à l'approbation de ses collègues.

EDOUARD ROLIN,  
*Rapporteur.*

---

## VI

### Conflits de lois en matière d'obligations

---

Contre-projet de M. Roguin.

---

ARTICLE PREMIER. — Les obligations soit conventionnelles, soit non conventionnelles, soit commerciales, soit non commerciales, autres que celles formant partie intégrante d'institutions juridiques donnant lieu à des dispositions internationales ou internes de nature particulière, sont soumises aux règles suivantes (1).

Les règles spéciales au droit maritime et au droit de change, de même que celles qui concernent l'État, les fondations et les corporations, envisagés comme créanciers ou débiteurs, demeurent réservées (2).

#### A. — OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

ART. 2. — La capacité de chaque partie contractante est déterminée par sa loi nationale, sans considération du lieu ni des autres circonstances de la convention.

Si les parties appartiennent à des nationalités différentes et

---

(1) La présente réglementation ne concerne que les obligations pécuniaires ordinaires, c'est-à-dire celles ayant la nature économique et ne rentrant dans aucune des matières (mariage, tutelle, régime matrimonial, succession, etc.), ayant fait l'objet de dispositions particulières de droit international ou interne.

(2) Il semble recommandable de faire ces exceptions. Faut-il en ajouter une relativement aux sociétés de commerce ?

contractent dans le pays de l'une d'elles, la question de capacité, pour l'autre contractant, sera résolue d'après la loi nationale favorisant le plus la validité du contrat (1).

ART. 3. — Le contrat sera valable, quant à la forme, s'il est passé en observant les formes, publiques ou privées, requises, soit par la loi du pays où il a été fait, soit de celui du commun indigénat des parties ou de leur commun domicile, soit de celui dont le droit est applicable au fond même de l'affaire.

Dans les autres cas le contrat sera invalide (2).

Toutefois, il y aura lieu d'observer la loi de l'État qui déclare-

(1) Ce système semble tenir un compte équitable des deux tendances principales en la matière : 1° Respecter le principe de la loi nationale ; 2° Empêcher les nationaux d'être trompés par des étrangers incapables contractant dans le pays. Se rappeler l'article 7 de la loi d'Introduction du Code allemand et la jurisprudence française. L'on pourrait aussi poser en principe l'observation de chaque loi nationale et se borner à réserver les cas de mauvaise foi de la part du contractant étranger.

(2) La question de la forme des contrats est des plus délicates. Plusieurs idées ont cours et se combinent de diverses façons :

1° Validité moyennant l'observation des formes du pays de l'acte (*locus regit actum*). L'on considère cette règle tantôt comme d'application impérative, tantôt comme facultative.

2° Validité moyennant l'observation des formes de la loi nationale commune aux deux parties.

Le Code espagnol, article 11, semble appliquer impérativement la règle *locus*. Le Code italien, article 21, admet une restriction à cette règle dans le sens du 2° ci-dessus, de même que le deuxième projet belge, article 9, avec une exception à l'article 10.

3° Validité moyennant l'observation des formes prescrites par la loi régissant le fond de l'affaire. Sic : Loi d'Introduction du Code allemand, article 11, qui combine cette solution avec la permission d'observer la règle *locus*.

4° Validité moyennant l'emploi de la forme de la loi de l'État dans lequel toutes les parties sont domiciliés. Cette doctrine ne semble avoir été formulée nulle part. M. ROGUIN estime cependant qu'il y a lieu de faire une place à cette idée.

L'avant-projet a cherché à concilier ces différents points de vue dans une disposition qui étend beaucoup le cas de validité de la convention. Ce résultat ne semble nullement regrettable.

rait nul le contrat passé sur le territoire faute de l'emploi de telle ou telle forme authentique (1).

ART. 4. — Quant à la loi applicable au fond même du contrat, elle sera unique pour toutes les parties et pour l'ensemble de la convention (2).

En particulier, il ne sera fait aucune différence à cet égard entre les effets directs du contrat et ses conséquences plus ou moins indirectes (3).

Toutefois, il pourra être tenu compte, suivant les circonstances, de la loi de l'État où auraient eu lieu les faits constituant une violation de la convention (3).

ART. 5. — Dans la mesure où il n'est en contradiction avec aucune disposition impérative ni prohibitive, le fond du contrat est soumis à la loi choisie expressément ou implicitement par les contractants.

Si les contractants n'ont en aucune façon montré quelle était leur volonté à cet égard, le juge, examinant toutes les circonstances de l'espèce, recherchera à quelle législation ils se seraient le plus probablement référés si leur attention s'était portée sur ce point.

Le juge examinera, entre autres, quel a été le lieu de la conclusion du contrat et quel est celui de son exécution. Il se préoccupera aussi du domicile et de l'indigénat des parties, surtout quand l'un ou l'autre sera le même pour tous les contractants. Il

---

(1) L'on pourrait admettre une disposition semblable pour donner satisfaction à certains scrupules, par exemple à ceux qui ont inspiré les auteurs du deuxième projet belge. Voir article 10 de ce projet et Rapport, page 13. Il s'agit essentiellement des donations.

(2) Il y a intérêt à statuer clairement que la loi sur le fond sera la même pour tous les contractants. La théorie contraire a été fortement soutenue.

(3) S'il est bon de donner en principe la préférence à la doctrine qui ne fait aucune différence entre les effets et les suites ou conséquences du contrat, il y a lieu, semble-t-il, de faire une exception analogue à celle de l'article. Il s'agit principalement de ce qui a trait aux dommages-intérêts, à leur calcul, etc.

tiendra compte également de la concordance dans les solutions de deux ou plusieurs des lois en compétition.

Et, finalement, le juge prendra comme règle la loi lui paraissant répondre le mieux aux circonstances du cas concret, sans être lié par aucune présomption, ni absolue, ni même seulement relative (1).

(1) Il y a lieu, tout d'abord, de distinguer nettement deux cas : 1° *Celui où il n'existe dans aucune des lois en présence de dispositions impératives ou prohibitives* ; 2° *celui où il existe dans une ou plusieurs des lois une semblable disposition*. La confusion entre ces deux hypothèses a occasionné beaucoup de trouble dans la doctrine. Certains auteurs se préoccupent, tout à fait à tort, de l'existence possible de dispositions d'ordre public, quand ils font choix de la loi applicable même en dehors de cette supposition. Le présent article ne traite que de la première hypothèse. L'article suivant essaiera de déterminer les limites de l'application des dispositions impératives ou prohibitives.

Dans l'absence de toute prescription d'ordre public, il y a lieu de proclamer comme principe général l'autonomie, soit la liberté absolue des contractants.

La seule difficulté — et elle est grande! — est de savoir s'il convient d'admettre des présomptions, absolues ou relatives, dans le cas où les contractants n'ont pas suffisamment indiqué la loi de leur choix.

Les systèmes doctrinaire et législatif sont fort différents. Voici les principales lois préconisées :

a) *Lex fori*. — A éliminer. — Aucune corrélation entre le for et le droit applicable au fond d'une convention.

b) *Lex loci contractus*. — Théorie qui procède d'une confusion entre les questions de forme et celles de fond. Elle domine encore dans la jurisprudence française et italienne (BAR, II, p. 8) et est celle de quelques auteurs allemands. Elle se retrouve aussi dans des arrêts allemands, plutôt anciens.

Mais fréquemment les partisans de cette loi l'appliquent à titre de simple présomption, devant céder la place à la loi de la commune nationalité des parties ou à telle autre. (Voir § 37 du Code *autrichien*, l'article 9 du Code *italien* et l'article 7 du projet *belge*.) Ces textes font d'ailleurs passer avant toute autre la loi du choix des parties.

La théorie en question devient donc forcément complexe. Elle est impuissante dans le cas de conventions formées par correspondance ou par le moyen d'intermédiaires. Elle n'a qu'un élément de vérité.

c) *Loi du lieu de l'exécution du contrat*. Théorie fort accréditée dans la législation anglo-américaine, et très puissante en Allemagne, sous l'influence de Savigny. Elle est celle du Code *saxon*, § 11, et a été parfois appliquée par le Tribunal de l'Empire, qui, dans certains cas d'ailleurs, l'a abandonnée, pour se

**ART. 6. — La loi et la jurisprudence de chaque État demeurent libres de ne reconnaître aucun effet, dans les limites de leur territoire, aux conventions considérées comme immorales ou comme particulièrement nuisibles, soit aux contractants eux-mêmes, soit à la société tout entière ou, enfin, comme**

rallier à l'application de la *lex loci contractus* (BAR, II, p. 40 en note). Le Code allemand est muet sur la question.

Cette doctrine se heurte aux objections suivantes. Il est souvent difficile de dire où est le lieu de l'exécution. Les parties ignorent parfois en contractant où celle-ci devra avoir lieu (BAR, II, p. 41; JOURNAL CLUNET, XIII, p. 610). Le lieu de l'exécution peut changer en cours de contrat (BAR, II, p. 41). Il y a souvent plusieurs lieux d'exécution (BAR, *ibid.*). Les diverses obligations d'un même contrat synallagmatique seraient soumises à diverses lois. Conclusion : l'on ne peut ériger une présomption dans le sens de l'application de cette loi.

d) *Loi du domicile du débiteur.* Cette loi a été proposée, principalement pour arriver à y soumettre les dispositions d'ordre public (voir BAR, II, p. 49). Erreur de méthode. L'on cherche vainement pourquoi la loi du débiteur devrait prévaloir sur celle du créancier. Grand embarras quand, en cas de contrat synallagmatique, les parties sont domiciliées dans des États différents. BAR cherche à se tirer d'affaire en soumettant chaque obligation à la loi du domicile du débiteur de celle-ci : inconvénient majeur, rupture de l'unité du contrat. BAR lui-même finit par déclarer, après avoir admis plusieurs dérogations à sa théorie, qui est celle examinée maintenant, qu'il se rapproche beaucoup de l'opinion suivant laquelle il n'y a aucun principe à ériger.

e) *Loi du commun domicile des parties.* Cette idée, qui ne peut s'appliquer que dans un cas particulier, mérite d'ailleurs d'être prise en considération, ce que fait l'article.

f) *Loi de la nationalité du débiteur.* Théorie parfois défendue. Elle rencontre la plupart des objections auxquelles se heurte la doctrine exposée sous la lettre d.

g) *Loi de la commune nationalité des parties.* Joue un rôle important, comme exception dans l'opinion de beaucoup d'auteurs, de même que dans le Code *tatien* et le deuxième projet belge. A prendre en considération dans la même mesure que la théorie e.

h) *Concordance dans les solutions sur le fond de plusieurs lois en présence.* Les auteurs du deuxième projet belge ont cherché à tenir compte de ce fait. Exemple : un Belge et un Français font une convention en Angleterre. Il y a lieu de supposer, faute de circonstances contraires, qu'ils se sont référés au Code Napoléon. L'idée est digne d'être prise en considération, ce que fait l'article.

i) *Aucune présomption quelconque.* L'impossibilité d'appliquer jusqu'au bout aucune des théories précédentes a amené quelques auteurs récents, STOUVE,

contraires aux principes économiques fondamentaux admis dans le pays.

Mais, même à l'étranger, l'on devra reconnaître la validité et les effets de ces conventions dans les limites de l'État où elles seraient considérées comme légitimes.

L'on devra reconnaître inversement, même à l'étranger, l'invalidité des mêmes conventions et de leurs effets dans les limites de l'État où elles seraient considérées comme illégitimes (1).

ART. 7. — La convention conclue par un moyen quelconque de correspondance entre personnes ne se trouvant pas dans le

DE MARTENS, etc. (BAR, II, p. 23), à soutenir que la décision devait être affaire de cas particuliers.

M. ROGUIN propose de se rallier à cette opinion, en procédant de la manière suivante :

A. *Où les parties ont manifesté, d'une façon expresse ou seulement implicite, leur volonté de prendre comme règle une certaine loi. Alors on respectera l'usage de leur autonomie.*

B. *Où les parties n'auront en aucune façon fait connaître leur volonté. Dans ce cas, respectant toujours l'autonomie, qu'il n'y a aucun motif pour méconnaître, le juge recherchera quelle aurait vraisemblablement été la volonté des parties si leur attention avait été dirigée sur la question.*

Mais, pour guider les juges, il se recommande d'énumérer les faits propres à découvrir ce que les parties auraient décidé.

Le système proposé respecte le principe fondamental de *la liberté des contractants*, quand aucune disposition d'ordre public n'est en jeu. Et il est comme *la synthèse de ce que toutes les théories ont de vérité.*

La principale objection, c'est que, alors, beaucoup de cas sont litigieux. Cela est exact. Mais, en matière de convention, toute présomption a le grave défaut de permettre des décisions contraires à la nature des choses. Or, c'est celle-ci qui doit être sauvegardée à tout prix.

(1) La question de la limite dans laquelle peuvent être appliquées les dispositions impératives ou prohibitives est fort importante. — Elle a été surtout agitée dans les matières suivantes : intérêts usuraires, loterie, paris, jeux de bourse, contrefaçon, etc.

L'application d'une disposition d'ordre public (pour abrégé) peut être mesurée d'une façon fort diverse :

1<sup>o</sup> Application de la disposition d'ordre public de l'État A, pour peu que la question se pose dans cet État, par exemple, uniquement à raison de la compé-

même État sera réputée formée définitivement au moment où celle qui a reçu la dernière offre a expédié l'avis de l'acceptation de celle-ci (1).

La disposition ci-dessus ne préjuge d'ailleurs en aucune façon la question de savoir à quelle législation le contrat devra être soumis. Les règles édictées aux articles précédents demeurent applicables à cette question (2).

tence de ses tribunaux, lors même que les effets de la convention se produiraient en B ;

2° Application territoriale de la loi de A, mais *seulement aux effets se produisant en A* ;

3° Application en A de la disposition d'ordre public de la loi de B, contrairement à la loi de A, ou application en A d'une disposition de liberté de la loi de B, contrairement à une règle d'ordre public de la loi de A. Dans les deux cas : il y aurait application, même *aux effets se produisant dans un État*, de la législation d'un autre État.

D'autres combinaisons sont encore possibles.

Les solutions données par les auteurs et par la jurisprudence sont diverses et hésitantes. Le texte proposé aurait pour effet de donner à chaque État le droit, mais non l'obligation, de faire respecter les dispositions d'ordre public de sa législation à tous les effets de la convention, mais *seulement aux effets se produisant dans les limites de son territoire*. Ce serait la consécration du système énumérésous 2°. Ce serait la reconnaissance de chaque souveraineté territoriale, dans la limite raisonnable des faits se passant sur le territoire.

Chaque État conserverait le droit :

1° D'appliquer dans les limites de sa souveraineté la disposition d'ordre public d'une autre législation ;

2° D'accueillir dans ses frontières l'application d'une loi de liberté d'un autre État. Par exemple, la jurisprudence française demeurerait libre de considérer comme valable, et comme susceptible de déployer des effets en France, le prêt usuraire au regard de la loi française, mais licite aux termes d'une loi étrangère. (CAUCHIN, 1890 ; JOURNAL CLUNET, 1890, p. 495 ; DESPAGNET, p. 609 ; SURVILLE et ARTHUYS, p. 261.)

L'avant-projet n'apporte d'ailleurs aucune restriction quelconque au droit de libre appréciation dans chaque État de ce qui est immoral ou illicite.

(1) Cet article tranche de la manière paraissant la plus rationnelle, et d'ailleurs uniquement dans les rapports internationaux, une question pratique fort importante.

(2) Le moment de la conclusion d'une convention n'a pas de portée sur la loi régissant cet acte. Il est bon de le dire, pour éviter toute erreur à cet égard.

## B. — OBLIGATIONS NON CONVENTIONNELLES.

ART. 8. — L'obligation quasi contractuelle est soumise à la législation de l'État dans lequel s'est passé le fait qui lui a donné naissance (1).

ART. 9. — L'obligation délictuelle ou quasi délictuelle est soumise à la législation de l'État dans lequel s'est passé le fait qui lui a donné naissance (2).

## C. — RÈGLES COMMUNES AUX DEUX GENRES D'OBLIGATIONS.

ART. 10. — En cas de transmission active d'une obligation, les droits des tiers, spécialement ceux du débiteur cédé, sont ceux déterminés par la législation de l'État de leur domicile (3).

(1) Quelques auteurs veulent soumettre l'obligation naissant d'un quasi-contrat à des règles analogues à celles gouvernant l'obligation conventionnelle. La solution de l'article paraît meilleure.

(2) L'on se trouve en cette matière en présence de trois théories :

1° Application de la *lex fori*, laquelle peut être autre que celle de l'État où a eu lieu le fait dommageable. (WAECHTER, SAVIGNY.)

2° Application de la *loi locale du fait dommageable*. (BAN, *Lehrbuch*, p. 124 ; deuxième projet belge, art. 8.)

3° Application de ces deux lois *cumulativement*, ce qui revient à admettre le maximum de réparation de celle des lois qui l'abaisse le plus (Sic pratique anglo-américaine, Code allemand, Loi d'introduction, art. 12.)

La meilleure solution et la plus simple paraît être celle mentionnée sous le 2°. C'est elle que l'avant-projet consacre. Il y aura, d'ailleurs, lieu de consacrer, en matière de for, la compétence facultative au gré du demandeur des juges dans le pays desquels le fait dommageable s'est produit (voir art. 22 ci-après). Cela rendrait peu équitable l'admission des théories 1° et 3°.

(3) La matière de la transmission des obligations est hérissée de difficultés en matière internationale. Peut-être y aurait-il lieu de la laisser entièrement de côté ? Mais, si l'on veut en dire quelque chose, une disposition dans le sens de celle de l'article 10 serait à recommander.

ART. 11. — Les obligations tant conventionnelles que non conventionnelles sont, quant à la prescription extinctive, soumises à la loi qui en régit le fond.

Toutefois, la législation ou la jurisprudence de l'État dans lequel le débiteur est domicilié ou recherché peuvent appliquer le délai plus court de prescription fixé dans le droit du pays (1).

---

(1) Cette matière de la prescription donne lieu à de fréquents débats au point de vue international. Il serait fort utile de la régler.

Les systèmes proposés sont extrêmement nombreux (voir GRAWEIN, MERCIER, etc.). L'on peut soumettre la prescription à au moins sept lois unques différentes, qui, à la rigueur, pourraient être toutes diverses dans un cas particulier : 1. Loi du domicile du débiteur au moment de la formation de l'obligation ; 2. Loi de ce domicile au moment de l'action ; 3. Loi du domicile du créancier ; 4. Loi du lieu où l'obligation a pris naissance ; 5. Loi du lieu où elle devait être exécutée ; 6. Loi du for où est attaqué le débiteur ; 7. Loi à laquelle est soumise l'obligation quant au fond. Nous ne parlons pas d'autres lois moins importantes (nationalité du débiteur, loi la plus favorable au créancier, etc.). Ce n'est pas tout : il y a des *théories composites*, qui combinent plusieurs législations l'une avec l'autre.

Nous donnons la préférence à l'une de celles-ci, la théorie énoncée au texte. Elle est, dans ses grandes lignes, celle WEISS, Manuel, 403, d'AUBRY et RAU, d'AUDINET, de MERINIAC, de DESPAGNET, page 822, etc. Elle se fonde sur deux considérations maîtresses. L'une est que la prescription, qui est un certain mode d'extinction de l'obligation, relève de la loi du fond dans ce sens que l'obligation ne peut rationnellement recevoir une durée plus longue que celle de la législation la régissant. L'autre considération est que le but de la prescription est d'assurer la tranquillité du débiteur, qui est naturellement protégé par la législation de l'État dans lequel il a son domicile ou est attaqué. Il y a là une considération d'intérêt social qui oblige à apporter une restriction au principe posé en premier lieu. Cela n'a, d'ailleurs, absolument rien d'illogique. Rien n'empêche de déclarer prématurément morte une obligation qui, normalement, aurait duré plus longtemps.

---

## VII

### Coordination des textes relatifs aux conflits de lois en matière de faillite.

---

Résolutions adoptées en 1902.

---

Projet de coordination de M. Roguin.

---

#### ARTICLE PREMIER.

La déclaration de faillite, intervenue dans un des États contractants, produit ses effets de la manière ci-après déterminée, sur le territoire des autres États contractants.

#### ARTICLE 2.

(Supprimé.)

#### ARTICLE 3.

(Supprimé.)

#### ARTICLE 4.

(Ajourné.)

#### ARTICLE 5.

Les conditions moyennant lesquelles la faillite est possible ou obligatoire (demande des créanciers, preuve de l'état d'insolvabilité, etc.) sont déterminées par la loi de l'État dans lequel elle est compétemment ouverte.

## ARTICLE 6.

L'autorité exclusivement compétente pour ouvrir la faillite est, pour tout débiteur, individuel ou collectif, celle du pays dans lequel il a le siège principal de ses affaires, ou, s'il s'agit d'un non-commerçant, celle du pays où il a son principal établissement.

Dans le cas où le débiteur individuel aurait son domicile personnel dans un autre État que celui du siège principal de ses affaires, l'autorité exclusivement compétente sera celle du dernier de ces États.

Pour une société, le tribunal exclusivement compétent sera celui du pays où elle a son siège social, déterminé sans fraude par les statuts.

## ARTICLE 7.

Les autorités de l'État où le débiteur insolvable quelconque, même non mis en faillite dans un autre État, aurait, soit une résidence ou un établissement d'affaires secondaire (succursale, comptoir, filiale, agence, etc.), soit des biens même seulement mobiliers, soit des contrats en exécution, pourront, aux termes de leur législation, prendre, d'office ou sur réquisition, toutes mesures provisoires ou conservatoires quelconques, dans l'intérêt des créanciers, des autres tiers, ou du débiteur lui-même.

Ces mesures ne pourront jamais aller jusqu'à une déclaration de faillite, ni à l'un des prononcés prévus à l'article 18.

Elles seront communiquées à l'autorité exclusivement compétente pour déclarer la faillite, aux termes de l'article 6.

Ces mesures prendront fin lorsqu'une faillite ayant été prononcée par l'autorité exclusivement compétente, les représentants de la masse feront usage des droits à eux conférés par l'article 8 qui suit.

## ARTICLE 8.

Le jugement de faillite, définitif dans le pays où il aura été rendu, même non déclaré exécutoire, aura, dans tous les autres États, force de chose jugée, sous réserve de ce qui est dit plus loin au sujet de la publicité. (Voir art. 15.)

La simple exhibition de ce jugement donnera aux représentants de la masse le droit, dans chaque État contractant, d'ester en justice et de prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, notamment de pratiquer des saisies conservatoires, de faire vendre les marchandises sujettes à détérioration, et de prendre tous arrangements en vue de la continuation provisoire des affaires du failli.

## ARTICLE 9.

En dehors des mesures prévues à l'article précédent, le jugement de faillite ne pourra donner lieu à des actes d'exécution proprement dits sur les biens, ni contre les personnes, qu'après avoir été revêtu de l'exequatur, conformément à la loi de procédure du pays où l'exécution devrait avoir lieu.

Toutefois, l'exequatur ne sera pas nécessaire si cette législation ne l'exige pas.

(L'Institut n'a entendu accepter que le sens de ce texte, en en réservant la rédaction définitive. Voir *Annuaire*, t. XIX, 1902, p. 267.)

## ARTICLE 10.

Après un commencement de discussion et même des votes partiels, l'examen définitif de cet article a été ajourné. (*Annuaire*, 1902, p. 277.)

## ARTICLE 11.

(Même observation.)

## ARTICLE 12.

Le tribunal de l'État de la faillite sera exclusivement compétent pour faire remonter la date des effets de la faillite, dans la mesure prévue par sa législation.

Le même tribunal sera compétent pour statuer sur l'existence et le chiffre des créances. (Toutes les questions intéressant les droits préférentiels ont été expressément réservées.)

Le tribunal de la faillite ne sera compétent pour décider des revendications de tiers que moyennant l'assentiment de ceux-ci. (Même réserve expresse.)

Le tribunal de la faillite aura le droit de statuer sur toutes actions nées directement du prononcé de la faillite, et notamment sur l'action en nullité d'un paiement opéré par le débiteur depuis la date du commencement des effets de la faillite, ainsi que sur celle en annulation des actes passés par lui dans la période de nullité radicale ou dans la période suspecte. Ce tribunal appliquera sa propre loi. (*Annuaire*, p. 282.)

Mais les règles ordinaires de compétence demeurent réservées pour les actions qui ne sont pas une suite de la seule déclaration de faillite (action paulienne ordinaire, etc.).

Le tribunal de la faillite sera compétent pour statuer sur les actions en responsabilité intentées contre les fondateurs, administrateurs, directeurs d'une société mise en faillite, et autres personnes responsables, qu'il y ait eu ou non déclaration de nullité de la société. Le droit applicable au fond sera celui du pays de la société, soit de la faillite.

## ARTICLE 13.

(Ajourné.)

## ARTICLE 14.

Le concordat consécutif à la faillite, définitif et obligatoire dans l'État de la faillite, sera obligatoire et produira tous ses effets, même sans exequatur, dans chacun des autres États.

L'exequatur ne pourra être réclamé que pour les actes d'exécution proprement dits.

Les décisions judiciaires qui libèrent le failli d'une partie de ses dettes sans le consentement des créanciers, spécialement l'*Order of discharge* des lois anglaise et américaine, ne produiront aucun effet dans les autres États.

## ARTICLE 15.

La déclaration de faillite et le concordat seront rendus publics dans les États où il s'agit de leur faire produire leurs effets, dans les formes qu'auront à déterminer les lois de chacun d'eux.

Le jugement déclaratif de faillite ne pourra produire d'effets contre les tiers de bonne foi dans un autre État qu'à partir du moment de cette publication.

## ARTICLE 16.

Les déchéances civiles spéciales, entraînées par la faillite, d'après certaines législations (perte du droit du chef de la famille sur la fortune de la femme ou sur celle des enfants, etc.) demeurent absolument en dehors de la présente réglementation.

Il en est de même des déchéances politiques qui suivraient la faillite et des condamnations dont sont passibles certains faillis.

## ARTICLE 17.

(Finalement rejeté, voir *Annuaire*, 1902, p. 298.)

## ARTICLE 18.

Les règles concernant la faillite sont également applicables aux liquidations judiciaires, concordats préventifs, sursis de paiement et autres institutions analogues, prévus par les lois des États contractants, dans le but d'éviter les déclarations de faillite.

## ARTICLE 19.

(Abandonné.)

---

*Remarque.* — Un certain nombre d'articles du projet de M. Roguin, savoir les n<sup>os</sup> 4, 10, 11, 12 partiellement et 13, visant les droits préférentiels, ont été renvoyés à une discussion ultérieure. (Voir ces articles *Annuaire t. XIX, 1902, p. 121 et suiv.*)

---



# DEUXIÈME PARTIE

---

SESSION D'ÉDIMBOURG DE 1904

## I

**Indications préliminaires. — Ordre du jour. — Membres présents. — Organisation du Secrétariat pour la session. — Manifestation en l'honneur de M. Andrew Carnegie.**

---

La vingt-deuxième session de l'Institut de Droit international s'est ouverte à Édimbourg, le jeudi 22 septembre, à dix heures du matin pour les travaux administratifs et à deux heures et demie de l'après-midi pour les travaux scientifiques. Elle a duré jusqu'au 28 septembre.

La séance solennelle d'ouverture et les assemblées générales ont eu lieu à l'Hôtel de Ville (City Chambers) gracieusement mis à la disposition de l'Institut par la municipalité d'Édimbourg.

L'ordre du jour pour la réunion des membres effectifs et pour l'assemblée générale avait été arrêté comme suit :

**1. — Ordre du jour pour les séances administratives (première réunion des membres, jeudi 22 septembre, à 10 heures du matin, City Chambers, High street).**

- 1<sup>o</sup> Constitution du bureau ;
- 2<sup>o</sup> Élection de membres et d'associés ;
- 3<sup>o</sup> Renouvellement partiel du Conseil. Élection d'un président et d'un vice-président pour la prochaine session ;
- 4<sup>o</sup> Communications du secrétaire général, du trésorier et du bibliothécaire.

**2. — Ordre du jour pour l'assemblée générale, le jeudi 22 septembre, à 2 1/2 heures, et jours suivants, City Chambers, High street.**

1. Réception par les autorités. Allocution du président. Proclamation des nouveaux élus. Rapport du secrétaire général.

2. Notice sur les membres décédés depuis la dernière session.

3. Délibérations sur les questions scientifiques.

*I. Vote sur le texte coordonné des dispositions adoptées en matière de faillites.*

*II. Droit international public :*

1. Tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'Unions internationales.

2. Régime juridique des aérostats.

3. Traités d'arbitrage entre États. Examen des projets récemment adoptés par divers États.

4. Condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, au service des belligérants.

5. Des droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers envers leurs ressortissants.

6. Commencement de la guerre au xx<sup>e</sup> siècle. La question de la déclaration de guerre.

7. Régime de la neutralité.

### *III. Droit international privé :*

1. Codification du droit international privé.

2. Conflits de lois en matière d'obligations.

3. Conflits de lois relatives à la dépossession de titres au porteur.

4. Conséquences de l'application dans les matières de droit pénal de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

5. De l'ordre public dans les rapports de droit international privé.

6. Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

7. Des doubles impositions dans les rapports internationaux.

8. Conflits de lois en matière de droits réels.

*IV. Comptes rendus et appréciations, s'il y a lieu, des faits et des actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

*V. Examen de toute proposition dont l'urgence serait reconnue par l'assemblée.*

*VI. Choix de sujets à porter à l'ordre du jour de la*

*prochaine session. Organisation des travaux préparatoires.*

*VII. Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

**3. — Membres et associés présents à la session d'Édimbourg.**

Vingt membres effectifs et neuf membres associés appartenant à douze nationalités différentes ont pris part à la session. Ce sont : MM.

Sir TH. BARCLAY (Paris).  
 DA VEIGA BEIRÃO (Lisbonne).  
 CARATHEODORY (Bruxelles).  
 BARON DESCAMPS (Bruxelles).  
 DICEY (Oxford).  
 FIORE (Naples).  
 HARBURGER (Munich).  
 HOLLAND (Oxford).  
 LEECH (Dublin).  
 DE MARTENS (Saint-Pétersbourg).  
 MATZEN (Copenhague).  
 PIERANTONI (Rome).  
 Lord REAY (Londres).  
 ROGUIN (Lausanne).  
 ROLIN, Albéric (Gand).  
 ROLIN, Édouard (Bruxelles).  
 STÖRK (Greifswald).  
 VON ULLMANN (Munich).  
 Sir Donald Mackenzie WALLACE (Londres).  
 WESTLAKE (Cambridge).

---

MM. Sir John ARDAGH (Londres M.).  
 GOUDY (Oxford).  
 KEBEDGY (Berne).  
 DE LAPRADELLE (Grenoble).  
 Sir J. MACDONELL (Londres).  
 PILLET (Paris).  
 POLITIS (Poitiers).  
 POULLET (Louvain).  
 STREIT (Athènes).

Les membres et associés suivants ont exprimé leurs regrets d'être empêchés au dernier moment, par divers motifs de service, de santé ou de famille, d'assister à la session, à laquelle plusieurs d'entre eux avaient manifesté la ferme intention de se rendre :

*Membres honoraires* : MM. CALVO, baron DE COURCEL, FERAUD-GIRAUD, baron LAMBERMONT, MOYNIER, D'OLIVECRONA.

*Membres* : Lord ALVERSTONE, MM. ASSER, DE BAR, BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, BRUSA, BUZZATI, CATELLANI, CLUNET, DEN BEER PORTUGAEL, DESPAGNET, ENGELHARDT, FUSINATO, GABBA, GLASSON, GOOS, GRAM, HAGERUP, HEIMBURGER, KLEEN, DE LABRA, LAINÉ, LAMMASCH, LARDY, LYON-CAEN, DE MARTITZ, DE MONTLUC, NYS, RAHUSEN, DE ROSZKOWSKI, SACERDOTI, SIEVEKING, TORRES-CAMPOS, VESNITCH, WEISS.

*Associés* : ASSER, Ch.-D. BEAUCHET, BOICEAU, DE BUSTAMANTE, CAHN, CARNAZZA-AMARI, CHRÉTIEN, CLÈRE, DAGUIN, DARRAS, DUPUIS, ERRERA, FAUCHILLE, GAREIS, HILTY, IVANOVSKY, JETTEL D'ETTENACH, LAWRENCE, DE

LISZT, MALUQUER Y SALVADOR, MANZATO, MEILI, NÉRINCX, marquis D'OLIVART, OLIVI, DE PERALTA, comte ROSTWOROWSKI, ROUARD DE CARD, comte DE SCHENBORN, DE SEIGNEUX, STEINBACH, STRISOVER, THALLER, DE WAXEL, WHITELEY.

**Organisation du secrétariat pour la session.**

Ont été attachés au Secrétariat général pour la session d'Édimbourg, MM. Poullet, de la Pradelle, Politis, Mercier, Gordon et Pierre Descamps.

**Hommage à M. Andrew Carnegie.**

Les membres et associés de l'Institut ont adopté en séance plénière du 23 septembre 1904 la motion suivante :

« L'Institut de Droit international, réuni en assemblée générale aux City Chambers, à Édimbourg, le 23 septembre 1904, adresse à M. Andrew Carnegie l'expression de ses plus chaleureuses félicitations et de sa plus profonde gratitude pour le don du Palais de la Paix à La Haye.

» L'Institut décide qu'une délégation sera chargée de remettre personnellement à M. Carnegie ce témoignage public de ses sentiments. »

M. le Baron Descamps, secrétaire général, s'est acquitté de ce message au nom de l'Institut et a été accueilli de la manière la plus aimable par le magnanime donateur, qui s'est montré on ne peut plus sensible aux félicitations de l'Institut.

---

## II

### Réunion des membres en assemblée administrative

---

*Séances administratives des 22 et 27 septembre 1904.*

Lord Reay, président, après avoir souhaité la bienvenue aux membres présents, déclare ouverte la deuxième session de l'Institut.

#### Élections de membres et d'associés.

Après discussion des candidatures présentées, l'assemblée procède au vote sur les noms présentés pour quatre places de membres.

Le scrutin donne les résultats suivants :

Membres présents, 15 votants. Majorité absolue, 8.

Membres absents, 21 votants. Majorité absolue, 12.

Total des votes valablement émis, 36. Majorité absolue, 19.

M. le président, après dépouillement du scrutin, proclame élus :

Lord Alverstone . .	15	+	17	=	32.
M. Despagnet . . .	15	+	21	=	36.
M. Gram . . . . .	15	+	20	=	35.
Ritter von Ullmann .	15	+	18	=	33.

M. Stœrk propose de conférer la qualité de membre à M. Carathéodory, une question de nationalité ayant

empêché seule l'application normale des conditions de présentation. L'Institut décide de passer outre à l'élection, étant entendu toutefois que le fait ne pourrait être considéré comme un précédent.

M. Carathéodory recueille l'unanimité des suffrages.

L'assemblée passe ensuite à l'élection des associés.

Membres présents, 15 votants. Majorité absolue, 8.

Membres absents, 21 votants. Majorité absolue, 12.

Total des votes valablement émis, 36. Majorité absolue, 19.

M. le président proclame élus :

MM. Kauffmann . . .	15 + 18 = 33.
Sir John Ardagh . . .	15 + 18 = 33.
Merignhac . . .	15 + 19 = 34.
Motono . . .	13 + 18 = 31.
de Louter . . .	12 + 17 = 29.
Wiese . . .	12 + 17 = 29.
Missir . . .	15 + 19 = 34.
Mandelstam . . .	15 + 17 = 32.

#### **Élection de membres du Conseil.**

L'assemblée procède à l'élection de deux membres du Conseil, en remplacement de Lord Reay et de M. Asser, membres sortants non rééligibles.

Treize membres prennent part au vote.

Obtiennent :

MM. Rolin, Albéric . . .	8 voix.
Harburger . . .	5 —
Stœrk . . .	4 —
Holland . . .	2 —

M. Lardy . . . . .	1 voix.
Sir Donald Mackenzie Wallace.	1 —
Blancs et nuls. . . . .	5

M. Albéric Rolin, seul, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé membre du Conseil.

Il est procédé à un ballottage entre MM. Harburger et Stærk.

Quatorze membres y prennent part.

Obtiennent :

MM. Stærk . . . . .	10 voix.
Harburger . . . . .	4 —

En conséquence, M. Stærk est proclamé membre du Conseil.

#### Élection du président de l'Institut.

L'assemblée procède ensuite à l'élection d'un président.

Quatorze membres y prennent part.

Majorité absolue : 8 voix.

Obtiennent :

MM. Rolin . . . . .	11 voix.
le Baron Descamps	1 —
Holland . . . . .	1 —
Bulletin blanc . . . . .	1

#### Élection du vice-président.

L'assemblée procède à l'élection d'un vice-président.

Quinze membres prennent part au vote.

Majorité absolue : 8 voix.

Obtiennent :

MM. Stœrk . . . . .	8 voix.
de Martens . . . . .	2 —
Pierantoni . . . . .	2 —
Renault . . . . .	2 —
Lammasch . . . . .	1 —

En conséquence, M. Stœrk est nommé vice-président de l'Institut.

**Proposition du secrétaire général.**

Le Baron Descamps, secrétaire général, propose à l'Institut de nommer *secrétaires de l'Institut* MM. de Lapradelle et Politis, secrétaires adjoints.

Une discussion s'engage à ce propos. M. Holland soulève la question de savoir si cette proposition n'aura pas pour effet d'attribuer, contrairement à l'article 6 des statuts, aux ressortissants d'un même État une proportion de places dépassant le maximum autorisé par cet article. Certains membres contestent que l'article 6 puisse limiter la faculté reconnue à l'Institut par l'article 12 de nommer, sur la proposition du secrétaire général, un ou plusieurs secrétaires acquérant, par le seul fait de leur nomination, le titre d'associés.

Lord Reay estime que l'article 6 apporte une limitation à la faculté dérivant de l'article 12.

M. Holland annonce qu'il déposera une proposition tendant à la modification de l'article 12 dans le sens de la suppression du § 2 de cet article.

L'assemblée approuve la proposition du secrétaire général.

**Nomination de commissaires pour la vérification des comptes du trésorier. — Approbation des comptes.**

MM. Albéric Rolin et Stärk sont désignés, dans la séance du 22 septembre, pour la vérification des comptes du trésorier. Dans la séance du 27 septembre ils font rapport et concluent à l'adoption des comptes.

Les comptes sont approuvés.

**Communication du bibliothécaire.**

Cette communication concerne exclusivement la nomenclature des livres reçus et sera imprimée à part.

**Annexe aux procès-verbaux des séances administratives.**

*Rapport du trésorier sur sa gestion du 1<sup>er</sup> juillet 1902  
au 30 juin 1904.*

Empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté, et à son grand regret, d'assister à la prochaine session de l'Institut, le soussigné, en vous présentant respectueusement ses excuses, a l'honneur de vous soumettre pour la troisième fois ses comptes pour l'exercice couru entre le 1<sup>er</sup> juillet 1902 et le 30 juin de l'année courante.

Des chiffres énoncés dans le compte dressé ci-après il résulte la preuve que les ressources de notre Compagnie continuent à s'accroître régulièrement et cela dans une mesure fort réjouissante, puisque, à la fin de

la période qui vient de se clore, l'avoir net atteint la somme de fr. 32,012-92.

Pendant ces deux années les recettes se sont élevées à fr. 8,702-15 et les dépenses à fr. 3,921-80.

Au 30 juin 1902, la fortune de l'Institut se montait à fr. 27,232-57 et à la même date de la présente année, soit deux ans plus tard, elle est, comme il vient d'être dit, de fr. 32,012-92, ce qui accuse, par conséquent, une augmentation du capital de fr. 4,780-35.

Dans les comptes présentés par le soussigné, à l'occasion de la session de Bruxelles, l'accroissement du capital de l'Institut avait été de fr. 6,533-65, d'où une différence de fr. 1,753-30 en faveur de l'exercice précédent; mais cette diminution est justifiée par le prix de revient du dernier *Annuaire*, supérieur d'environ 1,600 francs à celui de l'*Annuaire* publié en 1900, tandis que la vente du premier de ces deux volumes avait produit, au 30 juin écoulé, environ 400 francs de moins.

Aux titres appartenant déjà à l'Institut, il est venu s'en ajouter pour 7,000 francs achetés en cours d'exercice; ces derniers, comme les précédents, sont des titres de tout repos et cotés à la Bourse à une valeur légèrement supérieure à celle portée dans le compte établi plus loin. Le solde disponible, au 30 juin 1902, étant relativement important, votre trésorier se permettra de faire encore l'acquisition de valeurs présentant une garantie au moins équivalente.

Au 30 juin le montant des cotisations en retard s'élevait à 1,345 francs; cet arriéré a été diminué de 475 francs encaissés depuis lors, ce qui permet d'affir-

mer que les rentrées se font d'une manière satisfaisante.

Depuis l'établissement du compte ci-après, l'éditeur de l'Institut a fait un versement de 570 francs.

Lausanne, le 10 septembre 1904.

*Le Trésorier de l'Institut  
de Droit international,*

**BOICEAU.**

## Compte des recettes et dépenses pour l'exercice

		<b>Recettes.</b>						
1902 Juill.	1	En caisse à la Banque Bory, Marion et C <sup>a</sup> , à Lausanne. . . . .	5783	55	} 27232 57			
		En caisse chez le Trésorier. . . . .	88	57				
		10000 fr. Oblig. 3 1/2 % Chemins de fer Fédéraux, anciennement Jura-Simplon, ayant coûté. . . . .	10025	—				
		5000 fr. Oblig. 4 % Crédit foncier Vaudois, ayant coûté. . . . .	5000	85				
		6000 fr. Oblig. 3 1/2 % Crédit foncier Vaudois, ayant coûté. . . . .	5829	55				
		500 fr. Oblig. 4 % Ville de Lausanne, ayant coûté . . . . .	505	05				
		Cotisations perçues :						
		1904 Juin	30	I. Année 1898 . . . fr. 25.—				} 8702 15
				II. » 1899 . . . . . 25.—				
				III. » 1900 . . . . . 60.—				
IV. » 1901 . . . . . 60.—	5735			—				
V. » 1902 . . . . . 305.—								
VI. » 1903 . . . . . 2885.—								
VII. » 1904 . . . . . 2375.—								
VIII. Vente du volume du <i>Tableau général</i> et de l' <i>Annuaire</i> . . . . .	892			65				
IX. Intérêts sur titres déposés . . . . .	1882			05				
X. » on compte courant. . . . .	192			45				
		Fr.			35934 72			
<b>COMPTE CAPITAL</b>								
<b>Situation au 1<sup>er</sup> juillet 1902.</b>								
10000 fr. Oblig. 3 1/2 % Chemins de fer Fédéraux, anciennement Jura-Simplon . . . . .		10025	—	} 27232 57				
5000 fr. Oblig. 4 % Crédit foncier Vaudois . . . . .		5000	85					
6000 » » 3 1/2 % » » . . . . .		5829	55					
500 » » 4 % Ville de Lausanne . . . . .		505	05					
En caisse à la Banque Bory, Marion et C <sup>a</sup> , à Lausanne . . . . .		5783	55					
» chez le Trésorier . . . . .		88	57					
Augmentation du capital du 1 <sup>er</sup> juillet 1902 au 30 juin 1904 . . . . .				4780	35			
		Fr.		32012	02			

oudu du 1<sup>er</sup> juillet 1902 au 30 juin 1904.

		<b>Dépenses.</b>					
304	Juin 30	I. Portrait de M. le Baron Descamps, Président	288	45			
		II. Honoraires de M. le D <sup>r</sup> J. Valtoton, bibliothécaire de l'Institut.	300	—			
		III. Dépenses du Trésorier (notamment pour impressions, reliure et expédition du tome XIX de l'Annuaire)	3299	99	}	3921	80
		IV. Pertes de change et frais de banque	33	36			
		3000 fr. Oblig. 3 1/2 % Vaudois 1904, ayant coûté	2921	25			
		4000 fr. Oblig. 3 1/2 % Chemins de fer Fédéraux, ayant coûté	4104	95			
		10000 fr. Oblig. 3 1/2 % Chemins de fer Fédéraux, comme d'autre part.	10025	—			
		5000 fr. Oblig. 4 % Crédit foncier Vaudois, comme d'autre part	5000	85	}	32012	92
		6000 fr. Oblig. 3 1/2 % Crédit foncier Vaudois, comme d'autre part	5829	55			
		500 fr. Oblig. Ville de Lausanne 4 %, ayant coûté.	505	05			
		En caisse à la Banque Bory, Marion et C <sup>ie</sup> , à Lausanne	3539	25			
		En caisse chez le Trésorier.	87	02			
			Fr.			35934	72

AU 30 JUIN 1904.

		<b>Situation au 30 juin 1904.</b>				
		000 fr. Oblig. 3 1/2 % Vaudois 1904	2921	25		
		000 fr. Oblig. 3 1/2 % Chemins de fer Fédéraux, anciennement Jura-Simplon	4104	95		
		0000 fr. Oblig. 3 1/2 % Chemins de fer Fédéraux, anciennement Jura-Simplon	10025	—		
		000 fr. Oblig. 4 % Crédit foncier Vaudois	5000	85		
		000 fr. Oblig. 3 1/2 % Crédit foncier Vaudois	5829	55		
		00 fr. Oblig. 4 % Ville de Lausanne	505	05		
		En caisse à la Banque Bory, Marion et C <sup>ie</sup> , à Lausanne.	3539	25		
		En caisse chez le Trésorier	87	02		
		Fr.			32012	92

Ainsi fait à Lausanne, ce 25 août 1904.

Le Trésorier, BOIGEAU.

### III

#### Séance solennelle d'ouverture de la session

---

La séance solennelle d'ouverture de la vingt-deuxième session de l'Institut a eu lieu aux City Chambers, sous la présidence de Sir Robert Cranston, Lord Provost d'Édimbourg. Les magistrats et le Town Council de la capitale de l'Écosse assistaient en costume officiel à la cérémonie. Un public d'élite se pressait dans la nouvelle et magnifique salle de l'Hôtel de Ville.

Ont pris place au bureau Lord Reay, président de l'Institut; M. le Baron Descamps, secrétaire général; MM. de Martens et Pierantoni, membres du Conseil.

Le Lord Provost a ouvert la séance par le discours suivant :

#### MESSEIGNEURS ET MESSIEURS,

Au nom de mes concitoyens et en mon propre nom, c'est avec grand plaisir que je vous offre, à vous, Membres de l'Institut du Droit international, la bienvenue en notre cité d'Édimbourg, et je suis persuadé que mes concitoyens de la Grande-Bretagne entière joignent leurs sentiments de bienvenue aux miens.

Nous reconnaissons tous que le progrès de la civilisation est fondé sur la conservation de l'ordre

social et sur la sécurité sous la protection de la loi. Chaque État a ses propres lois, réglant les droits et les devoirs de son peuple, mais comme la civilisation comprend beaucoup d'États indépendants, il faut plus que l'application des lois de chaque État dans l'intérieur de ses propres territoires. Des droits et des devoirs surgissent entre différents États ou entre leurs sujets respectifs, et votre Institut a pour objet de formuler et de discuter les règles que les États indépendants et civilisés devraient observer l'un envers l'autre.

Nous nous félicitons souvent que de nos jours nous ne terminons pas nos disputes individuelles par des débats personnels ou par la force. On peut fort bien en imagination, ou comme sentiment fantaisiste, parler de « la bonne vieille règle, le simple plan : que ceux qui ont la puissance prennent, et que ceux qui peuvent garder, gardent, » mais une telle règle est incompatible avec les progrès de la civilisation.

Le premier devoir d'un gouvernement bien établi, dans n'importe quel pays, est le maintien et l'application de lois impartiales.

Le sujet qui vous occupe est « le droit entre les nations, » qu'il faut distinguer du « droit des nations, » — nous l'appelons usuellement « loi internationale ». Votre but, comme je le comprends, est de formuler et de discuter les principes ou règles d'un code international, qui puisse être adopté par les principales nations civilisées, et appliqué par leurs forces combinées. Avant qu'un tel code puisse être accepté par des États indépendants, les règles qui le composent

doivent se recommander aux États individuels, basées sur une raison droite et destinées à améliorer le bien général.

Jusqu'à un certain point, parmi les États civilisés, de nos temps modernes, unis par les relations amicales que forme le commerce, il y a certaines règles reconnues dans les rapports diplomatiques et le règlement des disputes internationales. On ne peut les considérer comme lois qu'autant qu'elles soient appuyées par un appel aux armes en dernière ressource. Mais la crainte de s'attirer l'hostilité générale agit sur l'esprit des nations et les retient dans la limite des règles du Comité international.

Il se peut qu'on puisse créer et entretenir une saine opinion publique entre les nations, et qui serait une force réelle pour la conservation de la paix. Pour être mise à effet, une telle opinion exige d'être fondée sur des principes déterminés de justice internationale qui s'imposent aux nations quand elles se trouvent libres des préjudices qui peuvent naître en temps de guerre.

Il est d'heureux présage que, dans votre Institut assemblé ici en ce moment, on ne trouve que des esprits grands et cultivés, venant de nombreux pays différents, inspirés par une foi commune dans le noble objet en vue et réunis pour la discussion de ce sujet important. En proportion du succès que vos efforts obtiendront, les risques des guerres seront affaiblis et même, quand malheureusement la guerre viendra, ses horreurs seront diminuées, et par une définition plus claire les droits respectifs et des devoirs des parties neutres ou belligérantes, le mal fait au commerce

et les souffrances de bien d'autres manières seront amoindris.

Nous approuvons cordialement l'objet que vous avez en vue et vous pouvez être assurés de notre entière sympathie. Nous reconnaissons l'importance des intérêts qu'il concerne ainsi que les difficultés que vous aurez à surmonter ; c'est un grand honneur pour nous que notre vieille cité ait été choisie pour le moment, comme centre de vos délibérations.

Nous espérons que vos réunions auront comme résultat l'avancement de la grande cause du progrès humain et de la conservation de la paix entre les nations du monde.

Je termine en vous souhaitant de nouveau la bienvenue parmi nous et je vous souhaite tout le succès que votre noble entreprise mérite. (*Applaudissements.*)

*Lord REAY, président de l'Institut, s'est ensuite levé et a prononcé le discours suivant :*

Je suis heureux, Messieurs, de vous souhaiter la bienvenue en Écosse et de vous remercier d'être venus dans notre capitale, qui est fière de vous recevoir. Soyez sûrs du meilleur accueil que l'hospitalité écossaise puisse vous offrir. Elle est inspirée non seulement par la sympathie que les Écossais ont toujours témoignée aux étrangers, mais aussi et surtout par l'appréciation du but que l'Institut poursuit. Le respect du Droit, l'étude du Droit, la pratique du Droit trouvent, en Écosse, un foyer dont l'accès est ouvert aux juriconsultes de toutes les nations. L'esprit écossais rend facilement justice aux idées qui lui viennent du dehors,

et malgré un attachement profond à ses traditions, à son histoire, aux traits caractéristiques de sa nationalité, l'Écossais aime à se tenir au courant de ce qui se passe à l'étranger et reconnaît volontiers qu'il peut mettre à profit les enseignements qu'il recueille au delà de ses frontières. Et de tout temps l'Écossais a suivi avec intérêt les progrès des autres pays. Il voulait être dans le mouvement et il a toujours compris qu'il avait un rôle à jouer dans le monde. Le « Scot abroad » n'est pas un personnage imaginaire, vous l'avez probablement rencontré, et je n'ai pas à vous tracer son portrait. Grâce à cette émigration, l'Écossais a toujours entretenu des rapports amicaux avec l'étranger et, quoique dévoué à sa patrie, il se trouve bien partout.

C'était bien le vœu chéri de feu notre collègue distingué, le professeur James Lorimer, que l'Institut honorât Édimbourg de sa présence. Nous rendons à sa mémoire l'hommage qui lui est dû à cause de son érudition, de son esprit philosophique, de son originalité et de son désir de faire reposer le Droit international et le Droit en général sur des principes objectifs de vérité et de justice.

Je prie le Lord Provost et la municipalité d'Édimbourg de bien vouloir agréer les sincères remerciements de l'Institut pour l'hospitalité qu'ils nous offrent avec tant de bienveillance, en nous permettant de tenir nos séances dans l'Hôtel de Ville. L'Institut ne s'occupe pas des affaires municipales, mais il se rend compte de l'importance des fonctions de ceux qui sont appelés à administrer les intérêts de grands centres de population.

Je désire en premier lieu appeler votre attention sur l'arbitrage.

L'arbitrage fait toujours des conquêtes. Des traités d'arbitrage ont été conclus entre la France, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, la Suède et Norvège et le Royaume-Uni. La Cour d'arbitrage de la Haye devient de plus en plus l'organe reconnu pour résoudre les différends qui s'élèvent entre les nations.

Le traité entre le Danemark et les Pays-Bas se distingue des autres en ce qu'il embrasse, sans réserve, toutes les questions qui ne pourraient être résolues par voie diplomatique. Les deux gouvernements établissent un précédent qui ne sera peut-être pas encore accepté par d'autres puissances, qui font des réserves à l'égard de leurs intérêts vitaux et de leur indépendance ou de leur honneur, mais dont la valeur est incontestable.

L'Institut ne s'est jamais fait illusion sur la possibilité d'écarter d'une façon absolue les causes qui mènent à la guerre, mais il s'efforce de substituer au régime de la force celui du droit.

Les gouvernements des Pays-Bas et du Danemark ont fait preuve d'un grand courage en étant les premiers à poser un principe que, tôt ou tard, avec le progrès des idées pacifiques, les peuples finiront par imposer à leurs gouvernements. Les sacrifices qui résultent de la guerre, pour le victorieux et pour le vaincu, nous font un devoir de trouver des moyens pour la rendre exceptionnelle. Nous admirons le sentiment patriotique, l'héroïsme même de ceux qui combattent, mais nous aussi nous croyons faire acte de

patriotisme en nous efforçant de mettre nos pays à l'abri du déchaînement des passions, en leur traçant des voies de conciliation et en assurant au droit de la paix des garanties qui rendront l'exercice du droit de la guerre de plus en plus restreint.

Notre collègue, sir Thomas Barclay, a vu couronner de succès ses efforts pour mettre en vigueur le principe de l'arbitrage et vous me permettez d'être votre interprète en lui exprimant notre sympathie.

La Cour de La Haye, par ses décisions, s'assure le respect des juristes de toutes les nations, et c'est avec confiance que les gouvernements lui soumettent leurs litiges. Sans juridiction internationale les principes que nous posons, les projets que nous adoptons, sont condamnés à l'impuissance, et c'est pourquoi l'Institut, dont plusieurs membres ont siégé dans la Cour ou plaidé devant elle, se réjouit de la position acquise par ce tribunal international et émet des vœux pour l'accroissement de son influence. Tel est aussi le but de la proposition que sir Thomas Barclay vient de soumettre à votre considération, afin de rendre la procédure de la Cour de La Haye plus efficace et de coordonner les fragments de Droit international que l'Institut a codifiés en les complétant. Cette proposition mérite d'être étudiée avec soin.

Je vous rappelle, Messieurs, que l'Institut avait en 1883, à la session de Munich, chargé une Commission de rechercher « par quels moyens on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États ». En 1885, à la session de Bruxelles, il exprima

le vœu « que les Hauts Gouvernements des divers États veuillent bien prendre soin de faire recueillir et publier dans des collections particulières, soit officiellement, soit en encourageant et favorisant les entreprises d'hommes compétents, les traités et actes internationaux conclus et faits par eux, dont la publication ne serait pas interdite par des raisons d'État ou par des convenances politiques ». En 1887, à la session de Heidelberg, MM. de Bulmerincq et de Maritz, résumant sous forme de conclusions le travail de ce dernier, formulaient un ensemble de règles pratiques à suivre pour la publication des « recueils de traités ». A Hambourg, en 1891, l'Institut émit le vœu qu'une Union internationale soit formée au moyen d'un traité auquel seraient invités à adhérer tous les États civilisés, en vue d'une publication aussi universelle, aussi prompte et aussi uniforme que possible, des traités et conventions entre les États faisant partie de l'Union.

L'année suivante, à Genève, l'Institut adopta, sur le rapport de M. de Martens, un avant-projet de convention et le règlement d'exécution.

Dès la session de Hambourg, en 1891, le Gouvernement helvétique et le Gouvernement belge s'étaient déclarés disposés à entamer les négociations. Le Gouvernement fédéral adressa, le 4 octobre 1892, une circulaire à tous les Gouvernements du monde, leur transmettant les avant-projets de Genève et appuyant l'idée qui s'y trouvait développée. Le Conseil fédéral ajoutait que, si cette initiative était favorablement accueillie, il se proposait d'inviter les Gouvernements à une conférence diplomatique. Cette conférence se

réunit le 25 septembre 1895. Dix-sept États furent représentés, mais on recula devant les inconvénients qui pouvaient s'attacher au caractère officiel que l'on proposait alors de donner au « Recueil ».

C'est donc avec la plus vive satisfaction que nous avons reçu la nouvelle que nos éminents collègues le Baron Descamps et Renault ont entrepris la publication d'un « Recueil international des traités du xx<sup>e</sup> siècle » qui nous donnera aussi les sentences arbitrales comme faisant suite aux conventions qui organisent les fonctions d'arbitres. Nous ne doutons pas que nos collègues ne reçoivent de la part des Gouvernements et des jurisconsultes le concours auquel ils font appel et auquel ils ont droit. Les auteurs ne se dissimulent pas les difficultés de la grande tâche qu'ils ont entreprise avec tant de courage. D'avance ils peuvent être assurés des vœux sincères que l'Institut forme pour le succès d'une œuvre indispensable au développement du Droit international.

En votre nom, Messieurs, je me permets d'adresser à un des auteurs du « Recueil », notre secrétaire général, le Baron Descamps, nos cordiales félicitations à l'occasion des très hautes distinctions qu'il a reçues du Roi des Belges.

Je désire ensuite appeler votre attention sur les règles adoptées par l'Institut, en 1896, à Venise, en ce qui concerne la contrebande de guerre.

La matière a une importante actualité et je crois qu'il est utile de rappeler les résultats de notre discussion si approfondie. On ne pourra m'accuser de partialité, attendu qu'à cette occasion j'ai été le seul membre de

notre compagnie qui ait voté contre ces règles. Elles furent inspirées par le désir de l'Institut de rendre au commerce neutre les plus grandes facilités et de limiter les droits des belligérants.

L'Institut déclara être articles de contrebande de guerre, cinq catégories d'objets servant directement aux opérations de l'armée et de la marine et lorsque ces objets sont transportés par mer pour le compte ou à destination d'un belligérant.

L'Institut abolit la contrebande relative et la contrebande accidentelle. Toutefois, il fut d'avis d'accorder au belligérant le droit de séquestre ou de préemption quant aux objets qui, en route vers un port de son adversaire, peuvent également servir à l'usage de la guerre et à des usages pacifiques.

En août 1895, la Commission pour l'étude de cette question avait adopté la règle suivante : les objets qui peuvent également servir à la guerre et à des usages pacifiques ne sont pas, en général, réputés contrebande de guerre. Ils pourront être considérés comme tels s'ils ont une destination immédiate et spéciale aux forces militaires ou navales ou aux opérations militaires de l'ennemi, pourvu qu'ils aient été compris dans une déclaration préalable faite à l'occasion de la guerre par le Gouvernement belligérant, conformément au § 30 du Règlement international des prises maritimes.

L'Institut a voulu accorder au commerce neutre plus de garanties qu'il ne peut réclamer d'après les principes du Droit international existant, qui admet le droit du belligérant d'indiquer ce qu'il considère être

contrebande, soit positive, soit accidentelle ou relative, et remet la décision à un tribunal des prises du belligérant.

Il me semble qu'il y a lieu d'examiner si les principes posés par l'Institut pourraient être adoptés par une conférence, car il faudra l'assentiment des puissances, en temps de paix, pour éviter les difficultés qui surgissent après une déclaration de guerre et pour éviter l'abus possible causé par l'interprétation des belligérants de ce qui constitue un article de contrebande.

Cette conférence pourrait aussi examiner la constitution de tribunaux des prises sur des bases de plus grande impartialité.

Une autre question qui s'est présentée et qui mérite un examen sérieux, est celle de savoir si le droit de visite peut s'exercer n'importe à quelle distance du théâtre de la guerre. L'Angleterre a fait à cet égard une concession à l'Allemagne pendant la dernière guerre et le précédent pourrait être adopté.

Dans son discours du 19 janvier 1900, le chancelier de l'Empire allemand fit ressortir qu'il n'y avait pas de principes légaux établis et obligatoires concernant les droits des neutres dans leur commerce avec un belligérant ou concernant les droits des belligérants par égard au commerce neutre. Le Comte de Bulow déclara que l'Empire allemand ne refuserait pas son concours si une proposition était faite pour arrêter, par voie de réglementation internationale, les questions qui sont le sujet de controverse en matière de droit maritime.

Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il est nécessaire

de rappeler les complications auxquelles l'absence de principes généralement acceptés peut conduire. Vous n'en êtes que trop convaincus.

Le droit de visite est incontestable et cependant la façon dont un belligérant l'exerce l'expose à des critiques. S'il ne fait pas une part égale aux neutres, on l'accuse de partialité et de favoriser le commerce des uns au détriment des autres.

Établir la preuve de cette partialité sera difficile et de même il sera difficile de dissiper le soupçon qui suffira pour produire une tension dangereuse. Dans les conditions actuelles des chargements à bord de grands navires, l'examen présente des difficultés presque insurmontables à moins de décharger complètement la cargaison.

On peut être trop exigeant comme belligérant et comme neutre. Je vous citerai, comme preuve de la seconde alternative, la thèse adoptée par le Gouvernement allemand qu'il ne pouvait être question de contrebande sur des vaisseaux faisant le commerce entre deux ports neutres. Lord Salisbury ne put accepter ce principe que vous trouverez énoncé dans une note du 4 janvier 1900 du Comte de Hatzfeldt. L'Institut, dans sa session de Venise, a donné raison d'avance à Lord Salisbury. Il adopta que « la destination pour l'ennemi est présumée, lorsque le transport va à l'un de ses ports, ou bien à un port neutre qui, d'après des preuves évidentes et de fait incontestables, n'est qu'une étape pour l'ennemi, comme but final de la même opération commerciale ».

Quant aux belligérants, il sera nécessaire, à une pro-

chaine conférence, de discuter les précautions nécessaires, en ce qui concerne les mines posées dans les eaux territoriales, mais qui peuvent constituer un danger pour le commerce légitime en pleine mer.

La question du télégraphe système Marconi devra aussi être examinée.

Un sujet qui a soulevé des discussions, et qui peut donner lieu à des complications, est la transformation de navires de commerce en bâtiments de guerre. Il s'agira de stipuler les conditions qui rendent cette transformation réelle et qui écartent toute possibilité de doute quant à la bonne foi.

Je ne puis passer sous silence la question de la destruction des prises. Cette destruction ne peut être admise que pour les cas de force majeure, où il y a impossibilité de convoyer le vaisseau dans un port où il pourrait être traduit devant une cour des prises, légalement constituée. Mais cette destruction devra être clairement motivée et, dans le cas où le bâtiment appartient à un neutre, elle devra être évitée, en l'absence de mauvaise foi. Il y a lieu d'examiner si l'on ne pourrait trouver moyen d'éviter la destruction par des mesures ultérieures, soit en confiant le vaisseau à un tribunal neutre dans le premier port d'arrivée ou par d'autres moyens à étudier. Par voie télégraphique il sera facile de le signaler. Il est de l'intérêt des neutres de mettre à la disposition du belligérant les moyens qui rendent la destruction superflue.

Une conférence faisant suite à la conférence de La Haye devra être convoquée dès que la paix sera conclue pour discuter ces questions. Si les délégués des

puissances maritimes se rendent compte qu'ils pourront tour à tour être neutres ou belligérants, il ne leur sera pas difficile de se placer au point de vue qui établira l'équilibre.

Il s'agit de protéger le commerce neutre légitime et de ne permettre au belligérant que l'exercice des mesures strictement nécessaires pour la défense de ses intérêts.

Notre collègue, le professeur Holland, a été chargé par le Gouvernement britannique de rédiger le Manuel de lois et coutumes de la guerre sur terre, pour donner à la convention de La Haye l'effet voulu. Ce manuel, digne du talent de notre collègue, a reçu l'*imprimatur* du ministère de la guerre et sert de guide à l'armée.

Le Gouvernement britannique a donné à la Convention de La Haye et au règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre son entière adhésion.

Notre collègue a inauguré des cours de Droit international à Londres pour les avoués et leurs clercs. Ces cours ont été fondés par un donateur anonyme auquel nous offrons nos remerciements.

Le professeur Holland a rendu de grands services à la cause du Droit international par ses lettres au *Times*, qui éclairent l'opinion publique sur les matières en litige. Il est de la plus haute importance d'empêcher qu'elle ne s'égaré et d'adoucir les froissements que tout état de guerre produit. C'est le but de nos travaux, et nos membres, dans leur capacité individuelle, peuvent exercer une influence salutaire, en faisant connaître les préceptes qui régissent les actions des belligérants et des neutres.

Dans cet ordre d'idées, nous avons lieu de nous féliciter que notre éminent collègue Martens soit appelé à de hautes fonctions à Pétersbourg, où il peut servir la cause du Droit international qui lui doit une dette de reconnaissance pour les services éclatants qu'il a rendus comme membre de la Cour d'arbitrage et comme un des membres les plus actifs de notre compagnie.

J'appelle ensuite votre attention sur les résultats des conférences de La Haye sur le Droit international privé qui sont des plus satisfaisants, et nous adressons à notre éminent collègue Asser nos sincères félicitations de ce que la Reine des Pays-Bas lui ait conféré la haute distinction d'être nommé ministre d'État, distinction à tous égards méritée par les services éclatants qu'il a rendus en dirigeant ces conférences auxquelles plusieurs membres de notre compagnie ont pris part.

Le 1<sup>er</sup> juin ont été déposées, à La Haye, les ratifications des conventions pour régler les conflits des lois touchant le mariage, le divorce, la séparation de corps et la tutelle des mineurs, par sept puissances : l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède, tandis que la plupart des autres puissances ont déclaré que leur ratification ne tarderait pas à être accordée.

La quatrième conférence, qui siégea à La Haye du 16 mai au 7 juin, fut très importante. Le protocole final indique que les délégués sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements les projets de conventions suivants :

I. — Projet d'une convention relative à la procédure

civile destiné à remplacer la convention du 14 novembre 1896 et le protocole additionnel du 22 mai 1897.

II. — Projet d'une convention sur les conflits de lois en matière de successions et de testaments.

III. — Projet d'une convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux.

IV. — Projet d'une convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues.

V. — Projet de loi relatif à la faillite.

Qu'on ait pu terminer une tâche si formidable, cela est certes dû à la préparation admirable des travaux et à la haute compétence des délégués.

Les mêmes États furent représentés à cette conférence et à la précédente de 1900, sauf une nouvelle délégation, celle du Japon, remarquable à tous égards parce que l'Asie jusqu'ici n'était pas représentée. Les travaux des jurisconsultes japonais leur valent le respect de tous ceux qui ont eu le privilège de les étudier.

En particulier, je me réjouis de la participation du Japon à cette grande œuvre, parce que j'ai toujours regretté l'abstention de notre Gouvernement, et je ne suis pas sans espoir que, dans sa qualité de grande puissance asiatique, il suivra une autre ligne de conduite que celle qu'il a cru devoir observer comme grande puissance européenne.

Il est évident que les sujets britanniques, répandus sur la surface du globe, ont le plus grand intérêt à voir disparaître les causes qui mettent en doute leurs

obligations et leurs droits. Il n'est pas douteux que les travaux de l'Institut ont contribué à la réussite des conférences de La Haye et que les conventions dont j'ai déjà parlé sont la conclusion pratique de notre œuvre.

On a raison d'attacher une grande importance à la publicité donnée aux travaux préparatoires des conférences de La Haye. Elle permet aux publicistes de donner leur opinion et les délégués aux conférences doivent, il me semble, désirer connaître la critique des avant-projets, quand elle peut leur être utile, et éviter ainsi que les projets adoptés par la conférence soient exposés à des objections fondées.

Il ne s'agit pas ici de négociations diplomatiques dont on ne pourrait réclamer la publication. Il s'agit de documents juridiques, qui intéressent les juristes de tous les pays, et plus on rend possible l'étude approfondie de ces documents, plus grande sera l'autorité et plus général sera l'assentiment accordé aux décisions de la conférence. On ne peut donner à ces conférences une plus grande preuve d'intérêt qu'en s'occupant sérieusement des sujets qu'elles étudient avec tant de soin.

Trois membres de notre compagnie ont enrichi la littérature du Droit international privé par des ouvrages d'un très grand mérite « Das Internationale Civil- und Handelsrecht, » de M. Meili, et du même auteur : « Das Internationale Civilprozessrecht » et le premier volume du « Traité de Droit civil comparé », de M. Roguin, sur le mariage, sont d'une valeur que nous constatons d'autant plus volontiers que les auteurs représentent la Suisse, qui, à tant d'égards, s'est tou-

jours montré sympathique au progrès du Droit international. Citons encore les remarquables « Principes de droit international privé » de M. Pillet.

Un autre sujet, qui mérite toute notre attention, se rapporte aux conférences qui ont pour but d'assurer au droit maritime une plus grande uniformité. Pour les commerçants de tous les pays les avantages d'une législation identique sont incontestables, et les inconvénients, pour ne pas dire l'injustice qui résulte de l'absence d'uniformité et de l'incertitude en cas de procès, sont évidents. La responsabilité des armateurs pour la négligence du capitaine et de l'équipage doit être réglée de la même façon, si l'on veut éviter que, par l'application de la loi de la nationalité du navire en cas d'abordage, la part faite à chaque navire soit différente et par conséquent injuste. Le commerce étant de plus en plus international, il est nécessaire que les Gouvernements s'entendent pour introduire, dans leurs Codes de commerce, des principes dont l'application constituera un minimum d'inégalité et rendra la tâche des tribunaux plus facile. Ce qui serait évidemment impossible en matière de Droit civil, où les traditions et les coutumes nationales exercent leur influence, est nécessaire pour la réglementation de plusieurs parties du droit commercial et maritime.

Les lettres de change et les billets à ordre ont fait l'objet d'un projet complet de loi adopté par l'Institut. De même, la nationalité des navires de commerce ou leur droit au pavillon de l'État a été discuté par l'Institut, qui a formulé des règles destinées à être adoptées comme loi uniforme.

Cette unification aura pour conséquence une plus grande sûreté dans les relations commerciales. Il ne peut être question ici d'individualisme national. La nature des transactions exige qu'elles soient soumises à une même loi. Le Comité maritime international, présidé par l'homme d'État belge M. Beernaert, a droit à toute notre sympathie.

Le Gouvernement belge a dû inviter les puissances à se faire représenter à une conférence où on discuterait les projets de traité sur l'abordage et le sauvetage maritime dus à l'initiative du Comité. Il faut espérer que cette conférence sera acceptée par un grand nombre de puissances et qu'on parviendra à s'entendre. Car je suis persuadé qu'une fois l'uniformité de droit acquise pour certaines matières, on s'efforcera d'étendre à d'autres matières ces avantages.

L'Institut laisse à d'autres le soin d'entreprendre ce grand travail, qui demande la coopération de représentants du commerce et de la navigation pour être mené à bonne fin et qui, du reste, n'est pas du domaine du Droit international.

Nous déplorons la perte de plusieurs de nos confrères. A la mémoire de feu notre collègue M. Perels nous consacrons un hommage des plus sincères. Nous avons appris à reconnaître son autorité dans les parties du Droit international public dont il s'occupait plus spécialement. Ses opinions étaient toujours la résultante d'études approfondies. Il avait des convictions arrêtées et nous aimions écouter ses discours toujours empreints d'une grande vigueur. Nous perdons en lui, non seulement un de nos collègues les

plus distingués, mais un ami. A M<sup>me</sup> Perels, qui généralement l'accompagnait aux sessions de l'Institut, nous offrons l'expression de notre respectueuse sympathie.

Si M. Pradier-Fodéré n'a pas assisté à nos dernières sessions, tous ceux qui ont eu le privilège de travailler avec lui ont su apprécier son zèle et la clarté de son jugement.

M. Kasperek a été enlevé dans la vigueur de son âge et nous avons appris son décès avec le plus vif regret. Il nous avait donné des preuves de son talent et il laisse vide une place qu'il occupait avec distinction.

Sir John Scott ne fut pas dans le cas de nous donner des preuves de sa haute compétence en matière de Droit international. Aux Indes, en Égypte et dans les fonctions qu'il remplissait à Londres, il s'était fait une réputation de jurisconsulte savant et, avec une meilleure santé, il aurait acquis parmi nous une position digne de sa brillante carrière officielle.

Nous venons de recevoir la communication du décès de notre vénérable collègue M. Midosi, qui avait rendu de grands services au haut enseignement en Portugal et comme membre de la Société de Législation comparée de Paris. Sa modestie surpassait son érudition.

A mesure que nos membres d'un âge avancé nous sont repris, nous devons recruter de nouveaux associés et j'ai l'honneur de vous communiquer que les membres de l'Institut ont élu Lord Alverstone, MM. Despagnet, Gram, von Ullman et Carathéodory, comme membres, et MM. Kaufmann, sir John Ardagh, Mérignhac, Motono, de Louter, Wiese, Missir, Mandelstain, comme associés.

En terminant, je crois pouvoir constater que nous sommes en voie de progrès, que les Gouvernements sont animés du désir d'écarter les divergences par voie diplomatique ou par voie d'arbitrage ou par voie de conférence.

Les hommes d'État, les jurisconsultes de tous les pays, se rendent compte de leurs responsabilités. L'isolement n'est guère possible. Les intérêts internationaux sont de plus en plus évidents. Ils exigent le recours à des tribunaux internationaux qui, à leur tour, exigent un Code posant clairement et nettement les principes de droit qu'ils auront à appliquer. Notre Institut a vu son influence s'accroître et ses théories mises en pratique. Si nous nous sentons encouragés en jetant un regard en arrière, nous acceptons sans hésiter et sans nous faire d'illusion la tâche difficile et délicate en présence de laquelle nous nous trouvons. Nous sommes enrôlés dans les rangs de ceux qui ne reconnaissent d'autre maître que le droit. Nous n'ignorons pas l'antagonisme des intérêts, antagonisme qui, dans les sphères du commerce et de l'industrie, s'accroît par le protectionnisme, auquel l'Angleterre a résisté en Europe et aux Indes. Nous faisons la part des préjugés populaires, des incompatibilités d'humeur entre nations, mais nous travaillons sans relâche à faire disparaître les malentendus et les pièges qui sont tendus aux passions.

En coopérant à cette grande œuvre, nous avons appris à découvrir que, dans le domaine du Droit international, on peut s'entendre, on peut trouver des combinaisons, des solutions qui établissent un *modus vivendi* entre les nations.

La vie est une lutte et nous luttons pour assurer au Droit international une influence salutaire. (*Longs applaudissements.*)

*Après avoir terminé ce discours, Lord Reay a proposé, aux applaudissements de l'assemblée, d'envoyer à S. M. Edouard VII le télégramme suivant :*

« L'Institut de Droit international siégeant à Édinburgh désire offrir à Sa Majesté le Roi ses respectueux hommages, avec une sincère appréciation des efforts personnels du Souverain de la Grande-Bretagne pour assurer à ses sujets les avantages qui résultent du maintien de la paix dont profitent aussi les autres nations représentées à l'Institut. »

*M. le secrétaire général s'est ensuite exprimé en ces termes :*

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport statutaire du secrétaire général sur les travaux de l'Institut.

Un mot d'abord du fonctionnement de notre organisation administrative. La dispersion grande des membres qui composent le Conseil de l'Institut rend difficile leur assemblée en dehors de nos sessions. Néanmoins nous avons profité de deux circonstances où la plupart de nos collègues se trouvaient momentanément rapprochés pour provoquer leur réunion. C'est dans la première de ces assemblées qu'a été portée à notre ordre du jour la question de l'examen des traités généraux d'arbitrage conclus récemment entre de nombreuses puissances, à la suite de la

mémorable initiative prise par l'Angleterre et par la France.

En vue de cet examen, les textes des divers traités ont été rassemblés et un rapport a été fait par Sir Thomas Barclay.

Dans la seconde assemblée, le Conseil, à la demande de plusieurs membres, a également porté à l'ordre du jour la question de la déclaration de guerre, sur laquelle M. Albéric Rolin a fait rapport.

Parmi les points de Droit international public antérieurement mis à l'étude figurent deux questions dont l'Institut n'a pu, faute de temps, s'occuper lors de la dernière session :

Celle des tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'union internationale : proposition de M. de Seigneux.

Et celle du régime juridique des aérostats : proposition de MM. Fauchille et Nys. Cette dernière question a donné lieu à un projet très étendu, puis a été ramenée à quelques points essentiels par leurs auteurs en vue d'une discussion plus pratique.

La question du régime juridique de la paix en temps de guerre a également été présentée par votre secrétaire général, dans un certain nombre d'articles fondamentaux considérés comme répondant à la conception moderne de la neutralité et comme pouvant servir de base à une coordination générale des règles concernant le droit des neutres.

Quant aux deux autres questions de droit des gens inscrites à notre ordre du jour : Celle de la condition juridique internationale des étrangers, civils ou mili-

taires, au service des belligérants, et celle des droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers envers leurs ressortissants, le secrétariat général n'a pas été en mesure de faire imprimer encore et distribuer des documents.

Il en est de même de quelques questions de Droit international privé mises actuellement à l'étude — savoir :

- La question du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité ;
- Celle des doubles impositions dans les rapports internationaux ;
- Celle des conflits de lois en matière de droits réels.
- En revanche, les documents publiés concernant d'une part la codification du Droit international privé et les conflits de lois en matière d'obligations, et, d'autre part, la dépossession de titres au porteur et les conséquences de l'application dans les matières de droit pénal de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi internationale, enfin, l'ordre public dans les rapports de droit international privé, nous fournissent d'amples et intéressants sujets de discussion.

La coordination des dispositions précédemment adoptées en matière de faillite a également fait l'objet d'un avant-projet dû à M. Roguin.

Il appartiendra à l'Institut de décider dans quelle mesure l'ordre du jour pourra subir des modifications du chef de l'absence de tel ou tel rapporteur.

Le développement contemporain du Droit inter-

national public et privé paraît imposer à notre compagnie une tâche agrandie dans ses horizons. Certains signes qui n'échappent pas aux esprits attentifs semblent indiquer que nous sommes dans ce double ordre à un tournant de l'histoire. L'Institut marchera dans la voie du progrès, nous n'en doutons pas, avec la prudence que peuvent commander en certains cas les circonstances, mais aussi dans cet esprit de justice et de paix qui l'anime depuis son origine et qui a inspiré tant de travaux utiles au bien de l'humanité.

En terminant, j'ai un devoir de gratitude à remplir, au nom de notre éminent confrère Renault et au mien. Je remercie de tout cœur notre Président de ce qu'il a bien voulu dire concernant le *Recueil international des traités* dont le premier fascicule vient en effet d'être imprimé. Et j'exprime notre profonde reconnaissance à l'assemblée pour l'accueil qu'elle a bien voulu faire aux paroles de Lord Reay.

L'œuvre entreprise par nous est de vaste envergure. Elle répond à un vœu souvent formulé dans nos sessions. Nous allons essayer de réaliser une des idées les plus chères à l'Institut et les plus ardemment préconisées par lui. Nous avons la certitude que les sympathies et le concours bienveillant de nos confrères ne nous feront pas défaut. C'est pourquoi nous sommes pleins de courage et nous disons avec confiance, devant l'immensité de la tâche : En avant ! (*Applaudissements.*)

\* \* \*

M. le secrétaire général dépose ensuite sur le bureau les notices nécrologiques qui lui sont parvenues

concernant les Membres et Associés que l'Institut a eu le malheur de perdre.

La liste des ouvrages offerts à l'Institut depuis la session précédente sera insérée dans un fascicule spécial distribué aux membres.

M. le Baron Descamps exprime ensuite, au nom des Membres étrangers, la gratitude de l'Institut aux autorités qui ont bien voulu honorer de leur présence la séance d'ouverture, ainsi qu'au public d'élite qui se presse dans la salle.

Ces cordiales paroles sont couvertes d'applaudissements et la séance est levée.

---

## IV

### Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour

---

#### 1. Conflits des lois en matière d'obligations.

---

*Procès-verbal et séances des 23, 24, 27 et 28 septembre 1904.*

PRÉSIDENTE DE LORD REAY.

Séance du vendredi 23 septembre (matin).

La parole est à M. HARBURGER, rapporteur (1).

M. HARBURGER résume brièvement les considérations développées dans son rapport. La réglementation des conflits de lois en matière d'obligations soulève un si grand nombre de questions difficiles et délicates qu'il faut se contenter de rechercher les principes fondamentaux et ne pas remettre en question les points déjà décidés par l'Institut, en matière de capacité de contracter, de forme des actes, etc.

En matière d'obligations conventionnelles, on s'est souvent posé la question, s'il convient qu'une loi unique régit tout à la fois le fond et la substance du contrat, ses conditions de validité, ses effets juridiques,

---

(1) On trouvera le rapport dans l'*Annuaire*, t. XIX, pp. 135 et suiv.

son exécution. Je ne crois fondé ni en raison ni en justice, dit M. Harburger, d'établir sous ce rapport des distinctions. Elles aboutissent à compliquer la matière sans raison suffisante. Il vaut mieux envisager les divers côtés du contrat sous un aspect unique.

: Envisagés sous cet aspect unique, les systèmes sont déjà très nombreux. Je les ai indiqués dans mon rapport et j'ai montré qu'ils soulèvent tous des objections fondées. J'ai donc cherché une formule qui donnât satisfaction aux besoins de la vie pratique, sans encourir les objections qu'on peut opposer aux opinions auxquelles je fais allusion.

Voici ma formule : elle figure dans mes conclusions n° I, *sub litt. A* :

*A. Abstraction faite :*

- 1° *De la capacité des parties contractantes, qui est régie par leurs lois personnelles respectives;*
- 2° *Des formes extérieures du contrat, pour lesquelles il suffit d'observer les conditions posées par la loi locale;*

*les obligations sont régies, en règle générale, par la loi du lieu où, au moment où elles ont pris naissance, le débiteur avait son domicile ou — pour les obligations commerciales — son établissement commercial.*

*Néanmoins,*

*a). Dans tous les cas*

- a) Si l'acte qui constitue l'accomplissement de l'obligation est interdit et, par conséquent, nul selon la loi du pays où l'exécution doit se faire, l'obligation est réputée nulle partout;*

- ε) *L'accomplissement de l'obligation, quant à la monnaie, aux mesures, aux poids et autres modalités qui, par leur nature, dépendent des coutumes et usages du pays, est, sauf les stipulations expresses des parties contractantes, régi par la loi du lieu où l'exécution doit être faite;*
- b) *Il peut arriver par exception que si l'obligation, conformément à une désignation expresse ou à la situation de l'objet de la convention, ou, en général, à la nature des choses doit être accomplie dans le pays où le contrat a été fait ou dans un autre pays, l'obligation soit régie par la loi de ce pays.*

*La PRESCRIPTION, si l'action est intentée devant le tribunal du domicile ou de l'établissement commercial du débiteur, est jugée selon la loi de ce lieu; mais un tribunal d'un autre pays étant légitimement saisi de l'affaire, la prescription est jugée selon la loi qui, en général, régit l'obligation.*

*En outre, la prescription sera acquise au débiteur, si, en cas de changement de domicile, l'action étant intentée devant le tribunal du domicile actuel, le délai de la prescription fixée par la loi du domicile actuel s'est écoulé depuis la constitution du nouveau domicile.*

Il va sans dire, ajoute M. Harburger, qu'il ne s'agit pas d'imposer au juge d'une façon absolue, la loi du domicile du débiteur. Le juge n'aura à l'appliquer que s'il y a doute sur la volonté des parties.

Si, au contraire, selon les circonstances, soit par une désignation expresse ou tacite, valable au point de

vie de la loi et surtout de l'ordre public, soit par la situation de l'objet du contrat, soit par la nature des choses, etc., la loi applicable se trouve indiquée, le juge en tiendra compte et n'imposera pas la loi du domicile du débiteur.

C'est en m'inspirant des considérations de l'espèce que je propose *sub litt. B* que l'accomplissement de l'obligation sous le rapport de la monnaie, mesures, etc., soit régie par la loi du lieu où l'exécution doit être faite.

C'est en tenant compte de considérations du même genre que j'ai atténué en matière de prescription la portée de la règle générale.

Enfin, comme il est impossible de prévoir tous les cas particuliers, l'alinéa *B* de mes propositions réserve au juge un pouvoir d'appréciation très général. Voici cet alinéa *B* :

*B. Les règles énoncées ci-dessus ne doivent pas être réputées absolues en tout état de cause, et le tribunal saisi d'une affaire concernant une obligation conventionnelle qui rentre dans le domaine du droit international privé doit — sauf l'observation des lois d'ordre public — s'inspirer de l'idée que la BONNE FOI et le RESPECT DÛ A LA SÛRETÉ DES ENGAGEMENTS conventionnels et la NATURE DES CHOSES priment toutes les règles spéciales concernant l'application d'une loi territoriale aux obligations conventionnelles.*

J'ai été heureux de voir mes conclusions approuvées par mon éminent confrère, M. de Bar. Comme je l'ai dit dans mon rapport, nous ne sommes en discordance qu'en un point tout spécial lorsqu'il s'agit, dans un contrat synallagmatique, de déterminer quelle est la partie

dont la qualité de débiteur sera décisive pour la désignation de la loi appelée à gouverner la convention.

Mais, somme toute, cette question n'est que secondaire. Nous sommes bien d'accord sur les principes fondamentaux.

Deux mots, maintenant, du contre-projet Roguin. Je regrette que notre confrère se soit principalement borné à formuler une série de textes, sans rencontrer les considérations mêmes que j'ai fait valoir dans mon rapport, et sans faire connaître d'une façon précise et détaillée les objections que le système de la commission soulève à ses yeux.

Pour moi, l'objection que je fais au système de l'autonomie de la volonté, c'est de donner aux contractants la faculté d'éluider, en se référant à une législation étrangère quelconque, les dispositions impératives ou prohibitives des lois internes, c'est-à-dire de contracter de mauvaise foi.

Pour éviter cette conséquence, évidemment inadmissible, il n'y a qu'un moyen, c'est de subordonner la validité des dispositions contractuelles à la condition qu'elles soient en harmonie avec les lois d'ordre public. Il n'y a pas que l'ordre public international; il y a aussi l'ordre public interne ou national dont l'observation s'impose aux contractants!

Dernière observation. Dans la plupart des cas, les contractants ne se prononcent ni expressément ni tacitement sur la question de savoir à quelle loi ils se réfèrent. M. Roguin a donc été obligé de formuler des règles subsidiaires pour guider le juge. Mais ces règles n'ont un caractère subsidiaire qu'en apparence. Dans la

réalité des faits et dans la majorité des cas, il y aura lieu de les appliquer d'emblée.

Mes propositions offrent l'avantage, tout en respectant la volonté des parties, de légiférer d'une manière satisfaisante, pour la généralité des cas qui se présenteront.

L'opposition entre les thèses de M. Roguin et les miennes se ramène, en dernière analyse, à l'opposition qui surgit tout naturellement entre l'idéal et le possible. En fait, dans la vie pratique, les solutions, si différentes en théorie, que nous préconisons aboutissent le plus souvent à des solutions concordantes.

En terminant, M. Harburger justifie, en résumant les considérations développées à cet égard dans son rapport, ses conclusions n<sup>os</sup> II, III et IV (conflits en matière de quasi-contrats, délits, etc.).

M. Roguin, après avoir rendu hommage au remarquable rapport de M. Harburger, tient à se défendre du reproche d'avoir formulé un contre-projet sans y avoir joint un exposé des motifs développé. Le contre-projet qu'il soumet aux délibérations de l'Institut n'est que la reproduction d'un ensemble de textes, rédigé par lui pour la Conférence de La Haye, à la demande de M. Asser ; le temps lui a fait matériellement défaut pour accompagner ces textes des développements nécessaires. Il va s'efforcer de justifier brièvement ses propositions.

Les divergences qui séparent son contre-projet du projet de la Commission ont avant tout un caractère d'ordre théorique. M. Harburger vient de le reconnaître lui-même. Dans la pratique, très souvent les

solutions auxquelles les deux systèmes aboutissent, seront identiques en fait. Mais leur point de départ théorique est nettement divergent.

Cette divergence fondamentale doit être mise en lumière tout d'abord. Elle existe surtout sous deux rapports.

Je me sépare premièrement de M. Harburger, dit M. Roguin, dans la solution à donner au conflit entre lois ayant un caractère de droit supplétif ou interprétatif de la volonté des contractants. J'estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer, en cette matière, au juge l'application d'une loi déterminée à l'avance. Il ne faut lier le juge par aucune présomption, pas même par une présomption relative.

Le juge doit pouvoir appliquer au contrat la loi à laquelle il lui paraîtrait que les parties se seraient référées si elles avaient su qu'il convenait d'émettre un choix; et il recherchera cette loi en tenant compte de toutes les circonstances quelconques dans lesquelles le contrat s'est formé, telle que la nationalité des parties, leur domicile, le lieu de la convention, etc. En définitive, les parties avaient la faculté la plus absolue de choisir telle loi à leur convenance; il est rationnel que le juge ait également la faculté sans restriction de rechercher la loi que les parties auraient pu choisir. M. Harburger limite ici le pouvoir du juge. Si les contractants n'ont pas fait un choix formel, le juge, en règle générale, appliquera la loi du domicile du débiteur (domicile du débiteur au moment de la conclusion du contrat); en principe, il ne pourra en appliquer d'autre. Sans doute, sous le litt. B de ses conclusions

générales, M. Harburger se défend de vouloir imposer au juge une présomption absolue : « Les règles énoncées » plus haut, dit-il, ne doivent pas être réputées » absolues en tout état de cause, et le tribunal saisi » d'une affaire concernant une obligation convention- » nelle qui rentre dans le domaine du Droit interna- » tional privé doit — sauf l'observation des lois d'ordre » public — s'inspirer de l'idée que la *bonne foi* et le » *respect dû à la sûreté des engagements conventionnels* » et la *nature des choses* priment toutes les règles spé- » ciales concernant l'application d'une loi territoriale » aux obligations conventionnelles. »

M. Harburger admet donc que son principe général — l'application de la loi du domicile du débiteur — est exposé à subir toute une série d'atténuations pouvant résulter de la nécessité pour le juge de respecter la bonne foi, la nature des choses, etc. : ne serait-il pas plus simple de renoncer à un principe susceptible de tant d'exceptions et de laisser au juge le pouvoir absolu de rechercher la loi que les parties auraient vraisemblablement choisie, sans le lier par une présomption quelconque ?

C'est dans cette vue que M. Roguin a rédigé comme suit l'article 5 de son contre-projet, article où se trouve formulée l'idée mère du système qu'il croit pouvoir recommander à l'Institut :

« Art. 5. — Si les contractants n'ont en aucune façon montré quelle était leur volonté, le juge, examinant toutes les circonstances de l'espèce, recherchera à quelle législation ils se seraient le plus probablement référés si leur attention s'était portée sur ce point.

*Le juge examinera, entre autres, quel a été le lieu de la conclusion du contrat et quel est celui de son exécution. Il se préoccupera aussi du domicile et de l'indigénat des parties, surtout quand l'un ou l'autre sera le même pour tous les contractants. Il tiendra compte également de la concordance dans les solutions de deux ou plusieurs des lois en compétition. »*

Je suppose un Belge et un Français contractant en Angleterre. N'est-il pas rationnel de présumer — dans l'hypothèse où leurs lois nationales régiraient d'une façon identique le rapport juridique du litige — que les parties auraient choisi ces lois pour compléter leurs conventions plutôt que la loi anglaise ?

L'article 5 se termine comme suit : *« Et finalement le juge prendra comme règle la loi lui paraissant répondre le mieux aux circonstances du cas concret, sans être lié par aucune présomption ni absolue ni même seulement relative. »*

Peut-être ce texte est-il un peu long ? L'orateur ne tient pas spécialement à sa formule. Ce qu'il tient à faire prévaloir, c'est l'idée que, dans les matières laissées à la libre autonomie des parties, le juge ne sera lié par aucune présomption quelconque dans la détermination de la loi applicable à la convention.

A côté de cette première divergence, il existe entre le projet de la Commission et celui de M. Roguin une divergence d'une portée plus grave. Elle vise la solution à donner au conflit qui peut surgir entre dispositions législatives ayant un caractère prohibitif ou impératif ; il s'agit du conflit entre lois d'ordre public en matière d'obligations conventionnelles. Telles, par

exemple, les dispositions en vigueur dans certains États, en vertu desquelles l'emprunteur peut se soustraire à certaines conséquences d'un contrat usuraire, telles les dispositions réglant l'exception de jeu, etc.

Ici aussi M. Harburger résout le conflit par la préférence accordée à la loi du domicile du débiteur. Le droit impératif et le droit supplétif en matière d'obligations conventionnelles lui semblent devoir être régis par l'application d'un seul et même principe. M. Roguin ne saurait admettre ce système. Il ne saurait pas se rallier à l'idée que les dispositions impératives ou prohibitives, en matière d'obligations conventionnelles, reçoivent leur application même en dehors du pays où elles sont en vigueur. Une disposition d'ordre public ne doit pas avoir d'effet extraterritorial. Sa sphère d'application se restreint au territoire où elle est en vigueur. Telle est d'ailleurs l'opinion généralement admise. Pas plus en matière de capacité, de succession, qu'en matière de régime matrimonial, on n'a songé à donner une force extraterritoriale aux dispositions d'ordre public.... Sous peine de tomber dans une confusion regrettable, il faut nettement distinguer dans ce débat les questions de droit supplétif et les questions d'ordre public. Une seule et même règle ne saurait être admise pour résoudre des conflits aussi différents en eux-mêmes.

On m'objectera peut-être : Mais si vous écartez les questions d'ordre public, vous allez favoriser toutes les fraudes. Il suffira aux contractants, pour se soustraire à une disposition impérative ou prohibitive qui les

gène, de se référer à une loi qui ne contient pas cette disposition !

Je réponds : Je n'écarte pas les questions d'ordre public ; mon contre-projet les vise même expressément ; mais je crois devoir les trancher par une règle *spéciale* que j'ai formulée à l'article 6 de mon projet. C'est qu'à mon sens, il n'y a pas de lien entre la solution à donner au conflit des lois d'ordre public et au conflit des lois de droit supplétif. Voici l'article 6 :

*« La loi et la jurisprudence de chaque État demeurent libres de ne reconnaître aucun effet, dans les limites de leur territoire, aux conventions considérées comme immorales ou comme particulièrement nuisibles, soit aux contractants eux-mêmes, soit à la société tout entière ou, enfin, comme contraires aux principes économiques fondamentaux admis dans le pays. »*

*Mais, même à l'étranger, l'on devra reconnaître la validité et les effets de ces conventions dans les limites de l'État où elles seraient considérées comme légitimes.*

*L'on devra reconnaître inversement, même à l'étranger, l'invalidité des mêmes conventions et de leurs effets dans les limites de l'État où elles seraient considérées comme illégitimes. »*

Sa solution justifiée, M. Roguin, en terminant, désire formuler les objections particulières que soulève le projet de la Commission. En imposant au juge comme règle générale d'appliquer aux conventions la *loi du domicile du débiteur*, M. Harburger facilite incontestablement la mission du juge. Il n'aura pas à rechercher dans les circonstances de chaque cas concret la loi que les parties auraient vraisemblablement

choisie. Mais que d'inconvénients à côté de cet avantage ! Il sera d'abord malaisé, bien souvent, de déterminer le domicile qu'avait le débiteur à l'époque de la convention. Et puis, dans les contrats synallagmatiques, chacune des parties est à la fois débitrice et créancière. Quelle loi suivra-t-on ? M. Harburger nous dit : chaque espèce de contrat a sa *differentia specifica* par laquelle elle se distingue des autres. L'obligation de livrer la chose est spécifique du contrat de vente, par exemple : ce sera donc la loi du domicile du vendeur qui régirait le contrat. Je réponds : cette différence spécifique ne sera pas toujours aisée à fixer dans certains contrats, tel le contrat de société. Comment arriver ici à considérer l'un des associés comme le débiteur dont le domicile doit déterminer la loi qui gouvernera le contrat ?

C'est par ces divers motifs que M. Roguin croit pouvoir repousser le système de la Commission. S'il a cru pouvoir présenter un contre-projet plutôt que des amendements proprement dits, c'est qu'en théorie son système est radicalement divergent du système de la Commission.

M. PIERANTONI demande la parole sur l'ordre de la discussion. Tout en admirant le talent et la science dont les préopinants viennent de faire preuve, il ne peut s'empêcher de penser qu'ils ont tort de ne pas prendre pour base de leurs propositions les travaux antérieurs de l'Institut. L'un des buts de l'Institut est de prêter son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du Droit international par voie de traités. En 1874, dans sa première session,

M. Mancini présenta un projet, qui n'était que la reproduction du Droit international codifié en 1865 en Italie. M. Asser était son corapporteur. L'Institut approuva le projet, qui devait dans les sessions ultérieures être adopté ou amendé. Un seul article, le huitième du texte italien, suffisait à résoudre les conflits relatifs aux obligations. Au lieu de partir de ce précédent, nos confrères qui sont entrés plus tard à l'Institut, se sont occupés de faire des projets de codification qui obligeraient les États à modifier leurs lois.

L'orateur ne croit pas possible, dans une seule session, d'aborder un aussi vaste objet. Il prévoit qu'il arrivera à Edimbourg ce qui est arrivé à Bruxelles : le temps fera défaut pour prendre des décisions sur des projets aussi détaillés. Il serait, en tout cas, nécessaire de commencer de suite la discussion des textes.

M. LE PRÉSIDENT. Conformément au règlement de l'Institut, le rapport de la Commission sert de base à la discussion. Toutefois, le désaccord qui existe entre les idées défendues par M. Roguin et le système de la Commission se trouvant nettement formulé dans l'article 5 du contre-projet de M. Roguin, je ne vois pas d'inconvénient à mettre d'abord en discussion et à soumettre au vote cet article considéré comme amendement aux propositions de la Commission.

M. FIORE se déclare en principe d'accord avec M. Roguin. Il ne faut pas imposer de présomption au juge parce qu'en matière de droit supplétif le législateur ne fait que compléter et interpréter la volonté des contractants; il faut donc laisser au juge le pouvoir le plus large en vue de rechercher cette volonté éventuelle.

Quant à la question d'ordre public, elle a un tout autre caractère; la solution du conflit, ici, ne se lie pas nécessairement à la solution du conflit surgissant en matière de droit supplétif.

M. Harburger veut que la disposition d'ordre public qui gouverne éventuellement la convention soit reconnue partout, même en dehors du pays où elle est en vigueur. M. Roguin ne veut reconnaître à cette disposition qu'un caractère strictement territorial. Pour moi, je distingue : les lois d'ordre public n'ont pas toujours la même portée. Il y a des lois qui prohibent certaines conventions parce que leur objet même est considéré comme immoral.

Il est incontestable que si l'obligation est soumise à une pareille loi, la nullité de la convention doit être reconnue partout. *Ab initio*, la convention était nulle. Comment vouloir que les juges d'un pays tiers auxquels cette convention serait ultérieurement soumise lui reconnaissent une certaine validité sous prétexte que leur législation ne reconnaît pas cette nullité. Il est inadmissible qu'ils donnent la vie à un contrat qui, dès sa formation même, était nul, d'une nullité absolue.

Mais à côté de pareilles lois d'ordre public il y en a d'autres qui, sans entacher la convention d'une nullité absolue, la frappent cependant d'une défaveur en refusant au créancier l'action en justice.

Ici, je ne saurais admettre avec M. Harburger que cette loi d'ordre public ait une sphère d'application internationale. Je me rallie à la thèse de M. Roguin : la sphère d'application du principe d'ordre public se limitera au territoire où ce principe est en vigueur.

**M. ROGUIN.** Je voudrais que M. Fiore s'expliquât sur le point suivant : Des diverses lois en conflit quelle est celle qui aura compétence pour régir la convention, sous le rapport de l'ordre public ?

**M. FIORE.** Je vise la loi que les parties auront choisie expressément ou tacitement.

**M. ROGUIN.** L'autonomie des parties n'a pas de rôle à jouer dans les questions d'ordre public.

**M. FIORE.** Il n'est cependant pas possible d'admettre que si, en vertu de la loi choisie par les parties elles-mêmes, la convention est frappée d'une nullité absolue, cette nullité ne soit pas reconnue partout ? Il ne s'agit pas de résoudre ici la question de savoir quelle est en principe la sphère d'application dans l'espèce d'une loi d'ordre public, mais de constater simplement que le contrat n'ayant pu se former, sa conclusion étant frappée d'une nullité absolue par la loi même qui le régit, cette nullité s'impose évidemment en tout lieu.

**M. PILLET.** Si l'on ne divise pas méthodiquement les aspects du problème du conflit de lois en matière d'obligations, la discussion n'aboutira pas. Il y aurait lieu d'examiner séparément d'abord quelle loi régira le droit supplétif en matière de contrats et ensuite à quelle loi les parties sont obligatoirement soumises dans toutes les questions qui ne relèvent pas du droit supplétif : questions de capacité, de forme, d'ordre public international.

**M. ROLIN** insiste dans le même sens.

Il ne faut pas mêler la question de l'ordre public au débat. L'Institut, en chargeant M. Fiore d'un rapport sur

la question de l'ordre public, a nettement manifesté son intention de ne pas la confondre avec le problème de savoir quelle loi régit les contrats, soit obligatoirement, soit à titre de droit supplétif. C'est ce problème-là que nous avons à trancher en l'envisageant successivement sous le double aspect sous lequel il se présente.

M. LE PRÉSIDENT. On est d'accord. Nous examinerons d'abord quelle loi régit les effets du contrat, en tant que ces effets dépendent du droit supplétif du contrat.

Nous examinerons ensuite la question de savoir à quelle loi les parties sont, en cette matière, obligatoirement soumises, par exemple, sous le rapport de la validité.

M. FIORE. De grandes divergences de vues se manifestent dans la science lorsqu'il s'agit de résoudre le problème de savoir quelle loi régit les effets du contrat. On connaît la distinction proposée par plusieurs suivant qu'il s'agit ou bien des éléments essentiels et de la substance des contrats, ou bien de ses conséquences juridiques, ou de l'exécution même : la *lex loci contractûs* régirait ce qui concerne la substance et les éléments essentiels du contrat; la *lex solutionis* déciderait les autres questions. D'autres combattent toute distinction à faire entre les éléments essentiels, les conséquences juridiques, l'exécution du contrat et veulent que la *lex loci contractûs* résolve ces diverses questions.

Je demande qu'on discute d'abord la question de savoir si l'Institut se rallie ou non à cette dernière opinion. Pour moi, dit M. Fiore, je ne l'admets pas, et je propose que la *lex loci contractûs* régisse seulement

la substance et les éléments essentiels du contrat : *id quod actum est*.

M. ROLIN revient encore sur la nécessité qu'il y a de séparer, dans la recherche de la loi qui régit les effets du contrat, les questions qui rentrent dans le domaine du droit supplétif d'avec les autres.

M. PILLET. Dans les limites où les parties jouissent de la liberté des conventions, quelle est la loi compétente pour régir les effets du contrat? Voilà le premier point que nous devrions examiner si nous voulons procéder méthodiquement. Ce point résolu, nous aborderons celui de savoir quelle est la loi qui régit obligatoirement le contrat, quant aux effets qui ne rentrent pas dans le domaine de la liberté des conventions.

M. HARBURGER. La divergence de vue entre M. Roguin et moi ne se manifeste que dans l'hypothèse où les parties n'ont ni expressément ni tacitement désigné la loi régulatrice de leurs conventions.

Si les parties ont fait leur choix, nous sommes d'accord pour en reconnaître les effets.

Notre désaccord ne commence, comme il l'a fort bien dit, que si les contractants n'ont rien dit, ni rien laissé entendre à cet égard.

Quant à la proposition de MM. Rolin et Pillet d'envisager le problème abstraction faite de la question d'ordre public, je ne saurais l'admettre. On ne peut pas séparer les questions de droit supplétif des autres. Ce serait s'exposer aux conséquences les plus graves, dans l'éventualité surtout où le système de la reconnaissance extraterritoriale des jugements étrangers viendrait, comme il est désirable, à recevoir des applications

nouvelles. Je suppose que dans le pays A tel engagement soit considéré comme valide, que le pays B prohibe au contraire comme immoral. Rien de plus facile aux intéressés que d'é luder les prohibitions édictées en l'État B. Ils placent leur convention sous l'égide de la loi du pays A ; dans ce pays, les tribunaux valideront la convention, et l'on serait autorisé à demander en B l'exécution du jugement rendu par les tribunaux de l'État A, c'est-à-dire l'exécution d'un contrat que l'État B considère comme immoral !

Il ne faut donc pas résoudre séparément le problème de l'autonomie de la volonté et du droit supplétif et celui de l'ordre public.

M. FIORE. Il ne faut pas confondre la recherche de la loi qui gouvernera le contrat dans ceux de ses effets qui dépendent de l'autonomie de la volonté, avec celle de la loi qui gouverne la convention dans les questions qui ne relèvent pas de l'autonomie de la volonté. Quand nous aurons résolu la première, nous pourrons aborder la seconde. Ces questions sont distinctes en elles-mêmes, examinons-les donc séparément.

M. PIERANTONI. En matière de conventions, il faut reconnaître aux parties la plus large autonomie. C'est la solution du code italien. Si les personnes sont de même nationalité, leurs contrats, sauf stipulation expresse de leur part, sont régis par leurs lois nationales. Si elles sont de nationalité différente, c'est la loi du lieu du contrat qui régira leurs conventions, sauf si elles ont choisi une autre loi. Ce système est tout à la fois simple et respectueux de la volonté des parties.

M. FIORE. Nous devons pénétrer plus à fond dans les difficultés du problème.

M. ROLIN. N'admettre, en effet, d'autre alternative que la loi du lieu du contrat ou la loi nationale commune des contractants, c'est s'exposer à aller à l'encontre de la volonté probable des parties. Il convient de faire de multiples distinctions. La loi du domicile devrait, notamment, entrer en ligne de compte. Voici deux Belges établis depuis longtemps en France : ils contractent ensemble ; n'est-il pas rationnel de présumer que leur volonté commune se serait référée à la loi française qu'ils voient tous les jours pratiquer autour d'eux ? Le projet de M. Harburger me donne satisfaction à cet égard.

Je voudrais voir cependant multiplier les distinctions. La position respective des parties dans le contrat, voilà encore — à côté de la nationalité, du domicile, du lieu du contrat — un élément dont on pourra tenir compte dans la recherche de la loi applicable. Supposons un grand établissement industriel ; il a à son service des employés de nationalité diverse, engagés dans les conditions les plus variées de domicile, de lieu, etc. Peut-on lui supposer l'intention de s'en référer, en matière de droit supplétif, à des lois différentes suivant la nationalité, le domicile, etc., des employés dont il engage les services ? Évidemment, non. Il y a eu une tendance dans la doctrine à exagérer en cette matière l'importance à donner à la loi nationale. On comprend que celle-ci garde un rôle prépondérant dans les questions de droit impératif ou prohibitif, mais dans les questions de droit supplétif, cela

ne se justifie pas. Les distinctions s'imposent nombreuses, ici.

M. HARBURGER. J'en ai tenu compte, et tout spécialement le cas de l'industriel visé par M. Rolin se trouve prévu dans mon rapport.

M. FIORE demande que l'on restreigne exclusivement la discussion à la recherche de la loi qui régira les effets de la convention, dans les limites où leur autonomie peut s'exercer. M. Harburger propose la loi du domicile du débiteur. M. Roguin lui oppose le système qu'il a développé. Tranchons d'abord cette question-là; nous aborderons ensuite les autres.

M. LE PRÉSIDENT. Voici comment nous pourrions procéder. Je mettrai au vote l'article 5 du contre-projet Roguin, paragraphe par paragraphe, sauf le dernier.

Si la proposition de M. Roguin est rejetée, je mettrai au vote les conclusions *sub litt. A* du rapporteur, également par paragraphe, et avec discussion séparées.

M. PILLET annonce le dépôt d'un amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Déposez-le le plus tôt possible pour qu'il puisse être imprimé et distribué.

M. ROGUIN demande qu'on fixe une heure pour le vote.

M. LE PRÉSIDENT. Si personne n'y fait d'opposition, le vote aura lieu demain à onze heures.

— Adopté.

La séance est levée à midi un quart.

Séance du 24 septembre matin.

L'Institut reprend la discussion de la question des conflits de lois en matière d'obligations.

La parole est à M. Harburger, rapporteur.

M. HARBURGER déclare adhérer entièrement à la distinction faite par M. Pasquale Fiore entre les règles d'ordre public qui s'opposent à la formation même d'une obligation et celles qui refusent simplement l'action. Mais cette distinction montre la nécessité, dit M. Harburger, de différer la discussion sur les conflits de lois en matière d'obligations jusqu'à ce que l'Institut ait délibéré sur la question de l'*ordre public dans le Droit international privé*, question soumise à une Commission dont M. Pasquale Fiore est rapporteur. (Voir *Annuaire*, 1902, p. 354 et suiv.)

Il y a là, aux yeux de l'orateur, une question préalable qu'il faut vider si l'on veut procéder méthodiquement.

M. Harburger propose, en conséquence, de renvoyer la suite de la discussion.

Cette proposition est combattue par M. PASQUALE FIORE. Certes, il y a des cas où des considérations d'ordre public s'opposeront à l'application de telle ou telle loi et apporteront ainsi une limitation, une restriction à la règle. Mais il n'en est pas moins vrai que la première question à résoudre est celle-ci : Quelle est la loi qui, en principe, doit régir l'obligation ? — Une fois ce premier point tranché, il y aura lieu de voir quelles sont les restrictions à apporter au principe posé ; et c'est là, alors, que se présentera la question de l'ordre public.

M. HARBURGER. Cette méthode ferait perdre du temps.

Bien au contraire, réplique M. FIORE.

M. ROGUIN. Le travail de M. Fiore est intitulé : *De*

*l'ordre public dans le Droit international privé* et n'est pas limité aux *obligations*. M. Harburger voudrait-il qu'on discute la question de l'ordre public dans toute son ampleur ou simplement en matière d'obligations?

M. HARBURGER. Dans toute son ampleur.

A la votation, la proposition de M. Harburger est écartée par 12 voix contre 4.

Conformément à la décision du Président, l'Institut aborde la discussion des deux premiers alinéas de l'article 5 du contre-projet de M. Roguin, considéré comme un amendement à l'article 1<sup>er</sup> des propositions de la Commission.

M. PILLET dépose l'amendement suivant :

« Dans la mesure où la réglementation de l'obligation est abandonnée PAR LES LOIS COMPÉTENTES à la volonté des parties contractantes, l'obligation sera régie par la loi que les parties auront expressément ou implicitement choisie.

» A défaut d'expression de la volonté des parties le contrat sera soumis à la loi du domicile commun des parties, si les parties ont le même domicile, et, dans le cas contraire, à la loi du lieu où le contrat a été formé.

» S'il résulte des circonstances que le lieu de formation du contrat ne fournit aucune indication quant à la volonté des parties, la loi applicable sera celle du lieu de l'exécution. »

M. Pillet développe son amendement, en insistant sur la gravité de la question soumise à l'Institut. Il explique d'emblée, pour éviter tout malentendu, qu'il entend par *lois compétentes* toute loi impérative en

matière d'obligations, toute loi indépendante de la volonté des parties. Ce n'est que dans la mesure où les législations en présence laissent aux parties la liberté de soumettre leur obligation à la loi qui leur convient que la question peut se poser de savoir quelle est cette loi.

Aucune difficulté ne se présente lorsque les parties ont nettement choisi la loi applicable ; dans la mesure où elles sont maîtresses de ce choix, celui-ci doit faire règle.

La difficulté commence lorsque les parties n'ont pas déterminé la loi applicable, ni expressément, ni même implicitement, comme ce serait le cas dans l'exemple cité par M. Albéric Rolin, d'un industriel qui conclut de multiples contrats de louage de services avec différents employés. M. Pillet verrait encore un choix implicite en matière de transactions immobilières, où il est évident que les parties ont entendu se soumettre à la *lex rei sitæ* ; ou bien, encore, si les parties ont expressément indiqué le lieu de l'exécution, il faut admettre qu'elles ont implicitement choisi comme *lex contractus* la *lex loci solutionis*. Dans ces divers cas, on peut dire que la volonté des parties est évidente, lors même qu'elle n'est pas explicitement formulée.

Mais ces cas sont rares ; le plus souvent, les parties n'auront pas prévu les difficultés qui peuvent se présenter et n'auront manifesté leur volonté ni expressément, ni implicitement. En pareil cas, ne faut-il pas recourir à une *présomption* ? M. Roguin répond négativement et veut que le juge, examinant toutes les circonstances de l'espèce, recherche à quelle législation

les contractants se seraient le plus probablement référés s'ils avaient prévu le litige. Cette doctrine ne paraît cependant pas admissible, bien qu'elle soit certainement la seule logique. Depuis la magnifique démonstration de Desmoulin, la logique veut que, dans le silence des parties, le juge recherche quelle aurait été leur décision.

Mais cette doctrine, parfaitement rationnelle, ne répond pas aux exigences de la pratique. Ainsi, par exemple, en matière de régime matrimonial, la jurisprudence française admettait, il y a quelque quinze ans, que, à défaut de contrat, c'était la loi du domicile conjugal qui était applicable. Les parties savaient ainsi à quel régime elles étaient soumises. Aujourd'hui, par contre, le juge fait une foule de distinctions, tant et si bien que des époux peuvent rester leur vie durant dans l'incertitude sur la question de savoir quelle loi les régit.

Ceci n'est pas admissible. Le Droit doit procurer la certitude, et celle-ci ne peut être obtenue qu'au moyen de la présomption. Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté, il faut qu'une présomption leur permette de savoir à quelle loi elles sont soumises et les dispose de recourir à un procès pour trancher la question.

La présomption est donc une nécessité, et c'est, en effet, à elle que toutes les législations ont recouru en matière de succession par exemple : chacun est libre de léguer ses biens comme il l'entend, en faisant un testament; à défaut de testament, y a-t-il une seule législation qui prescrive au juge de rechercher quelle a pu être la volonté du défunt? Aucune; toutes

les législations. au contraire, recourent ici à une présomption.

En matière d'obligations, quelle sera cette présomption ?

Dans le système de M. Harburger, elle serait en faveur de la *lex domicilii debitoris*, domicile déterminé à l'époque de la conclusion du contrat.

Cette solution a le gros inconvénient de compliquer la question d'une foule de difficultés relatives au domicile. *Quid* lorsqu'il y a plusieurs débiteurs, solidaires ou non? *Quid* dans les contrats synallagmatiques où chaque partie est à la fois créancier et débiteur ?

Peut-on admettre que les parties aient entendu contacter sous l'empire de plusieurs lois différentes? Évidemment, non; il est de l'intérêt des parties d'être toutes soumises à la même loi. La *lex domicilii* ne peut donc être admise qu'en cas de domicile *commun* des parties: c'est le principe que M. Pillet consacre dans la première partie du 2<sup>e</sup> alinéa de son amendement. Ce n'est pas, il est vrai, la doctrine de la jurisprudence française, qui applique d'abord la loi nationale commune des parties, solution que l'orateur ne saurait approuver: comme M. Albéric Rolin l'a montré, du seul fait que deux cocontractants ont la même nationalité, on ne peut pas nécessairement inférer leur intention de se soumettre à leur loi nationale, qu'ils ne connaissent peut-être même pas s'ils sont domiciliés à l'étranger depuis longtemps. Tandis que, au contraire, un *domicile commun* peut, à juste titre, créer une présomption en faveur de la *lex domicilii*; c'est cette loi

de leur domicile commun que les parties doivent être présumées avoir choisie.

*Quid s'il n'y a pas communauté de domicile?*

C'est le cas que la deuxième partie du second alinéa de l'amendement de M. Pillet prévoit et résout dans le sens de l'application de la loi du lieu où le contrat a été formé.

Une raison pour adopter, avec la jurisprudence française et anglaise, la *lex loci contractûs* de préférence à la *lex loci solutionis*, c'est qu'on ne peut pas présumer que les parties ont eu l'intention de se référer à une loi qu'elles ne connaissent pas encore : or il arrive souvent que, lors de la conclusion du contrat, le lieu de l'exécution est encore incertain.

Il est vrai, d'autre part, qu'il y a des cas où il peut y avoir un doute sur le lieu de la formation du contrat : contrats par correspondance ou par téléphone. Mais il n'y a pas là de quoi infirmer une théorie.

Enfin, le troisième alinéa de l'amendement de M. Pillet prévoit l'hypothèse où le lieu de la formation du contrat ne fournit pas d'indication sur la volonté présumable des parties. Certes, c'est un cas exceptionnel que celui où deux parties contractent dans un lieu où elles se rencontrent momentanément seulement. Néanmoins, là encore il faut recourir à une présomption pour avoir un peu de certitude. La présomption, en pareil cas, doit être admise en faveur de la loi du lieu de l'exécution.

Il faut, conclut M. Pillet, faire un droit pratique, qui répond aux intérêts des parties. Ce droit sera celui de la *présomption*.

M. PASQUALE FIORE. La question de savoir quelle loi doit régir l'obligation est très complexe en elle-même et ne peut pas être tranchée d'un mot.

Un premier point, cependant, est hors de discussion et ne laisse aucun doute, c'est que, dans les limites de leur autonomie, les parties peuvent se référer à telle loi qu'il leur convient, et que cette loi, ainsi choisie, règle souverainement leurs obligations réciproques : « le contrat, c'est la loi », telle est la première règle fondamentale que personne ne conteste.

Ce n'est donc que pour autant que les parties n'ont pas exprimé leur volonté que la question surgit de savoir quelle loi régir leur contrat. Le législateur doit alors édicter des règles pour déterminer ce qui devra faire loi entre les contractants, et c'est au juge qu'il appartient de rechercher quelle a dû être leur intention probable. A défaut de volonté nettement manifestée par les parties, il faut donc se fonder sur des présomptions. Ces dernières ne sont pas autre chose que les principes d'après lesquels le juge doit rechercher la volonté des contractants ; ce sont les appréciations par lesquelles le juge, prenant en considération toutes les circonstances de la cause, arrive à déterminer quelle a dû être cette volonté.

L'orateur peut donc admettre le premier alinéa de l'amendement de M. Pillet, à condition, toutefois, de substituer le mot *présomptivement* au mot *implicitement*.

Quant au deuxième alinéa de cet amendement, M. Fiore voudrait le modifier en supprimant les mots : *A défaut d'expression de la volonté des parties*. Ces mots

sont inutiles, puisque ce n'est, en effet, qu'à défaut d'expression de volonté que la question se pose. On pourrait dire : « On doit présumer que les parties se sont soumises à la loi de leur domicile même. » Ce principe est absolument conforme aux idées développées il y a quarante-cinq ans par l'orateur, dans son *Traité de Droit international privé*. C'est à la loi du lieu où les parties ont le centre de leur activité que celles-ci doivent être présumées avoir voulu soumettre leurs rapports juridiques.

Toutefois, il ne faut pas faire complètement abstraction de la *nationalité*, — ce mot étant pris dans le sens de lien de citoyenneté qui unit deux personnes, — et il faut admettre, comme règle *supplétive*, une présomption en faveur de la *loi nationale commune* lorsque les parties contractent une obligation dans un pays étranger où elles n'ont pas un commun domicile.

Qu'en sera-t-il s'il n'y a ni domicile commun, ni nationalité commune ? D'après l'amendement de M. Pillet (2<sup>e</sup> al., *in fine*), ce serait la loi du lieu où le contrat a été formé qui serait déterminant. M. Pasquale Fiore fait ici une distinction, dictée par la complexité même du rapport juridique. Deux questions distinctes, en effet, se présentent :

1<sup>o</sup> Existe-t-il un lien juridique et quel est-il ?

2<sup>o</sup> Quelles sont les conséquences de ce lien de droit ? Quels doivent en être les effets ?

De ces deux questions, la première seule doit être résolue par la loi du lieu où le contrat s'est formé. Ainsi, deux étrangers concluent, en Italie, un contrat de société. *Quid actum est ?* C'est la loi italienne qui

répondra ; c'est elle qui dira, par exemple, s'il s'agit d'une société civile ou commerciale. Par contre, ce ne sera pas nécessairement elle qui régira tous les effets de ce contrat.

Autre exemple : X... achète à Édimbourg une machine livrable à Naples. C'est la loi écossaise qui déterminera la nature du contrat ; mais ce ne sera pas nécessairement elle qui tranchera la question de savoir, par exemple, à qui sont les risques de la chose supposée vendue.

On pourrait multiplier les exemples à l'infini. (Vente d'une coupe de bois, etc.)

En résumé, sur ce point, M. Fiore admet le principe proposé par M. Pillet, mais seulement pour ce qui concerne *l'existence* et la *substance* du lien juridique ; il le repousse, au contraire, pour tout ce qui concerne *l'exécution*. Sur ce dernier point, c'est la *lex loci solutionis* qui doit faire règle, parce que c'est là la présomption la plus naturelle.

M. Fiore propose, en conséquence, l'amendement suivant :

« Article premier. *Dans tous les cas où les contractants jouissent d'une autonomie complète, le contrat est soumis à la loi qu'ils déclarent expressément choisir.*

» *A défaut de déclaration expresse, le contrat est soumis à la loi qu'ils sont présumés avoir acceptée.*

» Art. 2. *Pour tout ce qui a trait au fond, à la nature et à la substance du contrat, est présumée acceptée la loi du lieu de la conclusion du contrat.*

» *Pour tout ce qui a trait à la prestation, au paiement*

*et aux effets, qui en peuvent dériver, est présumée acceptée la loi du lieu de l'exécution.*

» Art. 3. *Si les parties ont le même domicile, la loi du domicile commun est réputée lex loci contractus.*

» A défaut de domicile commun, si les parties ont la même nationalité, la loi de l'État auquel elles appartiennent est réputée lex loci contractus.

» Néanmoins le paiement, c'est-à-dire l'accomplissement de l'obligation, sera régi par la loi du lieu de l'exécution.

» Art. 4. *A raison de circonstances particulières, les parties auront toujours le droit de faire la preuve d'une volonté différente.*

» Art. 5. *En aucun cas, les contrats formés à l'étranger n'auront de valeur juridique, si la reconnaissance de la convention, quoique dûment formée, ou son exécution dérogent aux lois d'ordre public.*

» Art. 6. *Le contrat par correspondance entre parties qui se trouvent dans des États différents, est réputé formé si tôt que celle qui a reçu l'offre a expédié, par un moyen quelconque, son acceptation.* »

M. PIERANTONI rappelle l'article 12 du code italien. Le législateur italien, sans exiger aucune réciprocité, impose au juge l'obligation d'appliquer les lois étrangères, pour autant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Sans vouloir parler des théories des professeurs qui sont parfois les anachorètes du droit, M. Pierantoni tient à dire pour quels motifs il croit devoir s'abstenir d'entrer dans le présent débat.

Dans les conférences de La Haye pour la codification

du Droit international par voie de traités, presque tous les délégués des États ont estimé, conformément aux études faites par des commissions spéciales, qu'il n'y avait pas possibilité d'accepter une ou plusieurs règles générales donnant la faculté aux parties d'invoquer l'exception de nullité pour violation de l'ordre public et permettant aux juges de statuer sur tous les cas qui peuvent se présenter.

Après de longs débats, pour ne pas faire manquer le but des conférences, on est arrivé, dit l'orateur, au système suivant : Chaque État doit produire comme une partie intégrante des conventions les textes des lois prohibitives sanctionnées pour chaque rapport juridique.

« J'estime donc, conclut l'orateur, que l'Institut » doit étudier ces projets de conventions qui, pour » certaines matières, sont devenues obligatoires, » Je m'abstiens d'aborder la discussion des théories » générales, qui, dans l'heure présente, peuvent être » de belles étoiles qui ne donnent pas de lumière. »

M. STREIT désirerait amender la proposition de M. Roguin (art. 5). Il faut nettement distinguer la question de l'ordre public de celle de savoir quelle loi régit l'obligation, bien que d'ailleurs on ait fait trop de cas de l'ordre public en matière d'obligations. Il est donc préférable de laisser de côté ce qui concerne l'ordre public et d'en traiter dans un article spécial.

Mais, réplique M. ROGUIN, c'est précisément ce que fait mon contre-projet, dans son article 6.

« Cependant, objecte M. STREIT, votre article 5 dit : » Dans la mesure où il n'est en contradiction avec » aucune disposition impérative ni prohibitive... »

J'entends dire par là, répond M. ROGUIN : « toute question d'ordre public réservée ». M. Pillet et moi sommes complètement d'accord sur ce point.

Cela ne me paraît pas certain, riposte M. STREIT. Avec l'amendement de M. Pillet, il suffit qu'une quelconque des lois en présence prohibe le rapport juridique pour que la volonté des parties ne soit plus déterminante.

Ce point réservé, M. Streit se rallie entièrement à la doctrine de M. Roguin, la seule logique. C'est l'autonomie des parties qui s'impose.

Une fois entré dans cette voie, il faut aller jusqu'au bout et, par conséquent, si les parties n'ont manifesté leur volonté ni explicitement ni implicitement, il faut rechercher quelle a dû être ou quelle aurait été cette volonté. N'est-ce pas là la méthode préconisée par Windscheid en matière d'interprétation législative ?

Certes on peut tomber dans un *circulus vitiosus* ; mais c'est la conséquence, non pas du système proposé, mais bien d'une partie en quelque sorte négative du Droit international privé, c'est-à-dire des dispositions prohibitives, d'ordre public.

La seule voie à suivre est celle dictée par la logique ; il faut pousser le principe jusqu'au bout, sans se laisser arrêter par des inconvénients d'ordre pratique secondaires.

M. Streit dépose donc l'amendement suivant à l'article 5 du contre-projet Roguin :

« *Le fond de l'obligation contractuelle est soumis à la loi choisie expressément ou implicitement (ou*

» *présomptivement*) choisie par les parties contractantes.

» *Si les contractants, etc.* »

(Le reste comme l'article 5 du projet de M. Roguin, rédaction réservée.)

M. HARBURGER est d'accord avec M. Pillet sur la nécessité d'établir une présomption qui donne quelque certitude aux rapports juridiques. Mais il ne peut pas se rallier à l'amendement de M. Pillet.

Le système de la *lex loci solutionis* conduit à un cercle vicieux, car la question même de savoir où l'obligation doit être exécutée, faute d'une désignation expresse ou tacite, dépend de la loi qui régit le contrat. D'après telle loi, le *lex loci solutionis* est en effet au domicile du créancier, tandis que d'après telle autre loi il est au domicile du débiteur.

Quant au système présenté par M. Fiore et consistant à appliquer différentes lois suivant qu'il s'agit de l'existence et de la substance même de l'obligation ou de ses effets juridiques, il complique considérablement le problème. Avec ce système, on ne peut obtenir aucun résultat positif et toutes les difficultés subsistent entières. Il faut absolument préciser davantage. C'est ce que fait la formule du projet de la Commission qui, en consacrant la loi du domicile du débiteur, ce domicile étant fixé à l'époque de la conclusion du contrat, est en harmonie avec l'article 269 du code civil allemand, ainsi que, d'ailleurs, avec l'article 1247 du code Napoléon. Les cas où il ne serait pas possible de déterminer ce domicile seront exceptionnels; il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Il faut chercher d'aplanir les

difficultés en s'efforçant d'établir des règles précises qui donnent de la certitude aux rapports juridiques.

M. PASQUALE FIORE répond à M. Harburger que la disposition précitée du code allemand concerne le paiement et a trait, par conséquent, à l'*exécution* de l'obligation. Or, sur ce point, l'orateur est pleinement d'accord, en prenant le mot « paiement » dans son sens le plus large : « solution ». Mais ici ce qu'il faut déterminer, c'est la loi du *contrat* lui-même et non celle qui doit régir ses effets juridiques.

M. GOUDY voudrait discuter la question de la capacité des parties contractantes.

M. ALBÉRIC ROLIN répond qu'il est entendu que les résolutions antérieures de l'Institut sur cette question de capacité restent en vigueur et qu'il n'y a donc pas lieu de s'en préoccuper dans le présent débat.

M. DICEY annonce un amendement qui pourra, espère-t-il, mettre d'accord MM. Roguin et Pillot.

La séance est levée à douze heures quarante minutes.

#### Séance du mardi 27 septembre (matin).

L'Institut reprend la discussion de la question des conflits de lois en matière d'obligations.

La parole est à M. Dicey, pour développer l'amendement qu'il a annoncé. M. Dicey propose de substituer au § 4 de l'article 5 des propositions de M. Roguin le texte suivant :

*Au cas où le juge ne trouverait ni dans les éléments du contrat ni dans les circonstances énumérées dans le § 3 d'indications certaines touchant la volonté des*

*parties, la loi applicable sera celle du lieu de formation du contrat (lex loci contractûs).*

M. DICEY. L'amendement que j'ai déposé a pour objet de concilier les idées défendues par M. Pillet, avec celles soutenues par M. Roguin.

Si je crois pouvoir souscrire dans son ensemble à la thèse défendue par M. Roguin, je ne puis cependant pas admettre le dernier paragraphe de l'article 5.

Quant aux propositions de la Commission, je dois nettement les combattre. Ces propositions ont quelque chose de rigide, d'absolu, qui ne concorde pas avec les mille et une conditions de fait dans lesquelles se forment les contrats. Le système de M. Roguin m'a séduit notamment, parce qu'il répond aux tendances de la jurisprudence de divers pays, spécialement de l'Angleterre et des États-Unis; les juges, en ces pays, s'efforcent en général de tenir compte de toutes les circonstances de fait dans lesquelles se forment les contrats.

Mais il ne faut cependant pas laisser aux juges un pouvoir d'appréciation absolu. On se fait illusion quand on s'imagine qu'en ces matières la volonté des parties est tout. Dans la réalité de la vie pratique, le plus souvent, les parties n'ont pas envisagé toutes les hypothèses; si elles ont envisagé quelque éventualité, c'est que tout marcherait à satisfaction réciproque. Dès lors, en l'absence de toute volonté explicite ou implicite de la part des contractants, il est parfaitement rationnel d'établir une règle fixe : la certitude dans le règlement des devoirs réciproques est chose trop précieuse pour la négliger.

Je propose la *lex loci contractus*. Pourquoi cette loi plutôt qu'une autre? Cette solution se recommande par des considérations d'ordre pratique.

M. WESTLAKE. L'amendement de M. Pillet reflète le mieux ma manière de voir. Je ne puis cependant m'y rallier que sous le bénéfice de certaines réserves et atténuations.

J'admets notamment l'idée inspiratrice du § 1<sup>er</sup>. Mais la portée de l'expression *implicitement* me paraît pouvoir être abusivement étendue. Je voudrais la voir préciser. Je crains qu'on n'en prenne texte pour invoquer des circonstances trop peu importantes pour mériter que le juge s'y arrête. Il faut éviter si possible, et je pense la chose possible, tout arbitraire et l'incertitude qui pourrait en résulter.

Il importe de remarquer, en effet, que bon nombre de contrats ne consistent pas dans la simple *dare et facere*. Bon nombre de contrats sont d'une nature telle que l'on peut avec sécurité conclure de cette nature à l'intention des parties. Voici, par exemple, une vente d'immeubles. Les parties savent très bien que les droits et obligations respectives qui dérivent de ce contrat sont fixés par une loi, à laquelle elles se réfèrent évidemment par le seul fait qu'elles contractent. Je voudrais donc préciser la portée du mot *implicitement*, en disant : *implicitement par la nature du contrat*. A mon sens, c'est à cette indication seulement qu'il convient de s'arrêter.

Je suis encore d'accord avec M. Pillet sur le § 2 de son amendement. Les contractants ayant au lieu de leur domicile commun le centre de leurs affaires, de

leur activité juridique, je trouve très juste de supposer qu'ils s'en sont référés à la loi de ce lieu. Mais je voudrais que l'expression *domicile commun* fût entendue dans un sens très large.

En fait de domicile commun entre contractants il n'y a pas que celui qui résulte de l'identité de leur centre d'affaires en général. Un certain domicile commun peut résulter du but même que se propose le contrat. Voici une convention formée en vue du mariage, un contrat de mariage; voici un contrat de société : le siège social constitue pour les parties une sorte de domicile commun, tout au moins pour la réalisation de l'objet même du contrat. Il arrive aussi que les parties fassent élection de domicile pour l'exécution d'une convention déterminée.

Dans toutes ces hypothèses, il me paraît des plus rationnel de supposer que les parties s'en sont référées à la loi en vigueur dans ce domicile qu'ils ont élu, soit formellement ou implicitement.

J'en arrive maintenant aux points où je me sépare de M. Pillet et aussi de M. Fiore : je n'admets pas l'application de la *lex loci contractus*, même comme règle subsidiaire. Je pense que le juge doit garder ici un pouvoir d'appréciation très large. La loi du lieu du contrat ne me paraît pouvoir être prise en considération qu'en des cas tout particuliers, lorsqu'il s'agit de conventions formées dans les foires, bourses ou marchés. Dans ces cas, la loi résulte implicitement de la nature du contrat, et il n'est pas nécessaire d'y pourvoir autrement.

N'imposons donc pas au juge l'application de cette

loi. Je crains qu'en limitant le pouvoir d'appréciation du juge on n'arrive pas au résultat désiré. Les juges ne se prêteront pas au système. Dans certains pays, comme en Angleterre par exemple, les juges se piquent de déterminer la volonté probable des contractants d'après tous les éléments de la cause; leur expérience et leur connaissance des affaires les ont tout spécialement préparés à cette recherche. Ils ne se laisseront pas forcer la main par des présomptions légales : ils continueront à exercer leur sagacité à découvrir la volonté probable des parties, sauf à baser leurs sentences sur des prétextes invoqués pour les besoins de la cause, en vue de se conformer en apparence au système légal. Ne touchons donc pas à leur pouvoir d'appréciation.

M. BEIRÃO met ses collègues en garde contre la tendance qui paraît se manifester de vouloir pénétrer trop avant dans les détails et les particularités de la difficulté en discussion.

Tâchons de rester dans les principes et de voir les choses de haut. N'ayons pas la prétention de résoudre tous les conflits possibles. L'expérience demande qu'on s'en tienne à des règles générales simples.

Le code de commerce que j'ai été appelé, il y a quelques années, à déposer aux Cortès, avait à traiter du conflit des lois en matière d'obligations. Je me suis arrêté à l'adoption des règles très simples que voici : à défaut de volonté contraire manifestée par les contractants, la *lex loci contractus* règle les éléments substantiels du contrat; la loi du lieu de l'exécution règle tout ce qui concerne l'exécution proprement dite.

A ce titre, le système de M. Fiore me séduit.

On peut sans doute se demander si, en matière civile, l'autonomie des contractants peut aller jusqu'à permettre à des personnes de même nationalité, contractant dans leur propre pays, de se soustraire à leur propre loi? Ce serait seulement dans les cas dans lesquels cette déclaration serait admise que la question se poserait.

En terminant, M. Beirão déclare ne pas vouloir d'une liberté absolue laissée au juge. Il lui semble que l'on peut très raisonnablement supposer que les parties ont eu connaissance ou ont pu prendre connaissance de la loi du lieu du contrat.

M. FIORE, développant son amendement, rappelle que les difficultés ne surgissent que dans le silence des parties.

Lorsqu'elles n'ont pas indiqué la loi où le juge aurait éventuellement à puiser le droit supplétif, il faut s'efforcer de rechercher cette volonté d'après certaines probabilités.

Or, dans la recherche des éléments propres à fixer la volonté probable des parties, il faut essentiellement distinguer dans la convention *id quod actum est, id quod in obligatione est*.

Sur le premier point, je m'en réfère à la loi du lieu du contrat. Deux étrangers qui contractent en Italie me paraissent s'en référer à la loi italienne.

Est-ce à dire que cette présomption me paraît devoir être absolue? Évidemment, non.

En matière de contrats et dans le domaine du droit supplétif, les contractants sont leurs propres législateurs. Il est dès lors rationnel de permettre au juge de

tenir compte d'une manifestation implicite peut-être, mais certaine cependant, d'une volonté qui serait contraire à la présomption à laquelle je crois devoir m'arrêter.

De là les articles 3 et 4 de mon amendement faisant une certaine place à la loi du domicile — centre de l'activité juridique des intéressés — et à la loi nationale commune, à laquelle ils songeront plutôt, dans certains cas, qu'à une loi étrangère.

De là, enfin, le paragraphe qui réserve toujours aux parties le droit de faire la preuve contraire.

Quant à *quid in obligatione est*, la loi du lieu de l'exécution paraît répondre à la volonté des parties : *contraxisse quisque eo loco intelligitur quo ut solveret se obligavit*, et devrait dès lors être suivie dans un domaine où elles sont leur propre législateur.

La séance est levée à midi.

Séance du mercredi 28 septembre (matin).

L'Institut reprend la discussion de la question des conflits de lois en matière d'obligations.

La parole est à M. PILLET pour une motion d'ordre : Les communications, dit-il, et observations faites par les divers orateurs semblent avoir épuisé la matière, du moins sur le principe touchant l'interprétation des conventions. La seule question très nette qui se pose devant nous et que nous devons résoudre avant tout est celle-ci : Doit-on admettre des présomptions ? Une fois cette question résolue, la moitié de notre tâche sera accomplie, car j'ai la conviction que, ce point

tranché, il nous sera facile de nous entendre sur le reste.

En conséquence, je dépose la motion d'ordre suivante : « La question de principe touchant l'interprétation des conventions quant à la loi applicable paraissant avoir été suffisamment approfondie, l'Institut décide de voter sur le point de savoir si, à défaut de volonté certaine des parties, on admettra des présomptions. »

M. ROGUIN s'oppose à cette motion d'ordre dans la mesure où elle mettrait fin à la discussion. L'orateur tient, en effet, à répondre aux diverses critiques faites à son système et à les réfuter.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'en tout cas M. Roguin aura encore la parole pour défendre ses propositions.

En ce qui concerne la façon de procéder au vote, M. ROGUIN estime, en outre, que la seule méthode logique est non pas de soumettre à l'Institut la question de savoir si l'on admettra ou si l'on n'admettra pas des présomptions, ainsi que le veut la motion Pillet, mais de faire voter successivement sur tous les amendements qui prévoient une présomption quelconque. Si tous ces amendements sont écartés, c'est le système de la non-présomption qui aura prévalu.

Je ne puis pas partager cette manière de voir, répond M. PILLET. Si l'Institut écartait successivement tous les systèmes de présomption qui lui sont soumis, cela ne signifierait pas nécessairement qu'il écarte le principe même de la présomption; cela signifierait simplement qu'il repousse les applications de ce principe, telles qu'elles lui ont été proposées. Le premier point à

trancher est bien de savoir si, oui ou non, on admettra des présomptions.

M. PASQUALE FIORE estime qu'il faut préciser la question. M. Pillet entend-il par *présomptions* des présomptions *de jure* ou *juris tantum*? M. Fiore ne pourrait admettre que des présomptions *juris tantum*, contre lesquelles la preuve contraire pourrait être entreprise.

M. PILLET répond que c'est bien dans ce sens qu'il l'entend aussi; en conséquence, il ajoute à sa motion, *in fine*, les mots : *juris tantum*.

A la votation, la motion d'ordre de M. Pillet, ainsi complétée par les mots *juris tantum*, est adoptée par 7 voix contre 4.

Déclarent s'abstenir: MM. Beirão, Pierantoni, Roguin et Albéric Rolin.

La discussion générale est ainsi close et la parole ne sera plus donnée qu'à chacun des auteurs des diverses propositions en présence.

M. ROGUIN répond aux partisans du système de la présomption qu'un tel système est contraire à celui de la liberté des parties. En outre, une présomption, quelle qu'elle soit, sera toujours peu naturelle en matière d'obligations. Il en est différemment dans d'autres domaines, par exemple en matière de mariage. Mais sur le terrain des obligations il est très difficile, sinon impossible, de fixer une présomption naturelle. Preuve en soit la diversité des systèmes des partisans de la présomption qui ne parviennent pas à se mettre d'accord. M. Pillet a reconnu au système de l'orateur la qualité d'être logique et même le seul logique. Cela suffit, car l'Institut doit faire de la logique; il doit

rechercher des principes rationnels, naturels et équitables.

Les systèmes de présomptions proposés soulèveraient tous des difficultés très grandes. En passant, M. Roguin signale la contradiction qui lui paraît exister dans l'amendement de M. Pillet, entre les mots « *expressément* ou *implicitement* choisie » du premier alinéa, et « à défaut d'expression de la volonté..... » du deuxième alinéa.

M. PILLET. Je reconnais que la rédaction n'est pas bonne. Mais il suffit de remplacer les premiers mots du deuxième alinéa par: « À défaut de certitude quant à la volonté... » Je modifie mon amendement dans ce sens.

M. ROGUIN. On a proposé des présomptions en faveur du *domicile*. Mais tout système qui se réfère au domicile présente des difficultés considérables, ne fût-ce déjà qu'à raison du sens très différent que ce mot présente dans le droit anglais, d'une part, et le droit continental, d'autre part.

On a proposé aussi : la *lex loci contractûs*, la *lex loci solutionis*, la *lex fori*, la *loi de la nationalité du débiteur*, la *loi de la commune nationalité des parties*, etc. Toutes ces propositions opposées mettent à nu la faiblesse du système des présomptions. C'est ce qu'a reconnu de Bar lui-même, qui a fini par proclamer la liberté des contractants.

En se plaçant sur le terrain de la présomption, nous avons plusieurs facteurs de solution : lieu de la conclusion du contrat, lieu d'exécution, domicile, nationalité, etc., etc. Eh bien, un système de présomption amène toujours à prendre *UN* de ces facteurs;

contre lequel on peut concevoir que tous les autres soient groupés. Ainsi, deux personnes concluent un contrat en Angleterre; mais je puis supposer que les deux contractants soient Autrichiens, domiciliés en Autriche, que l'objet du contrat est en Autriche, etc. Autrement dit, à tel facteur de solution choisi, on peut toujours opposer tous les autres facteurs de solution qui devraient faire pencher la balance en sens contraire. On voit ainsi qu'aucune présomption ne correspond à l'équité. Il faut donc renoncer à en fixer une, et, respectant le principe de l'autonomie des parties, rechercher quelle aurait été vraisemblablement leur volonté si leur attention avait été attirée sur la question litigieuse. On pourrait dire peut-être : l'obligation est soumise à la loi qui *naturellement* doit la régir.

M. LE PRÉSIDENT propose de mettre successivement aux voix :

1. L'amendement Dicey.
2. L'amendement Fiore.
3. L'amendement Pillet.
4. La proposition de la Commission.

M. PILLET demande que son amendement soit mis aux voix avant celui de M. Dicey, en expliquant qu'il se rallierait à ce dernier si le sien était écarté.

Il est d'ailleurs bien entendu, fait observer M. STREIT, que l'on vote rédaction réservée.

M. PASQUALE FIORE désire développer encore son amendement.

Il y a une distinction fondamentale à faire entre ce qui concerne le : *id quod actum est* et ce qui concerne

le : *id quod in obligatione est*. Des exemples feront bien saisir cette différence.

Ainsi un Anglais va en Italie et propose la vente de son cheval. Il trouve un acquéreur au prix de 10,000 francs et vend sans livrer encore le cheval. Peu après, un amateur lui offre 15,000 francs; il accepte et lui livre le cheval. Y a-t-il une *actio venditi* en faveur du premier acquéreur? Ceci relève du *id quod actum est*, qui, d'après ma manière de voir, doit être soumis à la *lex loci contractûs*, et conséquemment le différend doit être réglé d'après la loi italienne. C'est, en effet, la *lex loci contractûs* qui doit régir le *id quod actum est*.

Autre exemple : Un Anglais A... a, en Italie, prêté de l'argent à X... qui lui remet un reçu. Plus tard A... rend le reçu à X... La question se pose de savoir si cette restitution a opéré libération? C'est la loi italienne qui répondra. Il s'agit aussi du *id quod actum est* et quand les parties n'ont rien déclaré expressément, c'est suivant la *lex loci in quo actum est* qu'on doit se déterminer. La *lex loci* doit valoir toujours pour déterminer les droits réciproques des parties. *Semper stipulationibus id sequimur quod actum est, aut si non apparuit quod actum est consequens erit ut id sequimur quod in regione in quo actum est frequentatur.*

Autre exemple encore : Deux Allemands concluent une vente à l'essai en Italie; le prix est fixé. La question se pose de savoir s'il y a vente conditionnelle? Ceci concerne le *id quod actum est*, qui devra être résolu par la loi italienne.

Si maintenant le contrat, conclu en Italie, doit être exécuté en Autriche, par exemple, et que la question

surgisse de savoir qui doit supporter les frais de la tradition, c'est la loi autrichienne qui répondra.

En résumé, il faut distinguer, d'une part, l'existence et la substance même du contrat et, d'autre part, les effets qui dérivent de l'exécution ou du mode d'exécution : le *id quod actum est* et le *id quod in obligatione est*.

Le Code italien ne fixe aucune règle absolue, comme semble le croire M. Pierantoni.

Notre législateur, en effet, dispose : « La substance et les effets des obligations sont réputés régis par la loi du lieu où les actes ont été faits et par la loi nationale des contractants, s'ils sont étrangers et s'ils appartiennent tous à une même nationalité : *sauf, en tout cas, la preuve d'une intention contraire.* »

M. HARBURGER estime que la question doit être soumise à une loi unique et que l'on doit éviter la pluralité de législations applicables.

Quant au fond, le rapporteur constate que l'on n'a réfuté aucune des objections formulées par lui dans son rapport contre les divers systèmes proposés. (*Annuaire*, 1902, pp. 137 et suiv.)

En ce qui concerne M. de Bar, le rapporteur peut déclarer qu'il est aujourd'hui entièrement d'accord avec ses propositions.

M. Harburger conclut en demandant à l'Institut d'écarter tous les amendements déposés. Il admettrait cependant l'amendement Pillet pour autant qu'il veut fixer une présomption.

M. BERRÃO dépose un nouvel amendement ainsi conçu :

« L'obligation sera régie quant à la substance et aux

» effets par la loi du lieu du contrat et quant à l'exécution par la loi du lieu de l'exécution, sauf déclaration expresse contraire, dans les cas où cette déclaration serait admise. »

Procédant à la votation, M. LE PRÉSIDENT met successivement aux voix :

1. L'amendement BEIRÃO : écarté.
2. L'amendement FIORE :

Article premier. *Dans tous les cas où les contractants jouissent d'une autonomie complète, le contrat est soumis à la loi qu'ils déclarent expressément choisir.*

*A défaut de déclaration expresse le contrat est soumis à la loi qu'ils sont présumés avoir acceptée.*

Art. 2. *Pour tout ce qui a trait au fond, à la nature et à la substance du contrat, est présumée acceptée la loi du lieu de la conclusion du contrat.*

*Pour tout ce qui a trait à la prestation, au paiement et aux effets qui en peuvent dériver, est présumée acceptée la loi du lieu de l'exécution.*

Art. 3. *Si les parties ont le même domicile, la loi du domicile commun est réputée lex loci contractus.*

*A défaut de domicile commun, si les parties ont la même nationalité, la loi de l'État auquel elles appartiennent, est réputée lex loci contractus.*

*Néanmoins le paiement, c'est-à-dire l'accomplissement de l'obligation, sera régi par la loi du lieu de l'exécution.*

Art. 4. *A raison de circonstances particulières, les parties auront toujours le droit de faire preuve d'une volonté différente.*

Art. 5. *En aucun cas, les contrats formés à l'étranger*

*n'auront de valeur juridique, si la reconnaissance de la convention, quoique dûment formée, ou son exécution dérogent aux lois d'ordre public.*

Art. 6. *Le contrat par correspondance entre parties qui se trouve dans des États différents, est réputé formé si tôt que celle qui a reçu l'offre a expédié, par un moyen quelconque, son acceptation.*

Chaque article de l'amendement Fiore est mis à la votation à part et est successivement rejeté.

3. L'amendement PILLET, modifié par son auteur dans le sens du désir de M. Westlake, est de la teneur suivante :

*Dans la mesure où la réglementation de l'obligation est abandonnée par les lois compétentes à la volonté des parties contractantes, l'obligation sera régie par la loi que les parties auront choisie, ou expressément ou implicitement, en vertu de la nature du contrat.*

*A défaut de certitude quant à la volonté des parties le contrat sera soumis à la loi du domicile commun des parties, si les parties ont le même domicile et, dans le cas contraire, à la loi du lieu où le contrat a été formé.*

*S'il résulte des circonstances que le lieu de formation du contrat ne fournit aucune indication quant à la volonté des parties, la loi applicable sera celle du lieu de l'exécution.*

M. PILLET demande la votation alinéa par alinéa. Sur l'opposition de MM. ROGUIN et HARBURGER, l'Institut décide de voter sur l'ensemble de l'amendement.

Celui-ci est rejeté.

4. L'amendement DICEY : rejeté.

5. L'amendement ROGUIN, soit l'article 5 des propositions de ce dernier.

M. ROGUIN déclare retirer de son article 5 les alinéas 3 et 4. La votation ne porte donc que sur les alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

Ces deux alinéas sont écartés.

L'Institut ne se trouve donc plus en présence que de la proposition de la Commission, soit proposition HARBURGER, art. 1, lettre A, chiffres 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, *a* et *b* jusqu'aux mots : *La prescription...*

Cette proposition subit le même sort que les amendements : elle est écartée.

M. LE PRÉSIDENT constate que l'Institut a repoussé toutes les propositions qui lui étaient soumises, ce qui implique le renvoi de la question à la Commission.

Déclarent vouloir se joindre à celle-ci MM. Goudy, Pierantoni, Pillet, Roguin, Albéric Rolin, Streit et Westlake.

M. ROGUIN demande que la Commission recommence le travail *ab ovo* et qu'un questionnaire soit adressé à chacun de ses membres.

M. PIERANTONI demande qui est corapporteur.

M. LE PRÉSIDENT répond que M. de Bustamante avait été désigné comme rapporteur et M. Harburger comme corapporteur. Vu l'absence du premier il y aurait lieu d'adjoindre quelqu'un au second : M. Roguin serait tout indiqué. — Adopté.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, l'Institut décide, en outre, que la question des conflits de lois en matière d'obligations sera portée à l'ordre du jour de la prochaine session.

**2. Les progrès récents de l'arbitrage international.**

---

*Extrait du procès-verbal des séances  
des 23 et 26 septembre.*

**Séance du vendredi 23 septembre (soir).**

**PRÉSIDENCE DE LORD REAY, PRÉSIDENT.**

La séance est ouverte à trois heures et demie.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur les progrès récents de l'arbitrage international.

SIR THOMAS BARCLAY, rapporteur, propose à l'Institut la nomination d'une Commission permanente chargée d'étudier : d'une part, le texte des récents traités généraux d'arbitrage, à l'effet d'établir la meilleure formule à adopter dans les traités à conclure, et, d'autre part, le règlement arrêté par l'Institut en 1875, sur la procédure arbitrale, et la convention de La Haye du 29 juillet 1899, en vue d'en combler les lacunes et de préparer une sorte de Code de procédure à l'usage de la Cour permanente d'arbitrage.

Développant les deux termes de sa proposition, sir Thomas Barclay montre d'abord que les récents traités d'arbitrage se divisent en trois types :

a) Le type du traité anglo-américain du 12 janvier 1897, rejeté par le Sénat des États-Unis. Ce traité soumettait à l'arbitrage toutes les questions litigieuses qui auraient pu surgir entre les parties contractantes.

Mais il présentait une particularité remarquable : il distinguait entre les litiges d'une haute gravité nationale et les litiges de moindre importance. Et, à l'une et à l'autre partie, il donnait le droit, si elle croyait qu'un intérêt vital était impliqué dans le débat, de soumettre la décision à six arbitres nationaux, trois pour chaque partie, dont la sentence ne pouvait être définitive qu'à la condition d'être rendue au moins par cinq voix contre une. Dans le cas d'une majorité moins forte, chacune des parties avait le droit, dans un délai de trois mois, de repousser la décision. C'était un traité de grande valeur, parce qu'il résolvait d'une manière heureuse la difficulté de comprendre dans les traités d'arbitrage tous les litiges à naître.

b) Le traité hollandais-danois du 12 février 1904 constitue un record-type de traité général d'arbitrage permanent. Il renvoie à la Cour de La Haye tous les différends et tous les litiges qui n'auraient pu être résolus par les voies diplomatiques. Il contient, en outre, la clause d'adhésion.

c) Le troisième type nous est fourni par le traité anglo-français du 14 octobre 1903, qui ne soumet à la Cour de La Haye que certains litiges déterminés, en ayant même soin d'exiger « qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance, ni l'honneur des deux États contractants ».

Il n'est pas sans intérêt de comparer les avantages et les inconvénients respectifs de ces différents traités. Il peut être plus particulièrement utile de considérer les questions auxquelles peuvent donner naissance les formules adoptées. Celle du traité anglo-français paraît

beaucoup trop vague. On y parle de l'honneur national et des intérêts vitaux des pays contractants. L'honneur national est une expression peu précise : quand les passions sont déchainées, on peut toujours estimer que l'honneur national est en jeu. L'intérêt vital est une notion toute différente : il affecte l'indépendance des États, mais un intérêt peut être plus ou moins vital que le souci proprement dit de la conservation ou de l'indépendance de l'État. Aussi a-t-on vu beaucoup d'intérêts, considérés comme vitaux par les parties intéressées, soumis à l'examen d'arbitres. Ainsi notamment dans l'arbitrage du Vénézuéla, où, si l'Angleterre pouvait estimer que son intérêt de conservation était impliqué, les États-Unis avaient un intérêt vital à ne pas faire abandon de leur doctrine de Monroe.

Le traité anglo-français se montre, semble-t-il, trop réservé. Car il est certain que dans les questions où la conservation de l'État est vraiment engagée, la partie intéressée saura toujours sauvegarder sa liberté.

La Commission, dont la nomination est proposée, aurait donc à examiner la valeur de ces différents traités.

Elle aurait, en outre, à étudier les règles de procédure actuellement suivies devant la Cour de la Haye, elle en constaterait les lacunes et chercherait à les combler.

La Commission préparerait ainsi un double travail qui pourrait puissamment aider le développement de l'arbitrage international.

M. PIERANTONI admire l'enthousiasme de sir Thomas Barclay et déclare ne pas vouloir s'opposer à la

nomination de la Commission proposée, si la majorité de l'Institut s'y montre favorable, encore qu'il estime qu'il soit difficile d'organiser une Commission pouvant devenir un rouage de la Cour de La Haye, alors surtout que le fonctionnement des Commissions ordinaires de l'Institut laisse beaucoup à désirer.

Il désire seulement relever quelques affirmations, à son avis erronées, contenues dans le rapport de sir Thomas Barclay. On y lit, par exemple, que « le règlement de 1875 n'a plus aujourd'hui, peut-être, un très grand intérêt au point de vue pratique. » Ce travail est cependant très complet; il prévoit les cas de corruption des arbitres, les causes de nullité de leur sentence; il peut, par conséquent, être encore utilement consulté.

On y lit de même que « on a vu les États-Unis, comme puissance neutre, dans l'affaire récente du Vénézuéla, renvoyer l'Angleterre et l'Allemagne devant la Cour de La Haye. » Mais on oublie que l'Italie était à côté de ces deux pays et que les États-Unis n'étaient pas une puissance neutre, mais une des parties au procès.

Le Baron DESCAMPS remarque qu'une double question est en discussion : a) celle de l'examen des traités actuels d'arbitrage et de leur critique en vue de la conclusion de traités nouveaux, question proposée par le Conseil de l'Institut, et b) la constitution d'une commission permanente, proposée par sir Thomas Barclay.

La clarté de la discussion réclame qu'on procède d'abord à un échange de vues sur le premier point, sauf à entamer ensuite la deuxième question.

Sir THOMAS BARCLAY souligne qu'il ne s'agit, pour l'instant, que d'un simple échange de vues.

Le Baron DESCAMPS et M. HOLLAND acceptent cette façon de voir et

M. LE PRÉSIDENT déclare que la discussion actuelle ne porte que sur la valeur des récents traités d'arbitrage.

Le Baron DESCAMPS, entrant dans les détails de la proposition du Conseil, montre le mouvement remarquable suivi en matière d'arbitrage international. Le point de départ de ce mouvement se trouve dans un article du projet présenté par le Gouvernement russe à la conférence de La Haye. La Commission d'examen avait alors voulu rechercher quels différends étaient de nature à être soumis à l'arbitrage obligatoire. On estimait généralement que c'était déjà beaucoup de rendre l'arbitrage obligatoire dans deux cas : a) pour l'interprétation des conventions générales entre les États, telles que les conventions sur les postes, les télégraphes, les câbles sous-marins, et b) pour les réclamations pécuniaires, mais avec hésitation sur le point de savoir si l'arbitrage devait porter aussi bien sur le principe que sur le chiffre de ces réclamations. On sait que l'opposition énergique d'une puissance avait alors empêché l'adoption de ces idées. Mais si elle faisait ainsi échouer l'arbitrage obligatoire, cette opposition a eu au moins l'avantage de porter la conférence à se montrer plus libérale dans l'organisation de la Cour permanente.

Depuis cette époque, la situation s'est modifiée de manière remarquable : de nombreux traités d'arbitrage

ont été conclus, qu'on peut, avec sir Thomas Barclay, diviser en trois types.

Dans le monde des juristes, on donnera la préférence au traité hollando-danois. C'est que le traité franco-anglais contient des réserves peu justifiables. L'introduction dans les questions de droit de l'idée d'intérêt est assez bizarre. La notion de l'intérêt cadre, en effet, assez mal avec le principe de l'arbitrage, qui, d'après la définition que lui donne la Convention de 1899 (art. 2) est précisément le règlement des litiges sur la base du respect du droit. Il est donc regrettable qu'on introduise dans l'arbitrage cette question d'intérêt, fût-ce sous la forme d'intérêts appelés vitaux.

Si la formule du traité franco-anglais est critiquable, ce n'est pas à dire toutefois que les États en arriveront tout de suite à la formule du traité hollando-danois. Ce qui est possible pour les petits États peut ne l'être pas pour les grandes puissances ; la situation n'est pas la même et on comprend qu'en présence d'un litige international les grands États se livrent à un examen spécial à leur point de vue.

Il semble, à cet égard, que pour échapper à la critique que soulèvent les formules employées dans ces deux types de traité, il soit nécessaire d'arriver à l'adoption d'une formule intermédiaire, plus réservée que celle du traité hollando-danois, mais moins stricte que celle du traité franco-anglais.

Une terminologie meilleure permettrait d'arriver à ce résultat. A l'expression vague et imprécise d'*intérêts vitaux* ou d'*honneur national*, on pourrait substituer

l'expression plus certaine, plus concrète, de *droits inaliénables*.

L'honneur national n'exige pas qu'on recoure nécessairement aux armes.

La notion d'indépendance, d'autre part, ne doit pas être exagérée, autrement elle serait en contradiction absolue avec l'arbitrage, qui a à sa base un compromis dans lequel il y a nécessairement certains tempéraments à l'indépendance. Introduire dans les traités d'arbitrage la réserve de l'indépendance, ce serait donc employer une formule équivoque.

Celle des intérêts vitaux ne vaut guère mieux et tend à établir une confusion entre les questions d'intérêt qui sont du ressort des négociations diplomatiques et des conférences entre puissances et les questions de droit qui sont du ressort propre de l'arbitrage.

En parlant, au contraire, de *droits inaliénables*, on formule une notion plus précise et, tout en donnant satisfaction aux scrupules de certains États, on ne compromet pas le succès de l'arbitrage.

Le compromis arbitral est une transaction : ne doit exclure que les droits sur lesquels on ne peut transiger, c'est-à-dire les droits inaliénables.

C'est pourquoi l'on ferait peut-être œuvre pratique et utile, en signalant aux États l'opportunité de substituer l'expression de *droits inaliénables* à celles d'*honneur national* ou d'*intérêts vitaux* et autres formules analogues.

M. PASQUALE FIORE estime aussi qu'il est nécessaire d'éliminer des traités certaines expressions onéreuses qui risquent de rendre l'arbitrage peu pratique. Quand

on fait des réserves en laissant à l'État lui-même le soin de dire si son intérêt national est engagé dans le litige, on en vient à remettre le recours à l'arbitrage à la direction absolue des intéressés. L'arbitrage ne sera effectif que si l'on arrive à le rendre vraiment obligatoire. Il y a là une question de fond, un point capital. C'est pourquoi l'on ne saurait, au point de vue juridique, accepter sans réserve les traités du type anglo-français.

Mais, d'un autre côté, la formule du traité hollandodanois est impossible pour les grands États, car il est des questions affectant leur vie politique qui sortent nécessairement des limites de l'arbitrage.

Il est donc nécessaire — si l'on veut rendre l'arbitrage vraiment effectif — de rechercher une formule nouvelle.

M. HOLLAND pense qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans la recherche de cette formule. Ce soin revient à la Commission dont on a proposé la nomination.

M. PIERANTONI, partageant le même avis, ajoute que l'on doit se borner à examiner s'il convient de nommer une Commission.

M. PILLET souhaite que la Commission ne borne pas son examen aux traités récents, mais étende ses recherches aux anciens traités d'arbitrage, car il ne faut pas oublier que l'arbitrage ne date pas d'aujourd'hui.

M. DE MARTENS. Un échange de vues générales est intéressant, mais il est, à coup sûr, peu pratique. Si l'arbitrage est une institution ancienne, il en est autrement de la Cour de La Haye, et l'on doit tout faire pour en faciliter le fonctionnement. L'Institut n'a pas à indi-

quer quel idéal il se forge en matière d'arbitrage. Il a à tenir compte de la réalité et à essayer de faire œuvre utile. Or, il semble que l'arbitrage a trois phases à parcourir ; celle des questions uniquement juridiques ; celle des questions juridiques liées à la politique des États ; enfin, dans un avenir beaucoup plus lointain, celle de toute espèce de questions juridiques et politiques. Il est certain qu'à l'heure actuelle nous n'en sommes qu'à la première phase. Dès lors, il est nécessaire de ne considérer que les affaires dans lesquelles actuellement l'arbitrage est possible. La recherche immédiate d'une formule absolument et idéalement bonne est œuvre stérile. Il suffira de nommer une Commission chargée d'étudier le moyen de combler les lacunes de la convention de 1899. Ces lacunes, la Cour de La Haye a eu soin de les indiquer à la suite des deux affaires qu'elle a jugées dans des notes adressées aux gouvernements. La Commission aurait à en faire son profit. Même ainsi limitée, sa tâche serait honorable et délicate.

Le Baron DESCAMPS pense que la recherche d'une formule meilleure à adopter dans les traités n'est pas œuvre stérile. Sans vouloir, dès maintenant, arrêter cette formule, il serait utile de signaler à la diplomatie les idées de l'Institut. Dans l'intervalle qui séparera la présente session de celle qui lui suivra, de nouveaux traités d'arbitrage seront sans doute conclus. Si l'Institut réservait son opinion jusqu'au moment où sa Commission aurait terminé ses travaux, il risquerait fort d'arriver trop tard pour donner son avis aux gouvernements.

Après un échange de vues sur la portée du vote à

émettre, entre le Baron DESCAMPS, sir THOMAS BARCLAY, M. PASQUALE FIORE et sir MACKENZIE WALLACE, M. LE PRÉSIDENT consulte l'Institut sur la proposition tendante à la nomination d'une Commission chargée d'examiner la valeur des traités généraux d'arbitrage, en déclarant que si la Commission est nommée, on décidera si son examen devra s'étendre aux améliorations à apporter à la procédure arbitrale.

La proposition est adoptée.

M. DE MARTENS déclare que, pour des raisons personnelles, il désire ne pas faire partie de la Commission.

La suite de la discussion est renvoyée à lundi soir et la séance est levée à cinq heures et quart.

Séance du lundi 26 septembre (soir).

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à une heure trois quarts. Le procès-verbal de la séance du samedi 24 septembre (soir) est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les pouvoirs de la Commission de l'arbitrage.

Sir THOMAS BARCLAY propose que la Commission soit chargée d'étudier, outre la valeur des récents traités, la procédure arbitrale. Il ne s'agit pas de modifier la convention arrêtée en 1899 à La Haye, mais de la compléter, en en comblant les lacunes révélées par la pratique. La procédure, comme le droit lui-même, évolue, se développe au contact des faits. Celle décrite par la convention de 1899 n'est plus en parfaite har-

monie avec les nécessités de la pratique. Bien des points déjà résolus peuvent être repris et étudiés à nouveau. C'est ainsi notamment que la division de la procédure en deux phases : instruction et débats, établie par l'article 39 de la convention de La Haye, ne paraît pas s'imposer dans toutes les affaires, notamment dans celles où la nature du litige est simple et où l'arbitre est unique. C'est ainsi encore que la disposition de l'article 42, qui accorde à la Cour « le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre, » peut être justement critiquée, comme donnant à la Cour de La Haye des pouvoirs dépassant les limites de ceux qui appartiennent ordinairement aux tribunaux.

Ces exemples, et d'autres encore que l'on pourrait donner, prouvent qu'il y aurait grande utilité à s'occuper de la réforme de la procédure actuellement suivie en matière d'arbitrage. La convention de 1899 n'est pas un monument immuable. Ses auteurs l'ont eux-mêmes reconnu, en laissant aux États la faculté de conclure des conventions complémentaires.

Votre Commission aurait ainsi à compléter l'œuvre de la Conférence de la paix. En la rendant permanente, elle pourrait, son premier travail terminé, continuer de suivre pas à pas les progrès réalisés dans la pratique de l'arbitrage.

M. PIERANTONI constate que les membres de l'Institut, et M. Barclay lui-même, ont abandonné l'idée d'une commission permanente. La seule question est de savoir si la Commission, nommée pour examiner les

traités généraux d'arbitrage, comprendra, dans son examen, les lacunes signalées dans la procédure arbitrale, arrêtée par la conférence de La Haye. Tout en rendant hommage à la haute valeur du règlement arrêté par la Conférence ainsi qu'à celle du règlement adopté par l'Institut, dès 1875, il ajoute que l'Institut manquerait à sa tâche en limitant aux questions qu'il est possible de soumettre à l'arbitrage le mandat de la Commission.

Comme professeur, comme écrivain, comme avocat et notamment comme avocat du roi d'Italie devant le tribunal d'arbitrage de La Haye dans l'affaire du Vénézuéla, M. Pierantoni a eu l'occasion de reconnaître et de signaler dans l'œuvre de la Conférence de La Haye des imperfections qu'expliquent assez l'importance et la rapidité de ses travaux. Il estime que le mandat de la Commission doit s'étendre à la revision de la procédure arbitrale.

M. HOLLAND voudrait lier les mains à la Commission, dont il trouve le mandat assez large déjà, pour qu'il n'y ait pas lieu de l'élargir encore.

M. FIORE demande à l'Institut de préciser nettement la question à étudier, parce qu'autrement il serait difficile d'arriver, en ce sujet complexe, à des conclusions nettes.

M. LE PRÉSIDENT déclare que si l'Institut charge sa Commission de l'examen de la question de procédure, il ne lui paraît pas possible de limiter les pouvoirs de cette Commission, encore qu'il soit désirable de lui voir restreindre le cercle de ses études et le champ de son examen.

M. DE MARTENS. J'ai déjà expliqué mon point de vue dans la séance précédente. Nous avons été d'avis que la Commission ne serait pas permanente, que sa tâche devait être pratique, qu'elle devait faire un exposé critique des différents traités conclus. Faut-il encore que la Commission examine la procédure arbitrale ? Je ne le crois pas. Si la Commission devait à cet égard rester dans la théorie, je serais d'avis contraire ; mais il y a des matériaux tout à fait pratiques : L'ouvrage de M. Mérignac, plusieurs articles de M. Renault, etc. Aucune des puissances représentées à la Conférence de La Haye n'a pu croire que son œuvre fût le dernier mot de la sagesse humaine ; c'est une ébauche à perfectionner par le temps et par l'expérience.

Les arbitres eux-mêmes y ont trouvé des lacunes. Ils les ont signalées. Jamais les membres de la Cour d'arbitrage de La Haye ne se sont séparés sans laisser sur la table une note relative aux inconvénients de la procédure qui les avaient frappés. Ces notes ont été communiquées par le Gouvernement néerlandais aux Gouvernements signataires de la convention relative à la solution pacifique des conflits internationaux. Ce ne sont pas des secrets d'État. Elles peuvent être communiquées à l'Institut. Ce serait sur ces notes diplomatiques que la Commission donnerait son avis. A la Conférence de La Haye s'est posée la question de l'appel contre une sentence arbitrale déjà prononcée. J'y étais contraire.

M le Baron DESCAMPS. Moi aussi.

M. DE MARTENS. Mais l'un des délégués des États-Unis, M. Holls, proposait ce recours, sous certaines

conditions. Les membres du tribunal d'arbitrage, dans l'affaire du *Pious Fund*, ont démontré dans leur note que l'appel serait toujours dangereux et devait, dans tous les cas, être inadmissible. Il serait très intéressant que la Commission se prononçât dans l'un ou l'autre sens, en faveur de M. Holls, ou en faveur de ses contradicteurs.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que la Commission donne son opinion sur des difficultés pratiques, qui se sont déjà présentées. Si une nouvelle Conférence de La Haye doit bientôt se réunir, comme le président des États-Unis l'annonçait aux délégués du Congrès interparlementaire, l'Institut fera son devoir, en préparant ces travaux. Mais, pas de théorie. Rien que de la pratique. Pas de recherches spéculatives à perte de vue. Mais simplement l'examen critique des questions nées de l'expérience de l'arbitrage postérieurement à la Conférence de La Haye.

M. le Baron DESCAMPS. Les traités eux-mêmes, ou bien établissent certaines règles de procédure, ou bien renvoient à la procédure fixée par la Conférence de La Haye. La question de la procédure est incluse dans celle de l'examen des traités. La Conférence de La Haye n'a rien à craindre de l'examen critique de son œuvre, qui y gagnera de s'améliorer sur des points secondaires.

M. LE PRÉSIDENT se rallie aux opinions de ses deux collègues de droite et de gauche. Il croit que l'Institut ne doit pas se lancer dans la voie dangereuse des spéculations théoriques. Mais comme l'ont dit MM. de Martens et Barclay, il aura à examiner des questions

pratiques. Il y a ici des membres qui ont jugé, qui ont plaidé à la Cour d'arbitrage; ils seront, par leur expérience, des guides précieux pour la Commission. L'Institut regrettera, comme son Président, que M. de Martens ait, pour des motifs personnels, décliné d'en faire partie; mais il espère que, malgré cette résolution, M. de Martens ne refusera pas d'éclairer la Commission de ses lumières.

M. HOLLAND, après avoir entendu les arguments de M. de Martens, se rallie à son opinion.

M. LE PRÉSIDENT espère que la Commission sera nombreuse et que les membres qui s'y feront inscrire y prendront non pas seulement une participation nominale, mais une part effective.

M. le Baron DESCAMPS. Le secrétaire général déclare qu'une liste est ouverte chez lui. Les absents s'inscriront par correspondance. Les membres inscrits recevront les travaux préliminaires et tous les documents communiqués, sur lesquels ils devront envoyer leurs observations et formuler leur opinion.

M. LE PRÉSIDENT prend acte de l'existence des notes diplomatiques dont M. de Martens a parlé.

MM. DE MARTENS ET DESCAMPS déclarent qu'il sera facile de les obtenir.

M. STÖRK. Les travaux d'une Commission dépendent de la personne du rapporteur. Avant de m'inscrire, je voudrais être renseigné et rassuré : qui sera rapporteur? N'est-ce pas celui qui a présenté la motion? Simple question que je pose au Conseil.

M. LE PRÉSIDENT. La Commission sera formée des

membres et associés qui s'inscriront. Le Conseil désignera ensuite le rapporteur et, de plus, un corapporteur.

M. le Baron DESCAMPS. Il est impossible de désigner le rapporteur avant de connaître les membres de la Commission. M. Barclay, auteur de la proposition, sera sans doute nommé rapporteur, à moins qu'il ne décline absolument ces fonctions, auquel cas le Conseil n'hésiterait pas à lui faire, pour l'amener à les accepter, une douce violence. Le Conseil désignera aussi un corapporteur.

Sir TH. BARCLAY. Bien loin de me soustraire à ces fonctions, je les considérerai comme un très grand honneur, que j'accepterai dans un esprit sérieux de travail.

Après l'échange des explications qui précèdent, M. LE PRÉSIDENT propose de confier à la Commission la question des réformes à apporter à la procédure arbitrale.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

---

**3. Quatorzième Commission. De la constitution d'un ou plusieurs tribunaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.**

---

*Extrait du procès-verbal de la séance du mardi  
26 septembre (après-midi).*

PRÉSIDENTE DE LORD REAY, PRÉSIDENT.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de M. de Seigneux sur la constitution d'un ou de plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

M. le Baron DESCAMPS, secrétaire général, explique l'état de la question. Posée avant la Conférence de La Haye, la proposition n'a plus aujourd'hui de raison d'être depuis la création de la Cour de La Haye, à laquelle le projet russe rattachait cette question comme un cas d'arbitrage obligatoire. La proposition de M. de Seigneux porterait atteinte à la compétence générale de la Cour permanente, par une décentralisation d'autant plus inutile, que la compétence, purement facultative, de la Cour permettrait toujours d'organiser, à titre accidentel, dans tel ou tel cas déterminé, des juridictions particulières. Mais il serait dangereux de transformer ces juridictions de facultatives en obligatoires, d'accidentelles en permanentes. Préconiser, en dehors de la Cour permanente de La Haye, l'organisation d'autres juridictions internationales permanentes, serait contraire au développement même de la Cour.

M. PILLET propose d'attendre, pour examiner la question, la présence de M. de Seigneux, rapporteur.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL précise qu'à l'ordre du jour depuis la session de Copenhague (1897), discutée à Bruxelles (1902) et déjà renvoyée, à ce moment, à la session suivante, la question ne saurait faire aujourd'hui l'objet d'un nouveau renvoi. Si chaque fois qu'une question se présente ainsi, l'absence du rapporteur devait avoir pour effet de la faire ajourner, les travaux de l'Institut seraient entravés. Il serait bon, pour l'avenir, de poser en principe que, sauf le cas d'une compétence toute particulière du rapporteur, l'Institut peut passer outre. M. de Seigneux est absent. Mais sa proposition n'est qu'un contre-projet à la proposition faite en 1897, sur la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux, par MM. Roguin et Darras. M. Darras est absent. Mais M. Roguin, son corapporteur, est présent. Il donnera, sur le projet, toutes les explications nécessaires.

M. ROGUIN ne s'attendait pas à la discussion de la question. Il a signé le rapport, conjointement avec M. Darras; mais il était entendu que M. Darras devait soutenir tout le poids de la discussion. La question remonte à la session de Cambridge, où fut étudiée la revision de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques. Au cours de la discussion, la question, abordée par la Commission d'un tribunal international spécial chargé de statuer sur les difficultés d'interprétation du traité d'union, fut détachée, comme trop importante. La Commission avait envisagé, dans ses

travaux, la création d'un tribunal international spécial. L'Institut décida que cette question ne devait pas être liée à la Convention sur la propriété littéraire et artistique, mais examinée séparément et, généralisant la question en l'étendant à toutes les Unions, une commission fut nommée, avec cet objet : De la constitution d'un ou plusieurs tribunaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales. Cette Commission rédigea des propositions qui furent soumises à l'Institut dans sa session de Copenhague, et dont quelques-unes, à raison du partage d'opinion de la Commission, prirent une forme dubitative :

1° Il y a lieu de recommander l'institution de tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales ;

2° Les tribunaux doivent-ils fonctionner comme de simples cours arbitrales, moyennant la convention de compromis conclue par les États ou les particuliers en désaccord? Ou bien devraient-ils recevoir le droit d'imposer leur juridiction aux uns et aux autres, et dans quelle mesure ?

(Sur ce point, la Commission s'était partagée en deux fractions d'égale importance);

3° Tout au moins à titre transitoire, les tribunaux internationaux ne doivent pouvoir se réunir qu'à la demande d'un ou de plusieurs des États contractants;

4° Les tribunaux nationaux ne doivent pas être obligés de se dessaisir de la connaissance des affaires qui leur sont soumises; les tribunaux internationaux ne peuvent statuer sur de prétendus conflits d'interprétation que quand le texte d'un traité d'union paraît

avoir reçu une interprétation différente de la part des juridictions supérieures de deux au moins des États contractants ;

5° La décision rendue par un tribunal international s'applique au litige à l'occasion duquel elle a été rendue ; elle n'a pas la valeur d'une interprétation s'imposant à tous les États contractants et à leurs justiciables ;

6° L'État qui estime la décision mal rendue n'a pas la faculté de se retirer de l'union, avant son échéance normale.

Telles étaient les propositions soumises à l'examen de l'Institut, quand M. de Seigneux déposa ses propositions, dans la forme d'un contre-projet (pp. 332 et 333 du dernier annuaire). Mais quand, le 23 septembre 1902, l'Institut en aborda l'examen, M. de Seigneux déclara ne pas insister pour une discussion immédiate.

En résumé, la question est née à Cambridge, au cours de la revision de la convention sur la propriété littéraire et artistique. Elle en a été extraite pour faire l'objet d'une étude distincte, qui a donné lieu à un projet de la quatorzième Commission et à un contre-projet de M. de Seigneux.

M. DE MARTENS, ni sous la lumière danoise, ni sous la lumière belge, ni maintenant sous la lumière écossaise, n'a jamais pu trouver de clarté suffisante pour comprendre le projet de M. de Seigneux. Après avoir signé une convention d'Union, est-ce qu'un membre État de cette Union n'est pas compétent pour interpréter cette convention ? Soit une divergence entre un État et un autre État : alors commencent des négociations diplo-

matiques, et, s'il n'y a pas moyen de s'entendre, il y a lieu, le cas échéant, de recourir à l'arbitrage : créer, pour des cas pareils, des tribunaux d'exception, c'est reconnaître que la souveraineté d'un État, qui se prononce par ses tribunaux, n'est pas entière. Si, par hypothèse, il y avait lieu d'admettre de tels tribunaux, comment fonctionneraient-ils, entre le Danemark et les Pays-Bas, qui ont, d'avance, soumis tous leurs conflits, de quelque nature qu'ils soient, à la Cour permanente de La Haye? Et comment retirer, par des tribunaux spéciaux, à la Cour permanente de La Haye, des litiges aussi manifestement juridiques quand précisément nous disons que non seulement les questions juridiques, mais encore les questions mixtes, politico-juridiques, doivent, dans un avenir prochain, lui être soumises. La Cour est là. La munificence de M. Carnegie lui offre un palais, dans lequel on parle déjà de disposer plusieurs chambres. Elle existe et l'on méconnaîtrait son existence. Elle se développe et l'on entraverait ce développement, par une juridiction internationale concurrente. Mais concurrence ici serait confusion. Si en dehors de la Cour de La Haye il y avait d'autres tribunaux permanents d'arbitrage, l'opinion, égarée, se tournerait tour à tour vers la Hollande et vers la Suisse, vers la Cour de La Haye et vers les tribunaux de M. de Seigneux sans plus savoir, désormais, ni quel est, ni où est le vrai tribunal international.

M. le Baron DESCAMPS rappelle que si la question, examinée à Bruxelles, fut alors renvoyée, ce fut uniquement parce que M. Darras demanda que son co-rapporteur, M. Roguin, fût entendu. Il peut l'être,

aujourd'hui. La question est mûre. Mais elle n'a plus désormais de raison d'être. Elle n'en a plus, depuis la création de la Cour permanente de La Haye. En cas de divergences sur l'interprétation des traités d'Union, les États en conflit peuvent la saisir de leur litige (art. 21 de la Convention relative à la solution pacifique des conflits internationaux). Sans doute, il serait alors intéressant que la chose jugée, entre ces deux États, par la Cour permanente, fût chose jugée vis-à-vis de tous les États membres de l'Union, et le projet de M. de Scigneux peut aboutir à ce résultat. Mais on peut arriver encore, avec la Cour permanente de La Haye, à l'établissement, si désirable, d'une jurisprudence générale. C'est une question dont M. Asser s'était préoccupé à la Conférence de La Haye. Il proposa l'expédient suivant, très remarquable : d'après l'article 56 de la Convention du 29 juillet 1899, relative à la solution pacifique des conflits internationaux, la sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres puissances que les parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu et chacune de ces puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard. La question, à défaut de cette procédure, peut encore être résolue de manière différente : c'est ainsi que dans l'affaire des *house-taxes* entre le Japon, d'une part, et l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la France,

d'autre part, il y a derrière les parties plaidantes contre le Japon, d'autres puissances, comme la Hollande, qui ont dès maintenant manifesté leur intention de se soumettre, par déférence pour la Cour, à la décision rendue.

M. BARCLAY. On n'est pas tenu, dit-il, à choisir les juges de la Cour sur la liste déterminée d'avance. Il est toujours permis d'en indiquer d'autres. De cette manière, on peut être certain que les compétences spéciales, si utiles en matière de propriété littéraire et industrielle, sont toujours représentées. Avant tout, que tous les efforts tendent à augmenter l'activité et à développer le prestige de la Cour de La Haye.

Lord REAY, président, demande à M. Roguin s'il pense utile de maintenir, après la création de la Cour de La Haye, dont la compétence est générale, des tribunaux internationaux spéciaux pour la solution des litiges relatifs à l'interprétation des conventions d'union internationale.

M. ROGUIN estime que les précédentes déclarations procèdent d'une confusion capitale. A la Cour de La Haye les plaideurs sont des États souverains; ici ce sont des simples particuliers, qui plaident les uns contre les autres; c'est un auteur, une compagnie de chemin de fer, un transporteur quelconque, ce sont de simples particuliers, qui discutent les uns contre les autres l'interprétation de la convention. On ne voit pas en quoi l'acte de La Haye, du 29 juillet 1899, pourrait modifier la position de notre question, et personne, à Bruxelles, ni M. Renault, ni d'autres, ne paraissait l'avoir compris ainsi. M. de Martens reproche à ces tribunaux d'être, d'après les auteurs mêmes de la proposition, des

tribunaux d'exception. Et le mot se trouve, en effet, dans le projet de M. de Seigneux. Mais M. Roguin ne saurait accepter la responsabilité de cette expression inexacte de M. de Seigneux, qui, par son contre-projet, s'est constitué son adversaire. Loin d'être exceptionnels, ces tribunaux sont, en ces matières spéciales, des tribunaux normaux. Il y a, sur les conventions d'unions, en matière de chemins de fer, des points sur lesquels le bureau de Berne se prononce déjà (art. 57 du traité de 1890), à la demande des parties. Ce ne serait donc pas une institution toute nouvelle, mais le développement normal de tribunaux réguliers.

M. le Baron DESCAMPS. Si l'État ne prend pas, en ce cas, fait et cause pour ses nationaux, la question est uniquement une question de juridiction nationale. Dans le cas contraire, la question est un litige international qui relève de l'arbitrage. Nous ne voulons pas créer des tribunaux qui ne soient ni des tribunaux nationaux, ni des tribunaux d'arbitrage, et c'est en cela qu'ils sont irréguliers. Je me joins à M. de Martens pour demander que l'Institut ne se prononce pas en faveur d'institutions qui porteraient atteinte au principe de la compétence générale de la Cour de La Haye, en même temps qu'elle provoquerait des complications. Avant tout, il importe d'éviter de faire, même indirectement, échec à la Cour de La Haye. Si des difficultés surgissent entre particuliers, il n'y a pas de raison d'écarter la compétence des tribunaux nationaux, car, le cas échéant, si les difficultés persistent, à raison de divergences prolongées, les États prendront fait et cause pour leurs nationaux, et porteront l'instance à la Cour

de La Haye, comme cela est arrivé pour les États-Unis, dans l'affaire des « fondations californiennes ».

M. FIORE. Les traités sont des lois nationales qui relèvent sous cet aspect des tribunaux nationaux. Mais quand les États ne sont pas d'accord, il n'y a pas de raison de créer une juridiction spéciale. L'arbitrage suffit à résoudre alors les difficultés qui se présentent.

M. PIERANTONI est contraire au projet en discussion, qui blesserait l'indépendance, l'autonomie des États. Il lit les objets qui constituent le but de l'Institut. Le projet n'entre pas dans la liste indiquée dans l'article 1<sup>er</sup> des statuts de l'Institut. Les particuliers ne peuvent pas être obligés à se soumettre à des tribunaux internationaux, et le législateur devrait détruire son indépendance nationale. Un projet de la sorte peut devenir possible dans l'organisation d'une fédération. La Cour d'arbitrage de La Haye et les arbitrages internationaux ont compétence pour connaître des droits privés quand ils sont passés sous la protection des États. Le procès du Venezuela donne l'exemple de cette tutelle.

M. HARBURGER estime, pour les mêmes raisons que MM. Descamps et de Martens, que depuis la formation de la Cour permanente de La Haye, la création de tribunaux spéciaux, pour la solution des litiges, issue de l'interprétation des Unions n'a plus de raison d'être ; ce qu'il exprime par la *Proposition de résolution suivante* :

*L'Institut de droit international estime qu'au cas d'interprétation divergente des conventions interna-*

*tionales il y a lieu pour les gouvernements de recourir à l'intervention de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye.*

M. ROGUIN, rapporteur. Je persiste à croire qu'il existe, entre les litiges internationaux et les divergences sur l'interprétation des unions internationales, de grandes différences : il y a des questions de compétence, de primes, de délai, qui ne formeront jamais la matière d'un arbitrage et qui, cependant, pourront donner lieu, dans les différents États de l'Union, à des interprétations divergentes.

Les contradictions sont un grand mal : le traité franco-suisse de 1869 en a provoqué de nombreuses entre la Cour de cassation de France et le tribunal fédéral : cette contrariété de décisions est très fâcheuse.

Le recours à la Cour permanente de La Haye pourrait-il la faire tomber ? Donnez-m'en l'assurance, vous, Messieurs, qui avez organisé, à la Conférence de La Haye, cette Cour et, quant à moi, je me déclarerai satisfait. Mais je vois une différence. Dans notre projet, les tribunaux internationaux interviendraient sur l'initiative d'un seul plaideur, tandis que la Cour de La Haye ne peut fonctionner que par l'accord des deux plaideurs, en vertu d'un compromis.

M. DE MARTENS, qui ne veut pas que l'Institut traîne éternellement cette question dans ses bagages, répond à M. Roguin que la Cour de La Haye peut parfaitement connaître des litiges qui intéressent les particuliers, quand les États, dont ces particuliers relèvent, les introduisent et les patronnent dans cette Cour : dans l'affaire du Venezuela, c'étaient des particuliers qui

avaient des réclamations contre le président Castro. Il n'y a qu'un seul tribunal au-dessus des États nationaux : la Cour permanente. En conséquence, M. de Martens se rallie à la proposition Harburger, mais en recommandant à la Commission d'arbitrage qui sera formée par l'Institut de prendre pour base de son examen, en ce qui concerne la procédure, le travail de la Commission.

M. FIORE demande aux partisans du projet Roguin : si vous créez un tribunal international, pourrez-vous assigner l'État devant ce tribunal sans porter atteinte à son indépendance ? Ou la controverse est entre particuliers, et la compétence appartient aux tribunaux nationaux, ou l'État fait sienne la question, et alors il fait un compromis ; sinon, qui assignera l'État, et qui le fera se soumettre ?

M. ROGUIN. Il faut s'entendre. La question est précisément de savoir si, dans ces matières de nature toute particulière, c'est aux tribunaux nationaux qu'appartiendra le dernier mot. Pour faire cesser leurs divergences, une juridiction supérieure est nécessaire. La Cour de La Haye sera-t-elle cette juridiction supérieure ? Pourra-t-elle départager la Cour de cassation de France et le tribunal suprême de l'Empire allemand, quand leurs arrêts seront contradictoires ?

M. le Baron DESCAMPS. Même dans ces conditions, nous préférons encore la compétence de la Cour de La Haye à celle des tribunaux spéciaux.

M. FIORE. La Cour de La Haye ne saurait avoir la juridiction suprême sur les tribunaux nationaux. Elle n'a compétence que si l'État prend la question en

main, et, pour la soumettre à l'arbitrage, il faut alors un compromis.

M. ALBÉRIC ROLIN. On s'est trompé sur la portée exacte du projet, et ceci pour plusieurs raisons : à cause de la forme dubitative des conclusions des rapporteurs; puis parce qu'un second projet s'y est greffé, celui de M. de Seigneux, qui, venant après la Conférence de La Haye, ne tendait à rien moins qu'à compliquer, par des tribunaux spéciaux, le principe général de la compétence arbitrale. Ainsi s'est dégagée cette idée de tribunaux internationaux, qui ne seraient pas des tribunaux d'arbitrage. Mais cette idée n'est pas réalisable à raison de difficultés d'ordre constitutionnel, et notamment à cause du principe de la séparation des pouvoirs. Au nom de quel souverain serait prononcée la formule exécutoire? Le désaccord, si regrettable, des interprétations nationales d'une même convention peut, s'il existe, cesser de lui-même et, s'il persiste, être confié à la Cour de La Haye. Quant à greffer des tribunaux internationaux sur les tribunaux nationaux, c'est impossible et, quant à les greffer sur la Cour de La Haye, c'est au moins inutile.

M. PILLET. Le parti proposé par M. le Secrétaire général et M. de Martens ne va-t-il pas contre leur pensée? Ils veulent aider l'arbitrage. Mais, à cet égard, sont-ils vraiment sûrs de le favoriser? On peut penser, au contraire, qu'ils le compromettent. La Cour de La Haye n'a rien à gagner à se charger de petites questions de détail, qui l'embarrasseront sans la grandir en autorité dans l'opinion. Ce ne sont pas de petites controverses juridiques, mais de grandes affaires

politiques qui feront son succès et qui assureront son prestige ; sa cause sera gagnée quand une grande question politique lui aura été soumise. Que si, d'autre part, il y avait un tribunal spécial chargé de l'interprétation des conventions d'union, il pourrait être chargé d'y procéder à la demande des bureaux des Unions : ce serait un premier cas d'arbitrage obligatoire, par lui-même peut-être pas très important, mais appréciable, et dont la Cour de La Haye serait la première à se réjouir.

M. ROGUIN formule en premier lieu une proposition d'ajournement du débat, fondée sur l'absence de MM. de Seigneux et Darras, en second lieu, si l'Institut veut discuter le fond, une proposition de rejet, en ces matières, de la compétence générale de la Cour de La Haye. Il ne s'agit pas, ici, d'une proposition faite pour rétrécir le développement de la Cour de La Haye : elle n'était pas née.

M. HARBURGER. Mais maintenant ?

M. ROGUIN. Maintenant, pas davantage. Je ne vois pas deux États faisant un compromis pour soumettre des questions comme celles dont il s'agit à l'arbitrage. Elles sont de la compétence des tribunaux nationaux. Or, la Conférence de La Haye me paraît faite pour des questions neuves, où il n'y aurait pas encore eu, et où il n'y aurait pas sans cela, de décision judiciaire.

M. le Baron DESCAMP, secrétaire général, combat la proposition d'ajournement. Si elle était acceptée, il deviendrait difficile d'alimenter une session. A Bruxelles, M. Darras demandait l'ajournement pour attendre M. Roguin, et maintenant M. Roguin le

demande pour attendre M. Darras. En repoussant ce nouvel ajournement, l'Institut posera très heureusement ce principe essentiel au bon fonctionnement des sessions que toute question mise à l'ordre du jour peut être discutée, même en l'absence du rapporteur. Ce sera, pour la présence des rapporteurs, un stimulant auquel nos sessions gagneront.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Roguin d'avoir si bien rempli son rôle de rapporteur dans des circonstances particulièrement difficiles.

Il serait courtois d'attendre la présence du rapporteur en tout autre cas, mais si jamais rapporteur fut averti que sa question viendrait en discussion, ce fut M. de Seigneux, qui en était prévenu depuis la session de Bruxelles. M. Lardy, qui s'intéressait également à la question, avait été, aussi particulièrement, prévenu. M. le Président indique ainsi l'ordre du vote : 1° la proposition du rapporteur ; 2° la proposition de M. Harburger ; 3° l'addition de M. de Martens à la proposition de M. Harburger.

L'ajournement, mis aux voix, est rejeté par 13 voix contre 4.

La proposition de M. Harburger est ainsi conçue :

*Proposition de résolution.*

*L'Institut de droit international estime qu'au cas d'interprétation divergente des conventions internationales, il y a lieu pour les gouvernements de recourir à l'intervention de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye.*

Cette proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée par 11 voix contre 6.

L'addition de M. de Martens, tendante à faire réétir les travaux de la Commission par la Commission de l'arbitrage dont l'Institut a décidé la formation, est adoptée par 11 voix contre 2.

La séance est levée à quatre heures et demie.

---

#### 4. Le régime de la neutralité.

---

*Extrait du procès-verbal de la séance du mardi  
27 septembre (soir).*

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures trois quarts.

L'ordre du jour appelle la discussion des thèses du baron Descamps sur la neutralité et le pacigrat.

M. le Baron DESCAMPS annonce que, faute de temps, il abrégera son discours et se bornera à rappeler l'état exact de la question.

A Bruxelles, j'ai présenté mes thèses à la Commission et, après en avoir donné le commentaire, j'avais prié nos collègues de m'envoyer leurs observations, mais jusqu'à ce jour je n'ai pas reçu d'observations.

Il s'agissait de se mettre d'accord sur une base pour la coordination des droits et des devoirs des neutres. À cet égard, il y a à tenir compte de deux choses : a) l'histoire de la neutralité et b) la situation actuelle qui doit être la base du droit de l'avenir.

Au point de vue historique, j'ai constaté qu'il y a dans l'évolution juridique un moment où le vieux moule où s'est figée une question craque sous la poussée des faits et des idées. Faut-il alors maintenir les anciens cadres et s'efforcer d'y faire rentrer tant mal que bien les règles nouvelles nées de la pratique ou ne vaut-il pas mieux rechercher un cadre nouveau qui soit plus en harmonie avec les idées et les faits modernes ?

La conception de la neutralité a varié au cours des siècles. Jadis l'on niait jusqu'au fondement même de la neutralité : on devait être nécessairement avec un des belligérants ou contre lui ; il n'y avait pas d'autre alternative. Ce fut un grand progrès quand, plus tard, on reconnut le droit pour les non-belligérants de rester en dehors de la lutte, d'être neutres. Mais si la neutralité était ainsi admise comme *status* juridique, elle reposait encore sur des bases défectueuses : l'arbitraire le plus absolu présidait aux rapports des belligérants et des neutres ; il n'y avait point d'égalité dans leur régime respectif. Plus tard, à la suite surtout de la déclaration de neutralité armée de 1780, une conception nouvelle se dégagait, un nouveau régime s'affirma : c'est celui de l'égalité entre neutres et belligérants, qui condamne les anciennes prétentions de supériorité et de domination des belligérants sur les neutres. Cependant le fond des rapports demeura encore bien défectueux.

De nos jours on en arrive à comprendre que la simple notion de neutralité ne répond plus aux idées de progrès. La guerre n'est qu'un incident dans la société pacifique des nations, incident qui ne doit pas

porter atteinte aux bases mêmes de cette société : les puissances pacifiques ont le droit de continuer à jouir soit dans leurs rapports respectifs, soit dans leurs rapports avec les belligérants du régime de la paix dans laquelle elles demeurent et qu'elles entendent conserver.

C'est pourquoi il convient de substituer à l'ancienne base de la neutralité un système plus large qu'on peut justement appeler le pacigérat. Ce système doit viser à la gestion des droits et des intérêts de la société pacifique dans laquelle belligérants et non-belligérants continuent à vivre, et à la précision de l'incidence de la guerre dans la société des nations. Les belligérants ont les premiers des devoirs envers cette société dans laquelle ils font irruption, tant en ce qui concerne la manière de commencer que quant au mode de poursuivre les hostilités.

La notion du pacigérat est basée sur une conception positive des rapports des belligérants et des non-belligérants, alors que celle de la neutralité est basée sur une conception négative de ces rapports. Le terme de neutralité a un double défaut capital : *a)* il ne nous dit rien concernant les rapports des belligérants vis-à-vis des neutres : il ne nous montre que la situation des neutres vis-à-vis des belligérants ; *b)* il ne nous montre cette situation que d'une manière équivoque, mettant pour ainsi dire exclusivement en relief les devoirs des neutres. Le pacigérat remédie heureusement à ce double inconvénient : il nous montre le maintien de la société pacifique entre les neutres et même entre les neutres et les belligérants et affirme énergi-

quement les devoirs des belligérants envers la société pacifique des nations.

Ayant ainsi expliqué le but poursuivi dans ses thèses, M. le baron Descamps donne une rapide analyse du texte de ses propositions.

Il ajoute qu'à la conférence de La Haye, séance du 20 juillet, M. Odier, délégué suisse, a déclaré que la formule du pacigérat répondait aux besoins de la société moderne.

M. le baron Descamps rappelle, en terminant, qu'il n'a reçu aucune observation de ses collègues de la commission et prie ceux qui en auraient de vouloir bien le faire.

M. HOLLAND. — J'ignorais absolument que M. le secrétaire général désirait recevoir nos observations. J'attendais, au contraire, qu'il nous fournit un questionnaire sur lequel nous eussions pu formuler nos avis.

Au demeurant, j'estime qu'il n'y a nul besoin d'arrêter des résolutions en matière de neutralité. Les expressions actuellement en usage sont parfaitement suffisantes pour rendre compte de la condition intermédiaire du *status* des neutres. Sans doute, l'expression « neutralité » ne nous indique pas par elle-même tous les détails de la matière, pas plus d'ailleurs que celle de « belligérants » ne nous renseigne sur les droits et les devoirs des États en guerre. Il est impossible de demander à une définition l'indication de tous les détails de la matière. Celui qui désire connaître ces détails n'a qu'à consulter les ouvrages spéciaux. Il n'est pas davantage nécessaire de boule-

verser les habitudes de terminologie dans l'intérêt du progrès.

L'expression de « neutralité » ne saurait à coup sûr entraver à elle seule le développement des droits des neutres.

Il est permis, d'ailleurs, de penser que le mot *pacigérat* est un barbarisme. En temps de paix, tout le monde est pacigérant. Mais en temps de guerre, nous avons besoin d'un terme spécial pour exprimer l'idée de la situation intermédiaire dans laquelle se trouvent les non-belligérants.

M. PIERANTONI est contraire à la discussion et à l'adoption des thèses proposées par M. Descamps. On a déjà remarqué qu'il y a un rapport de la Commission nécessaire d'après les statuts. En outre le discours de M. Descamps, fait pour recommander l'adoption des propositions qu'il nomme *des thèses*, a été une négation des principes admis par la science du Droit international, les traités et les lois intérieures des États, par la jurisprudence des tribunaux des prises et par les arbitrages, et il croit qu'il y a seulement à codifier ce droit des neutres et à examiner des différences qui se sont manifestées dans les dernières guerres. Dans le mois de juin, quand, à Bruxelles, il a pris part aux travaux préparatoires du Conseil de l'Institut, il indiqua à son confrère Descamps le Code de la marine marchande où la codification des droits et des devoirs des neutres et les limites de l'action des belligérants sont codifiées. Les textes de ce Code pouvaient servir comme base de nos études, parce qu'ils ont dégagé la condition juridique de l'État neutre vis-à-vis des États belligérants.

Il ne croit que la science a manqué jusqu'à présent à donner la notion de la neutralité et qu'il existe encore l'ancienne maxime : *Qui n'est pas pour moi est contre moi*. Au contraire, le droit des neutres est déclaré et reconnu et le progrès est arrivé à reconnaître l'aide des peuples neutres par l'institution de la Croix-Rouge.

M. Descamps a parlé de la neutralité armée. M. Pierantoni rappelle la théorie d'Alberic Gentili, la théorie de Grotius sur la contrebande de guerre, et les idées de Benjamin Franklin et les ordonnances des États-Unis au moment de son émancipation. Il rappelle les ouvrages classiques des Italiens Lampredi, Azuni, de l'île de Sardaigne, et de Ferdinand Galiani, génie supérieur, qui souleva en France la jalousie de Voltaire.

Mais indépendamment de la science, les traités de commerce et de navigation des peuples civilisés ont stipulé des règles sur le droit des neutres et la contrebande de guerre; sur le droit de visite. Comment oublier le traité de Paris de 1856, qui fit adopter les quatre propositions sur l'abolition de la course, le respect du commerce des neutres et des citoyens des États en guerre, sauf la contrebande de guerre? Il ne fallait pas oublier les travaux de l'Institut sur la réforme des tribunaux des prises.

Il expose les titres du Code de la marine marchande italienne au titre IV divisé en sept chapitres. A présent, auprès du Ministère de la marine, travaille une Commission royale pour étudier les réformes nécessaires.

Il a présidé à la fin du mois d'août cette commissioun

bien nombreuse qui s'est divisée en sept sous-commissions. Il fera connaître les travaux de cette commission. Il signale que le législateur italien a sanctionné le respect de la propriété privée en temps de guerre.

Cet argument fut proposé à la Conférence de La Haye et renvoyé à l'examen d'une autre conférence à suivre. L'Institut doit faire une étude comparée des lois, des traités, des règlements en vigueur et puis discuter des thèses concernant la neutralité.

M. Pierantoni n'admet pas le mot *pacigérat*. Il invite donc l'Institut à renvoyer la question, invitant M. Descamps à abandonner ses thèses.

M. PILLET. La matière de la neutralité est trop importante pour pouvoir être sérieusement étudiée en quelques minutes. Mais on pourrait clore ce court débat par la note d'une motion pratique. En 1899, la Conférence de La Haye exprima le vœu que la matière de la neutralité fit l'objet d'une conférence spéciale. Les journaux nous annoncent que le Président Roosevelt a repris cette idée pour le compte des États-Unis. Je propose à l'Institut de s'associer à ce projet en votant la motion suivante :

« L'Institut de Droit international réuni à Édimbourg,

» Se référant au vœu exprimé par les membres de la Conférence de La Haye et s'associant à l'initiative prise par M. le Président Roosevelt,

» l'exprime le désir que les divers États se préoccupent de donner à la neutralité une réglementation plus parfaite et plus conforme aux nécessités du temps présent. »

M. le Baron DESCAMPS estime que l'on n'a pas suffisamment envisagé le côté pratique de sa proposition. Il rappelle que l'idée actuelle de la neutralité ne met pas assez en relief les devoirs des belligérants. Le système du pacigérat remédie à cet inconvénient.

Il accepte la motion de M. Pillet d'autant plus volontiers qu'elle ne fait que traduire au point de vue actuel l'idée indiquée dans le paragraphe premier de ses thèses.

Mais il tient à affirmer qu'il y a une véritable nécessité à entreprendre l'étude de la matière des rapports des belligérants et des neutres d'une manière nouvelle, en y comprenant non seulement la neutralité proprement dite, mais encore les devoirs des non-belligérants de maintenir la paix dans la société pacifique. L'idée du pacigérat correspond encore à cette nécessité. C'est par elle, et par elle seulement, que l'on peut expliquer certains points qui restent en dehors du cadre de la notion actuelle de la neutralité.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir donné lecture de la motion de M. Pillet, s'en déclare partisan et appelle l'attention de l'Institut sur l'importance de cette proposition. Il remarque que la discussion des thèses du Baron Descamps est actuellement impossible, puisque, comme le dit M. Holland, il est nécessaire qu'on ait sous les yeux un rapport de la Commission, qui n'a pas été fait.

M. Albéric ROLIN avait l'intention de présenter les observations que vient de formuler lord Reay. Il est partisan de la motion de M. Pillet, mais il ne pense pas qu'on doive la considérer comme un amendement aux

thèses de M. le Baron Descamps, la discussion desquelles est simplement ajournée.

M. le Baron DESCAMPS déclare qu'il préférerait que l'Institut prit la notion du pacigérat comme base de la coordination des droits des neutres. Il rappelle que lors de la session de Bruxelles, la Commission s'est réunie et qu'il a demandé à ses confrères de lui transmettre leurs observations. Il doit se réserver d'examiner si, en dehors de la base indiquée, il pourrait préparer un travail de coordination.

Après un échange d'observations entre M. de Martens et Lord Reay, la motion de M. Pillet, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, mais avec l'abstention de MM. Beirão, Harburger, de Martens, Matzen, Roguin et Streit.

La séance est levée à quatre heures.

---

**5. Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.**

---

*Extrait du procès-verbal de la séance du 21 septembre (matin).*

La question du conflit de lois en matière d'obligations terminée, l'assemblée aborde, vers onze heures et demie, le rapport de la seizième commission.

M. ALBÉRIC ROLIN, rapporteur, résume les considérations développées dans son rapport.

L'heure tardive ne permet pas d'en aborder la discussion et la séance est levée à midi, après que M. le PRÉSIDENT eut proposé le renvoi de la question à la prochaine session.

Renvoi à une autre session.

---

## 6. Règlements sur les coutumes de la guerre.

---

### A. COMMUNICATION DE M. DE MARTENS A CE SUJET.

*Extrait du procès-verbal et séances du 27 septembre (matin) et du 28 septembre (après-midi).*

Séance du 27 septembre (matin).

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, PRÉSIDENT.

M. LE PRÉSIDENT annonce à l'assemblée que M. de Martens fera, à la séance du 28, à deux heures, une communication relative au *Manuel des lois et coutumes de la guerre* que vient de promulguer le Gouvernement russe.

M. PIERANTONI ne doute pas de l'importance de la communication qui sera faite par M. de Martens, mais il voudrait que l'ordre de la discussion fût observé. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques, et le Bureau et les rapporteurs doivent être consultés pour fixer l'ordre dans lequel les arguments doivent être traités. Il est interdit de lire un discours, sauf autorisation spéciale du Président. Dans les sessions de l'Institut, aux séances finales, on invitait

les membres à faire des communications concernant des réformes et des faits qui se reliaient au progrès du droit international, s'il y avait du temps. Si tous les membres voulaient faire des communications, la session pourrait se trouver privée du temps nécessaire à la discussion et délibération des arguments mis à l'ordre du jour. Mais M. de Martens étant absent, M. Pierantoni ne fait pas une opposition formelle, à la condition que les communications de M. de Martens ne toucheront pas les controverses soulevées par la guerre que l'on mène à présent. Il pourrait faire des communications sur d'autres objets. M. Holland pourrait faire connaître le règlement sur la guerre qu'il a compilé à la demande de son gouvernement. Par toutes ces communications, nécessaires pour ne faire croire qu'un seul État devance les autres, il faut donner la préférence à l'ordre du jour, pour lequel les membres de l'Institut sont venus à la session.

**M. LE PRÉSIDENT.** La coutume de l'Institut a toujours été d'autoriser un membre à faire une communication à l'assemblée sur un objet rentrant dans la compétence de l'Institut. Il ne s'agit pas de discuter une question ; il s'agit d'un simple exposé.

---

Séance du 28 septembre (soir).

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. LE PRÉSIDENT.** La parole est à M. de Martens.

**M. DE MARTENS.** Je crois utile de donner à l'Institut

certaines renseignements dans la forme usuelle des communications relatives aux événements internationaux. Il s'agit de faits qui prennent une importance extraordinaire, à raison des intentions et même de la proposition que l'on prête au président Roosevelt d'une nouvelle Conférence de La Haye ; mais il ne s'agit que de faits, sans aucun commentaire.

J'ai devant moi un volume (en russe, malheureusement) de règlements concernant la guerre actuelle entre la Russie et le Japon. Ce volume n'en est encore qu'au premier fascicule ; les autres paraîtront plus tard. Il renferme, notamment, l'ordonnance russe du 14/27 février. Dans cet ukase, il est dit (art. 3) que les sujets des États neutres ont le droit de continuer sans la moindre entrave leur commerce avec les ports russes, sans autre condition que de se conformer aux lois russes et aux principes internationaux ; que les vaisseaux et les sujets japonais peuvent y rester sans la moindre entrave, sauf sur le théâtre de la guerre. Aux articles 10 et suivants, il est dit quels actes internationaux auront, pendant les hostilités, force obligatoire : la convention de Genève de 1864, la convention de Saint-Petersbourg de 1868 et les textes signés le 29 juillet 1899, à La Haye, c'est-à-dire la convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre ; la convention relative à l'extension de la convention de Genève à la guerre maritime et les trois déclarations relatives à l'emploi des gaz asphyxiants, des projectiles lancés du haut des ballons, et des balles qui s'épanouissent, déclaration signée pour cinq ans, et dont la force obligatoire a, par conséquent, cessé le 29 juillet 1904. La

nouvelle conférence, proposée par le président Roosevelt, aura ou à prolonger la force obligatoire de ces déclarations, ou à décider qu'elles n'ont pas de valeur pratique.

Une question de la plus grande importance est celle du traitement des prisonniers de guerre. Reprenant, pour l'améliorer, l'œuvre de la Conférence de Bruxelles, la Conférence de La Haye a posé et développé, ici, avec beaucoup de soin, le principe des bureaux de renseignements. Pour mettre en œuvre les résultats de la Conférence de La Haye à cet égard, la Russie a nommé une commission dont les membres, désignés par les ministères des finances, de la marine, de la guerre et des affaires étrangères, se sont réunis, dans ce dernier ministère, sous ma présidence, pour arrêter un *nouveau règlement en six articles concernant les prisonniers de guerre*.

Les bases sur lesquelles ce règlement a été élaboré, ont été la Conférence de La Haye et le règlement de 1877 pendant la guerre russo-turque. Conformément au règlement de 1877, les prisonniers de guerre reçoivent en Russie la même solde et le même traitement que les militaires russes de même grade en temps de paix. La Conférence de La Haye avait institué des bureaux de renseignements pour les prisonniers de guerre, mais ces bureaux n'avaient pas encore été créés. Ils ont été rattachés à la Croix-Rouge, conformément aux principes acceptés par les Sociétés de secours aux blessés à la Conférence internationale de 1901 en vue de prendre sous leur protection, non pas seulement les prisonniers blessés, mais les non

blessés. A cet effet, un bureau central a été institué sous ma présidence à Saint-Pétersbourg, avec des succursales dans les villes russes où se trouvent des prisonniers japonais. Ce n'est pas le gouvernement, ce sont les sociétés privées de secours aux blessés qui les administrent. Leur premier soin est de prendre les noms des prisonniers et la date à partir de laquelle ils le sont devenus.

Comme il était difficile de les recueillir directement, on les a demandés au ministère de la guerre russe qui les a donnés pour les prisonniers japonais, et à Tokio, pour les prisonniers russes. Mais bientôt s'est établi un *modus vivendi* tout à fait nouveau. Entre le bureau de Saint-Pétersbourg et le bureau de Tokio, des rapports directs se sont établis par télégraphe et par lettre pour connaître les noms des prisonniers, la date et le lieu de leur détention. Auparavant il fallait passer par Laria et Tokio (puisque la protection des Russes au Japon est assumée par la France).

Maintenant les communications sont directes. Le bureau de Tokio télégraphie la liste des prisonniers au ministre russe à Pékin, qui la télégraphie à son tour à Saint-Pétersbourg.

Ainsi un état nominatif des prisonniers a pu, par ces communications directes, être très rapidement obtenu. Le même procédé s'applique aux envois d'argent, de colis et de correspondance. Ces envois sont gratuits, même par pays neutre, et les pays neutres, qui, à La Haye, avaient pris cet engagement de les laisser passer gratis, ont exécuté leur engagement. Ils sont directement faits du bureau russe, au bureau

japonais ; c'est la première fois, croyons-nous, que pareille correspondance s'est établie.

Enfin, en vertu de la Convention de La Haye relative aux lois et coutumes de la guerre, les États signataires de cette Convention ont pris l'engagement de mettre en vigueur, chez eux, le règlement annexé à cette Convention. Mais cet engagement n'a encore été tenu que par trois États : l'Angleterre, qui a publié, pour ses armées de terre, un petit livre rouge préparé par notre collègue M. Holland, sur l'ordre et avec l'approbation du *War Office* ; l'Allemagne, dont l'état-major a publié, en 1904, dans le même sens, une brochure qui, moins respectueuse de la Convention de La Haye, me paraît trop élargir la liberté d'action des belligérants, à tel point que je me demande si elle est officielle ou non...

M. STÆRK. Elle n'est pas officielle.

M. DE MARTENS. J'en suis heureux, parce qu'elle n'est pas tout à fait d'accord avec la Convention internationale de La Haye. Reste la Russie, qui a publié, sur cette question, un ukase applicable à l'armée russe pendant cette guerre.

Cet ukase ne donne pas, comme le petit livre de M. Holland, le texte de la Convention. Il forme un petit catéchisme tout particulier. Tout le monde sait qu'il existe en Russie, entre les soldats et les officiers, une très grande différence de culture. Aussi l'ukase, dans une première partie qui s'adresse aux officiers, reproduit presque textuellement la Convention de La Haye, notamment sur les points suivants : qui est reconnu comme combattant ; droits et devoirs des belligérants ; condition des blessés ; prisonniers de guerre,

parlementaires et espions. Mais l'ukase renferme une seconde partie qui s'adresse aux soldats. C'est un vrai catéchisme dont je traduis quelques passages : « Tu dois te battre avec les soldats de l'ennemi, mais non avec les habitants paisibles » ; « Tu dois te battre honorablement, mais ne pas toucher l'ennemi, qui a mis bas l'arme, qui demande pardon et ne peut pas se battre » ; « Tu dois respecter la foi de l'ennemi et ses églises » ; « Ne pas faire de mal aux habitants paisibles et non armés, et ne pas faire de mal à leur propriété privée, car ceci serait contraire à la religion chrétienne. »

Il y a là des faits qui sont dignes d'être connus. Comme ils se rattachent à l'exécution de la Conférence de La Haye, ils pourront servir d'indication, pour le cas où une nouvelle Conférence de La Haye serait convoquée.

M. le PRÉSIDENT exprime à M. de Martens les remerciements de l'Institut pour sa très intéressante communication.

---

#### B. ÉCHANGE DE VUES AU SUJET DE CETTE COMMUNICATION.

---

*Extrait du procès-verbal de la séance du 28 septembre  
(après-midi).*

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, PRÉSIDENT.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Fiore.

M. FIORE fait remarquer qu'après la Conférence de Bruxelles, le Gouvernement italien a promulgué, par

décret royal, un règlement pour les armées en campagne qui en accepte les conclusions, mais y ajoute des sanctions sévères; c'est ainsi, notamment, qu'il punit comme un crime toute destruction d'un bâtiment ennemi, qui n'est pas nécessaire, et cette peine s'applique même aux autorités supérieures.

M. HOLLAND dépose sur le bureau de l'Institut deux exemplaires de son *Manuel sur les lois et coutumes de la guerre* et ajoute qu'à sa connaissance le Gouvernement italien a fait imprimer, en français, sans commentaires pour le distribuer aux officiers de l'armée, un petit livre qui contient le texte de la convention de La Haye relative aux lois et coutumes de la guerre.

M. PIERANTONI rappelle les additions qu'il a proposées au projet de Code pénal italien, pour y incorporer les règlements militaires.

M. ALBÉRIC ROLIN propose à l'Institut d'émettre le vœu que toutes les puissances signataires de la Conférence de La Haye suivent l'exemple déjà donné et acceptent un manuel analogue à celui de l'Angleterre, de l'Italie et de la Russie.

M. PIERANTONI. Le vœu est inutile, puisque les puissances auxquelles il s'adresse sont déjà liées par l'engagement qu'elles ont pris à La Haye de mettre en vigueur, par des règlements particuliers, la convention relative aux lois et coutumes de la guerre.

M. ALBÉRIC ROLIN. Le vœu n'est pas inutile. Les puissances n'exécutant pas leur engagement, il n'est pas superflu qu'on le leur rappelle.

M. DE MARTENS trouve cette proposition très pratique.

M. EDOUARD ROLIN fait une proposition intermédiaire, celle que chacun des membres de l'Institut, en ce qui concerne son propre pays, fasse, sur l'état de la question, un rapport particulier, et qu'après avoir pris connaissance de tous ces rapports, l'Institut, dans sa prochaine session, se prononce en pleine connaissance de cause. Précédé d'une pareille enquête, le vœu qu'il émettrait aurait alors une très grande portée.

M. STØERK propose de nommer une Commission, non pour surveiller les États, mais pour renseigner l'Institut sur ce qu'ils ont fait à cet égard : c'est la seule manière scientifique de procéder.

M. ALBÉRIC ROLIN fait observer que la proposition Edouard Rolin se concilie avec la sienne et s'y rallie.

M. HARBURGER se rallie à la dernière proposition de M. Albéric Rolin.

M. KEBEDGY insiste sur la nécessité, non seulement de *publier* la Convention de La Haye, mais encore de lui donner une sanction.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que, d'après le règlement, aucun vote n'est possible après les communications relatives à des faits ou des actes internationaux.

L'Institut peut mettre à l'ordre du jour de la prochaine session la proposition Rolin, mais ne peut pas la discuter maintenant.

---



## Délibérations diverses

---

### 1. Communication relative à l'initiative de M. le Président Roosevelt

---

*Extrait du procès-verbal de la séance du mardi  
27 septembre (matin).*

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, PRÉSIDENT.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je crois devoir attirer l'attention de l'Institut sur le très vif intérêt que présente une déclaration faite tout récemment par le Président Roosevelt à l'*Union interparlementaire de la paix*. Il a annoncé qu'il consulterait incessamment les puissances en vue de réunir à nouveau la *Conférence de la paix* à La Haye.

L'importance de cette déclaration, qui laisse espérer la continuation de l'œuvre de 1899, n'échappera à personne.

---

**2. Motions Fiore et Pierantoni.**

---

*Extrait du procès-verbal de la séance du mardi  
28 septembre (matin).*

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, PRÉSIDENT.

M. FIORE dépose, sans vouloir la développer, une motion destinée à la commission de l'arbitrage :

*On doit reconnaître la grande utilité que les Etats contractant une convention relative à leurs unions en matière d'intérêts particuliers (propriété littéraire, union postale, transports internationaux, etc.) stipulent de déférer l'interprétation de la convention, par eux conclue, à la juridiction arbitrale, à la requête de chacune des parties qui ont stipulé la convention et qu'ils s'engagent à réputer obligatoire, vis-à-vis de tous, l'interprétation donnée.*

M. PIERANTONI avait l'intention de faire à l'Institut des communications relatives à divers faits et actes internationaux intéressant l'Italie. Il comptait notamment rendre compte de l'arbitrage de S. M. le Roi d'Italie dans le conflit de frontières entre l'Angleterre et le Brésil. Mais ayant eu l'occasion d'en parler lors de la discussion sur les arbitrages, il n'y reviendra pas, et, vu le peu de temps dont dispose l'Institut, il s'abstiendra de parler des autres faits qu'il se proposait d'exposer.

---

**3. Fixation de la prochaine session.**

---

*Extrait du procès-verbal de la séance  
du mardi 27 septembre (matin).*

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, PRÉSIDENT.

M. LE PRÉSIDENT propose de tenir la prochaine séance à Gand.

— *Adopté à l'unanimité.*

M. LE PRÉSIDENT. Reste à fixer l'année où nous nous réunirons : 1905 ou 1906 ?

M. ROLIN, au nom de ses collègues belges, déclare se tenir à la disposition de l'Institut soit pour 1905, soit pour 1906, suivant les convenances de l'Institut.

M. HOLLAND. Il est préférable de ne tenir session que tous les deux ans; bon nombre d'entre nos membres sont extrêmement occupés et ont déjà pris des engagements pour 1905. Je propose de nous réunir en 1906.

— *Adopté à l'unanimité.*

---

#### 4. Fixation de l'ordre du jour de la prochaine session.

---

*Extrait du procès-verbal de la séance du 28 septembre  
(après-midi).*

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, PRÉSIDENT.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir rappelé les questions qui sont à l'étude, consulte l'Assemblée sur la fixation de l'ordre du jour de la session de Gand.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

##### I. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

1° *Des conflits de lois en matière d'obligations.* Suite de la discussion commencée à Édimbourg sur un nouveau rapport de M. HARBURGER ;

2° *De l'ordre public dans le droit international privé.*

M. PASQUALE FIORE déclare se charger du rapport au lieu et place de M. Roguin, qui y renonce ;

3° *Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.* Rapporteur, M. ALBÉRIC ROLIN ;

4° *Conflits de lois en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.* Rapporteurs, MM. LYON-CAEN et SACERDOTI ;

5° *Des conflits de lois en matière de droits réels.* Rapporteur, M. KEBEDGY.

On terminera, en outre, l'examen de la question des *conflits de lois en matière de faillite*, commencé à la session de Bruxelles.

## II. DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

1° *Traité d'arbitrage permanent et procédure arbitrale*. Rapporteur, M. BARCLAY;

2° *Du régime de la neutralité*. Rapporteur, M. le Baron DESCAMPS;

3° *Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès*. Rapporteur, M. STØERK;

4° *De la condition juridique internationale des étrangers, civils et militaires, au service des belligérants*. Rapporteur, M. ÉDOUARD ROLIN;

5° *Déclaration de guerre*. Rapporteur, M. ALB. ROLIN.

6° *Régime juridique des aérostats*. Rapporteurs, MM. FAUCHILLE et NYS;

7° *De la réglementation internationale de l'usage des torpilles automatiques dans la pleine mer*.

La mise à l'ordre du jour de cette dernière question, proposée par M. KEBEDGY, est combattue par M. PIERANTONI, qui estime que, faute de lumières techniques et de renseignements précis sur la pratique récente des torpilles automatiques, l'Institut ne saurait utilement entreprendre l'étude de la question.

En Italie, on a reconnu récemment que la réglementation de cette matière est impossible.

M. KEBEDGY déclare qu'il est prêt à retirer sa proposition, si tel est le désir de l'Institut. Il ne l'a formulée que d'accord avec certains de ses collègues,

notamment MM. Harburger et Holland. A son avis, il importe de rechercher s'il ne serait pas utile d'apporter, dans l'intérêt des neutres, certaines restrictions aux droits des belligérants.

Cependant, après réflexion, M. HOLLAND croit pouvoir se ranger à l'avis exprimé par M. Pierautoni. La question lui paraît un peu prématurée. Il vaut mieux attendre des renseignements techniques, avant d'en entreprendre l'examen.

Mais par 7 voix contre 6, l'assemblée adopte la proposition de M. Kebedgy, qui se charge du rapport.

---

## VI

### Séance de clôture de la session

---

*Extrait du procès-verbal de la séance du 28 septembre  
(après-midi).*

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, PRÉSIDENT.

L'ordre du jour de la session de Gand étant ainsi fixé, MM. PIERANTONI et ALB. ROLIN proposent à l'assemblée d'adresser des remerciements à M. le Président pour la manière admirable dont il a dirigé les débats et au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour la manière distinguée dont ils ont préparé les travaux et rédigé les procès-verbaux des séances de l'Institut.

— *Assentiment unanime.*

M. ALB. ROLIN propose, en outre, à l'Institut d'exprimer ses vifs remerciements aux membres anglais et écossais qui se sont chargés de l'organisation de la session d'Édimbourg et aux nombreuses familles écossaises qui ont prodigué aux membres et associés de l'Institut l'hospitalité à la fois la plus brillante et la plus cordiale. — *Assentiment unanime.*

M. LE PRÉSIDENT demande un vote spécial de remerciements au Lord Provost et à la municipalité d'Édimbourg, qui ont bien voulu mettre à la disposition de l'Institut les salles des City Chambers (*assentiment unanime*), et prononce ensuite la clôture de la session.

La séance est levée à quatre heures.



# TROISIÈME PARTIE

## NOTICES BIOGRAPHIQUES, BIBLIOGRAPHIQUES ET NÉCROLOGIQUES SUR DES MEMBRES DE L'INSTITUT

### I

#### Notices sur les associés élus dans la session d'Edimbourg

##### KAUFMANN (GUILLAUME)

Né à Cologne en 1858; fit ses études aux universités de Leipzig, Munich, Berlin; examen de référendaire, 1880; docteur en droit, 1881; assesseur de tribunal, 1886; prit son congé après quelques années de service; *privat docent* à l'université de Berlin depuis 1894, où il enseigne le droit international public et privé et le droit colonial; délégué adjoint du Gouvernement allemand dans la commission internationale d'Athènes chargée de la préparation de l'arrangement financier et de l'institution d'un contrôle international des finances en Grèce, 1897-1898.

##### PRINCIPALES PUBLICATIONS

1. *Das internationale Recht der ägyptischen Staatsschuld, 1890-1891.*
2. *Considérations juridiques sur le dualisme austro-hongrois, spécialement par rapport aux chemins de fer* (in *Revue de droit international et de législation comparée*), 1893.
3. *Die mitteleuropäischen Eisenbahnen und das internationale öffentliche Recht*, 1893.
4. *Der Behringsee-Fischereistreit und das Pariser Schiedsgericht von 1893* (in *Jahrbuch der internationalen Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre zu Berlin*), 1895.
5. *Die Kommissäre der Kasse der ägyptischen Staatsschuld und das internationale Recht*, 1896.

6. *Die Rechtskraft des internationalen Rechtes und das Verhältnis der Staatsgesetzgebungen und der Staatsorgane zu demselben*, 1899.  
 7. *Zur Transvaalbahnfrage*, 1901.  
 8. *Welt-Zuckerindustrie* (Fiskalische Vorzugsbehandlung, Kartelle) *und Internationales und Koloniales Recht*, 1904.

## SIR JOHN ARDAGH

K. C. M. G., K. C. S. E., C. B., etc., *général-major*. — Adjoint la Conférence de Constantinople, 1876. — Attaché aux plénipotentiaires britanniques envoyés au Congrès de Berlin, 1878. — Attaché à la Commission pour la délimitation des frontières de la Bulgarie, etc., 1878-79. — Attaché aux Conférences de Berlin, 1880; de Constantinople, 1881. — Chef des membres britanniques de la Commission pour la délimitation des frontières de la Grèce, 1881. — Militairement employé en Égypte 1882, 1884, 1885, 1886-1887; et en Sud-Afrique, 1902. — Secrétaire des vice-rois des Indes, 1888-1894. — Chef du Département des renseignements militaires, 1896-1901. — Délégué technique à la Conférence de la Paix, 1899. — Un des arbitres entre le Chili et l'Argentine, 1899. — Commissaire royal pour les questions de droit martial en Sud-Afrique, 1892. — Représentant du Gouvernement britannique devant la Commission chargée de considérer les demandes des étrangers expulsés de l'Afrique du Sud, 1901. — Un des membres britanniques du Tribunal de La Haye et du Directorat du canal de Suez. — Délégué désigné pour la revision de la Convention de Genève.

## MÉRIGNHAC (ALEXANDRE)

Né à Toulouse, le 21 janvier 1857. Professeur à la Faculté de droit de l'université de Toulouse. Professe le droit international privé et le droit international public pour la licence depuis près de neuf années. Il est également chargé depuis longtemps du cours de droit international public pour le doctorat, où il a traité, entre autres sujets, de la *condition des nationalités dans l'Autriche-Hongrie, de l'arbitrage de la Conférence de La Haye* envisagée au point de vue soit de la paix, soit de la guerre.

## PRINCIPALES PUBLICATIONS

- LIVRES. — 1. *Traité théorique et pratique des contrats relatifs à l'hypothèque légale de la femme mariée*, 1 vol. Paris, 1882.  
 2. *Traité du régime de communauté*, Paris, 2 vol. 1894.  
 3. *Traité théorique et pratique des hypothèques*, 1 vol. Paris, 1900.

4. *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international*. Paris, 1885, 1 vol. Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques dans le concours Le Dissez de Pénarun en 1897.

5. *La Conférence internationale de la Paix*. — Étude historique, exégétique et critique des résolutions de la Conférence de La Haye de 1899, avec une préface de M. Léon Bourgeois, premier délégué de la France à la Conférence de La Haye. — Paris, 1 vol. 1900.

BROCHURES. — 1. *De la nature de la garantie dans les ventes de choses corporelles*. — Mémoire couronné par l'Académie de législation de Toulouse, publié par extrait dans la *France judiciaire* en 1882.

2. *De la prescription extinctive des actions en droit international privé*. — *Revue critique de législation et de jurisprudence* en 1884. — Tirage à part.

3. *Article sur la juridiction d'appel en matière de divorce*. — *Revue de procédure civile*, 1885.

4. *Note nécrologique sur M. Pont, conseiller à la Cour de cassation*. — *Revue critique*, 1889.

5. *Les Capitulations et l'Incident franco-bulgare de 1891*. — *Revue de droit international et de législation comparée*, 1892. — Tirage à part.

6. *L'Incident franco-siamois de 1893 et la Question de l'État tampon*. — *Revue du droit public et de la science politique*, 1894. — Tirage à part.

7. *La Doctrine de Monroë à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*. — *Même revue*, 1896. — Tirage à part.

8. *L'Autonomie cubaine et le Conflit hispano-américain*. — *Même revue*, 1898. — Tirage à part.

9. *La Paix hispano-américaine*. — *Même revue*, 1899. — Tirage à part.

10. *Chroniques internationales dans la même revue à partir de 1897*.

11. *Les Pécheurs de Terre-Neuve et la Jurisprudence du conseil d'État en matière d'actes de gouvernement*. — *Revue générale de droit international public*, 1894. — Tirage à part.

12. *De l'autorité de la chose jugée en matière de sentence arbitrale*. — *Même revue*, 1898.

13. *Articles divers sur le désarmement et la Conférence de la Paix*. — *Même revue*, 1899.

14. *Articles sur le Congrès de la Paix et les Affaires crétoises et chinoises dans la Revue La Paix par le Droit*. — 1896, 1898.

15. *Nombreux articles de jurisprudence dans le Dalloz et les Pandectes françaises, principalement au point de vue international au sujet de l'arrêt d'Amiens du 21 février 1893, relatif au testament de la marquise de Plessis-Bellière instituant le pape légataire*.

16. *Articles divers dans le Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, principalement à propos de l'ouvrage de droit international de M. Bonfils, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

17. *Communication sur la condition internationale de l'Andorre au Congrès des sociétés savantes tenu à Toulouse en 1899 et sur le Congrès hispano-américain de 1900 à celui de Nancy en 1901.*

18. *Collaboration au Répertoire général du droit français pour les mots : Biens, Jugement par défaut, Communauté, Hypothèque, Privilège, Séparation des patrimoines, Prescription, etc.*

19. *Étude sur le nouveau Code civil allemand de 1896.*

20. *L'Union hispano-américaine. — Revue du droit public, 1901.*  
— Tirage à part.

21. *Les lois et coutumes de la guerre sur terre, avec une préface de M. de Martens. Paris, 1903.*

22. *Le droit de propriété de l'Église au XIX<sup>e</sup> siècle. Brochure, 1902.*

23. *Le traité d'arbitrage franco-anglais du 14 octobre 1903. Paris, 1903.*

24. *La propriété du canal du Midi. — Discours lu au Congrès de Toulouse de 1903.*

25. *Rapport sur des ouvrages de M. de Lobra. 1902.*

26. *Le traité d'arbitrage permanent au XX<sup>e</sup> siècle. Paris, 1904.*

27. *Les contrats relatifs à l'hypothèque légale de la jeune mariée. 2<sup>e</sup> édition, 1903. 1 vol.*

28. *Traité des privilèges. 1 vol.*

29. *Traité de la prescription en matière civile et criminelle. 1 vol.*

#### MOTONO (ITCHIRO)

Docteur en droit; membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye; Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris. Ancien membre de la Commission de revision des codes de l'Empire du Japon. Ancien professeur du cours de droit international privé à l'université de Tokio. Ancien professeur du cours de droit international public à l'école supérieure de la marine. Traducteur du nouveau code civil du Japon.

#### J. DE LOUPER

Né le 3 août 1847. a fait ses études à l'université d'Utrecht de 1865 à 1869, docteur en droit, 21 juin 1869. Avocat à Amersfort, 1869-1871.

Professeur au gymnase Willem III à Batavia, 1872-1877. Professeur de droit public à l'université d'Amsterdam, 1877-1879. Professeur de droit international public à l'université d'Utrecht depuis 1879.

## PRINCIPAUX OUVRAGES

*Handleiding tot de kennis van het Staats- en administratief recht van Nederlandsch Indië* (quatre éditions, 1875-1877-1884-1895).

Un grand nombre d'articles dans plusieurs revues de droit, notamment sur droit international.

Quatre articles sous le titre : *La Guerre sud-africaine dans la Revue de droit international et de législation comparée*, publiés également en forme de brochure. Bruxelles, 1901.

Dans la Revue *De Gids*, janvier 1901 : *La Conférence de la Paix*.

*Discours prononcé dans la séance de l'Académie royale des sciences à Amsterdam, sur les rapports entre la Russie et la Finlande*, 1900.

## WIESE (CARLOS)

A fait ses études de droit à la Faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Lima, sous la direction de M. Pradier-Fodéré.

Attaché à la légation de Pérou à l'Équateur en 1880.

Avocat en 1883.

Secrétaire à la Cour d'appel de Truxillo, Pérou, 1883.

Rapporteur à la Cour suprême du Pérou en 1884.

Sous-secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères du Pérou en 1888.

Avocat conseil de la Peruvian Corporation Limited dans l'arbitrage franco-chilien en 1895.

Il est membre associé de la Société de Géographie de Lima et a représenté le Pérou en mission *ad hoc* auprès du Gouvernement du Chili en 1892.

## PRINCIPALES PUBLICATIONS

1. *Quienes pueden votar en los plebiscitos internacionales*. — Lima, 1889. Édition épuisée.

2. *Reglas de derecho internacional aplicables a las guerras civiles*. — Lima, 1893. — Im. Masias.

3. *Le Droit international appliqué aux guerres civiles*. — Édition française revue et mise à jour. — Lausanne, B. Benda, 1898.

4. *Apuntaciones sobre el plebiscito pactada en el artículo 3º del tratado de Ancon.* — Lausana, Im. Bridol, 1898.

5. *El Uti possidetis de 1810.* — Introduction au *Recueil des traités du Pérou*, par R. Aranda. — Lima, Im. del Estado, 1890.

Voir *Revue générale de droit international public.* — Paris, 1898, pp. 877 et 878.

*Revue bibliographique belge.* — 28 février 1890, p. 89.

M. le professeur Lehr, dans la *Revue de droit international et de législation comparée.* T. XXX, n° 5 et 6, pp. 645 et 646, année 1898.

#### MISSUR (P.)

Né à Roman en Roumanie le 8 octobre 1856. Ancien élève de la Faculté de droit de Vienne et de celle de Berlin, qui lui a conféré le titre de docteur en droit en 1879. En 1883 devenu professeur de droit international à la Faculté de droit à Jassy, où il a professé jusqu'en 1899. Délégué du Gouvernement roumain aux trois conférences de droit international privé de La Haye. Membre du Sénat. Avocat à Bucarest.

#### PUBLICATIONS

*Die Resolutivbedingung und ihre Wirkung*, inaugurale dissertation. Berlin, 1879.

Différentes publications en roumain. Entre autres *le Droit de succession des étrangers aux immeubles ruraux en Roumanie*, 1886. *Le Régime représentatif*, 1888. *La Codification du droit international privé*, 1901.

En français : *La Question de la compétence dans l'affaire Zappa*. Clunet, 1894.

*Projet de codification du droit international privé*. Mémoire communiqué à la troisième conférence de La Haye, 1899.

*Rapport de la III<sup>me</sup> commission de la Conférence de La Haye sur un avant-projet de dispositions concernant la tutelle des majeurs*.

#### MANDELSTAM (ANDRÉ)

Né le 6 mars 1869 à Mohilew-sur-Dniepr ; diplômé du gymnase classique de cette ville en 1886 ; licencié en droit et en lettres orientales de l'université de Saint-Petersbourg en 1891 ; agrégé à la Faculté de droit (à la chaire de M. le professeur F. de Martens) en 1892 ; entre dans la chancellerie du Ministère des affaires étrangères en 1893 ; professe en 1895-1896 au lycée impérial Alexandre un cours sur « les Institutions politiques de l'Orient » ; suit en 1896 les cours de la Faculté de droit de Paris et de

l'école libre des sciences politiques ; suit les cours de la Faculté de droit de Constantinople en 1897 ; est nommé drogman de l'ambassade de Russie à Constantinople en 1898 ; est promu docteur en droit international par la Faculté de droit de Saint-Petersbourg en 1900 ; est élu associé de l'Institut colonial international en 1901.

## PRINCIPALES PUBLICATIONS

1. *Les Conférences de La Haye relatives au droit international privé.* Tome I. *La Codification du droit international privé.* Saint-Petersbourg, 1900 (en russe).
  2. Tome II, *La Codification du droit international par rapport au mariage et au divorce.* Saint-Petersbourg, 1900 (en russe).
  3. *Les Néorusses dans l'Empire ottoman* (dans le journal russe *le Droit*, année 1900).
  4. *Le Conseil d'État turc* (dans le journal russe *le Messenger du Droit*, année 1901).
-

## II

**Notes sur la carrière et les travaux individuels  
de quelques membres et associés de l'Institut**

depuis la dernière mention qui en a été faite dans le  
« Tableau général » ou dans l' « Annuaire »

---

ASSER (F.-M.-C.)

Nommé ministre d'Etat.

**PUBLICATION NOUVELLE**

*La Codification du droit international privé* (Revue de droit international et de législation comparés) 1904.

BARCLAY (SIR THOMAS)

(*Tabl. gén.*, p. 268; *Ann.*, t. XVII, p. 321; t. XVIII, p. 271; t. XIX, p. 383.)

**NOUVELLES PUBLICATIONS**

*North American Review*, « Two treaties of Arbitration. » Janvier, 1904.

*Harper's Weekly*, « Pax Anglo-Americana ». Janvier, 1904.

*Arbitrage international*. Deux discours prononcés par sir Thomas Barclay. Mars, 1904.

*Contemporary Review*, « New Triumphs for Arbitration. » Août, 1904.

Ainsi que de nombreuses lettres à la presse, feuilles et brochures de propagande, discours.

## CARNAZZA AMARI (G.)

(Tabl. gén., p. 270.)

## NOUVELLES PUBLICATIONS

Sulla estradizione. Catania, 1886. — Del blocco marittimo. Catania, 1897. — Del rispetto della proprietà marittima nelle guerre marittime. Modène, 1898. — Sui matrimoni diplomatici. Rome, 1902.

## CATELLANI (FRANCESCO)

(Tabl. gén., p. 271; Ann., t. XVIII, p. 271.)

Élu associé de l'Institut colonial international.

*I settlements europei* (Atti del Reale Istituto Veneto de scienze, lettere ed Arti). Venezia, 1901-1902. — *L'estremo oriente et le sue lotte*. Milan, 1904. — *I trattati d'arbitrato e le attuali garanzie della pace*. Venezia, 1904. — *Appunti sul diritto internazionale dell'estremo oriente*. Padova, 1904.

## DEN BEER POORTUGAEL (Jh.-J.-C.-C.)

(Tabl. gén., p. 275; Ann., t. XIX, p. 383.)

## NOUVELLE PUBLICATION

*Eene lichtvaardige beschuldiging tegen Japan.*

## DESCAMPS (baron)

(Tabl., p. 276; Ann., t. XIV, p. 306; t. XIX, p. 384.)

Nommé ministre d'État.

## NOUVELLES PUBLICATIONS

*Mémoire sur le fonctionnement du premier tribunal d'arbitrage constitué au sein de la Cour permanente de La Haye*. Louvain, 1903.

*L'Afrique nouvelle. Essai sur l'État civilisateur dans les pays neufs et sur la fondation, l'organisation et le Gouvernement de l'État indépendant du Congo*. Paris et Bruxelles, 1903.

Trad. *New Africa. An essay on Government civilization in new countries and on the foundation, organization and administration of the Congo free state*. London, 1903. Second edition, 1904.

*Le duc de Brabant au Sénat de Belgique.* Discours prononcé à l'Académie royale de Belgique, 1903.

*Le différend anglo-congolais.* Discours prononcé à l'Académie royale de Belgique, 1904.

FAUCHILLE (V.)

(Ann., t. XVIII, p. 273.)

PRINCIPALES PUBLICATIONS NOUVELLES

*Le domaine aérien et le régime juridique des aérostats.* 1 vol. in-8°. Paris, Pedone, éditeur.

*Un projet de Napoléon I<sup>er</sup> pour l'établissement d'un code maritime du droit des neutres.* (Revue générale de droit international public.)

*Comment se préparaient les élections en 1818.* (Revue de Paris.)

*Revision et mise au courant du manuel de droit international public de M. Bonfils,* 4<sup>e</sup> édition, 1904. 1 vol. in-8°. Paris, A. Rousseau, éditeur.

*L'affaire de Portendick.* (Recueil des arbitrages internationaux de MM. de Lapradelle et Politis.)

*Une chouannerie flamande au temps de l'Empire (1813-1814).* Louis Fruchart, dit Louis XVII. 1 vol. in-8°. Paris, Pedone, éditeur.

FERGUSON (JAN-HELENUS)

(Tabl. gén., p. 281.)

NOUVELLE PUBLICATION

*Neutraliteit naar de regelen van het Volkenrecht.*

FIORE (PASQUALE)

(Tabl. gén., p. 283.)

NOUVELLE PUBLICATION

*Della condizione dello straniero secondo la legge vigenti del regno d'Italia.* Napoli, 1903.

*Questioni di diritto su casi controversi esaminati e discussi.* 1 vol. Torino, 1904.

## HOLLAND (TH.-ERSKINE)

(*Tabl. gén.*, p. 295; *Ann.*, t. XIV, p. 307; t. XVIII, p. 274; t. XIX, p. 365.)

Élu associé de l'Académie royale de Belgique.

## NOUVELLE PUBLICATION

*A Handbook of the Law and Customs of War on land, as defined by the Hague Conference of 1899, with explanatory notes and supplementary matter 1904.* (Promulgué pour l'usage de l'armée par le Ministère de la guerre de la Grande-Bretagne.)

## LAPRADELLE (ALBERT DE)

Né à Tulle (Corrèze) le 30 mars 1871. Élève et lauréat de la Faculté de droit de Paris (1887-1894). Chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris (1895). Chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble (1896). Reçu premier à l'agrégation des facultés de droit (section de droit public) en 1897. Professeur titulaire de droit international public et privé à l'Université de Grenoble, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1902. Chargé, depuis 1898, de la *Chronique internationale* à la *Revue de droit public*. Codirecteur du *Recueil des arbitrages internationaux*. Secrétaire de l'Institut de droit international.

## PRINCIPALES PUBLICATIONS

*De la nationalité d'origine.* (Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris, concours de doctorat, médaille d'or.) Paris, 1893.

*Théorie et pratique des fondations perpétuelles.* (Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris, prix de thèse.) Paris, 1894.

*De la négociation en coulisse des valeurs cotées* (en collaboration avec M. Lévy-Ullmann). Paris, 1896.

*Le droit de l'État riverain sur la mer territoriale.* Paris, 1898.

*Questions internationales.* (*Revue du droit public*, 1898.)

*La question du désarmement.* Paris, 1899.

*Questions franco-anglaises.* (*Revue du droit public*, 1899.)

*La conférence de la paix.* Paris, 1900.

*Impérialisme et monroïsme aux États-Unis.* (*Revue du droit public*, 1901.)

*La question finlandaise* (en collaboration avec M. L. Michoud). Paris, 1901.

*La question chinoise* (série d'articles en cours de publication dans la *Revue générale de droit international public*, 1901, 1902, 1903, etc.).

*La question sud-africaine.* (*Revue du droit public*, 1901.)

*La question d'Extrême-Orient.* (*Revue du droit public*, 1902 et 1903.)

*A la Cour d'arbitrage.* (*Revue de Paris*, 15 mai 1903.)

*La guerre russo-japonaise et le droit des gens.* (*Revue politique et littéraire*, 17 septembre 1904.)

*La nouvelle thèse du refus de charbon aux belligérants dans les eaux neutres.* Paris, 1905.

*Recueil des arbitrages internationaux* (en collaboration avec M. Politis). Tome I<sup>er</sup> (1798-1855). Paris, 1904.

#### MEILL.

(*Tabl. gén.*, p. 314; *Ann.*, t. XIV, p. 308; t. XVIII, p. 275.)

#### NOUVELLES PUBLICATIONS

*Das internationale Civil und Handelsrecht auf Grund der Theorie, Gesetzgebung und Praxis.* II B. Zurich, 1902. — *Das internationale Civilprozessrecht auf Grund der Theorie, Gesetzgebung und Praxis.* Zurich, 1904.

#### NYS (E.)

Nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles.

#### NOUVELLE PUBLICATION

*Le droit international. Les principes, les théories, les forts.* T. I. Bruxelles, 1904.

#### PIERANTONI (Augusto)

(*Tabl. gén.*, p. 325; *Ann.*, t. XIX, p. 389.)

#### PRINCIPALES PUBLICATIONS

1. *Sub Lege Libertas.* Orazioni di A. Pierantoni contro Pietro Sbarbaro, 1884.
2. *L'Incident Consulaire de Florence.* (Estratto dalla *Revue Internationale.* Anno V. Vol. XVII, secondo fascicolo.)
3. *La capacità delle persone giuridiche straniere in Italia,* 1884.
4. *Trattato di Diritto Internazionale,* 1884.
5. *L'Insegnamento Nazionale,* 1886.

6. *Il Senato e le Leggi Sociali*, 1886.
7. *Il Senato e la nomina dei Senatori*. Due edizioni.
8. *In arte Libertas*. Milano, 1889.
9. *L'autobiografia di Pietro Giannone*, lib. IV.
10. *I fatti di Nuova Orleans e il Diritto Internazionale*. Roma, 1891.
11. *Il Tribunale della Monarchia di Sicilia*. Opera postuma pubblicata con Prefazione da A. Pierantoni. Roma, 1892.
12. *Lo sfratto di Pietro Giannone da Venezia*. Auto-Narrazione con Prefazione e documenti inediti pubblicata da A. Pierantoni, Roma, 1892.
13. *Il Diritto Internazionale Privato e la Conferenza Diplomatica dell'Aja*. (Estratto dalla Rassegna Agraria.) Napoli, 1894.
14. *La legge del bilancio nel governo rappresentativo*. Due edizioni, 1894.
15. *La ragione delle Inchieste parlamentari*, 1894.
16. *La legge e non l'arbitrio*. (Estratto dalla Nuova Rassegna.) 1894.
17. *La Costituzione e lo Stato d'assedio*. (Estratto dalla Nuova Rassegna.)
18. *La mente di Pietro Giannone nella Storia Civile e nel Triregno*, 1895.
19. *Il Triregno di Pietro Giannone*. Tre volumi. (L'opera fu pubblicata con prefazione di A. Pierantoni. Roma, 1895.)
20. *Il giudizio di deliberazione. Dottrina e giurisprudenza*. (Estratto dalla Rivista Universale di Giurisprudenza e Dottrina). Roma, 1896.
21. *Terenzio Mamiani, vita ed opere*. Conferenza fatta nel Teatro Nazionale di Roma. Pubblicata nella *Rassegna Italiana*.
22. *Nuovo Trattato di Diritto costituzionale*. Vol. I, pag. 850.
23. *Esame della sentenza arbitrale del 2 marzo 1897, pronunziata dal Presidente degli Stati Uniti nella controversia fra i governi dell'Italia e della Columbia*. 1897. Questa consultazione fu tradotta in inglese, in spagnuolo e in francese.
24. *La Nazionalità bocma e l'Impero Austro-Ungarico*. (Estratto dalla *Rivista politica e letteraria*.) Roma, 1898.
25. *Cuba e il Conflitto Ispano-Americano*. Roma, 1898.
26. *Le Repubbliche del Sud-Africa e l'Impero britannico*. (Estratto dalla *Rassegna*.) Napoli, 1898.
27. *L'impero britannico e la Repubblica del Transvaal*, 1898. (Estratto dalla *Rivista Politica e letteraria*.)
28. *De l'exécution des jugemens des arbitres*. (*Revue Internationale*.) Bruxelles.

29. *I progressi del Diritto Internazionale nel Secolo XIX.* 1898. Parte di questo lavoro furono il discorso inaugurale dell'Anno Accademico 1889. Fu tradotto in tedesco. *Die Fortschritte des Völkerrechts in dem Jahrhundert XIX, übersetzt von Dr. Franz Scholz.* 1899.
30. *Versione del Carme secolare di Orazio.* Tre edizioni.
31. *Il Barbere di Siviglia in Parlamento e i diritti di autore.* 1898. (Estratto dalla *Rivista politica e letteraria.*)
32. *La militè d'un arbitrage international.* (*Revue de Droit International et de Législation Comparée.* Bruxelles. Tome XXX.) 1898.
33. *Lo sfratto di Pietro Giannone da Venezia (da documenti inediti).* 1899.
34. *Due scritti politici di P. S. Mancini* con Prefazione e commenti di Augusto Piccantoni. 1899.
35. *L'Impero britannico e la Repubblica del Transvaal.* 1899.
36. *La unione interparlamentare e la Conferenza di Cristiana.* (Estratto dalla *Rivista di Diritto Internazionale.*) 1899.
37. *Il diritto internazionale civile nella legislazione francese e italiana.* (Estratto dal *Filangieri.*)
38. *La rinunzia della successione futura nel diritto internazionale.*
39. *Gli avvocati di Roma antica.* 1900. Tre edizioni.
40. *In memoria di Giuseppe Garibaldi.* Commemorazione fatta nel Palazzo Municipale di Napoli 1899.
41. *Il suicidio e la morte in duello nelle assicurazioni della vita.* (*La Legge.*)
42. *Il brigantaggio borbonico papale e la questione dell' « Aunis » con parere di P. S. Mancini.* 1900.
43. *La Corte dei Conti e la registrazione dei Decreti.*
44. *La legge per la emigrazione nei suoi rapporti col servizio militare e con la cittadinanza.* (Estratto dalla *Italia Coloniale*, Luglio.) 1901.
45. *Le leggi contro gli stregoni in Alberigo Gentile.* Monografia estratta dalla *Rivista Letteraria e politica.* 1901.

PILLET (ANTOINE-LOUIS)

(*Ann.*, t. XVI, p. 323.)

NOUVELLE PUBLICATION

*Principes de droit international privé.* 1 vol. Paris, 1903.

## POLITIS (NICOLAS-SOCRATE)

Né à Corfou (Grèce) le 8 février 1872, a fait ses études à l'université de Paris. Diplômé de l'École libre des sciences politiques (section diplomatique) en 1893. Docteur en droit, en 1894, avec deux thèses, l'une de droit romain sur les *Triumvirs capitaux*, et l'autre de droit international sur les *Emprunts d'État*. Chargé de conférences à l'université de Paris (1896), puis de cours à la Faculté de droit d'Aix (1898). Reçu premier au concours d'agrégation (section de droit public) en 1901. Attaché comme professeur agrégé et chargé de l'enseignement du droit international public d'abord à la Faculté de droit d'Aix et, depuis 1903, à la Faculté de droit de Poitiers. Co-directeur du *Recueil des arbitrages internationaux*. Secrétaire de l'Institut de droit international.

## PRINCIPALES PUBLICATIONS

*Les Triumvirs capitaux*. Paris, 1894.

*Les emprunts d'État en droit international*. Paris, 1894.

*La faillite et la liquidation judiciaire d'après la législation et la jurisprudence grecques*. (Journal du droit international privé, 1894.)

*La conférence de Berlin de 1890*. (Revue internationale de sociologie, 1894.)

*La caisse de la dette égyptienne*. (Revue générale de droit international public, 1896.)

*Le mouvement social en Grèce*. (Revue internationale de sociologie, 1896 et 1898.)

*La guerre gréco-turque au point de vue du droit international*. Paris, 1898.

Articles dans la 2<sup>e</sup> édition du *Dictionnaire du commerce* de Raffalovich et Yves Guyot, 1899.

*La condition internationale des Nouvelles-Hébrides*. (Revue générale de droit international public, 1901.)

*La condition des navires de guerre dans les ports étrangers*. (Revue générale de droit international public, 1901.)

*La convention consulaire gréco-turque et l'arbitrage des ambassadeurs des grandes puissances à Constantinople*. Paris, 1903.

*Le contrôle international sur les finances helléniques et ses premiers résultats*. (Revue générale de droit international public, 1903.)

*L'organisation de l'union internationale des sucres*. (Revue de science et de législation financières, 1904.)

*Le territoire de Moresnet et la question des jeux*. (Revue générale de droit international public, 1904.)

*Bulletin de jurisprudence grecque. (Journal du droit international privé, 1898 et années suivantes.)*

*Recueil des arbitrages internationaux, t. I<sup>er</sup> (1798-1855), en collaboration avec M. de Lapradelle. Paris, Pedone, 1904.*

POULLET (PROSPER-A.-M.-J.)

Né à Louvain (Belgique) le 5 mars 1868. Docteur en philosophie et lettres. Docteur en droit. Chargé de cours à l'université de Louvain (1893). Professeur à l'université de Louvain et à l'École des sciences politiques et sociales (1894). Membre du Conseil provincial du Brabant (1900). Membre suppléant de la Chambre des Représentants (1902). Délégué du Gouvernement belge au Congrès international d'histoire comparée, Paris, 1900. Secrétaire de l'Institut de droit international (1901).

PRINCIPALES PUBLICATIONS

*Histoire politique nationale. Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas*, par M. Edmond Poulet, professeur à l'Université de Louvain, membre de l'Académie royale de Belgique, etc. Louvain, Ch. Peeters, 2 vol. in-12 (1882-1892). — *Complément et publication du tome II, 2<sup>e</sup> édition, 1892.*

*Quelques notes sur l'esprit public en Belgique pendant la domination française, 1795-1814.* Gand, Vanderhaeghen, 1896, in-8°, 126 pages. (Extrait du *Messenger des sciences historiques de Belgique*; années 1893, 1894 et 1895.)

*Les premières années du royaume des Pays-Bas, 1815-1818.* Bruxelles, Société belge de librairie, 1896, in-8°, 92 pag. s. (Extrait de la *Revue générale*, 1895-1896.)

*Relations inédites sur les débuts de la révolution belge de 1830.* (*Revue générale*, 1897.)

*La Sainte-Alliance et le royaume des Pays-Bas.* (*Annales internationales d'histoire: Travaux du Congrès d'histoire comparée de Paris, 1900.*)

*De la situation légale en Belgique des personnes morales étrangères.* (Extrait du *Répertoire mensuel de la jurisprudence belge*, 1902.)

*Un livre sur la neutralité de la Belgique.* (*Revue générale*, 1902.)

*La condition des personnes morales étrangères d'après la jurisprudence belge.* (*Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1904.)

Collaboration à la *Revue générale*, aux *Archives belges*, à la *Revue d'histoire ecclésiastique*, à la *Revue pratique du notariat*, etc.

## ROGUIN

(Tabl. gén., p. 331.)

## NOUVELLE PUBLICATION

*Traité de droit civil comparé. Le mariage. 1904.*

## ROUARD DE CARD (E.)

(Ann., t. XVII, p. 305; t. XVIII, p. 276; t. XIX, p. 989.)

## NOUVELLES PUBLICATIONS

*La France et les autres nations latines en Afrique. 1 vol. in-8°. Paris, 1903. — L'île de Pégéil, son importance stratégique, sa neutralisation. Paris, 1903.*

## STCERK (FÉLIX)

(Tabl. gén., p. 339; Ann., t. XVII, p. 324; t. XVIII, p. 277.)

## NOUVELLE PUBLICATION

*Der Austritt aus dem landesherrlichen Hause. 1903. — Die agnatischen Thronfolge im Fürstentum Lippe. 1903.*

## TORRES CAMPOS (MANUEL)

(Tabl. gén., p. 241.)

## NOUVELLE PUBLICATION

*Elementos de derecho internacional publico. 2<sup>e</sup> édition. 1904.*

## ULLMANN (EMMANUEL RITTER VON)

(Ann., t. XIX, p. 390.)

## NOUVELLES PUBLICATIONS

1. Zur Frage der strafrechtlichen Bekämpfung des Frauenhandels. — *Gerichtssaal*, 1904, Pag. 22 sq. — 2. Entschädigung für unschuldig erlittene Untersuchungshaft. — *Beilage zur Allg. Ztg.* 1904, n° 62. — 3. Der Krieg in Ostasien und das Völkerrecht. — *Woche*, 1904, n° 8. — 4. Die Kriegskobsterbande. — *Frankfurter Zeitung*, 1904, n° 183.

---

## III

## Notices nécrologiques

---

 PAUL PRADIER-FODÉRE

PAR PAUL FAUCHILLE.

La mort vient d'enlever à la science du Droit international un de ses représentants les plus dignes et les plus considérables : M. Pradier-Fodéré est décédé le 29 juin 1904 à Saint-Étienne.

Paul-Louis-Ernest Pradier-Fodéré était né à Strasbourg le 11 juillet 1827. Après avoir fait ses premières études dans sa ville natale, il les termina à Paris, où il suivit ensuite les cours de la Faculté de droit. Ayant brillamment conquis ses grades universitaires, il se fit inscrire au barreau de la Cour d'appel de Paris. Il pratiqua pendant plusieurs années la profession d'avocat. Mais ses goûts le portaient vers les études spéculatives. Il délaissa donc peu à peu la pratique des affaires pour se consacrer à l'examen du droit théorique. Il devint un collaborateur assidu des principales revues périodiques, et en 1857 il était nommé professeur au Collège arménien de Paris, où il enseigna le droit public.

Sa science était universelle. Aucune partie du droit ne lui resta étrangère. C'est du côté du droit commercial qu'il dirigea d'abord ses investigations. De 1854 à 1862, il publiait un *Traité de droit commercial*, qui eut à l'époque une certaine réputation. Le droit public l'attira ensuite. Il écrivait en 1858 un *Traité de droit administratif*. Il n'avait cependant pas encore trouvé sa voie définitive. C'est l'étude des anciens auteurs du

droit des gens qui devait la lui faire connaître. En 1862, il se livrait à un travail considérable. Il entreprenait de donner une édition du *Droit des gens*, de Vattel, qu'il accompagnait de notes nombreuses, encore aujourd'hui justement réputées : cette édition peut être considérée comme l'édition définitive de l'œuvre du savant publiciste du XVIII<sup>e</sup> siècle. Quelque important qu'il fût, ce travail n'était rien auprès de celui que notre regretté collègue allait commencer quelques années plus tard. De tous les anciens juristes qui se sont occupés du Droit international, le plus grand est sans contredit Hugo Grotius : on l'a appelé le « Père du droit des gens ». Mais son principal ouvrage, *Le Droit de la guerre et de la paix*, paru en 1625, était écrit en latin, et il n'en existait que des traductions anciennes et imparfaites : celle de M. de Courtin au XVII<sup>e</sup> siècle ; celle de Barbeyrac dans le siècle suivant, qui était moins une traduction qu'une paraphrase. Aussi le traité de Grotius était-il mal connu en France, même au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. M. Pradier-Fodéré estima utile à la science d'en répandre l'intelligence par une traduction exacte et fidèle, et il se mit immédiatement à l'œuvre. C'était une besogne ingrate et longue. A ce travail ne devait pas toutefois se borner sa tâche. Il fallait étudier et commenter Grotius d'après la méthode et en se servant des lumières de la science actuelle ; M. Pradier-Fodéré fit donc pour Grotius ce qu'il avait fait, avec succès, pour Vattel : il enrichit le texte du *Droit de la guerre et de la paix* de savantes annotations où il exposa les progrès réalisés par le droit des gens depuis le XVII<sup>e</sup> siècle et examina les questions les plus importantes qui avaient pris naissance postérieurement à cette époque. Sous forme de notes, il fournissait ainsi les éléments d'un véritable traité moderne de la science du Droit international.

A fréquenter les vieux auteurs, le goût du droit des gens était venu à notre estimé confrère. Il voulut alors fortifier la connaissance qu'il en avait acquise au contact des œuvres les plus récentes. L'Italie était à ce moment à la tête du mouvement

juridique qui avait pour objet la science du droit des gens, et de tous les auteurs italiens le plus renommé était Pasquale Fiore: M. Pradier-Fodéré traduisit et annota en 1868 le *Nouveau droit international public* de ce savant publiciste, puis peu d'années après son *Droit international privé*. Entre-temps, en 1872, il avait publié un excellent *Commentaire sur le Code de justice militaire*.

Des travaux de cette importance devaient appeler sur M. Pradier-Fodéré l'attention de ceux qui rêvaient de développer en France la connaissance des sciences politiques. Après les désastres de la guerre franco-prussienne, un groupe d'hommes, à la tête desquels était M. Emile Boutmy, convaincus que le relèvement de leur pays était lié à la transformation des études scientifiques, avaient décidé la création à Paris d'une école libre destinée à former des hommes politiques, des diplomates, des administrateurs, des financiers. Un des premiers auxquels ils s'adressèrent pour donner l'enseignement qu'ils voulaient établir fut M. Pradier-Fodéré. Celui-ci accepta avec empressement la proposition qui lui était faite: on lui confia le cours de Droit international résultant des traités. Mais il ne demeura pas longtemps professeur à l'École des sciences politiques. Un champ plus vaste devait s'ouvrir bientôt à son activité. En 1874 il était chargé par le gouvernement péruvien, avec l'autorisation du gouvernement français, d'organiser l'enseignement des sciences administratives et politiques au Pérou. Ce n'est pas sans regret qu'il quitta le sol de sa patrie. Mais il comprit que, dans l'intérêt de la France aussi bien que dans celui de la science, il ne pouvait refuser la mission dont on entendait l'investir. A peine arrivé à Lima, il y fonda la Faculté des sciences politiques et administratives. Il en fut le directeur et en même temps un des professeurs les plus occupés, car il y fit de nombreux cours: ceux d'Encyclopédie du droit, de Droit administratif, d'Économie politique, de Statistique et de Science financière, de Droit diplomatique, de Droit internatio-

nal privé, d'Histoire des traités du Pérou. C'est pendant l'espace de six années qu'il mena cette vie laborieuse. Et le gouvernement du Pérou sut reconnaître les services exceptionnels qu'il lui avait rendus. Il le nomma membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique, et il lui décerna, lors de son départ, en 1880, le titre de fondateur et de doyen honoraire de la Faculté des sciences politiques et administratives de Lima.

Par l'œuvre qu'il avait ainsi créée, M. Pradier-Fodéré avait servi la cause de l'influence française à l'étranger. Le gouvernement de la République l'en récompensa. Il le promut en 1882 conseiller à la Cour d'appel de Lyon. Et dans ces nouvelles fonctions notre collègue témoigna des qualités qu'on est en droit d'attendre d'un bon magistrat. Jurisconsulte consommé, il jugea avec la conscience la plus scrupuleuse les intérêts privés qui furent soumis à son examen. La Cour de Lyon eut la satisfaction de pouvoir le conserver dans son sein pendant quinze années, car c'est seulement en 1897 qu'il la quitta, atteint par la limite d'âge.

Si, en fondant au Pérou la Faculté des sciences politiques et administratives, M. Pradier-Fodéré avait contribué à développer dans l'Amérique latine l'action de la France, il avait également travaillé « au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux ». Il avait donc rempli un des buts que se proposait, dès sa fondation, l'Institut de Droit international. Aussi cette association s'empressa-t-elle de lui conférer en 1879, dans sa session de Bruxelles, le titre d'associé et trois ans plus tard, en 1882, dans sa session de Turin, le titre de membre. M. Pradier-Fodéré assista aux assemblées de Lausanne en 1888, de Genève en 1892 et de Paris en 1894.

Notre regretté collègue, tandis qu'il dirigeait la Faculté de Lima, n'avait point, malgré ses nombreuses occupations professionnelles, délaissé les travaux scientifiques. Il publiait au Pérou un *Compendio del curso de derecho administrativo* ainsi

qu'un *Compendio del curso de enciclopedia del derecho*, et, au lendemain de son retour en France, il faisait paraître un traité en deux volumes sur le *Droit diplomatique*, dont le succès fut tel qu'une seconde édition en devait être donnée en 1809. D'autres publications non moins méritantes, et qui attestent l'étendue de ses connaissances, marquèrent encore la première partie de son œuvre : un *Cours de droit politique et d'économie sociale*, un *Cours d'économie politique*, des *Principes généraux de droit, de politique et de législation*, des *Documents pour servir à l'histoire contemporaine*, des *Portraits diplomatiques*. Mais c'est pendant son séjour à Lyon qu'il entreprit les travaux qui devaient assurer à son nom une notoriété universelle. C'est là, en effet, qu'il commença en 1825 la publication de son grand *Traité de Droit international public européen et américain*, auquel il allait travailler jusqu'à sa mort. Cet important ouvrage, qui ne forme pas moins de huit gros volumes, — la seule œuvre française traitant de tout le droit des gens avec cette amplitude, — a envisagé le droit international dans son élément philosophique comme dans son élément positif. En s'appuyant sur l'observation des faits, M. Pradier-Fodéré a exposé le Droit international tel qu'il est ; en interrogeant sa raison, il l'a décrit tel qu'il devrait être ; mais, marchant avec son siècle, il l'a considéré encore sous un point de vue auquel ses devanciers ne s'étaient pas arrêtés, « le point de vue démocratique » ; conscient des transformations que la société moderne a subies depuis cent ans, il a déterminé l'influence que celles-ci devraient avoir sur les modifications du droit des gens, et il a ainsi préparé le droit de l'avenir.

Ce *Traité de Droit international public* était la plus grande préoccupation des dernières années de son existence. Il craignait sans cesse que les forces ne l'abandonnassent ou que la mort ne vint le surprendre avant qu'il y eût mis la dernière main. Aussi ne discontinuait-il pas d'y travailler avec ardeur. Ses journées, en dehors des heures consacrées à l'administration de la justice,

et une partie de ses nuits étaient réservées à cette œuvre. Son courage ne devait pas, hélas ! recevoir sa récompense. La mort l'a frappé au moment où il allait terminer le huitième volume, le dernier de son vaste traité. Et c'est en plein labeur que, subitement, elle l'a terrassé le 29 juin 1904, à minuit, alors qu'il sortait de son cabinet de travail, laissant sur son bureau la plume encore chaude de la dernière étreinte de sa main...

M. Pradier-Fodéré expira ainsi en vrai savant, sur la brèche. Et sa fin fut si douce qu'il semble que Dieu, en lui épargnant les suprêmes souffrances, ait voulu lui-même rendre hommage au caractère de l'homme qu'il frappait, à sa grande bonté, à son humeur gracieuse et souriante.

---

### SIR JOHN SCOTT

PAR SIR DONALD MACKENZIE WALLACE.

Le 1<sup>er</sup> mars est mort à Norwood, près de Londres, après une longue maladie, Sir John Scott, élu associé en 1891. Tout en suivant attentivement tout ce qui se faisait dans le domaine du Droit international, il n'a jamais pu, pour des raisons de santé et de devoirs professionnels, prendre une part active aux travaux de l'Institut. Né en 1841 à Wigan, dans le Lancashire, il entra, à l'âge de vingt ans, à l'Université d'Oxford, et s'y distingua autant dans les jeux athlétiques que dans les études classiques. Ayant fait son examen de bachelier ès-lettres, il se voua à l'étude du droit et après quelque temps se fit recevoir avocat à l'Inner Temple. Sa carrière d'avocat en Angleterre fut courte. L'état de sa santé l'obligeait à chercher un climat moins rigoureux que celui de Londres. Il s'établit en 1872 à Alexandrie, en Égypte. Là il acquit si vite une grande réputation de science et de probité qu'au bout de deux ans il fut nommé juge dans une des sections des tribunaux mixtes nouvellement créés, et ensuite

vice-président de la Cour d'appel internationale. De 1882 à 1890 il remplit les fonctions de juge dans la Haute Cour de justice à Bombay, mais il avait gardé pour l'Égypte cette affection profonde que tant d'Européens ont éprouvée, et quand il reçut en 1890 une invitation d'y revenir comme conseiller judiciaire près le gouvernement égyptien, il accepta sans hésitation, et pendant huit ans il y déploya une énergie infatigable en réorganisant de fond en comble les tribunaux indigènes. Grâce à ses efforts, les malheureux Fellahs, qui avaient tant souffert pendant des siècles sous le joug des Pharaons, des Arabes et des Ottomans, ont appris pour la première fois ce que c'est que la justice. Et quand sa santé ne suffit plus à la lourde tâche, le Khédive lui a témoigné son appréciation des services rendus à l'Égypte en lui conférant, au moment de sa retraite en 1898, les plus hautes distinctions honorifiques à sa disposition, les grands cordons des ordres du Medjidié et de l'Osmanié. Déjà en 1894 la reine Victoria l'avait créé chevalier de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges.

Rentré en Angleterre il aurait dû se reposer pendant quelques années, mais l'amour du travail le poussa à négliger les conseils des médecins. Quelques mois ne s'étaient pas écoulés qu'il accepta le poste de Deputy-Judge Advocate-General, dont la fonction principale est le contrôle de toutes les questions de droit militaire en Angleterre et dans les colonies; et en même temps il consentit à présider à la rédaction de la section judiciaire de l'*Encyclopædia Britannica* en voie de publication à ce moment. Dans ces conditions, la maladie de cœur dont il souffrait depuis quelques années, fit des progrès rapides, et le 1<sup>er</sup> mars il y succomba, vivement regretté par tous ceux qui avaient eu le bonheur de le connaître de près et l'occasion d'apprécier ses grandes qualités d'esprit et de cœur, parmi lesquelles figuraient en première ligne une simplicité de caractère touchante et une droiture à toute épreuve.

## HENRI MIDOSI

PAR F. A. DA VEIGA BRINÃO.

Henrique Midosi, né à Lisbonne en 1824, est mort dans cette même ville en 1904, à l'âge de quatre-vingts ans.

Ayant obtenu en 1848 le *baccalauréat* en droit à l'Université de Coïmbre, il se fit inscrire, la même année, comme avocat et exerça cette noble profession à Setúbat et à Lisbonne.

En 1852 Midosi fut nommé professeur au Lycée et en 1870 il obtint au concours la chaire de professeur de droit commercial et international à l'Institut industriel et commercial (Lisbonne).

Il était membre de plusieurs sociétés savantes en Portugal et à l'étranger et notamment de l'*Association des avocats* de Lisbonne, dont il devint vice-président *honoris causa*, de la *Société de Géographie* (Portugal), de la *United State Law Association and Collection Union* (Amérique du Nord), académicien-professeur de l'*Association de Jurisprudence et de Législation* (Madrid), membre correspondant de la *Société de Législation comparée* (Paris) et de la *Société générale des prisons*.

Élu associé de l'Institut à la session de Venise (1896), nommé membre à celle de Neuchâtel (1900), Midosi a pu assister aux sessions de Venise, de La Haye et de Neuchâtel.

Notre confrère avait voyagé beaucoup pour son instruction et pour représenter à différents congrès scientifiques son Gouvernement, l'Association des avocats et la Société de Géographie.

C'est ainsi qu'il assista au Congrès de droit commercial tenu à Anvers en 1885, au Congrès international pour l'enseignement technique, commercial et industriel, célébré à Bordeaux en 1888, et au Congrès de la lettre de change et de droit maritime qui eut lieu à Bruxelles en 1889.

Il fit partie du Congrès juridique et de la Conférence de l'Union internationale de droit pénal tenus à Lisbonne en 1883 et 1897.

Ce fut encore lui qui représenta le barreau portugais à l'inauguration du Palais de Justice de Bruxelles.

Notre confrère avait beaucoup écrit dans les journaux et revues ; il était l'auteur, depuis plus de vingt ans, des comptes rendus de législation portugaise dans les annuaires de la Société de Législation comparée.

Midosi était décoré des palmes de l'Académie (France), de l'Ordre de Léopold (Belgique) et de l'Ordre d'Isabelle la Catholique (Espagne).

Avocat distingué, professeur clair et précis, écrivain ayant le rare mérite d'exprimer *multa paucis*, d'ailleurs et surtout d'une austère probité, d'une bonté inépuisable et d'une modestie hors ligne, on peut bien dire de lui ce qu'on a écrit de Cimon : *sic se gorando minime est mirandum si et vita ejus fuit securi et mors acerba.*

---

## FRANÇOIS KASPAREK

PAR LE COMTE ROSTKOWSKI.

Associé de l'Institut depuis 1833, membre depuis 1861, François Kasparek était né le 29 octobre 1844 à Sambor, en Galicie. Promu docteur en droit en 1869, il se voua tout d'abord à la magistrature : il fut juge à Tarnow et à Cracovie. Bientôt il abandonna cette carrière pour se vouer à la science. La thèse sur « *les principes du droit matrimonial catholique, envisagé au point de vue de la philosophie du droit* » (Cracovie, 1872) ainsi qu'une autre sur « *le droit d'intervention d'après Grotius* » lui ouvrirent les portes de l'Université jagellonnienne, où il fut agréé en 1871 comme *privat-docent* de philosophie du droit et du droit des gens.

Professeur extraordinaire en 1872, il fut nommé en 1875 professeur ordinaire. En dehors des deux matières mentionnées

il fit encore des cours réguliers sur le droit public, général et autrichien, sur la science de l'administration et le droit administratif ainsi que sur l'Encyclopédie des sciences juridiques et politiques.

La plupart de ses publications scientifiques appartiennent au domaine du droit public, telles que, particulièrement, son « *Droit public général* » (2 vol. 1877-1881), son « *Manuel de Droit public* » (1888-1894, inachevé) et son précis de la « *Science de l'Administration et du Droit administratif autrichien* » (1897, inachevé).

Sur le terrain du droit international nous lui devons, entre autres, un précieux travail sur « *La Littérature du droit des gens en Pologne* » (1885), ainsi que les études sur « *Les Prisonniers de guerre* » (parues, en allemand, dans le IX<sup>e</sup> vol. de la *Zeitschrift für das Privat- und Öffentliche Recht*); sur « *Les Travaux de l'Institut de droit international en matière de droit international privé* » (XVIII<sup>e</sup> vol. des Mémoires de l'Académie des sciences de Cracovie); enfin deux mémoires sur la *première et la deuxième Conférence de la Haye relative à la codification du Droit international privé* (XXXII<sup>e</sup> vol. des Mémoires de l'Acad. des Sc. de Cracovie).

Comme professeur et comme membre de la Faculté il s'est fait particulièrement aimer et apprécier de ses élèves et de ses collègues. Son érudition aussi vaste que sûre rendait son concours dans les discussions scientifiques et dans les affaires universitaires très précieux.

Aussi la Faculté lui réservait-elle d'habitude les rapports sur des questions essentiellement délicates et difficiles. En reconnaissance des services rendus, elle l'a élu quatre fois son doyen. En 1888 il fut élu recteur de l'Université.

Une maladie de cœur, se développant rapidement au commencement de l'année 1903, l'a enlevé prématurément à l'âge de 59 ans, le 4 août 1903.

## FERDINAND PERELS

PAR FÉLIX SOROK.

La veille de Noël 1903, Ferdinand-Paul Perels, conseiller intime actuel, professeur, docteur en droit, fut enlevé, par une mort paisible, à ses travaux professionnels si vastes et si variés. La communauté des travailleurs intellectuels a perdu en lui un esprit qui possédait pleinement et entièrement une discipline juridique, peut-être étroitement circonscrite, mais dont la valeur pratique augmente de jour en jour.

L'Allemagne, dès le début, n'a pas eu beaucoup d'écrivains pour cultiver les études spéciales qui occupaient le défunt, et, en ce qui concerne le droit maritime public, il nous surpassait tous par la connaissance exacte des réalités du trafic maritime et des exigences pratiques.

Cela est notamment le cas pour ses nombreuses monographies, la « Pêche maritime en temps de guerre » (1870), la « Protection de la propriété privée en mer, en temps de paix » (1873), la « Propriété privée en mer, en temps de guerre » (1903); cela est encore le cas pour ses « Études sur le règlement concernant les épaves (1873), sur le système des signaux en usage sur les côtes britanniques (1876), sur l'extradition des marins déserteurs (1883), sur la condition juridique des navires de guerre dans des eaux étrangères (1886), sur l'Instruction Nord-américaine relative aux navires de blocus et aux croiseurs », ainsi que pour beaucoup d'autres contributions se rapportant à la marine, au droit de pêche, au droit de route en mer, etc.

Ce coup d'œil toujours sûr en ce qui concerne les réalités, imprime leur cachet spécial à ses travaux scientifiques, et quels que soient les défauts d'une autre nature, on y cherchera sans doute la raison qui procure une valeur durable à ses principaux travaux dans le domaine du droit maritime public. Précisément cette tendance vers le réel, la sûreté dans le détail, donne à ses deux principales publications, le « Droit maritime public

international » (1882, 2<sup>e</sup> éd. 1903), et son « Manuel du droit maritime public général dans l'Empire allemand » (1884), leur haute valeur, même pour la littérature spéciale étrangère, à laquelle, jusque-là, les sources du droit maritime allemand étaient restées pour ainsi dire inaccessibles.

Ayant fait ses preuves dans la magistrature et l'administration, Ferdinand Perels (né à Berlin, le 30 juin 1836) avait déjà, après 1867, comme auditeur de la marine à Kiel, à l'Académie de cette ville donné des cours sur les principales branches du droit public, cours professés avec ce goût pour l'enseignement universitaire qu'il avait en lui et qui lui a valu de si beaux succès comme professeur et comme directeur d'exercices pratiques quand, à un âge avancé, il fit partie, comme professeur extraordinaire, de l'université de Berlin.

Il prit également une part importante aux travaux de l'Institut de droit international auquel il appartenait depuis 1879 et au sein duquel il prêtait à ses collègues allemands l'autorité de son expérience pratique et de ses connaissances profondes.

Conseiller actuel de l'amirauté et conseiller rapporteur à Berlin en 1877, il atteignit rapidement les plus hauts échelons dans l'administration de la marine allemande.

Appelé depuis 1892, au Reichstag, en qualité de plénipotentiaire suppléant, Perels, par un labeur silencieux et ininterrompu, prit part aux efforts couronnés de succès en vue d'une augmentation de la flotte allemande ainsi qu'à l'administration de cette flotte, et il contribua par là à mieux assurer l'influence maritime de l'Allemagne. Cette activité variée et multiple ne fut pas sans trouver l'accueil qu'elle méritait et lui valut de nombreuses distinctions. En 1900, il fut créé conseiller intime actuel avec le titre d'Excellence. Il apprit sa promotion si bien méritée au grade de docteur en droit *honoris causa* décernée par l'université de Greifswald, vers la fin de cette maladie qui, après de courtes souffrances, l'arracha à une vie de famille heureuse et pleine de sentiments délicats.

La Science du droit maritime allemand gardera un souvenir reconnaissant et plein d'estime à celui dont les efforts assidus et couronnés de succès ont tant contribué au progrès de ces études spéciales.

---

### KANUT D'OLIVECRONA

PAR M. RICHARD KLEEN.

Par la mort de l'ancien conseiller à la Cour suprême de Suède, Kanut d'Olivecrona, décédé à Stockholm le 2 février 1905, à l'âge de 88 ans, l'Institut vient de perdre le plus avancé en âge d'entre ses membres honoraires et un des rares survivants de ceux qui furent appelés, dès l'origine, à participer à sa fondation.

Issu d'une famille militaire, il naquit en 1817 dans la province de Wermland. En 1836, il fut étudiant à l'Université d'Upsal; il y fut créé successivement docteur en philosophie, candidat en droit et licencié en droit, finalement docteur en droit, dans la période décennale suivante. Déjà en 1847, il fut appelé aux fonctions de *docent* dans le droit pénal à la même université; en 1851, à celles de professeur du droit civil et romain. Dans ses leçons, il suivait la méthode strictement et amplement systématique et non pas simplement commentatoire. Enfin, après avoir consacré toutes ses forces jusqu'au delà de 50 ans à l'enseignement universitaire, il fut appelé, en 1868, à siéger dans la Cour suprême du Royaume, à Stockholm, où il passa le reste de sa vie, en retraite depuis 1889. Il fut l'objet de distinctions et d'élections très éminentes, entre autres : à l'Académie des sciences de Suède, aux titres de membre correspondant de l'Institut de France et de membre de l'Institut de Droit international, qui l'a, dans sa haute vieillesse, encore

distingué par le titre de membre honoraire, bien que le Droit international n'eût pas précisément été sa matière spéciale.

En effet, les objets d'étude d'Olivcrona furent, pendant sa carrière théorique comme dans ses travaux littéraires, assez divers, et embrassaient des domaines aussi différents qu'ils étaient féconds : c'étaient tour à tour le droit civil, le droit pénal, l'histoire du droit et des législations, etc. Il commença ses travaux littéraires par la publication de quelques ouvrages sur la communauté des biens en mariage et sur le droit de testament. Puis suivit, en 1866, son ouvrage le plus renommé, celui « Sur la peine capitale », publié à une époque où l'on vivait encore dans l'espoir — disons l'illusion, --- compréhensible et respectable d'ailleurs, que l'abolition de la peine capitale, même pour le crime capital, adoucirait les mœurs, parce que l'expérience n'avait pas encore eu le temps de prouver le contraire. Cette expérience acquise, le livre d'Olivcrona fut ce nonobstant l'objet légitime d'une grande estime et répandu par plusieurs éditions en suédois et en français, à cause des faits remarquables et intéressants qu'il contenait et exposait avec talent, fruits de recherches très méritoires. Mais l'auteur, tout en ne voulant pas précisément proclamer, longtemps après, l'erreur dont il semblait avoir l'instinct, se voua à une propagande littéraire plus utile bien que moins faite pour éveiller l'attention et le retentissement. L'objet en fut : « Les établissements de correction pour les mineurs à l'effet d'empêcher leur rechute en crime. » Pour ces établissements, d'Olivcrona déployait une activité si fructifiante et bienfaisante, surtout par un examen approfondi, exposé dans une publication de haute valeur « les causes de la récidive criminelle et les moyens de les combattre », résultat de visites personnelles sur les lieux, en Suède et à l'étranger, que la postérité lui en saura longtemps gré. De même, il étudia attentivement, par des visites dans plusieurs pays, l'organisation des prisons et les systèmes pénitentiaires et de reclusion, en exposa les défauts, et en proposa

les améliorations. Finalement, il contribua à plus d'une réforme dans l'enseignement juridique.

D'Olivecrona fut donc, sous plusieurs rapports, un véritable réformateur. Cette tendance chez lui ne souffrait qu'une seule exception. Dans le domaine politique — où il était plutôt un étranger — il fut, au contraire, tellement conservateur qu'il vota même contre la réforme de la représentation nationale de 1866, bien que cette excellente réforme exprimât un besoin général du pays et ait été universellement approuvée.

Comme homme privé, il fut le bon et vrai type du gentilhomme d'autrefois, ce type qui disparaît. Sous un extérieur plutôt rural, presque rustique, on découvrait, déjà après l'échange de quelques paroles, plus encore après une connaissance intime avec cette âme noble et généreuse, un intérieur plein de finesse et de tact exquis, à quoi s'ajoutait la fleur de manières distinguées rappelant l'époque et la Cour cérémonieuse de Gustave III.

Pendant son époque de professeur à l'Université, les étudiants, tout en ne pouvant s'empêcher de faire de ce type original l'objet de leurs caricatures, aimaient et vénéraient d'Olivecrona, surtout comme modèle d'honnêteté. Lent à donner sa parole, quand il l'avait une fois donnée, elle restait immuable comme un rocher.

---

# QUATRIÈME PARTIE

---

## Questions à l'étude et Commissions

---

### I. QUESTIONS POUR LESQUELLES DES COMMISSIONS SONT CONSTITUÉES.

#### **Première Commission.**

*Traités permanents d'arbitrage et procédure arbitrale.*

*Rapporteur* : M. BARCLAY.

*Membres* : MM. Despagnet, Dupuis, Fauchille, Gram, Holland, Lammasch, de Lapradelle, Merignhac, de Montluc, Olivi, lord Reay, de Peralla, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin, de Roszkowski, Strisower, Vesnitch.

#### **Deuxième Commission.**

*Déclaration de guerre.*

*Rapporteur* : M. ALBÉRIC ROLIN.

*Membres* : MM. Despagnet, Dupuis, Engelhardt, Fauchille, de Lapradelle, Merignhac, de Montluc, Olivi, lord Reay, Renault, Strisover, Vesnitch, Westlake.

**Troisième Commission.***Régime de la neutralité.*

*Rapporteurs* : MM. DESCAMPS et KLEEN.

*Membres* : MM. Asser, Barclay, Boiceau, de Bustamante, Buzzati, Brusa, Chrétien, den Beer Poortugael, Engelhardt, Fauchille, Goos, Harburger, Heimbürger, Hilty, Holland, Kebedgy, Kleen, Lardy, Lawrence, Lehr, Macdonell, d'Olivart, Pierantoni, Pillet, Rabusen, Albéric Rolin, Édouard Rolin, Rostworowski, Ullmann, Vesnitch, Westlake.

**Quatrième Commission.***Réglementation internationale de l'usage des torpilles automatiques dans la pleine mer.*

*Rapporteur* : M. KEBEDGY.

*Membres* : MM. Dupuis, Engelhardt, Fauchille, Holland, Renault, Kaufmann.

**Cinquième Commission.***Condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, au service des belligérants.*

*Rapporteur* : M. ÉDOUARD ROLIN.

*Membres* : Descamps, Despagnet, Dupuis, Fauchille, lord Reay, Olivi, Vesnitch, Westlake.

**Sixième Commission.**

*Des droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers envers leurs ressortissants.*

*Rapporteurs* : MM. BOICEAU et CHRÉTIEN.

*Membres* : MM. Brusa, de Bustamante, Corsi, Descamps, Fauchille, Féraud-Giraud, Hilty, Kebedgy, d'Olivart, Streit, Strisower.

**Septième Commission.**

*De l'ordre public dans le droit international privé.*

*Rapporteur* : M. PASQUALE FIORE.

*Membres* : MM. Barclay, Catellani, Chrétien, Darras, Descamps, Despagnet, Fusinato, Glasson, Jettel, Kebedgy, Lyon-Caen, d'Olivart, Olivi, Alb. Rolin, Rostworowski, Streit, Torres-Campos, Weiss.

**Huitième Commission.**

*Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.*

*Rapporteurs* : MM. BUZZATI et ASSER fils.

*Membres* : MM. Barclay, de Bustamante, Cahn, Catellani, Despagnet, Fauchille, Féraud-Giraud, Gram, Hilty, Kebedgy, Lammasch, Olivi, Pillet, lord Reay, Roguin, Rostworowski, Stærk, Streit, Torres-Campos, Weiss.

**Neuvième Commission**

*Conflits de lois en matière de droits réels.*

*Rapporteur* : M. KEBEDGY.

*Membres* : MM. Errera, Olivi, Pasquale Fiore, Poullet, Roguin, Alb. Rolin, Streit, Westlake.

**Dixième Commission**

*Des conflits de lois en matière d'obligations.*

*Rapporteurs* : MM. HARBURGER et ROGUIN.

*Membres* : MM. Barclay, Buzzati, Chrétien, Despagnet, Fusinato, Hagerup, Kebedgy, Lyon-Caen, Olivi, Roguin, Sieveking, Streit, Torres-Campos, Weiss.

**Onzième Commission.**

*Conflits de lois en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.*

*Rapporteurs* pour la question du conflit des lois : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

*Rapporteur* pour la question de la protection des propriétaires dépossédés : M. ASSER.

*Membres* : MM. Asser, Barclay, de Bustamante, Lyon-Caen, Maluquer, Roguin, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Sieveking, Stœrk, Streit, Weiss.

**Quinzième Commission.**

*Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.*

*Rapporteurs* : MM. BARCLAY et STÆRK.

*Membres* : MM. de Bar, Boiceau, Brusa, de Bustamante, Engelhardt, Féraud-Giraud, Harburger, Lainé, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, Manzato, de Martitz, de Montluc, d'Olivecrona, lord Reay, MM. Roguin, Éd. Rolin, Strisower, Weiss, Westlake.

**Seizième Commission.**

*Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.*

*Rapporteurs* : MM. ALB. ROLIN et LAMMASCH.

*Membres* : MM. Barclay, Brusa, de Bustamante, Chrétien, Despagnet, Goos, Hagerup, Harburger, Jettel, Kebedgy, de Montluc, Olivi, Roguin, Stærk, Streit, Vesnitch, Weiss.

**II. — QUESTIONS POUR LESQUELLES DES COMMISSIONS N'ONT PAS ÉTÉ CONSTITUÉES.**

1. *Régime juridique des aérostats.* (*Rapporteurs* : MM. FAUCHILLE et NYS.)

2. *Codification du droit international privé.* (*Rapporteur* : ASSER.)



1894-1904

---

**TABLEAU DÉCENNAL**

DE

**L'ORGANISATION, DU PERSONNEL ET DES TRAVAUX**

DE

**L'INSTITUT DU DROIT INTERNATIONAL**

PÉRIODE 1894-1904

PAR

**Le Baron DESCAMPS**

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

---

§ I

**STATUTS — RÈGLEMENTS — SESSIONS**

---

**L** Les statuts de l'Institut ont été l'objet d'une révision générale à la session de Neuchâtel de 1900. La révision a porté principalement sur les points suivants : les sessions de l'Institut — le recrutement des membres et des associés — la situation des membres honoraires — l'institution d'un nouvel organe, le Conseil, au sein de l'Institut — le vote des absents dans les élections — la présentation des candidatures — le second vote éventuel — la procédure de la double lecture — les rapports et les commissions. L'économie de ces dispositions, qui ont été l'objet de discussions importantes, a été exposée dans le rapport que nous avons fait à

l'Institut dans la séance du 7 septembre 1900 (*Ann.*, t. XVIII, p. 103). Les statuts révisés ont été publiés pour la première fois dans le Recueil des travaux de la session de Bruxelles. (*Ann.*, t. XIX, p. XVII.)

II. Les règlements de l'Institut ont également été l'objet d'un travail de révision et de coordination générale, fait par le Conseil, sous la présidence de M. Lardy, entre la session de Neuchâtel de 1900 et la session de Bruxelles de 1902. Le règlement unique élaboré par le Conseil et agréé par l'Institut dans la séance du 18 septembre 1902 a été publié pour la première fois dans le Recueil des travaux de la session de Bruxelles. (*Ann.*, t. XIX, p. 1.)

III. L'Institut a tenu de 1894 à 1904 inclusivement huit sessions :

1. Session de Paris, en 1894 ;
2. Session de Cambridge, en 1895 ;
3. Session de Venise, en 1896 ;
4. Session de Copenhague, en 1897 ;
5. Session de La Haye, en 1898 ;
6. Session de Neuchâtel, en 1900 ;
7. Session de Bruxelles, en 1902 ;
8. Session d'Édimbourg, en 1904.

---

## § II

## PERSONNEL DE L'INSTITUT

## I. PRÉSIDENTS D'HONNEUR.

Dans la session de Paris de 1894, M. MOYNIER a été élu Président d'honneur de l'Institut.

L'Institut a perdu le 9 janvier 1902 son premier président d'honneur, M. ROLIN-JAEQUEMYS, élu en septembre 1892. Le 20 septembre 1902, l'Institut, réuni en session à Bruxelles, s'est rendu en corps à Laeken pour y déposer une couronne sur la tombe de l'illustre et regretté défunt. — Une triple notice a été consacrée à sa mémoire par MM. le Baron Descamps, Asser et Westlake. (*Ann.*, t. XIX, p. 391.)

## II. SECRÉTAIRE PERPÉTUEL HONORAIRE.

M. LEHR, secrétaire général permanent, ayant donné sa démission le 8 septembre 1900 dans la session de Neuchâtel, l'Institut a tenu à lui exprimer sa gratitude en lui conférant le titre de secrétaire perpétuel honoraire.

## III. BUREAUX ET CONSEILS DE L'INSTITUT.

## 1. Session de Paris de 1894.

*Président*: M. L. RENAULT.

*Vice-Présidents*: MM. F. DE MARTENS et DEN BEER POORTUGAEL.

*Secrétaire général* : M. ERNEST LEHR.  
*Trésorier* : M. Éd. ROLIN.  
*Secrétaire* : M. Éd. ROLIN, renommé en 1892.  
*Secrétaires-adjoints* : MM. J. BERNEY et KEBEDGY.  
*Comité de rédaction* : MM. LEHR et RIVIER, désignés en 1902.

## 2. Session de Cambridge de 1895.

*Président* : M. J. WESTLAKE.  
*Vice-Présidents* : MM. CLUNET et PERELS.  
*Secrétaire général* : M. ERNEST LEHR.  
*Trésorier* : M. Éd. ROLIN.  
*Secrétaires* : MM. Ch. BOICEAU et KEBEDGY.  
*Secrétaires-adjoints* : MM. J. BERNEY et L. POINSARD.  
*Comité de rédaction* : MM. LEHR et RIVIER, désignés en 1892.

## 3. Session de Venise de 1896.

*Président* : M. BRUSA.  
*Vice-Présidents* : LORD REAY et M. ENGELHARDT.  
*Secrétaire général* : M. ERNEST LEHR.  
*Trésorier* : M. Éd. ROLIN.  
*Secrétaires* : MM. Ch. BOICEAU et KEBEDGY.  
*Secrétaires-adjoints* : MM. J. BERNEY et Ch. DUPUIS.  
*Comité de rédaction* : MM. LEHR et RIVIER, désignés en 1892.

## 4. Session de Copenhague de 1897.

*Président* : M. GOOS.  
*Vice-Président honoraire* : M. D'OLIVECRONA.  
*Vice-Présidents* : MM. DESJARDINS et DE MARTITZ.  
*Secrétaire général* : M. ERNEST LEHR.

*Trésorier* : M. Éd. ROLIN.

*Secrétaires* : MM. KEBEDGY et J. BERNEV.

*Secrétaires-adjoints* : MM. Ch. DUPUIS et le Comte ROSTWOROWSKI.

*Comité de rédaction* : MM. LEHR et RIVIER, désignés en 1892.

### 5. Session de La Haye de 1898.

*Président* : M. ASSER.

*Vice-Présidents* : MM. DE KAPOUSTINE et PIERANTONI.

*Secrétaire général permanent* : M. Ernest LEHR.

*Secrétaire général annuel* : M. H. HARBURGER.

*Trésorier* : M. C. BOICEAU.

*Secrétaires* : MM. KEBEDGY et le Comte ROSTWOROWSKI.

*Secrétaires-adjoints* : MM. Ch. DUPUIS et L. POINSARD.

### 6. Session de Neuchâtel de 1900.

*Président* : M. LARDY.

*Vice-Présidents* : MM. HARBURGER et SACERDOTI.

*Secrétaire général* : M. Ernest LEHR.

*Trésorier* : M. C. BOICEAU.

*Secrétaires* : MM. KEBEDGY et le Comte ROSTWOROWSKI.

*Secrétaire-adjoint* : M. Ch. DUPUIS.

### 7. Session de Bruxelles de 1902.

*Président* : M. DESCAMPS.

*Vice-Président* : Lord REAY.

*Secrétaire général* : M. DESCAMPS.

*Conseil de l'Institut* : MM. DE BAR et LARDY, DE MARTENS et RENAULT, ASSER et lord REAY, le secrétaire général.

*Bureau de l'Institut* : Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général.

*Trésorier* : M. BOICEAU.

*Secrétaires* : MM. POULLET et NERINCX.

*Secrétaires-adjoints* : MM. DE LA PRADELLE et POLITIS.

*Bibliothécaire* : M. VALLOTON.

### 8. Session d'Édimbourg de 1904.

*Président* : Lord REAY.

*Vice-Président* : M. ASSER.

*Secrétaire général* : M. DESCAMPS.

*Conseil de l'Institut* : MM. ASSER et lord REAY, DE MARTENS et RENAULT, LAMMASCH et PIERANTONI, le Secrétaire général.

*Bureau de l'Institut* : Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général.

*Trésorier* : M. BOICEAU.

*Secrétaires* : MM. POULLET et NERINCX.

*Secrétaires-adjoints* : MM. DE LA PRADELLE et POLITIS.

*Bibliothécaire* : M. VALLOTON.

### 9. Après le renouvellement opéré à Édimbourg en 1904.

*Président* : M. Albéric ROLIN.

*Vice-Président* : M. FÉLIX STOERK.

*Secrétaire général* : M. DESCAMPS.

*Conseil de l'Institut* : MM. DE MARTENS et RENAULT, LAMMASCH et PIERANTONI, Albéric ROLIN et STØERK, le Secrétaire général.

*Bureau de l'Institut* : Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général.

- Trésorier*: M. BOICEAU.  
*Secrétaires*: MM. POULLET, NERINX, DE LA PRADELLE et POLITIS.  
*Bibliothécaire*: M. VALLOTON.

#### IV. MEMBRES ET ASSOCIÉS DE L'INSTITUT.

---

##### I. Liste des membres et associés de l'Institut au début de la période décennale 1894-1904.

---

###### 1. — Membres honoraires.

MM.	MM.
1887 Field.	1892 Hart (sir Robert).
de Parieu.	le baron Lamber-
1891 Twiss (sir Travers).	mont.

###### 2. — Membres effectifs.

MM.	MM.
1873 Asser.	1874 Fiore.
Calvo.	Marquardsen.
Moynier.	de Martens.
Pierantoni.	1877 Demangeat.
Rolin-Jaequemyns.	Goos.
Esperson.	Kapoustine.
Goldschmidt.	Lueder.
d'Olivécrona.	1878 Brusa.
Westlake.	Holland.
1874 Aschehoug.	Rivier.
de Bar.	1880 Clunet.

MM.  
 1882 Hall.  
 Pradier-Fodéré.  
 Renault.  
 1883 Alb. Rolin.  
 1885 Brocher de la Flé-  
 chère.  
 Dicey.  
 Hannen (lord).  
 Lyon-Caen.  
 de Montluc.  
 Nys.  
 Perels.  
 1887 Engelhardt.  
 Gabba.  
 de Labra.  
 Lehr.  
 1888 den Beer Poortugael  
 Sacerdoti.

MM.  
 1891 Barclay.  
 Dillon.  
 Féraud-Giraud.  
 Ferguson.  
 Geffcken.  
 Hartmann.  
 Kamarovsky.  
 Kasperek.  
 Lammasch.  
 de Martens-Ferrão.  
 Martin.  
 de Martitz.  
 Roszkowski.  
 Torres Campos.  
 1892 Aubert.  
 Harburger.  
 Reay (lord).

### 3. — Associés.

MM.  
 1874 Lœning.  
 1878 Sir D. M. Wallace.  
 1879 Baker.  
 Clère.  
 1880 Danevsky.  
 Grünhut.  
 Prins.  
 Teichmann.  
 1882 Carnazza-Amari.

MM.  
 1885 Bergbohm.  
 Lainé.  
 Lawrence.  
 Rydin.  
 Van der Rest.  
 1887 Fusinato.  
 Meili.  
 Weiss.  
 1888 Carathéodori.

MM.  
 1888 Glasson.  
 d'Olivart (M<sup>ls</sup>).  
 Stœrk.  
 1891 Alcorta.  
 Beirão.  
 Buzzati.  
 Catellani.  
 Chrétien.  
 Dahn,  
 Desjardins.  
 Despagnet.  
 Gareis.  
 Heimbürger.  
 Hilty.  
 Jellinek,  
 Kentaro Kaneko.  
 Kleen.  
 Lardy.  
 Maluquer.

MM.  
 1891 Meyer.  
 Moore.  
 Olivi.  
 de Peralta.  
 Roguin.  
 Éd. Rolin.  
 Romero y Giron,  
 Sir J. Scott.  
 Seijas.  
 Strisover.  
 de Waxel.  
 1892 Banning.  
 Beauchet.  
 Descamps.  
 Leech.  
 Matzen.  
 Sieveking.  
 Vincent.

## II. Membres honoraires élus durant la dernière période décennale 1894-1904.

### 1. Session de Cambridge de 1896.

MM.  
 le Baron de Courcel.  
 Calvo.  
 Goldschmidt.  
 d'Olivecrona.

### 2. Session de La Haye de 1898.

MM.  
 Westlake.  
 Moynier.  
 Féraud-Giraud.  
 Rahusen.

**III. Membres élus durant la période décennale  
1894-1904.**

**1. Session de Paris  
de 1894.**

M.  
Kleen.

**2. Session de Cambridge  
de 1895.**

MM.  
Desjardins.  
Glasson.  
Lardy.  
Matzen.  
Stærk.  
Sir Donald Mackenzie  
Wallace.

**3. Session de Venise  
de 1896.**

MM.  
da Veiga Beirão.  
Catellani.  
Fusinato.  
Lainé.  
Roguin.

**4. Session de La Haye  
de 1898.**

MM.  
Buzzati.  
Hagerup.  
H. Heimburger.  
Éd. Rolin.  
Vesnitch.  
Weiss.

**5. Session de Neuchâtel  
de 1900.**

MM.  
Descamps.  
Midosi.  
Rahusen.  
Sieveking.

**6. Session d'Édimbourg  
de 1904.**

MM.  
Lord Alverstone.  
Despagnet.  
Gram.  
Ritter von Ullmann.

**IV. Associés élus durant la période décennale  
1894-1904.**

**1. Session de Paris  
de 1894.**

MM.

Asser.  
Bocken.  
Jettel d'Ettenach.  
de Seigneux

**2. Session de Cambridge  
de 1895.**

MM.

Boiceau.  
de Bustamante.  
Daguin.  
Darras.  
Foote.  
Goudy.  
Ivanovsky.  
Kebedy.  
Rouard de Card

**3. Session de Venise  
de 1896**

MM.

Alin.  
Manzato.  
Midosi.  
Vesnitch.

**4. Session de La Haye  
de 1898.**

MM.

Cahn.  
Corsi.  
Gram.  
Huebler.  
Rostworowski.  
Streit.  
von Ullmann.

**5. Session de Copenhague  
de 1897.**

MM.

Berney.  
Fauchille.  
Hagerup.  
Pillet.

**6. Session de Neuchâtel  
de 1900.**

MM.

Dupuis.  
Errera.  
de Liszt.  
Macdonell.  
Terao.  
Thaller.

**7. Session de Bruxelles  
de 1902.**

MM.  
Lord Alverstone.  
le Comte de Schoenborn.  
Steinbach.  
Whiteley.

**8. Session d'Édimbourg  
de 1894-1894**

MM.  
Sir John Ardagh.  
Kaufmann.  
de Louter.  
Mandelstam.  
Merignhac.  
Missir.  
Motono.  
Wiese.

**V. Notices consacrées par des confrères aux membres  
et associés que la mort a enlevés à l'Institut durant  
la période décennale.**

**1. Session de Paris de 1894 (1) (Ann., t. XIII.)**

E. de Parieu, par M. Glasson . . . . . p. 400

**2. Session de Cambridge de 1895 (Ann., t. XIV.)**

David Dudley Field, par M. Albéric Rollé . . . p. 310  
Guillaume-Edouard Hall, par M. Th.-E. Holland. p. 320  
C. Lueder, par MM. Harburger et Lehr. . . . p. 323

---

(1) Le tome XIII des *Annaires* renferme, en outre, les notices suivantes sur des membres décédés avant la session de Genève de 1892 :

M. Mancini, par MM. Fúsinato et Lehr.  
M. Francis Wharton, par MM. Lehr et J.-B. Moore.  
M. Th. Woolsey, par MM. Lehr et J.-B. Moore.

**3. Session de Venise de 1896. (Ann., t. XV.)**

L. Aubert, par M. R. Kleen . . . . .	p. 335
Demangeat, par M. A. Weiss . . . . .	p. 345
Géffcken, par M. Nys . . . . .	p. 347
de Martens-Ferrão, par M. Beirão . . . . .	p. 353

**4. Session de Copenhague de 1897. (Ann., t. XVI.)**

Sir Travers Twiss, par M. Th.-E. Holland . . . . .	p. 325
--	--------

**5. Session de La Haye de 1898. (Ann., t. XVII.)**

L. Goldschmidt, par M. C. Lyon-Caen . . . . .	p. 325
E. Banning, par M. E. Nys . . . . .	p. 330
J. Berney, par M. E. Roguin . . . . .	p. 333
V. Danevsky, par M. le Comte Kamarovsky . . . . .	p. 335
A. Hartmann, par M. L. de Bar . . . . .	p. 337
H. de Marquardsen, par M. Harburger . . . . .	p. 338
A. Rivier, par M. E. Lehr . . . . .	p. 342

**6. Session de Neuchâtel de 1900. (Ann., t. XVIII.)**

N. Kapoustine, par M. Ivanovsky . . . . .	p. 277
V. Romery Giron, par MM. Torres-Campos et Lehr . . . . .	p. 284

**7. Session de Bruxelles de 1902. (Ann., t. XIX.)**

Rolin-Jaequemyns, par MM. Descamps, Asser et Westlake . . . . .	p. 391
A. Desjardins, par M. A. Glasson . . . . .	p. 417
A. Alcorta, par M. Ernest Lehr . . . . .	p. 431
O. Alin, par M. d'Olivecrona . . . . .	p. 434
F. Boehm, par M. Harburger . . . . .	p. 438

**8. Session d'Edimbourg de 1904. (Ann., t. XX.)**

Sir John Scott, par Sir Donald Mackenzie Wallace. . . . .	p. 259
N. Midosi, par M. F.-A. da Veiga Beirão . . .	p. 261
F. Kasperek, par M. le Comte Rostworowski . . .	p. 262
P. Pradier-Fodéré, par M. P. Fauchille. . . .	p. 254
F. Perels, par M. F. Stærk . . . . .	p. 264
K. d'Olivecrona, par M. R. Kleen. . . . .	p. 260

§ III

TRAVAUX DE L'INSTITUT

---

I

Nationalité

---

**Conflits de lois en matière de naturalisation et  
d'expatriation.**

---

La question a été portée à l'ordre du jour par l'Institut à la session de Hambourg de 1891, sur la proposition de M. de Martitz. MM. Catellani et Weiss furent nommés rapporteurs. — A la session de Paris de 1894, M. Weiss fit un rapport préliminaire. (*Ann.*, t. XIII, p. 162.)

A la session de Cambridge de 1895, M. Weiss présenta un rapport et des conclusions. (*Ann.*, t. XIV, p. 66.)

En séance plénière du 14 août 1895, l'Institut se mit d'accord sur quelques principes généraux. (*Id.*, p. 194.)

A la session de Venise de 1896 un rapport complémentaire et un projet de résolutions fut présenté par MM. Catellani et Weiss. (*Ann.*, t. XV, p. 125.)

La discussion en séance plénière eut lieu les 26 et 28 septembre. Elle aboutit aux résolutions suivantes adoptées le 29 septembre. (*Id.*, pp. 233 et 270.)

*Résolutions adoptées par l'Institut de droit international en séance du 29 septembre 1896.*

L'Institut de droit international recommande aux divers gouvernements, soit dans la confection des lois internes, soit dans la conclusion des conventions diplomatiques, les principes suivants :

**ARTICLE PREMIER.** — L'enfant légitime suit la nationalité dont son père était revêtu au jour de la naissance ou au jour où le père est mort.

**ART. 2.** — L'enfant illégitime qui, pendant sa minorité, est reconnu par son père seul, ou simultanément par son père et par sa mère, ou dont la filiation est constatée par le même jugement au regard de tous deux, suit la nationalité de son père, au jour de la naissance ; s'il n'a été reconnu que par sa mère, il prend la nationalité de cette dernière, et il la conserve alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite.

**ART. 3.** — L'enfant né sur le territoire d'un État, d'un père étranger qui lui-même y est né, est revêtu de la nationalité de cet État, pourvu que, dans l'intervalle des deux naissances, la famille à laquelle il appartient y ait eu son principal établissement, et à moins que, dans l'année de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi nationale de son père et par la loi du territoire où il est né, il n'ait opté pour la nationalité de son père.

Pour les cas de naissances illégitimes, non suivies de reconnaissance de la part des pères respectifs, la règle précédente s'applique également par analogie.

Elle ne s'applique pas aux enfants d'agents diplomatiques ou de consuls envoyés, régulièrement accrédités dans le pays où ils sont nés ; ces enfants sont réputés nés dans la patrie de leur père.

ART. 4. — A moins que le contraire n'ait été expressément réservé au moment de la naturalisation, le changement de nationalité du père de famille entraîne celui de sa femme, non séparée de corps, et de ses enfants mineurs, sauf le droit de la femme de recouvrer sa nationalité primitive par une simple déclaration, et sauf aussi l'exercice du droit d'option des enfants pour leur nationalité antérieure, soit dans l'année qui suivra leur majorité, soit à partir de leur émancipation, avec le consentement de leur assistant légal.

ART. 5. — Nul ne peut être admis à obtenir une naturalisation en pays étranger qu'à la charge de prouver que son pays d'origine le tient quitte de son allégeance ou tout au moins qu'il a fait connaître sa volonté au gouvernement de son pays d'origine et qu'il a satisfait à la loi militaire pendant la période du service actif conformément aux lois de ce pays.

ART. 6. — Nul ne peut perdre sa nationalité ou y renoncer que s'il justifie qu'il est dans les conditions requises pour obtenir son admission dans un autre État. La dénationalisation ne peut jamais être imposée à titre de peine.

---

## II

### Personnes civiles

---

#### Capacité des personnes morales publiques étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics, etc.).

---

La question a été portée à l'ordre du jour à la session de Paris de 1894, sur la proposition de M. Lyon-Caen, qui fut nommé rapporteur avec M. Féraud-Giraud. — A la session de Cambridge de 1895, M. Lyon-Caen fit à l'Institut, en séance plénière, une communication préliminaire. (*Ann.*, t. XIV, p. 168.) — A la session de Venise de 1896, il formula son rapport avec un projet de résolutions. (*Ann.*, t. XV, pp. 74 et 84.) — La discussion en séance plénière s'ouvrit à la session de Copenhague de 1897, les 27 et 28 août. Elle aboutit aux résolutions suivantes (*Ann.*, t. XVI, pp. 279 et 307) :

*Résolutions adoptées par l'Institut  
en séance du 28 août 1897.*

L'Institut de droit international recommande à l'adoption de tous les États les principes suivants :

1. — Les personnes morales publiques reconnues dans l'État où elles ont pris naissance, sont reconnues de plein droit dans tous les autres États.

II. — En conséquence, dans tous les cas, les personnes morales publiques étrangères ont le droit d'ester en justice, comme demanderesses ou comme défenderesses, devant les tribunaux de tous les États, par l'entremise de leurs représentants ordinaires.

Elles sont représentées, dans les actes de la vie civile, conformément à leur loi nationale.

III. — Elles sont capables d'acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, des meubles ou des immeubles situés hors de leur pays d'origine, sauf les restrictions suivantes.

IV. — Pour les acquisitions à titre gratuit, peuvent être exigées tout à la fois les autorisations et conditions prescrites par les lois du pays du donateur ou du testateur, du pays dont relève cette personne morale, et, s'il s'agit d'immeubles, l'autorisation du pays de la situation de ces immeubles.

V. — Les acquisitions à titre onéreux faites dans un pays par une personne morale publique étrangère peuvent être soumises à l'autorisation exigée par la loi du pays dont elles relèvent et, s'il s'agit d'immeubles, aux mêmes conditions et autorisations que les acquisitions à titre onéreux faites par les personnes morales similaires dans le pays où sont situés les biens acquis.

VI. — Toutefois un État est toujours libre de soumettre à des conditions spéciales, non exigées pour les personnes morales publiques de cet État, les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux de biens meubles ou immeubles situés sur son territoire, faites par des personnes morales publiques étrangères,

même de limiter par une loi la capacité d'acquérir de celles-ci.

VII. — Les personnes morales publiques d'un pays ne peuvent pas créer, en dehors de ce pays, des établissements rentrant dans la sphère de leur activité, sans s'être munies des autorisations exigées par la loi territoriale pour la création d'établissements similaires.

VIII. — Les règles précédentes s'appliquent aux États étrangers comme aux autres personnes morales publiques.

Il est toutefois recommandé par l'Institut, comme règle de courtoisie internationale utile aux bonnes relations des États, qu'un État qui veut posséder d'une manière définitive un immuble situé sur le territoire d'un autre État, en prévienne celui-ci.

---

### III

## Tutelle des majeurs

---

### Règlement international.

---

C'est à la session de Lausanne de 1888 que fut inscrite à l'ordre du jour la question des conflits de lois en matière de tutelle. M. Lehr fut nommé rapporteur. L'Institut, après s'être occupé de la tutelle des mineurs et avoir adopté dans cet ordre un Règlement international à la session de Hambourg de 1891, s'occupa, à la session de Genève de 1892, de la tutelle des majeurs. MM. Glasson et Lehr présentèrent un rapport. (*Ann.*, t. XII, p. 71.) — La discussion eut lieu en séance plénière le 6 septembre 1892 (*Id.* p. 77.) Les articles proposés furent adoptés individuellement mais rejetés en bloc. — A la session de Paris de 1894, les rapporteurs communiquèrent à l'Institut une nouvelle note. Une seconde discussion en séance plénière eut lieu les 27 et 28 mars 1894. (*Ann.*, t. XIII, pp. 12 et 261.) — Enfin, à la session de Cambridge de 1895, après une troisième discussion avenue le 12 août, l'Institut adopta les résolutions suivantes (*Ann.*, t. XIV, pp. 15, 146 et 163) :

*Projet de Règlement international sur la tutelle  
des majeurs, adopté en séance du 12 août 1895.*

#### I

L'interdiction des majeurs est régie par leur loi nationale.

## II

En principe, l'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes du pays auquel la personne à interdire appartient par sa nationalité.

Les autorités du pays où elle réside doivent toutefois ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires, soit quant à la personne, soit quant aux biens.

## III

L'interdiction prononcée par les autorités compétentes du pays d'origine produit son effet dans tout autre pays sans qu'il soit besoin d'*exequatur*.

Toutefois les autorités étrangères ont le droit d'en subordonner, sur leur territoire, l'effet vis-à-vis des tiers et des mesures de publicité analogues à celles que prescrit la loi locale pour l'interdiction des nationaux.

## IV

Par dérogation au principe de l'article II, toutes les fois que les autorités du pays d'origine d'un étranger ne peuvent pas, pour une cause quelconque, statuer sur la demande d'interdiction, celles du pays où cet étranger réside deviennent compétentes pour prononcer l'interdiction.

En dehors de ce cas, ces dernières autorités sont tenues de se déclarer incompétentes, même d'office.

## V

Toutes les fois que, d'après l'article IV, les autorités de la résidence sont saisies d'une demande en interdiction d'un étranger, elles doivent, avant de statuer, la porter à la connaissance de l'agent diplomatique ou consulaire de l'État intéressé, en lui indiquant un délai pour présenter contre la demande les observations ou exceptions qu'il jugerait opportunes.

## VI

L'agent diplomatique ou consulaire, avant de répondre, prend l'avis des autorités compétentes (notamment du ministère public) du dernier domicile du défendeur dans son pays d'origine.

## VII

Lorsque des autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent pour l'instruction de l'affaire la même procédure que s'il s'agissait d'une personne du pays.

La demande en interdiction peut être formulée par les personnes ou les autorités qui ont le droit de l'introduire, soit d'après la loi nationale, soit d'après la loi de la résidence.

Elles ne peuvent prononcer l'interdiction que pour les causes admises par la loi nationale de la partie, et l'interdiction produit les effets que lui attribue cette loi,

L'administration de la personne et des biens de l'interdit est organisée par les autorités étrangères conformément à la loi du lieu.

La surveillance de l'incapable est confiée, autant que possible, aux personnes qu'y appelle la loi du dit incapable, encore qu'elles n'y aient pas un droit absolu d'après la loi locale.

### VIII

Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable.

---

## IV

### Conflits entre les dispositions législatives de droit international privé. — Question du Renvoi

---

La question générale fut portée à l'ordre du jour de la session de Cambridge de 1895. MM. Buzzati et Lainé furent nommés rapporteurs. — A la session de Copenhague de 1897, un rapport préliminaire fut fait par eux. (*Ann.*, t. XVI, p. 47.) — Après discussion dans la séance du 1<sup>er</sup> septembre 1897, l'Institut chargea la première Commission d'étudier la théorie du renvoi et sa compatibilité avec ses résolutions antérieures. (*Id.*, p. 185.) — A la session de La Haye de 1898, un second rapport fut fait par MM. Buzzati et Lainé. (*Ann.*, t. XVII, p. 14.) — Après discussion, la question fut renvoyée à un examen ultérieur. (*Id.*, p. 212.) — Dans la session de Neuchâtel en 1900, les rapporteurs présentèrent des conclusions définitives (*Ann.*, t. XVIII, p. 34), auxquelles vinrent s'ajouter une note de M. Westlake et des thèses de M. de Bar. — La discussion en séance plénière eut lieu les 8 et 10 septembre 1900. Elle aboutit à la résolution suivante présentée par MM. Renault, Lyon-Caen, Buzzati et Descamps (*Id.*, pp. 145 et 179) :

*Résolution votée le 10 septembre 1900.*

Quand la loi d'un État règle un conflit de lois en matière de droit privé, il est désirable qu'elle désigne la disposition même qui doit être appliquée à chaque espèce et non la disposition étrangère sur le conflit dont il s'agit.



## Conflits de lois en matière de faillite

---

La question des conflits de lois en matière de faillite fut portée pour la première fois à l'ordre du jour à la session de Lausanne de 1888, sur la proposition de M. Weiss, qui fut nommé rapporteur. A la session de Hambourg de 1891, M. Weiss fit rapport. (*Ann.*, t. XI, p. 113.) — A la session de Paris de 1894, un avant-projet de M. Asser et un contre-projet de M. de Bar furent communiqués à l'Institut. La discussion aboutit aux résolutions suivantes (*Ann.*, t. XIII, p. 279) :

*Règles générales sur les rapports internationaux en matière de faillite adoptées par l'Institut en séance du 29 mars 1894.*

L'Institut de droit international recommande l'adoption, par voie de traités spéciaux, des règles suivantes concernant les rapports internationaux en matière de faillite :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration de faillite, intervenue dans un des États contractants, produit ses effets, sous les conditions ci-après déterminées, sur le territoire des autres États contractants.

ART. 2. — L'autorité compétente pour déclarer la faillite est celle du lieu où le débiteur a le siège principal de ses affaires, ou, à défaut d'un tel siège, celle du lieu de son domicile.

En ce qui concerne les sociétés commerciales, on considérera comme leur domicile le lieu où la société a établi sans fraude son siège social légal.

Toutefois la faillite pourra être déclarée par le tribunal dans le ressort duquel est située une simple succursale ou résidence; mais elle ne produira d'effets que dans le pays où elle a été prononcée.

En cas de déclaration de faillite prononcée dans un ou plusieurs pays et dans le pays du siège principal des affaires du débiteur, les tribunaux du pays des succursales ou résidences seront dessaisis au profit du tribunal du pays du siège principal.

**ART. 3.** — Les conditions exigées pour la déclaration de la faillite, les effets de la faillite postérieurs au jugement déclaratif, les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, la vérification et l'admission des créances, la distribution de l'actif entre les créanciers, et, en général, tout ce qui concerne l'administration, la liquidation et les solutions de la faillite, y compris le concordat entre le failli et ses créanciers et la réhabilitation du failli, seront réglés par la loi de l'État où la faillite a été déclarée.

La question de savoir quelle est la loi qui régit les droits de préférence et l'ordre dans lequel ils s'exercent et la question de la loi à observer quant aux formes de la réalisation des biens sont réservées.

**ART. 4.** — La déclaration de faillite ne peut donner lieu à des actes d'exécution proprement dits sur le territoire d'un État autre que celui où elle a été prononcée, sans y avoir été revêtue de l'exequatur, donné par l'autorité que la loi locale désignera et qui ne pourra se livrer à aucun examen du fond.

La même règle s'applique, en général, à tous les jugements provoqués par la faillite.

ART. 5. — La déclaration de faillite, ainsi que les actes qui la concernent et dont la publication est prescrite par les lois de l'État où la faillite a été déclarée, seront rendus publics dans les autres États contractants.

ART. 6. — Les règles concernant la faillite sont également applicables aux liquidations judiciaires, concordats préventifs, sursis de paiement et autres institutions analogues, prévues par les lois des États contractants dans le but d'éviter les déclarations de faillite.

\* \* \*

Dans la session de Cambridge de 1895, la question fut maintenue à l'ordre du jour sur la proposition de M. Lyon-Caen et de MM. Asser et Weiss, rapporteurs, en vue de l'élaboration d'un Règlement d'exécution international faisant suite aux principes votés à Paris. (*Ann.*, t. XIV, p. 166.)

Dans la session de Bruxelles de 1902, M. Roguin fit un nouveau rapport contenant les propositions définitives de la Commission et un parallèle entre le système des règles générales et le système de l'unité de la faillite. (*Ann.*, t. XIX, p. 115.)

La discussion en séance plénière occupa les séances des 19, 20, 22 et 23 septembre 1902. A la suite des votes émis au cours de cette discussion, la question fut considérée comme close, sauf coordination des dispositions adoptées par une Commission de trois membres. (*Ann.*, t. XIX, p. 231.)

La Commission nommée à la session d'Édimbourg et composée de MM. Roguin, Rolin et Fiore a reçu communication de l'Avant-projet de M. Roguin. (*Ann.*, t. XX, p. 84.)

## V I

### Litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents

---

La question fut portée à l'ordre du jour dans la session de Cambridge de 1895, sur la proposition de MM. Sacerdoti et Lyon-Caen, qui furent nommés rapporteurs. — A la session de Venise de 1896, M. Sacerdoti, d'accord avec M. Lyon-Caen, présenta un rapport et un projet de conclusion en quatre articles. (*Ann.*, t. XV, pp. 85 et 97.) — A la session de La Haye, en 1898, M. Sacerdoti déclara limiter ses propositions aux deux premiers articles présentés à la session de Venise. L'Institut, après discussion dans la séance plénière du 23 août 1898, adopta les résolutions suivantes (*Ann.* t. XVII, pp. 288 et 290) :

*Résolutions votées par l'Institut le 23 août 1898.*

**ARTICLE PREMIER.** — Sauf les réserves qu'on pourra faire à l'article 2, il y a lieu d'admettre, dans les rapports avec les juridictions étrangères, les mêmes règles sur la litispendance que celles qui existent dans les rapports entre les juridictions nationales de chaque État.

**ART. 2.** — Il est nécessaire, pour l'admission de l'exception de litispendance étrangère, que, en règle, les jugements prononcés dans le pays du juge saisi en premier lieu soient susceptibles d'être rendus exécutoires, sans revision du fonds, selon la loi du pays où l'on produit l'exception.

## VII

### Valeur des actes notariés en droit international

---

La question fut portée à l'ordre du jour dans la session de Venise de 1896, sur la proposition de M. Brusa. MM. Gabba et Foote furent nommés rapporteurs. — A la session de La Haye de 1898, M. Gabba présenta un rapport. (*Ann.*, t. XVII, p. 138.) — La discussion en séance plénière eut lieu le 24 août 1898. L'Institut adopta les conclusions suivantes (*Id.*, pp. 296 et 300):

*Conclusions votées par l'Institut le 24 août 1898.*

ARTICLE PREMIER. — Au point de vue de la forme, la validité de toute déclaration, de tout acte d'un notaire étranger ou de tout autre fonctionnaire ayant, de par les lois de son pays, les mêmes attributions qu'un notaire, doit être appréciée d'après la *lex loci*, savoir la loi du pays où l'acte a été passé, encore que ses effets juridiques doivent se produire dans un autre pays, où l'on voudrait s'en prévaloir.

ART. 2. — Au point de vue de leur force probante, la valeur des actes notariés étrangers doit être appréciée d'après la *lex fori* ou les conventions internationales.

ART. 3. — Les actes notariés étrangers n'ont de force exécutoire qu'en vertu de la loi de chaque pays ou de conventions internationales.

## VIII

### Extradition

---

#### Revision de l'article final des résolutions d'Oxford.

---

L'Institut ayant décidé de soumettre à une revision l'article 26 final des résolutions votées à Oxford le 9 septembre 1880, M. Lammasch fut nommé rapporteur. — A la session de Paris de 1894, MM. Lammasch et Remault présentèrent un rapport (*Ann., t. XIII, p. 17*), suivi d'un rapport complémentaire de M. Lammasch (*Id., p. 27*) et d'une communication de M. Kleen (*Id., p. 30.*) — La discussion en séance plénière eut lieu le 27 mars 1894. Elle aboutit à la résolution suivante (*Id., pp. 332 et 335*) :

*Article final nouveau voté par l'Institut le 27 mars 1894.*

L'extradé aura le droit de se prévaloir des traités, des lois du pays requérant, relatives à l'extradition, et de l'acte même d'extradition, et, le cas échéant, d'en opposer la violation à titre d'exception (*Id., t. XIII, p. 335*).

---

## IX

### Émigration au point de vue juridique international

---

La question fut portée à l'ordre du jour dans la session de Venise de 1896, sur la proposition de M. Olivi, qui fut nommé rapporteur avec M. Heimbürger.— A la session de Copenhague de 1897, MM. Olivi et Heimbürger présentèrent un rapport avec un projet de règlement. (*Ann.*, t. XVI, pp. 53 et 58.)— La discussion eut lieu en séance plénière les 27 août et 1<sup>er</sup> septembre 1897. Elle aboutit aux résolutions suivantes (*Id.*, pp. 242, 262, 276) :

1. *Principes recommandés par l'Institut de droit international en vue d'un Projet de convention et adoptés en séance du 1<sup>er</sup> septembre 1897.*

ARTICLE PREMIER. — Les États contractants reconnaissent la liberté d'émigrer et d'immigrer aux individus isolés ou en masse, sans distinction de nationalité.

Cette liberté ne pourra être restreinte que par décision dûment publiée des gouvernements et dans les limites rigoureuses des nécessités d'ordre social et politique.

Ladite décision sera notifiée sans retard par voie diplomatique aux États intéressés.

ART. 2. — L'émigration sera interdite aux personnes auxquelles les lois de l'État d'immigration défendent d'immigrer.

ART. 3. — Les États contractants dans lesquels il

**y a une émigration considérable et régulière organisent un bureau central d'émigration, duquel dépendront toutes les mesures de réglementation et de contrôle de l'émigration, et l'on y attachera un service d'informations chargé des publications relatives aux intérêts des émigrants et accessible gratuitement aux demandes de tous ceux qui auraient l'intention d'émigrer, sans distinction de nationalité.**

**ART. 4. — Les gouvernements s'engagent à publier régulièrement tous les renseignements intéressant les émigrants au triple point de vue moral, hygiénique et économique, en ayant soin qu'ils soient pleinement au courant de la situation avant de conclure le contrat d'émigration.**

**Ils s'engagent aussi à punir sévèrement toute propagation de fausses nouvelles concernant l'émigration.**

**ART. 5. — Chaque État devra interdire aux personnes ou sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration de conclure des contrats par lesquels elles s'engageraient à livrer un nombre déterminé de personnes soit à une entreprise quelconque, soit à un gouvernement étranger, à moins qu'une autorisation spéciale ne soit accordée pour chaque cas.**

**ART. 6. — Toutes les personnes autorisées à accomplir les opérations d'émigration seront solidairement responsables à l'égard des autorités et à l'égard des émigrants, leurs successeurs et ayants cause, de tous les actes concernant leur gestion et celle de leurs préposés ou représentants, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.**

**ART. 7. — Les bureaux d'émigration ou les autorités**

maritimes du port de départ devront informer en temps utile les consuls du pays d'émigration, établis dans les ports étrangers de destination des navires, du fait du voyage entrepris par les émigrants et leur fournir en même temps tous les renseignements opportuns selon les circonstances.

ART. 8. Les États contractants s'obligent à pourvoir à la protection des immigrants et à leur placement par le moyen de bureaux d'immigration.

ART. 9. — Les gouvernements pourront autoriser lesdits bureaux, aussi bien que ceux énoncés à l'art. 4 établis dans les divers États, à communiquer librement et directement entre eux pour tout ce qui concerne leurs affaires respectives.

ART. 10. — Tous les États contractants chercheront à s'entendre pour introduire dans leurs législations pénales les dispositions indispensables en vue d'assurer la punition des infractions aux règles en vigueur en matière d'émigration.

II. *Vœux relatifs à la matière de l'émigration, adoptés par l'Institut en séance du 1<sup>er</sup> septembre 1897.*

En vue de l'importance singulière de l'émigration, qui s'est accrue de nos jours d'une façon considérable, et pour mieux assurer une protection pleine et efficace des intérêts des émigrants et immigrants au triple point de vue moral, hygiénique et économique, l'Institut émet, sous forme de vœux, les propositions suivantes, dont il recommande l'adoption aux États :

1<sup>o</sup> Que l'émigration soit défendue :

a) aux mineurs et aliénés interdits, sans le consen-

tement de ceux qui exercent l'autorité paternelle ou tutélaire ;

- b) aux personnes incapables de travailler pour cause d'âge avancé ou de maladie, à moins que leur entretien ne soit suffisamment assuré dans le lieu de destination ;
- c) aux personnes atteintes de maladies contagieuses de nature à compromettre la santé de leurs compagnons de voyage ou la santé publique du pays de destination.

2° Que nul ne puisse entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans l'autorisation du gouvernement du pays où lesdites opérations doivent être accomplies.

3° Que les agents et représentants d'agences d'émigration ne puissent obtenir ladite autorisation qu'aux conditions suivantes :

- a) d'avoir atteint la majorité ;
- b) d'être citoyens de l'État dont ils demandent l'autorisation ;
- c) d'avoir la jouissance des droits civils et politiques ;
- d) d'avoir un domicile régulier dans l'État aux autorités duquel l'autorisation est demandée ;
- e) d'être de bonne vie et mœurs et de jouir d'une bonne réputation ;
- f) de n'avoir jamais été condamnés pour crime ou délit grave, ni pour contravention aux règlements sur l'émigration.

4° Que la délivrance de l'autorisation soit subordonnée, en tout cas, au dépôt préalable d'un cautionnement, dont le montant sera fixé par les États, pour

garantir les réclamations que les autorités ou les émigrants pourraient faire valoir selon les dispositions des lois, ainsi que pour les amendes imposées pour les contraventions d'après les lois et règlements en vigueur.

5° Que ledit cautionnement ne soit restitué aux ayants droit qu'après un délai raisonnable.

6° Que les États prennent des mesures sévères et exercent une surveillance rigoureuse pour empêcher, en tous cas, que les personnes et sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration n'excitent les habitants du pays à émigrer, en abusant de leur ignorance et bonne foi pour les engager dans un contrat d'émigration.

7° Que sous peine de nullité, le contrat d'émigration soit fait par écrit et soumis au contrôle de l'autorité publique locale déterminée par la loi de chaque État.

8° Que le prix du transport consiste toujours en une somme d'argent à payer en entier avant le départ et ne puisse jamais être stipulé en prestations personnelles, sous peine de nullité de toute convention contraire.

9° Qu'on déclare obligatoire la restitution intégrale et immédiate du prix de transport effectivement payé, lorsque les émigrants auront été empêchés de partir par suite de force majeure ou de circonstances graves survenues après la conclusion du contrat, sous peine de nullité de toute convention contraire.

10° Que les navires qui doivent transporter les émigrants soient pourvus d'installations convenables, rendent possible une complète et rigoureuse séparation

des sexes, soient bien aérés et pourvus d'un service médical à bord.

11° Que les émigrants, même au cas d'un transport gratuit par la voie de mer, aient toujours droit à la nourriture et à un gîte salubres, suffisants et convenables, ainsi qu'au traitement médical pendant toute la durée effective du voyage et aussi en cas d'interruption de celui-ci pour une cause quelconque indépendante de leur volonté.

12° Que les agences ou agents d'émigration assurent, à leurs frais, avant le départ des émigrants et dans l'intérêt de ceux-ci, le prix du transport et des vivres, toutes pertes et tous dommages pouvant résulter de l'inexécution totale ou partielle du contrat de transport.

13° Que les États pourvoient, par des règles communes, à la solution rapide et économique des conflits entre les émigrants et les agences ou agents d'émigration et instituent, s'ils le jugent opportun, une commission d'arbitres qui prononce un jugement définitif sur toute réclamation, sans préjudice du droit des parties d'intenter leurs actions devant les tribunaux ordinaires ou devant des arbitres librement choisis par elles.

14° Que les États assurent une pleine liberté d'action aux sociétés de patronage qui, sans s'occuper nullement dans un but de spéculation des affaires touchant à l'émigration, assistent les émigrants dans un seul but de charité.

---

## X

### Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile

---

La question fut portée à l'ordre du jour dans la session de Hambourg de 1891. MM. Jellinek et Brusa furent nommés rapporteurs. A la session de La Haye en 1898, M. Brusa communiqua à l'Institut son rapport avec un projet de résolutions. (*Ann.*, t. XVII, p. 291.) — A la session de Neuchâtel en 1900, de nouvelles thèses furent présentées par MM. Brusa et de Bar. (*Ann.*, t. XVIII, p. 47.) La discussion eut lieu le 10 septembre 1900 (*Ibid.*, p. 233.) — Les délibérations de l'Institut aboutirent aux résolutions suivantes :

*Règlement sur la responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile, adopté par l'Institut de Droit international en séance du 10 septembre 1900.*

1. Indépendamment des cas où des indemnités peuvent être dues aux étrangers en vertu des lois générales du pays, les étrangers ont droit à un dédommagement, lorsqu'ils sont lésés dans leur personne ou dans leurs biens au cours d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre civile :

a. Lorsque l'acte dont ils ont souffert est dirigé contre les étrangers comme tels en général, ou contre ceux-ci comme ressortissants d'un État déterminé, ou

*b.* lorsque l'acte dont ils ont souffert consiste à fermer un port sans notification préalable en temps utile ou à retenir des navires étrangers dans un port, ou

*c.* lorsque le dommage résulte d'un acte contraire aux lois commis par un agent de l'autorité, ou

*d.* lorsque l'obligation du dédommagement est fondée, en vertu des principes généraux du droit de la guerre.

2. L'obligation est fondée également lorsque le dommage a été commis (n° 1, *a* et *d*) sur le territoire d'un gouvernement insurrectionnel, soit par celui-ci lui-même, soit par un de ses fonctionnaires.

Cependant, certaines demandes d'indemnité peuvent être écartées, quand elles se rapportent à des faits qui se sont produits après que le gouvernement de l'État auquel appartient la personne lésée a reconnu le gouvernement insurrectionnel comme puissance belligérante, et quand la personne lésée a continué de garder son domicile ou son habitation sur le territoire du gouvernement insurrectionnel.

Tant que ce dernier est considéré par le gouvernement de la personne soi-disant lésée comme puissance belligérante, les demandes ne pourront être adressées, dans le cas de l'alinéa 1 de l'art. 2, qu'au gouvernement insurrectionnel et non au gouvernement légitime.

3. L'obligation du dédommagement disparaît, lorsque les personnes lésées sont elles-mêmes cause de l'événement qui a entraîné le dommage (1). Il n'existe

---

(1) Par exemple en cas de conduite particulièrement provocatrice à l'égard de la foule.

pas, notamment, d'obligation d'indemniser ceux qui sont rentrés dans le pays en contrevenant à un arrêté d'expulsion, ni ceux qui se rendent dans un pays ou veulent s'y livrer au commerce ou à l'industrie, alors qu'ils savent ou ont dû savoir que des troubles y ont éclaté, non plus que ceux qui s'établissent ou séjournent dans une contrée ne présentant aucune sécurité par suite de la présence de tribus sauvages, à moins que le gouvernement du pays n'ait donné aux immigrants des assurances particulières.

4. Le gouvernement d'un État fédéral composé d'un certain nombre de petits États, qu'il représente au point de vue international, ne peut invoquer, pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, le fait que la constitution de l'État fédéral ne lui donne sur les États particuliers ni le droit de contrôle, ni le droit d'exiger d'eux qu'ils satisfassent à leurs obligations.

5. Les stipulations exemptant mutuellement les États du devoir de prêter leur protection diplomatique ne doivent pas comprendre les cas de déni de justice ou de violation évidente de la justice ou du droit des gens.

*Vœux :*

1. L'Institut de Droit international exprime le vœu que les États évitent d'insérer dans les traités des clauses d'irresponsabilité réciproque. Il estime que ces clauses ont le tort de dispenser les États de l'accomplissement de leur devoir de protection sur leurs nationaux à l'étranger et de leur devoir de protection des étrangers sur leur territoire. Il estime que les États

qui, par suite de circonstances extraordinaires, ne se sentent point en mesure d'assurer de manière suffisamment efficace la protection des étrangers sur leur territoire, ne peuvent se soustraire aux conséquences de cet état de choses qu'en interdisant temporairement aux étrangers l'accès de ce territoire.

II. Le recours aux commissions internationales d'enquête et aux tribunaux internationaux est, en général, recommandé pour tous les différends qui peuvent surgir à cause de dommages soufferts par des étrangers au cours d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre civile.

---

## XI

### **Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.**

---

La question fut portée à l'ordre du jour dans la session de Venise de 1897, sur la proposition de MM. Desjardins et le marquis d'Olivart, qui acceptèrent les fonctions de rapporteurs. — A la session de La Haye de 1898, M. Desjardins, en collaboration avec M. le marquis d'Olivart, déposa un rapport et un projet de règlement en onze articles. (*Ann.*, t. XVII, p. 71.) — A la session de Neuchâtel de 1900, la discussion en séance plénière eut lieu les 7 et 8 septembre. Elle aboutit aux conclusions suivantes (*Ann.*, t. XVII, pp. 181 et 227) :

*Règlement adopté par l'Institut en séance du 8 septembre 1900 concernant les droits et devoirs des puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus, qui sont aux prises avec l'insurrection.*

**ARTICLE PREMIER.** — Le droit international impose aux puissances tierces, au cas de mouvement insurrectionnel ou de guerre civile, certaines obligations envers les gouvernements établis et reconnus, qui sont aux prises avec l'insurrection.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.DEVOIRS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES ENVERS LE GOUVERNEMENT  
QUI COMBAT UNE INSURRECTION.

**ART. 2. — § 1.** Toute tierce puissance, en paix avec une nation indépendante, est tenue de ne pas entraver les mesures que cette nation prend pour le rétablissement de sa tranquillité intérieure.

§ 2. Elle est astreinte à ne fournir aux insurgés ni armes, ni munitions, ni effets militaires, ni subsides.

§ 3. Il est spécialement interdit à toute tierce puissance de laisser s'organiser dans ses domaines des expéditions militaires hostiles aux gouvernements établis et reconnus.

**ART. 3. —** On ne peut, en principe, faire un grief à l'État sur le territoire duquel l'insurrection a éclaté, de ce que, dans sa défense à main armée contre cette insurrection, il applique les mêmes mesures répressives à tous ceux qui participent activement à la guerre civile, quelle que soit leur nationalité. Réserve est faite pour les peines exceptionnellement cruelles et qui dépassent évidemment les nécessités de la répression.

## CHAPITRE II.

## DE L'ATTRIBUTION DU CARACTÈRE DE BELLIGÉRANTS AUX INSURGÉS.

**ART. 4. — § 1.** Le gouvernement d'un pays où la guerre civile a éclaté peut reconnaître les insurgés comme belligérants soit explicitement par une déclaration catégorique, soit implicitement par une série

d'actes qui ne laissent pas subsister de doute sur ses intentions.

§ 2. Le seul fait d'appliquer aux insurgés, par un sentiment d'humanité, certaines lois de la guerre, ne constitue pas par lui-même une reconnaissance de l'état de belligérance.

§ 3. Le gouvernement qui a reconnu soit explicitement, soit implicitement ses nationaux révoltés comme belligérants, devient non recevable à critiquer la reconnaissance qui serait opérée par une tierce puissance.

ARR. 5. — § 1. Une tierce puissance n'est pas tenue de reconnaître aux insurgés la qualité de belligérants, par cela seul qu'elle leur est attribuée par le gouvernement du pays où la guerre civile a éclaté.

§ 2. Tant qu'elle n'aura pas reconnu elle-même la belligérance, elle n'est pas tenue de respecter les blocus établis par les insurgés sur les portions du littoral occupées par le gouvernement régulier.

ARR. 6. — Le gouvernement qui a reconnu comme belligérants ses nationaux révoltés ne peut pas faire grief à une tierce puissance de ce qu'elle accueille avec humanité les insurgés armés réfugiés sur son territoire, en les désarmant et en les internant jusqu'à la fin des hostilités.

Par suite, il est non recevable à se plaindre si ses propres soldats, réfugiés sur le même territoire, sont désarmés et internés. Il n'est, d'ailleurs, redevable d'une indemnité que pour l'entretien de ses propres troupes.

**ART. 7.** — Si la belligérance est reconnue par les puissances tierces, cette reconnaissance produit tous les effets ordinaires de la neutralité.

**ART. 8.** — Les tierces puissances ne peuvent reconnaître au parti révolté la qualité de belligérant :

1° S'il n'a pas conquis une existence territoriale distincte par la possession d'une partie déterminée du territoire national ;

2° S'il n'a pas réuni les éléments d'un gouvernement régulier exerçant en fait sur cette partie du territoire les droits apparents de la souveraineté ;

3° Si la lutte n'est pas conduite en son nom par des troupes organisées, soumises à la discipline militaire et se conformant aux lois et coutumes de la guerre.

**ART. 9.** — Une tierce puissance peut, après avoir reconnu la qualité de belligérants aux insurgés, rétracter cette reconnaissance alors même que la situation des partis en lutte ne serait pas modifiée. Toutefois cette rétractation n'a pas d'effet rétroactif.

---

## XII

### Usage du pavillon national pour les navires de commerce

---

Dans la session de Hambourg de 1891, la question, sur la proposition de M. Asser, fut portée à l'ordre du jour en ces termes : « Serait-il utile et possible de poser des règles uniformes sur les conditions exigées pour que, dans chaque pays, les navires de commerce aient le droit de porter le pavillon national? En cas d'affirmation, quelles devraient être ces règles? — A la session de Venise de 1896, MM. Asser et Lord Reay présentèrent leur rapport accompagné d'un projet de résolutions. (*Ann. t. XV, pp. 51 et 72.*) — La discussion en séance plénière eut lieu le 30 décembre 1896. Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Id., p. 189 et 201*) :

*Règles relatives à l'usage du pavillon national pour les navires de commerce, adoptées par l'Institut de droit international en séance du 30 septembre 1896.*

#### SECTION I.

##### ACQUISITION DU DROIT AU PAVILLON D'UN ÉTAT.

ARTICLE PREMIER. — Le navire doit être inscrit sur le registre tenu à cet effet par les fonctionnaires compétents, conformément aux lois de l'État.

ART. 2. — Pour être inscrit sur ce registre, le navire doit être, pour plus de moitié, la propriété :

- 1<sup>o</sup> de nationaux ou
- 2<sup>o</sup> d'une société en nom collectif ou en commandite

simple, dont plus de la moitié des associés personnellement responsables sont nationaux, ou  
 3° d'une société par actions (anonyme ou en commandite), nationale, dont deux tiers au moins des membres de la direction sont nationaux ; la même règle s'applique aux associations et autres personnes juridiques possédant des navires.

ART. 3. — L'entreprise (qu'il s'agisse d'armateurs individuels, de sociétés ou de corporations) doit avoir son siège dans l'État dont le navire doit porter le pavillon et où il doit être enregistré.

ART. 4. — Chaque État déterminera les conditions à remplir pour qu'on puisse être nommé capitaine ou premier officier d'un navire de commerce : mais la nationalité du capitaine ou celle des membres de l'équipage ne formera pas une condition pour l'acquisition ou la perte du droit au pavillon national.

## SECTION II.

### PERTE DU DROIT AU PAVILLON D'UN ÉTAT.

ART. 5. — La perte d'une des conditions dans lesquelles ce droit peut être obtenu ne le fera perdre qu'après que le navire aura été rayé sur le registre. Cette radiation se fera à la requête des propriétaires ou de la direction du navire, ou bien d'office par l'autorité chargée de tenir le registre, sauf les dispositions des articles 7 et 8 ci-après.

ART. 6. — Le propriétaire ou la direction qui aura négligé de faire à cette autorité la communication nécessaire sera passible d'une amende.

ART. 7. — Si la mutation de la propriété d'une part dans un navire avait pour effet la perte du droit au pavillon, il serait accordé aux propriétaires un délai convenable, pour prendre les mesures nécessaires à l'effet soit de faire conserver au navire sa nationalité ancienne, soit de lui en faire obtenir une autre.

ART. 8. — Si, après l'expiration de ce délai, les intéressés n'ont pas pris les mesures nécessaires pour atteindre un de ces deux buts, le navire est rayé sur le registre, et celui qui est la cause de la perte de la nationalité ou ses héritiers, si la nationalité a été perdue par sa mort, sont passibles d'une amende.

### SECTION III.

#### ACQUISITION PROVISOIRE DU DROIT AU PAVILLON.

ART. 9. — L'acquisition provisoire du droit au pavillon a lieu dans deux cas :

- 1° quand un navire, construit à l'étranger, ne peut acquérir définitivement le droit au pavillon qu'après son arrivée dans un des ports de l'État du propriétaire ;
- 2° quand un navire change de propriétaire pendant qu'il se trouve dans un port étranger.

ART. 10. — Dans chacun de ces deux cas, les consuls et agents consulaires établis dans le pays où se trouve le navire, seront chargés de délivrer un certificat provisoire, si les conditions matérielles que la loi impose pour acquérir la nationalité du navire sont remplies ; ce certificat ne sera valable que pendant une période à déterminer par la loi.

## XIII

### Régime des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix et en temps de guerre

---

A la session de Paris de 1894, M. Féraud-Giraud introduisit la question et fut nommé rapporteur avec M. Lyon-Caen.

A la session de Venise de 1896, M. Féraud-Giraud, en collaboration avec M. Kleen, fit un rapport accompagné d'un projet de règlement en cinquante et un articles, renfermant des dispositions préliminaires, des règles concernant l'état de paix et des règles concernant l'état de guerre. (*Ann.*, t. XV, p. 15.) — La question vint en discussion à la session de Copenhague de 1897, et un texte contenant les dispositions préliminaires et la première partie (état de paix) fut adopté sous réserve d'une revision éventuelle. (*Ann.*, t. XVI, pp. 186 et 231.) — A la session de La Haye de 1898, MM. Féraud-Giraud et Kleen, qui n'avaient pu participer à la session de Copenhague, firent à l'Institut de nouvelles communications concernant l'ensemble du projet. (*Ann.*, t. XVII, p. 36.) — La discussion eut lieu en séance plénière les 20, 22 et 23 août 1898. Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Id.*, p. 231 et 273) :

*Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers adopté par l'Institut le 23 août 1898.*

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement aux ports,

mais encore aux anses et rades fermées ou foraines, aux baies et havres qui peuvent être assimilés à ces anses et rades.

ART. 2. — Lesdits ports, havres, anses, rades et baies, non seulement sont placés sous un droit de souveraineté des États dont ils bordent le territoire, mais encore font partie du territoire de ces États.

ART. 3. — En règle générale, l'accès des ports et des autres portions de la mer spécifiés dans l'article 1<sup>er</sup>, est présumé ouvert aux navires étrangers.

Exceptionnellement, pour des raisons dont il est seul juge, un État peut déclarer ses ports ou quelques-uns d'entre eux fermés, — alors même que des traités en garantiraient, d'une manière générale, le libre accès, — lorsque la sûreté de l'État ou un intérêt public sanitaire justifié le commande.

L'entrée des ports peut encore être refusée à une nation en particulier, par mesure de justes représailles.

ART. 4. — Doivent être considérés comme régulièrement fermés et dont l'accès est à bon droit interdit aux navires sans distinction de pavillon, les ports exclusivement militaires ou sièges d'arsenaux destinés à la construction et à l'armement de forces navales d'un pays.

ART. 5. — L'État comme souverain a le droit :

De régler les conditions d'entrée et de séjour auxquelles devront se conformer ceux qui fréquentent la partie du territoire maritime énoncée en l'article 1<sup>er</sup> ;

De réserver pour ses nationaux certaines branches de commerce, d'industrie ou de navigation ;

D'établir, sous des sanctions pénales, des règlements concernant la navigation, l'ordre, la sûreté, la santé publique et la police dans ses diverses attributions ;

D'imposer des charges fiscales de diverses natures, et notamment, des droits de douane, avec la soumission aux mesures nécessaires pour assurer la perception de ces contributions.

ART. 6. — En cas de relâche forcée, l'entrée d'un port ne peut être refusée au navire en détresse, alors même que ce port serait fermé conformément à l'article 3 ou à l'article 4.

Le navire en relâche devra se conformer rigoureusement aux conditions qui lui seront imposées par l'autorité locale ; néanmoins ces conditions ne pourront pas être de nature à paralyser par leur rigueur excessive l'exercice du droit de relâche forcée.

Les autorités territoriales doivent aide et assistance aux navires étrangers naufragés sur leurs côtes ; elles doivent garantir le respect de la propriété privée, aviser le consulat des naufragés, assister les agents de ce consulat dans leur action dès qu'ils interviennent.

Il est à désirer que les États n'exigent que le remboursement des frais utilement exposés.

ART. 7. — Le régime que constituent les principes admis par le droit public international diffère essentiellement suivant qu'il s'agit d'en faire l'application aux vaisseaux de guerre ou aux navires marchands, dans l'état de paix ou dans l'état de guerre.

## PREMIÈRE PARTIE.

## État de paix.

## SECTION I. — MARINE MILITAIRE.

ART. 8. — Sont considérés comme navires de guerre, et soumis à ce titre au présent règlement, tous bâtiments sous le commandement d'un officier du service actif de la marine de l'État, montés par un équipage de la marine militaire, et autorisés à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire.

La forme du navire, sa destination antérieure, le nombre des individus qui en composent l'équipage ne peuvent altérer ce caractère.

Sont assimilés aux navires de guerre les navires étrangers qui sont mis expressément à la disposition des chefs d'État ou de leurs envoyés officiels. Les embarcations qui dépendent de ces navires en suivent le régime.

ART. 9. — Dans le cas où les armements en course seraient légalement pratiqués, seront également assimilés aux navires de guerre les navires armés en course, qui pendant la guerre seraient porteurs de commissions régulièrement délivrées par l'État belligérant à la nationalité duquel ils appartiennent.

ART. 10. — A moins de traités, de lois, de règlements ou de prohibitions spéciales contraires, les ports sont ouverts aux navires de guerre étrangers, à charge par ceux-ci d'observer strictement, pour leur entrée et leur séjour, les conditions sous lesquelles ils sont admis.

**ART. 11.** — Le commandant d'un navire de guerre étranger qui se propose de mouiller dans une rade ou dans un port, en demande préalablement l'autorisation aux autorités locales, en indiquant ses motifs, et n'entre qu'après avoir reçu une réponse affirmative.

De justes causes, dont l'autorité territoriale est juge souverain, pourraient motiver un refus d'admission ou une invitation au départ.

**ART. 12.** — Le navire de guerre étranger qui entre dans un port, doit se conformer au cérémonial consacré par les usages à défaut de traité.

**ART. 13.** — Les navires de guerre étrangers admis dans les ports doivent respecter les lois et les règlements locaux, notamment ceux qui concernent la navigation, le stationnement et la police sanitaire.

En cas de contravention grave et persistante, le commandant, après avis officieux et courtois resté sans effet, pourrait être invité et, au besoin, contraint à reprendre la mer.

Il en serait de même si les autorités locales jugeaient que la présence de son navire est une cause de désordre ou de danger pour la sûreté de l'État.

Mais, à moins d'extrême urgence, ces mesures rigoureuses ne doivent être employées que sur l'ordre du gouvernement central du pays.

**ART. 14.** — En ce qui concerne les douanes, en règle générale, tout bâtiment de guerre étranger doit être exempt de la visite des douaniers à bord; on doit se borner, à cet égard, à une surveillance tout extérieure.

**ART. 15.** — Les navires de guerre dans un port étranger restent soumis à l'action de la Puissance dont

ils relèvent, sans que les pouvoirs locaux puissent exercer une autorité ou juridiction sur les personnes qui se trouvent à leur bord, ni s'immiscer dans ce qui se passe sur ce bord, sauf le cas prévu à l'art. 16.

Les relations officielles nécessaires entre les commandants et officiers de ces navires et les autorités territoriales ont lieu en suivant la voie administrative, et au besoin la voie diplomatique.

ART. 16. — Les crimes et délits commis à bord de ces navires ou sur les embarcations qui en dépendent, soit par les gens de l'équipage, soit par toutes autres personnes se trouvant à bord, tombent sous la compétence des tribunaux de la nation à laquelle appartient le navire et sont jugés selon les lois de cette nation, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes.

Toutefois, si le commandant livre le délinquant aux autorités locales, celles-ci recouvrent la compétence qui leur appartiendrait d'après les principes ordinaires.

ART. 17. — Lorsque des désordres se produisent sur le navire et que le commandant, impuissant à les réprimer, demande le concours de l'autorité locale pour l'y aider, si celle-ci le lui prête, elle doit aviser immédiatement l'autorité centrale, qui communique cet avis au représentant sur le territoire du gouvernement auquel appartient ce navire et avec lequel sont combinées les mesures à prendre.

Si l'ordre peut être compromis en dehors du bord, l'autorité locale doit prendre dans ses eaux les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, à charge

d'en donner avis comme il vient d'être dit, et dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

En cas d'urgence, l'autorité locale y pourvoit d'office.

ART. 18. — Si des gens du bord se trouvant à terre commettent des infractions aux lois du pays, ils peuvent être arrêtés par les agents de l'autorité territoriale et déférés à la justice locale.

Avis de l'arrestation doit être donné au commandant du navire, qui ne peut exiger qu'ils lui soient remis.

Si les délinquants n'étant point arrêtés ont rejoint le bord, l'autorité locale ne peut les y saisir, mais seulement exiger qu'ils soient déférés à leurs tribunaux nationaux et qu'avis lui soit donné du résultat des poursuites.

Si les personnes inculpées du délit ou du crime commis à terre s'y trouvaient en service commandé, soit individuellement, soit collectivement, en vertu d'une concession expresse ou tacite de l'autorité locale, elles doivent, après leur arrestation, sur la demande du commandant, lui être livrées avec les procès-verbaux constatant les faits, et avec demande, s'il y a lieu, qu'elles soient poursuivies devant leur autorité nationale compétente, avec avis du résultat de ces poursuites.

ART. 19. — Le commandant ne doit pas donner asile à des personnes poursuivies ou condamnées pour délits ou crimes de droit commun, ni aux déserteurs appartenant à l'armée de terre ou de mer du territoire ou d'un autre navire.

S'il reçoit à son bord des réfugiés politiques, il faut

que cette situation soit nettement établie, et qu'il les y admette dans des conditions telles que cet acte ne constitue pas de sa part un secours donné à l'une des parties en lutte, au préjudice de l'autre.

Il ne peut débarquer ces réfugiés sur une autre partie du territoire où il les a reçus à son bord, ni si près de ce territoire qu'ils y puissent retourner sans difficulté.

**ART. 20.** — Les personnes qui se seraient réfugiées à bord, à l'insu du commandant, peuvent être livrées ou expulsées.

**ART. 21.** — Quelle que soit la situation des personnes qui se trouvent à bord d'un navire de guerre, et alors même qu'elles y ont été reçues à tort, on ne peut, en cas de refus du commandant de les livrer, recourir à la force pour assurer leur remise, ou pour pratiquer dans ce but des visites ou perquisitions.

Il en serait de même pour la livraison d'effets se trouvant à bord et qui feraient l'objet de réclamations.

Dans les cas prévus par cet article, l'autorité locale qui désire obtenir l'extradition de personnes ou la remise d'effets, est tenue de s'adresser au pouvoir central de l'État, afin qu'il soit fait à cet effet les démarches diplomatiques nécessaires.

**ART. 22.** — Les déserteurs du navire arrêtés à terre doivent être remis à l'autorité du bord.

Si le navire est parti, ils doivent être mis à la disposition des représentants de cette autorité et retenus aux frais de l'État dans le service duquel il se trouve, pendant un délai de deux mois au plus, à l'expiration

duquel l'homme sera remis en liberté et ne pourra pas être arrêté de nouveau pour la même cause.

Le refus de l'autorité locale de mettre en état d'arrestation des marins déserteurs, sur la demande des officiers du bord, peut donner lieu à de justes réclamations diplomatiques, mais n'autorise point ces officiers à y faire procéder directement par des hommes de leur équipage ou, à leur requête directe, par des agents de la localité.

ART. 23. — Les obligations contractées personnellement à titre privé par des hommes du bord envers des personnes étrangères à l'équipage les engagent au même titre que tous autres étrangers; les différends qui peuvent surgir à cette occasion sont du ressort des juridictions compétentes, et soumis aux lois applicables d'après les règles du droit commun, sans qu'on puisse atteindre les gens régulièrement portés sur le rôle d'équipage par des exécutions personnelles, telle que la contrainte par corps, et les distraire ainsi du service du bord.

ART. 24. — Les navires exclusivement affectés par l'État au service postal, ne peuvent revendiquer que les privilèges qui leur sont reconnus par les conventions et par les usages.

#### SECTION II. — MARINE MARCHANDE.

ART. 25. — Les navires de commerce étrangers dans un port y sont placés sous la protection de l'autorité territoriale. Ils sont soumis, en règle générale et sauf les dérogations formelles consacrées par les articles suivants, aux lois de police et de surveillance et à

toutes les dispositions réglementaires en vigueur dans le port où ils sont reçus.

ART. 26. — Ils doivent acquitter les droits, taxes, redevances et contributions légalement réclamés, en se soumettant aux règles établies par la loi territoriale pour en assurer le recouvrement, sans que, pour l'accomplissement régulier et normal de ces formalités, les agents locaux aient à recourir à l'intervention des consuls ou autres agents de la nation à laquelle appartient le navire.

Le capitaine, dans l'accomplissement des formalités qu'il est tenu de remplir, doit se faire assister par les agents commissionnés dans les pays où la loi en a institué à cet effet avec un droit exclusif.

ART. 27. — Les consuls, vice-consuls et agents consulaires peuvent aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils ont été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir des déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter les expéditions du navire; enfin, accompagner les hommes du bord devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils ont à suivre, ou les demandes qu'ils ont à former; sauf dans les cas prévus par les lois commerciales du pays de stationnement, aux dispositions desquelles ils sont tenus de se soumettre rigoureusement, sans que la présente disposition puisse être considérée comme y portant la moindre dérogation.

**ART. 28.** — Le régime auquel sont soumis les navires étrangers dans un port ouvert doit être le même en principe, et sauf les exceptions pouvant résulter des traités, pour tous les navires sans distinction de nationalité.

**ART. 29.** — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans un port ou une portion de la mer dépendant du même régime, sont soumis à la juridiction territoriale, sans distinction à raison des faits qui se sont produits à bord ou à terre.

Les faits délictueux commis sur un navire de commerce en pleine mer ne rentrent pas dans la compétence de l'autorité du port étranger où il aborde ; mais, en cas de fuite du navire pour soustraire des gens du bord aux actions dirigées contre eux à raison de faits commis dans un port, la poursuite dans l'article 8, § 2, des Règles adoptées par l'Institut sur le régime de la mer territoriale.

**ART. 30.** — Par exception, les faits commis à bord des navires dans un port, qui ne constituent que des infractions à la discipline et aux devoirs professionnels du marin, ne relèvent que de la justice nationale du bord. L'autorité locale doit s'abstenir d'intervenir, à moins que son concours ne soit régulièrement réclamé, ou que le fait ne soit de nature à troubler la tranquillité du port. Même dans ce dernier cas, la juridiction locale ne peut devenir compétente que si le fait constitue, en même temps qu'une infraction disciplinaire, un délit de droit commun.

**ART. 31.** — Lorsque des poursuites sont dirigées contre un homme du bord par l'autorité territoriale,

avis doit en être immédiatement donné à l'autorité consulaire du pays étranger dans l'arrondissement de laquelle se trouve le navire.

Dès que l'autorité locale est compétente, elle peut procéder sur le navire à toute investigation, constatation, instruction et arrestation, en se conformant aux prescriptions de sa loi.

S'il y a à proximité un agent de la nation à laquelle appartient le navire, il doit être averti à l'avance des descentes qui doivent avoir lieu à bord, avec indication de l'heure où elles se feront et invitation d'y assister, s'il le juge convenable, personnellement ou par un délégué mis à même de justifier de cette délégation, sans que son absence puisse apporter un empêchement quelconque aux opérations judiciaires.

ART. 32. — Toutes les contestations entre les gens de l'équipage, ou entre eux et leur capitaine, ou entre les capitaines des divers bâtiments, d'une même nation dans le même port, à raison de l'engagement des matelots ou de différends analogues doivent être terminées en dehors de l'ingérence des autorités locales.

Sont assimilées, pour l'application de cette règle, aux personnes appartenant à la nationalité du navire, les personnes engagées dans l'armement et portées sur le rôle d'équipage, quelle que soit leur véritable nationalité.

ART. 33. — Les difficultés d'intérêt civil entre des étrangers au navire et des capitaines ou gens de l'équipage, sont jugées d'après les règles de compétence de droit commun, sans être réservées exclusivement aux autorités du pavillon.

Les contestations qui peuvent naître à l'occasion du règlement des frais et dépenses dans un port à la charge d'un navire étranger qui y est entré, soit volontairement, soit en relâche forcée, sont de la compétence du juge territorial et doivent être vidées par application des dispositions de sa loi.

La compétence en matière de procès nés à la suite de l'abordage de deux navires étrangers est réglée conformément aux Résolutions votées par l'Institut sur les conflits en matière d'abordage maritime.

ART. 34. — Les capitaines de navires marchands stationnés dans un port étranger ne doivent embarquer aucun individu, fût-il un de leurs nationaux, qui, pour se soustraire aux conséquences de la violation des lois auxquelles il était soumis à raison de sa résidence, chercherait un refuge sur ces navires.

Si une personne, se trouvant à bord dans cette situation, est réclamée par l'autorité territoriale, elle doit lui être remise; à défaut, cette autorité est en droit, après avis préalablement donné au consul, de faire procéder par ses agents à l'arrestation de cette personne sur le navire.

ART. 35. — En ce qui concerne les déserteurs de navires marchands, on doit se conformer aux dispositions de l'article 22.

Toutefois des déserteurs appartenant à la nationalité du pays où se trouve le navire ne doivent point être livrés aux autorités du bord par les autorités locales.

ART. 36. — Les navires étrangers ancrés dans un port sont soumis à arrêt et saisis par décision de jus-

tice pour fait de commerce et pour dettes, en exécution des lois territoriales.

Toutefois il est à désirer que les lois prohibent la saisie d'un navire étranger ancré dans un port, lorsqu'il est prêt à faire voile, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce cas, le cautionnement de ces dettes doit permettre de lever la saisie.

Les officiers ministériels et agents d'exécution sont autorisés à signifier toutes notifications et à faire tous actes d'exécution sur les navires étrangers, en se conformant aux lois de procédure applicables aux navires nationaux, et sans qu'il soit indispensable de recourir à l'intervention des consuls ou agents commerciaux, même présents, de la nation à laquelle appartient le navire.

ART. 37. — Les officiers publics, officiers de l'état civil, notaires et autres, requis pour procéder à des actes de leurs fonctions ou de leur ministère sur des navires étrangers ancrés dans un port, doivent s'y rendre; et leurs actes, reçus en la forme et dans les conditions réglementaires d'après la loi locale, ont le même effet et la même valeur que s'ils avaient été faits par ces officiers publics à terre dans l'étendue de leurs circonscriptions territoriales.

## SECONDE PARTIE.

### Mesures de contrainte et état de guerre.

ART. 38. — L'embargo mis sur des navires étrangers ancrés dans un port ne peut être justifié qu'à titre de rétorsion ou de représailles.

Il ne peut être exercé que directement au nom de l'État et par ses préposés.

On doit, autant que possible, faire connaître à ceux qui sont l'objet de cette mesure les motifs qui l'ont imposée et sa durée probable.

L'embargo doit être levé dès que la satisfaction demandée a été accordée. A défaut de satisfaction reçue, il peut être procédé à la vente du navire sur lequel il porte, avec attribution du prix à l'État qui l'a mis.

ART. 39. — Le droit d'angarie est supprimé, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, quant aux navires neutres.

ART. 40. — Les navires de guerre qui, au début des hostilités ou hors de la déclaration de guerre, se trouvent dans un port ennemi, ne sont pas sujets à saisie, dans le délai déterminé par les autorités. Pendant ce délai, ils peuvent y décharger leur cargaison et en prendre une autre.

ART. 41. — Les navires de commerce contraints par un accident de force majeure de se réfugier dans un port ennemi, ne peuvent y être capturés. Ils sont tenus, pendant leur séjour, de se conformer exactement aux prescriptions de l'autorité locale, et de reprendre la mer dans le délai qui leur aura été indiqué.

Si c'est un navire de guerre qui a été ainsi contraint de chercher un refuge dans un port ennemi, il peut être généreux de l'accueillir en lui donnant les moyens de reprendre la mer; sinon, il sera régulièrement capturé.

**ART. 42.** — La concession d'asile aux belligérants dans les ports neutres, tout en dépendant de la décision de l'État souverain du port et ne pouvant être exigée, est présumée, à moins de notification contraire préalablement communiquée.

Toutefois, quant aux navires de guerre, elle doit être limitée aux cas de véritable détresse, par suite de : 1° défaite, maladie ou équipage insuffisant; 2° péril de mer; 3° manque de moyens d'existence ou de locomotion (eau, charbon, vivres); 4° besoin de réparation.

Un navire belligérant se réfugiant dans un port neutre devant la poursuite de l'ennemi, ou après avoir été défait par lui, ou faute d'équipage pour tenir la mer, doit y rester jusqu'à la fin de la guerre. Il en est de même s'il y transporte des malades ou des blessés, et qu'après les avoir débarqués, il soit en état de combattre. Les malades et les blessés, tout en étant reçus et secourus, sont, après guérison, internés également, à moins d'être reconnus impropres au service militaire.

Un refuge contre un péril de mer n'est donné aux navires de guerre des belligérants que pour la durée du danger. On ne leur fournit de l'eau, du charbon, des vivres et autres approvisionnements analogues qu'en la quantité nécessaire pour atteindre le port national le plus proche. Les réparations ne sont permises que dans la mesure nécessaire pour que le bâtiment puisse tenir la mer. Immédiatement après, le navire doit quitter le port et les eaux neutres.

Si deux navires ennemis sont prêts à sortir d'un port neutre simultanément, l'autorité locale établit,

entre leurs appareillages, un intervalle suffisant, de 24 heures au moins. Le droit de sortir le premier appartient au navire le premier entré, ou, s'il ne veut pas en user, à l'autre, à la charge d'en réclamer l'exercice à l'autorité locale, qui lui délivre l'autorisation si l'adversaire, dûment avisé, persiste à rester. Si, à la sortie d'un navire d'un belligérant, un ou plusieurs navires ennemis sont signalés, le navire sortant doit être averti et peut être réadmis dans le port pour y attendre l'entrée ou la disparition des autres. Il est défendu d'aller à la rencontre d'un navire ennemi dans le port ou les eaux neutres.

Les navires des belligérants doivent, en port neutre, se conduire pacifiquement, obéir aux ordres des autorités, s'abstenir de toutes hostilités, de toute prise de renfort et de tout recrutement militaire, de tout espionnage et de tout emploi du port comme base d'opération.

Les autorités neutres font respecter, au besoin par la force, les prescriptions de cet article.

L'État neutre peut exiger une indemnité de l'État belligérant dont il a entretenu soit des forces légalement internées, soit des malades et blessés, ou dont des navires ont, par mégarde ou par infraction à l'ordre du port, occasionné des frais ou dommages.

ART. 43. — Une attaque, commencée dans la haute mer, ne peut être poursuivie dans un port ou une rade neutre où s'est réfugié un navire, sans une violation du territoire neutre, qui doit être réprimée par la puissance territoriale, au besoin par la force, et peut donner droit à une indemnité.

ART. 44. — En ce qui concerne la conduite par les belligérants de prise dans un port neutre, l'Institut se réfère aux règles posées dans son Règlement des prises maritimes.

ART. 45. — La liberté de commerce est assurée aux neutres. Les belligérants ne peuvent, comme tels, leur interdire ou les empêcher d'entrer dans les ports, ni des nations neutres, ni des belligérants, à l'exception des ports régulièrement bloqués.

Par suite, les neutres peuvent quitter un port ennemi pour se rendre dans un port neutre ou dans un autre port ennemi. Ils sont libres de transporter dans les ports des belligérants toute marchandise non comprise dans la catégorie des objets réputés contrebande de guerre.

ART. 46. — Les navires des neutres admis dans les ports des belligérants doivent se soumettre à toutes les visites nécessaires pour constater l'état du personnel et la nature des marchandises se trouvant à leur bord, et à toutes les mesures prises dans l'intérêt de la sûreté de l'État auquel appartient le port. En cas de résistance, l'exécution de ces mesures peut, au besoin, être assurée par la force.

---

## XIV

### Définition et régime de la mer territoriale

---

La question fut portée à l'ordre du jour dans la session de Lausanne de 1888. MM. Renault et Barclay furent nommés rapporteurs. — A la session de Hambourg de 1891, M. Renault fit rapport sur la matière. (*Ann.*, t. XI, p. 133.) — A ce rapport était jointe une note de M. Aubert. (*Id.*, p. 136.) — Un premier échange de vues en séance plénière eut lieu les 8 et 10 septembre 1891. (*Id.*, p. 147.) — A la session de Genève de 1892 furent présentés : un rapport de M. Barclay, une communication de M. Kleen, une communication de M. Aubert et des conclusions modifiées par MM. Barclay, Desjardins, Féraud-Giraud, Harburger, Hartmann, d'Olivart, Perels et Edouard Rolin. (*Ann.*, t. XII, p. 104.) Ces documents donnèrent lieu à un échange de vues en séance plénière le 10 septembre 1892. (*Id.*, p. 152.) — A la session de Paris de 1894, M. Barclay présenta un nouveau rapport. (*Ann.*, t. XIII, p. 125.) — La discussion en séance plénière eut lieu les 28, 29 et 31 mars 1894. — Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Id.*, p. 281):

*Règles adoptées par l'Institut de Droit international, à Paris, le 31 mars 1894, sur la définition et le régime de la mer territoriale.*

L'Institut,

Considérant qu'il n'y a pas de raison pour confondre en une seule zone la distance nécessaire pour l'exercice de la souveraineté et pour la protection de la pêche

littorale et celle qui l'est pour garantir la neutralité des non-belligérants en temps de guerre ;

Que la distance la plus ordinairement adoptée de trois milles de la laisse de basse marée a été reconnue insuffisante pour la protection de la pêche littorale ;

Que cette distance ne correspond pas non plus à la portée réelle des canons placés sur la côte :

a adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — L'État a un droit de souveraineté sur une zone de la mer qui baigne la côte, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'art. 5.

Cette zone porte le nom de mer territoriale.

ART. 2. — La mer territoriale s'étend à six milles marins (60 au degré de latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes.

ART. 3. — Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de douze milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

ART. 4. — En cas de guerre, l'État riverain neutre a le droit de fixer, par la déclaration de neutralité ou par notification spéciale, sa zone neutre au delà de six milles, jusqu'à portée du canon des côtes.

ART. 5. — Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale, sauf le droit des belligérants de régler et, dans un but de défense, de barrer le passage dans la dite mer pour

tout navire, et sauf le droit des neutres de régler le passage dans la dite mer pour les navires de guerre de toutes nationalités.

ART. 6. — Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers de passage dans la mer territoriale par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires, sur des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont, comme tels, en dehors de la juridiction de l'État riverain, à moins qu'ils n'impliquent une violation des droits ou des intérêts de l'État riverain, ou de ses ressortissants ne faisant partie ni de l'équipage ni des passagers.

ART. 7. — Les navires qui traversent les eaux territoriales se conformeront aux règlements spéciaux édictés par l'État riverain dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime.

ART. 8. — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, à moins qu'ils n'y soient seulement de passage, sont soumis à la juridiction de l'État riverain.

L'État riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié sans délai à l'État dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance.

ART. 9. — Est réservée la situation particulière des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimilés.

ART. 10. — Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux détroits dont l'écart n'excède pas douze milles, sauf les modifications et distinctions suivantes :

1° Les détroits dont les côtes appartiennent à des États différents font partie de la mer territoriale des États riverains, qui y exerceront leur souveraineté jusqu'à la ligne médiane ;

2° Les détroits dont les côtes appartiennent au même État et qui sont indispensables aux communications maritimes entre deux ou plusieurs États autres que l'État riverain font toujours partie de la mer territoriale du riverain, quel que soit le rapprochement des côtes ;

3° Les détroits qui servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre ne peuvent jamais être fermés.

ART. 11. — Le régime des détroits actuellement soumis à des conventions ou usages spéciaux demeure réservé.

---

## XV

### Câbles sous-marins

---

#### En temps de paix et en temps de guerre.

Déjà en 1878, à la session de Paris, M. Renault avait proposé de former une commission chargée d'étudier les moyens de protéger contre les destructions, en temps de paix et en temps de guerre, les câbles télégraphiques sous-marins qui ont une importance internationale. (*Ann.*, t. III, p. 155.) — A la session de Bruxelles de 1879, M. Renault présenta sur cette question un rapport que la Commission compléta par un ensemble de conclusions. L'Institut, après avoir délibéré en séance plénière du 5 septembre 1879, adopta les résolutions suivantes (*Ann.*, t. III, pp. 351, 383, 394):

*Résolutions concernant la protection des câbles sous-marins, adoptées par l'Institut de Droit international le 5 septembre 1879.*

I. — Il serait très utile que les divers États s'entendissent pour déclarer que la destruction ou la détérioration des câbles sous-marins en pleine mer est un délit du droit des gens, et pour déterminer d'une manière précise le caractère délictueux des faits et les peines applicables ; sur ce dernier point, on atteindrait le degré d'uniformité compatible avec la diversité des législations criminelles.

Le droit de saisir les individus coupables, ou présumés tels, pourrait être donné aux navires d'État de toutes les nations, dans les conditions réglées par les traités ; mais le droit de les juger devrait être réservé aux tribunaux nationaux du navire capturé.

II. — Le câble télégraphique sous-marin qui unit deux territoires neutres est inviolable.

Il est à désirer, quand les communications télégraphiques doivent cesser par suite de l'état de guerre, que l'on se borne aux mesures strictement nécessaires pour empêcher l'usage du câble, et qu'il soit mis fin à ces mesures, ou que l'on en répare les conséquences, aussitôt que le permettra la cessation des hostilités.

\* \* \*

En 1902, M. de Bar proposa à l'Institut de nouvelles thèses concernant les câbles sous-marins en temps de guerre. (*Ann.*, t. XIX, pp. 12 et suiv.). Elles étaient accompagnées d'un rapport fait par l'auteur de ces thèses. M. Louis Renault, co-rapporteur, formula à son tour son opinion sur les propositions de M. de Bar. (*Ibid.*, p. 48) Des thèses nouvelles furent également proposées par MM. Holland, Perels et des observations furent présentées par le général den Beer Poortugael. (*Ibid.*, p. 301.) La discussion eut lieu en séance plénière les 22 et 23 septembre 1902. (*Ibid.*, pp. 324 et 332.) L'Institut adopta les résolutions suivantes :

*Règles concernant les câbles sous-marins en temps de guerre.*

I. Le câble sous-marin reliant deux territoires neutres est inviolable.

II. Le câble reliant les territoires de deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belli-

gérants peut être coupé partout, excepté dans la mer territoriale et dans les eaux neutralisées dépendant d'un territoire neutre (« neutralisées » par traité ou par déclaration conformément à l'article 4 des résolutions de Paris de 1894) (1).

III. Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des belligérants ne peut en aucun cas être coupé dans la mer territoriale ou dans les eaux neutralisées dépendant d'un territoire neutre.

En haute mer, ce câble ne peut être coupé que s'il y a blocus effectif et dans les limites de la ligne du blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. Ce câble peut toujours être coupé sur le territoire et dans la mer territoriale dépendant d'un territoire ennemi jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse-marée.

IV. Il est entendu que la liberté de l'État neutre de transmettre des dépêches n'implique pas la faculté d'en user ou d'en permettre l'usage manifestement pour prêter assistance à l'un des belligérants.

V. En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a de différence à établir ni entre les câbles d'État et les câbles appartenant à des particuliers, ni entre les câbles de propriété ennemie et ceux qui sont de propriété neutre.

---

(1) Voir cet article page 336.

## XVI

### Immunités diplomatiques et consulaires

---

A la session de Lausanne, en 1888, fut portée à l'ordre du jour, sur la proposition de MM. Engelhardt, Lehr et Rolin-Jaequemyns, la question des immunités diplomatiques et consulaires. M. Lehr fut nommé rapporteur pour les immunités diplomatiques et M. Engelhardt pour les immunités consulaires.

#### A. — Immunités diplomatiques.

A la session de Hambourg de 1891, M. Lehr présenta un exposé sommaire des principes en matière d'immunités diplomatiques, puis un rapport complémentaire. (*Ann.*, t. XI, p. 395.) Dans la discussion, en séance plénière, qui eut lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1894, l'Institut adopta le principe général et les dispositions relatives à l'inviolabilité. (*Id.*, p. 404.) — A la session de Cambridge de 1895, la discussion fut reprise dans les séances des 12 et 13 août. Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Ann.*, t. XIV, pp. 203 et 240) :

*Règlement sur les Immunités diplomatiques adopté par l'Institut en séance du 13 août 1895.*

ARTICLE PREMIER. — Les ministres publics sont inviolables. Ils jouissent, en outre, de « l'exterritorialité », dans le sens et la mesure qui seront indiqués ci-après, et d'un certain nombre d'immunités.

§ 1<sup>er</sup>. — *Inviolabilité.*

ART. 2. — Le privilège de l'inviolabilité s'étend :

1° A toutes les classes de ministres publics qui représentent régulièrement leur souverain ou leur pays;

2° A toutes les personnes faisant partie du personnel officiel d'une mission diplomatique;

3° A toutes les personnes faisant partie de son personnel non officiel, sous cette réserve que, si elles appartiennent au pays où réside la mission, elles ne jouissent du privilège que dans l'hôtel de la mission.

ART. 3. — Il oblige le gouvernement auprès duquel le ministre est accrédité à s'abstenir, envers les personnes qui en jouissent, de toute offense, injure ou violence, à donner l'exemple du respect qui leur est dû et à les protéger, par des pénalités spécialement rigoureuses, contre toute offense, injure ou violence de la part des habitants du pays, de telle sorte qu'elles puissent vaquer à leurs fonctions en toute liberté.

ART. 4. — Il s'applique à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement desdites fonctions; notamment aux effets personnels, aux papiers, aux archives et à la correspondance.

ART. 5. — Il dure pendant tout le temps que le ministre ou fonctionnaire diplomatique passe, en sa qualité officielle, dans le pays où il a été envoyé.

Il subsiste même en temps de guerre entre les deux puissances, pendant le temps nécessaire au ministre pour quitter le pays avec son personnel et ses effets.

ART. 6. — L'inviolabilité ne peut être invoquée :

1° En cas de légitime défense de la part de parti-

culiers contre des actes commis par les personnes mêmes qui jouissent du privilège ;

2° En cas de risques courus par l'une desdites personnes, volontairement ou sans nécessité ;

3° En cas d'actes répréhensibles commis par elles, et provoquant de la part de l'État auprès duquel le ministre est accrédité des mesures de défense ou de précaution ; mais, hormis les cas d'urgence extrême, cet État doit se borner à signaler les faits au gouvernement dudit ministre, à demander la punition ou le rappel de l'agent coupable, et à faire, s'il y a lieu, cerner son hôtel pour empêcher des communications ou manifestations illicites.

## § 2. — *Exterritorialité.*

ART. 7. — Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux conservent leur domicile d'origine et demeurent régis par les lois de ce domicile, en tant que c'est le domicile qui régit les lois et les juridictions.

Leur succession s'ouvre audit domicile, et les autorités locales n'ont pas le droit de s'y immiscer, à moins d'en être requises par le chef de la mission.

ART. 8. — Les actes qu'un ministre public ou son représentant fait personnellement, ou auxquels il intervient en sa qualité officielle et conformément à sa loi nationale, relativement à ses nationaux, sont valables pourvu que ladite loi ait été observée, et nonobstant la *lex loci*, comme lo seraient des actes de même nature faits ou passés dans le pays même du ministre.

Les actes auxquels intervient le ministre ou son représentant, même en sa qualité officielle, doivent être conformes à la *lex loci* : 1<sup>o</sup> s'ils intéressent une personne qui n'appartient pas au pays représenté par le ministre ou qui relève, pour une raison quelconque, de la juridiction territoriale; 2<sup>o</sup> si, devant sortir effet dans le pays où réside la mission, ils sont de ceux qui ne peuvent être valablement faits au dehors et en une autre forme. Sont régis par la même loi les actes conclus dans l'hôtel de la mission, mais auxquels le ministre ou ses agents n'avaient pas qualité pour intervenir à titre officiel.

ART. 9. — L'hôtel du ministre est exempt du logement militaire et des taxes qui le remplacent.

Nul agent de l'autorité publique, administrative ou judiciaire ne peut y pénétrer pour un acte de ses fonctions que du consentement exprès du ministre.

ART. 10 (ancien art. 11). — Le ministre peut avoir dans son hôtel une chapelle de son culte, mais à condition de s'abstenir de toute manifestation extérieure dans les pays où l'exercice public de ce culte n'est pas autorisé.

### § 3. — *Immunités.*

#### A. — IMMUNITÉS EN MATIÈRE D'IMPÔTS.

ART. 11 (ancien art. 12). — Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux sont dispensés de payer :

1<sup>o</sup> Les impôts personnels directs et les taxes somptuaires ;

2° Les impôts généraux sur la fortune, soit sur le capital, soit sur le revenu;

3° Les décimes de guerre;

4° Les droits de douane quant aux objets à leur usage personnel.

Il appartient à chaque gouvernement d'indiquer les justifications auxquelles il entend subordonner ces exemptions d'impôt.

#### B. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION.

ART. 12 (ancien art. 14). — Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux sont exempts de toute juridiction, civile ou criminelle, de l'État auprès duquel ils sont accrédités; en principe, ils ne sont justiciables, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux de leur propre pays. Le demandeur pourra s'adresser au tribunal de la capitale du pays du ministre, sauf le droit du ministre de faire la preuve qu'il a un autre domicile dans son pays.

ART. 13 (art. nouveau). — En ce qui concerne les crimes, les personnes dénommées en l'article précédent restent soumises à leur loi pénale nationale, comme si elles les avaient commis dans leur propre pays.

ART. 14 (ancien art. 15). — L'immunité survit aux fonctions quant aux actions se rattachant à l'exercice desdites fonctions. En ce qui concerne les actions ne s'y rattachant pas, l'immunité ne peut être invoquée que pendant la durée même des fonctions.

**ART. 15** (ancien art. 16). — Ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'immunité les personnes appartenant par leur nationalité au pays auprès du gouvernement duquel elles sont accréditées.

**ART. 16** (ancien art. 17). — L'immunité de juridiction ne peut être invoquée :

1° En cas de poursuites exercées à raison d'engagements contractés par la personne exempte, non en sa qualité officielle ou privée, mais dans l'exercice d'une profession exercée par elle dans le pays concurremment avec ses fonctions diplomatiques ;

2° En matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, meuble ou immeuble, qui se trouve sur le territoire.

Elle subsiste, même en cas de contravention dangereuse pour l'ordre ou la sécurité publique ou de crime attentatoire à la sûreté de l'État, sans préjudice du droit pour le gouvernement territorial de prendre telles mesures conservatoires qu'il appartiendra (art. 6, 3°).

**ART. 17** (ancien art. 18). — Les personnes jouissant de l'immunité de juridiction peuvent refuser de comparaître comme témoins devant une juridiction territoriale, à condition, si elles en sont requises par la voie diplomatique, de donner leur témoignage même, dans l'hôtel de la mission, à un magistrat du pays délégué auprès d'elles à cet effet.

### **B. Immunités consulaires.**

M. Engelhardt, rapporteur pour la question des immunités consulaires, fit, dès la session de Lausanne de 1888, une communication accompagnée de propositions concernant les archives

consulaires. (*Ann.*, t. X, p. 275.) — A la session de Hambourg de 1891, il communiqua à l'Institut trois mémoires. (*Ann.*, t. XI, p. 348.) — A la session de Genève de 1892, fut communiqué par lui un quatrième mémoire (*Ann.*, t. XII, p. 275.) — A la session de Venise de 1896, il fit un nouveau rapport accompagné d'un projet de règlement. (*Ann.*, t. XV, p. 133 et 140.) — La discussion en séance plénière eut lieu les 25 et 26 septembre. Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Id.*, pp. 273 et 304) :

*Règlement sur les immunités consulaires, adopté par  
l'Institut en séance du 26 septembre 1896.*

---

#### TITRE PRÉLIMINAIRE.

**ARTICLE PREMIER.** — Le titre de consul n'appartient qu'aux agents du service extérieur, qui, ressortissants de l'État qu'ils représentent, n'exercent pas d'autres fonctions que celles de consul (*consules missi*).

Porteront désormais le titre d'agents consulaires :

a) les consuls nationaux, c'est-à-dire ressortissants de l'État mandant, qui exercent quelque autre fonction ou profession ;

b) les consuls qui relèvent par leur nationalité, soit de l'État dans lequel ils sont commissionnés, soit d'un autre État que de l'État mandant, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux qui exercent et ceux qui n'exercent pas d'autres fonctions ou professions.

**ART. 2.** — Les consuls et les agents consulaires sont soumis aux lois et juridictions territoriales, sauf les exceptions spécifiées aux titres I et II ci-après.

**ART. 3.** — Pour que les consuls ou agents consulaires

soient admis et reconnus comme tels, ils devront présenter leurs provisions, sur la production desquelles l'*exequatur* leur sera délivré.

Sur la présentation de l'*exequatur*, l'autorité supérieure de la circonscription dans laquelle lesdits agents sont appelés à résider donnera les ordres nécessaires aux autres autorités locales, pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour que les immunités, exemptions et privilèges conférés par le présent règlement leur soient garantis.

Dans le cas où le gouvernement territorial jugerait devoir retirer l'*exequatur* à un consul, il devra en donner avis préalable au gouvernement dont ce consul relève.

---

## TITRE I.

### DES CONSULS.

ART. 4. — Les consuls jouissent de l'immunité personnelle aux conditions et dans les limites spécifiées dans les articles 5, 6, 7 et 8 ci-après.

ART. 5. — Ils ne sont pas justiciables des tribunaux locaux pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle et dans les limites de leur compétence. Les exceptions qui sont faites à cette règle doivent être prévues et définies par traité.

Si un particulier se croit lésé du fait d'un consul agissant dans la sphère de ses attributions, il adressera sa plainte au gouvernement territorial, qui y donnera suite, s'il y a lieu, par la voie diplomatique.

ART. 6. — Sauf le cas spécifié en l'article 5 ci-dessus, les consuls sont justiciables, tant au civil qu'au criminel, des tribunaux du pays où ils exercent leurs fonctions.

Néanmoins, toute action intentée à un consul est suspendue jusqu'à ce que son gouvernement, dûment prévenu par la voie diplomatique, ait pu se concerter avec le gouvernement territorial sur la solution que l'incident comporte.

Cet avis préalable n'est pas nécessaire :

1° En cas de délit flagrant ou de crime ;

2° En matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose meuble ou immeuble qui se trouve sur le territoire ;

3° Lorsque le consul a provoqué lui-même ou accepté le litige devant la juridiction locale.

ART. 7. — En aucun cas, les consuls ne peuvent être arrêtés, ni détenus, si ce n'est à raison d'infractions graves.

ART. 8. — Ils ne sont pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux locaux. Leur témoignage doit être recueilli à leur domicile par un magistrat délégué *ad hoc*.

Dans les cas exceptionnels où la comparution personnelle du consul devant la juridiction civile ou criminelle serait jugée indispensable, le gouvernement territorial, si le consul refusait de déférer à l'invitation qui lui serait adressée de se présenter devant le juge compétent, aurait recours à la voie diplomatique.

ART. 9. — La demeure officielle des consuls et les

locaux occupés par leur chancellerie et par leurs archives sont inviolables.

Aucun officier de l'ordre administratif ou judiciaire ne pourra y pénétrer sous quelque prétexte que ce soit.

Si un individu poursuivi par la justice locale s'est réfugié au consulat, le consul devra le livrer sur la simple réquisition de l'autorité territoriale.

**ART. 10.** — Pour assurer spécialement l'inviolabilité des archives consulaires, un état descriptif des divers locaux composant la chancellerie du consulat sera, par l'entremise de la mission diplomatique, remis aux autorités du pays par l'agent étranger, lors de son entrée en fonctions, et toutes les fois qu'il y aura transport de la chancellerie d'un immeuble dans un autre ou changement important dans les dispositions matérielles de cette chancellerie.

Ledit état sera chaque fois l'objet d'une vérification contradictoire.

**ART. 11.** — Les consuls doivent s'abstenir de placer dans les archives et dans les locaux de leur chancellerie des documents et objets étrangers à leur service.

Les chancelleries consulaires, tout en restant distinctes des pièces servant à l'habitation du consul, peuvent être installées dans cette habitation.

**ART. 12.** — Si le consul, requis par l'autorité judiciaire d'avoir à se dessaisir de documents qu'il détient, se refuse à les livrer, l'autorité administrative recourra au gouvernement territorial, qui y donnera suite, s'il y a lieu, par la voie diplomatique.

**ART. 13.** — Les consuls sont dispensés de payer ;

1° les impôts personnels directs et les taxes somptuaires ; 2° les impôts généraux sur la fortune, tant sur le capital que sur le revenu ; 3° les décimes de guerre.

ART. 14. — Les consuls peuvent placer au-dessus de la porte extérieure du consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : « Consulat de... »

Ils peuvent arborer le drapeau de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, à moins qu'ils ne résident dans la ville où leur gouvernement est représenté par une mission diplomatique.

Ils sont également autorisés à hisser ce drapeau sur l'embarcation qu'ils emploient dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 15. — Il est permis aux consuls de correspondre avec leur gouvernement et avec la mission politique de leur pays par dépêches télégraphiques chiffrées ou au moyen de courriers munis d'un passeport *ad hoc*.

Il leur est également loisible de confier leur correspondance officielle aux capitaines des navires nationaux ancrés dans le port de leur résidence.

En cas d'épidémie, la purification des lettres destinées aux consuls a lieu en présence d'un délégué consulaire.

ART. 16. — En cas de décès ou d'empêchement imprévu du consul, l'officier consulaire le plus élevé en grade après lui sera admis de plein droit à gérer le consulat, sauf à produire en temps et lieu à l'autorité locale l'acte officiel qui le confirme dans sa gestion provisoire.

À cet effet, le consul devra présenter à l'autorité locale l'officier appelé éventuellement à le remplacer à titre intérimaire.

Cet officier, pendant sa gérance, jouira des immunités et privilèges attribués aux consuls par le présent règlement.

ART. 17. — Il n'est fait aucune différence, sous le rapport des immunités, entre les consuls généraux, les consuls et les vice-consuls.

Il s'entend que les agents de cette dernière catégorie, en tant que préposés à des vice-consulats, doivent remplir les conditions de nationalité et autres prévues par le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Dans les cérémonies officielles où ils sont convoqués, les consuls généraux, consuls et vice-consuls prennent rang d'après leur grade, et dans chaque grade, d'après la date de leur entrée en fonctions.

---

## TITRE II.

### DES AGENTS CONSULAIRES.

ART. 18. — Lorsque des actions en matière civile ou criminelle seront dirigées contre des agents consulaires, les tribunaux locaux seront compétents pour en connaître directement, sauf le cas où il serait établi par les dits agents qu'ils ont agi en leur qualité officielle.

ART. 19. — Les agents consulaires sont exempts des impôts afférents spécialement à l'immeuble ou à la

partie de l'immeuble affecté à leur office consulaire.

Sauf cette exception, ils acquittent les autres impositions, tant nationales que municipales.

ART. 20. — Les articles 10, 11 alinéa 1<sup>er</sup>, 12 et 14 sont applicables aux agents consulaires, avec cette différence, en ce qui concerne l'article 14, que l'écusson, placé sur la porte extérieure de leur office, portera l'inscription : Agence consulaire de... »

L'office des agents consulaires, y compris le local de leurs archives, devra toujours être séparé de leur comptoir ou bureau d'affaires personnel.

ART. 21. — Les agents consulaires peuvent correspondre directement, à titre officiel, avec les autorités administratives et judiciaires de leurs circonscriptions respectives.

---

VŒU ADOPTÉ PAR L'INSTITUT DANS LA MÊME SÉANCE.

L'Institut, ayant adopté le Règlement sur les immunités consulaires, émet le vœu que les gouvernements dont les fonctionnaires seraient éventuellement appelés à en bénéficier, veuillent bien apporter le plus grand soin dans le choix desdits fonctionnaires, afin qu'ils soient dignes à tous égards des immunités ci-dessus spécifiées.

---

## XVII

### Unions internationales

---

#### Convention de Genève.

##### A

##### **Sanction pénale à donner à la Convention de Genève du 22 août 1864.**

La question fut portée à l'ordre du jour à la session de Paris de 1894, sur la proposition de M. Moynier, qui fut nommé rapporteur avec M. Engelhardt. — A la session de Cambridge de 1895, MM. Moynier et Engelhardt présentèrent leur rapport avec un projet de convention complémentaire de la Convention de Genève et un projet de résolution. (*Ann.*, t. XIV, p. 17.) — M. Engelhardt y ajouta une nouvelle note. (*Id.*, p. 170.)

La discussion en séance plénière eut lieu les 9 et 12 août 1895.

Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Id.*, pp. 174 et 188) :

##### I

##### *Projet de Convention complémentaire de la Convention du 22 août 1864.*

Les gouvernements de..., voulant se donner réciproquement un témoignage de leur ferme désir d'assurer l'observation de la Convention de Genève du 22 août 1864 par les personnes et dans les territoires soumis à leur autorité, sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Chacune des parties contrac-

tantes s'engage à élaborer une loi pénale visant toutes les infractions possibles à la Convention de Genève.

ART. 2. — Dans le délai de trois années, ces lois devront être promulguées et notifiées au Conseil fédéral suisse, qui les communiquera par la voie diplomatique aux puissances signataires de la Convention de Genève.

Les changements que l'un ou l'autre des États contractants ferait subir ultérieurement à sa loi pénale seraient aussi notifiés au Conseil fédéral suisse.

ART. 3. — L'État belligérant qui se plaindrait d'une violation de la Convention de Genève par des ressortissants de l'autre État belligérant a le droit de demander, par l'entremise d'un État neutre, qu'une enquête ait lieu. L'État mis en cause est obligé de faire cette enquête par ses autorités, d'en communiquer le résultat à l'État neutre qui a servi d'intermédiaire et de provoquer, s'il y a lieu, la punition des coupables conformément aux lois pénales.

ART. 4. — Les États signataires de la Convention de Genève qui n'auront pas souscrit d'emblée au présent acte pourront le faire en tout temps, par une notification adressée à tous les signataires antérieurs dans la forme reçue pour les accessions à la Convention elle-même.

## II

### *Vœu émis par l'Institut.*

Afin de donner à l'État belligérant dont les ressortissants sont accusés d'avoir violé la Convention de

Genève, tous les moyens de prouver son impartialité et la non-culpabilité des accusés, l'Institut de droit international émet le vœu que les puissances signataires de la Convention de Genève reconnaissent l'existence et l'autorité d'un Comité international de la Croix-Rouge, dont les membres pourraient, sur la demande de l'État belligérant accusé, être délégués par celui-ci afin de prendre part à une enquête sur le théâtre de la guerre, sous les auspices des autorités nationales compétentes.

## B

### **Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.**

La question fut introduite à la session de Copenhague en 1897 par MM. Renault et Westlake, qui acceptèrent de faire rapport sur ce point. — A la session de Neuchâtel en 1900, les rapporteurs, après avoir constaté l'adhésion donnée par vingt-six Puissances à la convention signée à La Haye le 26 juillet 1899, exprimaient le regret que la situation prévue par l'art. 10 de la convention ne fût pas réglée, par suite de réserves faites par certaines Puissances. (*Ann.*, t. XVIII, p. 46.) — Après la discussion qui eut lieu le 7 septembre 1900 (*Id.*, p. 229), l'Institut adopta la résolution suivante (*Id.*, p. 231) :

#### *Résolution.*

L'Institut émet un vœu favorable à la conclusion d'une convention complémentaire contenant la disposition de l'article 10 de la Convention de La Haye.

## C

## Union internationale pour la répression de la traite.

## TRAITE MARITIME.

En étudiant la question de l'occupation des territoires portés à l'ordre du jour de la session de Bruxelles de 1885, M. Engelhardt avait visé des dispositions relatives à la traite maritime. L'Institut, à la session de Lausanne de 1888, institua une commission pour l'examen de ce dernier point.

Après l'adoption de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, des difficultés ayant surgi concernant la ratification par certaine puissance des dispositions relatives à la traite maritime, l'Institut, dans la séance du 12 septembre 1891 tenue à Hambourg, émit un vœu tendant à la ratification intégrale de l'acte de Bruxelles. (*Ann.*, t. XI, p. 268.) — Le premier rapport de M. Engelhardt fut présenté dans la même session de Hambourg. (*Id.*, p. 241.) — Il était accompagné d'un avant-projet de résolutions sur la surveillance de la traite maritime. (*Id.*, p. 262.) — A la session de Paris de 1894, M. Engelhardt, d'accord avec M. de Martens, présenta un nouveau mémoire et un nouvel avant-projet. (*Id.*, t. XIII, p. 36.) — La discussion en séance plénière eut lieu le 30 mars 1894. (*Id.*, p. 335.) Elle aboutit à la résolution suivante :

*Projet de règlement sur la police des navires négriers, adopté par l'Institut en séance du 30 mars 1894.*

Vu le procès-verbal de la séance de l'Institut en date du 7 septembre 1888, portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner les questions de la traite maritime et de la réglementation de la police des navires négriers ;

Vu l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et notamment les articles XXI et XXIII, qui limitent l'action répressive de la traite maritime à une zone déterminée de l'Océan indien et aux navires d'une portée inférieure à 500 tonneaux;

Vu les rapports et conclusions présentés en octobre 1890 et 1893 par M. Éd. Engelhardt, rapporteur de la susdite commission de l'Institut (1);

Vu la Résolution du 12 septembre 1891, par laquelle l'Institut, tout en formulant le vœu que l'Acte général de Bruxelles soit revêtu le plus tôt possible de la ratification des gouvernements qui y ont concouru, se réserve d'étudier ultérieurement, en temps opportun, les modifications ou améliorations dont cet acte serait susceptible;

L'Institut de droit international, réuni à Paris, le 30 mars 1894, exprime l'avis qu'il y aurait lieu d'adopter un système *unique* de surveillance et de répression de la traite dans les doubles limites posées par les articles XXI et XXIII de l'Acte général de Bruxelles, et qu'à cet effet il serait désirable qu'une entente s'établît entre toutes les puissances maritimes sur la base des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Si la présomption de nationalité résultant du pavillon qui aura été arboré par un navire de commerce peut être sérieusement mise en doute, soit par suite de renseignements positifs, soit par suite d'indices matériels de nature à faire croire que ce navire n'appartient pas à la nation dont il a

---

(1) Cfr. *Annuaire*, t. XI, pp. 235 et suiv., et t. XIII, p. 36.

pris les couleurs, le bâtiment de guerre étranger qui le rencontre, peut recourir à la vérification de cette prétendue nationalité.

ART. 2. — Cette vérification consistera dans l'examen des titres autorisant le port du pavillon, titres qui seront conformes à un type unique strictement obligatoire.

On pourra exiger des bâtiments indigènes (boutes, dows), indépendamment des titres établissant la nationalité, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers.

ART. 3. — Toute recherche sur un autre fait que celui de la nationalité est interdite, sans préjudice des dispositions de l'art. 2, alinéa 2.

ART. 4. — Lorsque, par suite de la vérification spécifiée à l'article 2 ci-dessus, le navire sera soupçonné de fraude, il sera conduit devant l'autorité la plus prochaine de la nation dont il a arboré les couleurs.

Cette autorité procédera à une enquête préalable en présence de l'officier capteur.

## D

### Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — Revision de la Convention de Berne.

La question fut portée à l'ordre du jour dans la session de Hambourg de 1891, sur la proposition de M. d'Orelli, qui fut nommé rapporteur, et auquel succéda M. Roguin. A la session de Paris de 1894, M. Roguin fit un exposé préliminaire. (*Ann.*, t. XIII, p. 350.) A la session de Cambridge de 1895, MM. Roguin et Renault présentèrent un rapport. (*Id.*, t. XIV, p. 93.) La

discussion en séance plénière eut lieu les 10, 12 et 14 avril 1895. Elle aboutit aux résolutions suivantes (*Id.*, t. XIV, p. 257) :

*Résolutions adoptées par l'Institut en ses séances  
des 10 et 12 août 1895.*

L'Institut de Droit international a l'honneur de recommander les modifications suivantes à l'attention de la prochaine conférence diplomatique chargée de reviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — Rédiger l'alinéa 2 comme suit : « La jouissance de ces droits et la faculté de les faire valoir en justice sont subordonnées seulement à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. »

Supprimer la seconde partie de l'alinéa 3, depuis les mots « ou si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. » En conséquence, la durée de la protection serait constamment celle de la loi du pays où la protection est réclamée.

ART. 5. — Porter de dix à vingt ans la durée de la protection minima des traductions.

ART. 7. — Faire rentrer dans le texte même de la convention l'explication du procès-verbal portant que la disposition du premier alinéa de l'article 7 ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour, et non aux essais ou études ayant trait à des questions.

*de politique ou d'économie sociale d'une signification plus générale*, ces dernières œuvres restant soumises au droit commun.

Dire formellement que les *articles de science et d'art* sont soumis à la règle de l'article 7, premier alinéa, de la convention de 1886.

Dire expressément que les *romans-feuilletons* sont soumis aux mêmes règles que les œuvres littéraires publiées en volumes.

Statuer expressément que chacun peut reproduire *les articles politiques, nouvelles du jour et faits divers*, à la seule condition d'en indiquer la source exacte.

ART. 9 (1). — Rédiger le 3<sup>e</sup> alinéa comme suit : « Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, *sans qu'il soit besoin que l'auteur ait expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique, sous réserve des dispositions de la loi du pays d'origine de l'œuvre.* »

ART. 10 (1). — Supprimer le deuxième alinéa.

Au premier alinéa, ajouter après... *adaptations...* les mots : *transformation d'un roman en pièce dramatique ou vice versa.*

Ajouter un dernier alinéa, ainsi conçu :

« *L'exécution publique des œuvres musicales à l'aide d'instruments mécaniques doit être traitée comme l'exécution publique à l'aide de tous autres moyens.* »

---

(1) Sur les conditions dans lesquelles ont été votés les articles 9 et 10, voir *Ann.*, t. XIV, p. 289.

**ART. 14.** — Introduire une disposition en vue de permettre, dans les délais péremptoires, l'écoulement des reproductions achevées ou préparées avant l'entrée en vigueur du traité. Elles seraient à cet effet munies d'estampilles ou autres marques distinctives.

Introduire dans la convention une disposition interdisant de reproduire par la photographie une œuvre littéraire ou artistique protégée.

---

## XVIII

### Tribunaux internationaux. Cour d'arbitrage de La Haye.

---

**De la constitution d'un ou de plusieurs tribunaux  
internationaux chargés d'interpréter les conventions  
d'unions internationales.**

---

La question fut soulevée à l'Institut dans la session de Cambridge de 1895, à l'occasion du projet général de revision de la Convention de Berne du 9 septembre 1896 relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques. (*Ann.*, t. XIV, p. 285.) — A la session de Copenhague de 1897, MM. Roguin et Darras présentèrent un rapport accompagné de propositions. (*Id.*, t. XVI, p. 106.) — A la session de Bruxelles de 1902, M. de Seigneux formula un nouveau projet emportant création de tribunaux internationaux pour chacune des Unions internationales. (*Ann.*, t. XXIX, p. 332.) — Après une discussion sommaire (*Id.*, p. 334), la question fut renvoyée à la session suivante. — A la session d'Édimbourg de 1904, la discussion fut reprise et aboutit à l'adoption de la résolution suivante proposée par M. Harburger (*Ann.*, t. XX, p. 214) :

L'Institut de Droit international estime qu'au cas d'interprétation divergente des conventions internationales, il y a lieu pour les gouvernements de recourir à l'intervention de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

# **XIX**

## **Droit international en temps de guerre.**

---

### **I**

#### **Attribution de la qualité de belligérants à des insurgés.**

*(supra p. 311.)*

### **II**

#### **Régime des navires dans les ports étrangers en temps de guerre.**

*(supra p. 330.)*

### **III**

#### **Mer territoriale en temps de guerre.**

*(supra p. 336.)*

### **IV**

#### **Câbles sous-marins en temps de guerre.**

*(supra p. 340.)*

### **V**

#### **Convention de Genève.**

*(supra pp. 355 et 357.)*

## VI

**Bombardement des villes ouvertes par des forces navales.**

---

La question a été mise à l'ordre du jour à la session de Cambridge en 1895, sur la proposition de M. Holland, qui fut nommé rapporteur avec le général den Beer Poortugael.

A la session de Venise de 1896, MM. Holland et den Beer Poortugael firent un rapport accompagné de propositions. (*Ann.*, t. XV, pp. 145 et 150.)

La discussion en séance plénière s'engagea dans la séance du 29 septembre 1896. Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Id.*, p. 313) :

*Règles sur le bombardement des villes ouvertes par des forces navales, adoptées par l'Institut de Droit international le 29 septembre 1896.*

ARTICLE PREMIER. — Il n'y a pas de différence entre les règles du droit de la guerre quant au bombardement par les forces militaires de terre et celui par les forces navales.

ART. 2. — En conséquence, s'appliquent à ce dernier les principes généraux énoncés dans l'art. 32 du *Manuel de l'Institut* ; c'est-à-dire, qu'il est interdit : a) de détruire des propriétés publiques ou privées, si cette destruction n'est pas commandée par une impérieuse nécessité de guerre ; b) d'attaquer et de bombarder des localités qui ne sont pas défendues.

ART. 3. — Les règles énoncées dans les art. 33 et 34

du *Manuel* sont également applicables aux bombardements navals.

ART. 4. — En vertu des principes généraux susrapelés, le bombardement par une force navale d'une ville ouverte, c'est-à-dire qui n'est pas défendue par des fortifications ou d'autres moyens d'attaque ou de résistance pour la défense immédiate, ou par des forts détachés situés à sa proximité, par exemple à la distance maxima de 4 à 10 kil., est inadmissible, excepté dans les cas suivants :

1° Aux fins d'obtenir par voie de réquisitions ou de contributions ce qui est nécessaire pour la flotte.

Toutefois ces réquisitions ou contributions doivent rester dans les bornes prescrites aux art. 56 et 58 du *Manuel de l'Institut*.

2° Aux fins de détruire des chantiers, des établissements militaires, des dépôts de munitions de guerre ou des vaisseaux de guerre se trouvant dans un port.

En outre, une ville ouverte qui se défend contre l'entrée de troupes ou de marins débarqués, peut être bombardée, aux fins de protéger le débarquement des soldats et des marins, si la ville ouverte tente de l'empêcher, et comme mesure auxiliaire de guerre, pour faciliter l'assaut donné par les troupes et les marins débarqués, si la ville se défend.

Sont interdits spécialement les bombardements dont l'objet est seulement d'exiger une rançon (*Brand-schatz*), et, à plus forte raison, ceux qui sont destinés seulement à amener la soumission du pays par la destruction, non autrement motivée, des habitants paisibles ou de leurs propriétés.

ART. 5. — Une ville ouverte ne peut pas être exposée à un bombardement par le seul fait :

1° Qu'elle est la capitale d'un État, ou le siège du gouvernement (mais, naturellement, ces circonstances ne la garantissent nullement contre un bombardement);

2° Qu'elle est actuellement occupée par des troupes, ou qu'elle est ordinairement la garnison de troupes de diverses armes, destinées à rejoindre l'armée en temps de guerre.

## VII

### Contrebande de guerre.

La question fut portée à l'ordre du jour à la session de Genève de 1892 sur la proposition de M. Kleen, qui fut nommé rapporteur avec M. Brusa. L'auteur de la proposition publia un premier mémoire avec avant-projet intitulé: *De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres*. — A la session de Paris de 1894, furent présentées des notes du général den Beer Poortugael et de M. Lardy. Les rapporteurs formulèrent également un rapport avec l'avant-projet de la Commission. (*Ann.*, t. XIII, p. 51.) — Un nouvel avant-projet fut déposé par les rapporteurs à la session de Cambridge de 1895. Il fut accompagné d'observations déposées par le général den Beer Poortugael et des propositions nouvelles faites par M. Perels. (*Ann.*, t. XIV, pp. 33, 43 et 58.) — A la session de Venise de 1896, un rapport final avec projet transactionnel fut présenté par MM. Kleen et Brusa. (*Ann.*, t. XV, p. 98.) La discussion en séance plénière s'engagea le 26 septembre 1896. Elle aboutit à l'adoption des résolutions suivantes (*Id.*, pp. 205 et 230):

*Réglementation internationale de la contrebande de guerre.*  
— Règles adoptées par l'Institut de Droit international en  
séance du 29 septembre 1896.

---

#### A. CONTREBANDE.

§ 1. — Sont articles de contrebande de guerre: 1° les armes de toute nature; 2° les munitions de guerre et les explosifs; 3° le matériel militaire (objets d'équipement, affûts, uniformes, etc.); 4° les vaisseaux équipés pour la guerre; 5° les instruments spécialement faits pour la fabrication immédiate de munitions de guerre; lorsque ces divers objets sont transportés par mer pour le compte ou à destination d'un belligérant.

La destination pour l'ennemi est présumée lorsque le transport va à l'un de ses ports, ou bien à un port neutre qui, d'après des preuves évidentes et de fait incontestable, n'est qu'une étape pour l'ennemi, comme but final de la même opération commerciale.

§ 2. — Sous la dénomination de *munitions de guerre* doivent être compris les objets qui, pour servir immédiatement à la guerre, n'exigent qu'une simple réunion ou juxtaposition.

§ 3. — Un objet ne saurait être qualifié de contrebande à raison de la seule intention de l'employer à aider ou favoriser un ennemi, ni par cela seul qu'il pourrait être, dans un but militaire, utile à un ennemi ou utilisé par lui, ou qu'il est destiné à son usage.

§ 4. — Sont et demeurent abolies les prétendues contrebandes désignées sous les noms, soit de contrebande

*relative*, concernant des articles (*usus ancipitis*) susceptibles d'être utilisés par un belligérant dans un but militaire, mais dont l'usage est essentiellement pacifique, soit de contrebande *accidentelle*, quand lesdits articles ne servent spécialement aux buts militaires que dans une circonstance particulière.

§ 5. — Néanmoins, le belligérant a, à son choix et à charge d'une équitable indemnité, le droit de séquestre ou de préemption quant aux objets qui, en chemin vers un port de son adversaire, peuvent également servir à l'usage de la guerre et à des usages pacifiques.

#### B. SERVICE DE TRANSPORT.

§ 6. — Il est défendu d'attaquer ou empêcher le transport de diplomates ou courriers diplomatiques : 1° neutres ; 2° accrédités auprès de gouvernements neutres ; 3° naviguant sous pavillon neutre entre des ports neutres ou entre un port neutre et le port d'un belligérant.

Au contraire, le transport des diplomates d'un ennemi accrédités auprès de son allié est, sauf le trafic régulier et ordinaire, interdit : 1° sur les territoire et eaux des belligérants ; 2° entre leurs possessions ; 3° entre les belligérants alliés.

§ 7. — Sont interdits les transports de troupes, militaires ou agents de guerre d'un ennemi : 1° dans les eaux des belligérants ; 2° entre leurs autorités, ports, possessions, armées ou flottes ; 3° lorsque le transport se fait pour le compte ou par l'ordre ou le mandat d'un ennemi, ou bien pour lui amener soit des agents avec

une commission pour les opérations de la guerre, soit des militaires étant déjà à son service ou des troupes auxiliaires ou enrôlées contrairement à la neutralité,— entre ports neutres, entre ceux d'un neutre et ceux d'un belligérant, d'un point neutre à l'armée ou la flotte d'un belligérant.

L'interdiction ne s'étend pas au transport de particuliers qui ne sont pas encore au service militaire d'un belligérant, lors même qu'ils auraient l'intention d'y entrer, ou qui font le trajet comme simples voyageurs sans connexité manifeste avec le service militaire.

§ 8. — Entre deux autorités d'un ennemi, qui se trouvent sur quelque territoire ou navire lui appartenant ou occupé par lui, est interdit, sauf le trafic régulier et ordinaire, le transport de ses dépêches (communications officielles entre autorités officielles).

L'interdiction ne s'étend pas aux transports soit entre ports neutres, soit en provenance ou à destination de quelque territoire ou autorité neutre.

### C. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 9. — En cas de saisies ou répressions non justifiées pour cause de contrebande ou de transport, l'État du capteur sera tenu aux dommages-intérêts et à la restitution des objets.

§ 10. — Un transport parti avant la déclaration de la guerre et sans connaissance obligée de son imminence n'est pas punissable.

## VIII

## Prises maritimes

Mise en harmonie du projet de règlement des prises de 1887 avec le projet de règlement sur la contrebande de guerre voté en 1896.

Par suite de l'adoption du règlement sur la contrebande de guerre, diverses modifications devaient être apportées au règlement international des prises maritimes. MM. Kleen et Brusa ont soumis à l'Institut dans la session de Copenhague de 1897 des propositions dans cet ordre et elles ont abouti à l'adoption des amendements suivants à introduire dans le règlement international des prises maritimes. (*Ann.*, t. XVI, pp. 44 et 311.)

*Texte primitif  
du règlement des prises.*

§ 30. — Sont sujets à saisie, durant la guerre, les objets susceptibles d'être employés à la guerre immédiatement, qui sont transportés par des navires de commerce nationaux, neutres ou ennemis, pour le compte ou à destination de l'ennemi (contrebande de guerre). Les gouverne-

*Nouvelle rédaction.*

§ 30. — Sont sujets à saisie, durant la guerre, les objets qui, expressément faits pour la guerre, y servant dans leur état actuel immédiatement et spécialement, et transportés par mer pour le compte ou à destination d'un belligérant, rentrent dans la catégorie de la contrebande de guerre.

ments belligérants auront à déterminer d'avance, à l'occasion de chaque guerre, les objets qu'ils tiendront pour tels.

§ 34. — Sont assimilés au transport interdit de contrebande de guerre (§ 30), les transports de troupes pour les opérations militaires, sur terre et sur mer, de l'ennemi, ainsi que les transports de la correspondance officielle de l'ennemi, par les navires de commerce, nationaux, neutres ou ennemis.

§ 34. — Les transports illégaux d'agents, de militaires et de dépêches pour le compte d'un belligérant, assimilés jusqu'à présent aux faits de contrebande, seront traités comme service de transport interdit, selon la seconde partie du Règlement international de la contrebande de guerre.

§ 113. — Pour qu'il y ait condamnation du chef de transport prohibé en temps de guerre, il faut :

1° que le transport soit à destination de l'ennemi;

2° que l'objet transporté soit lui-même prohibé, c'est-à-dire contrebande ou quasi-contrebande de guerre ;

3° que la contrebande soit saisie en flagrant

1° qu'un transport de contrebande soit à destination d'un belligérant ;

2° qu'un service de transport interdit soit pour son compte ;

3° que l'objet transporté soit lui-même prohibé ;

délit, ou qu'elle soit trouvée à bord du navire au moment de l'arrêt de celui-ci.

§ 117. — La correspondance officielle et la contrebande transportée à destination de l'ennemi seront confisquées ; les troupes transportées à l'ennemi seront faites prisonnières. Le navire transportant ne sera condamné que :

- 1° s'il fait résistance ;
- 2° s'il transporte des troupes à l'ennemi ;
- 3° si la cargaison transportée à destination de l'ennemi se compose principalement d'approvisionnements pour les navires de guerre ou pour les troupes de l'ennemi.

4° que le navire soit pris en flagrant délit.

§ 117. — La contrebande, ainsi que toute chose illégalement transportée, sera confisquée, et les *personnes* et *troupes* illégalement transportées seront faites prisonnières. Le navire transportant ne sera condamné que :

- 1° s'il fait résistance ;
- 2° s'il transporte illégalement des agents, des militaires ou des dépêches pour un belligérant.

---

## IX

### Mise en vigueur des règlements concernant les lois et coutumes de la guerre.

Communication de M. de Martens et échange de vues le 28 septembre 1904. (*Ann.*, t. XX, p. 220.)

## **XX**

### **Questions sur lesquelles des travaux ont été faits sans aboutir à des résolutions, et qui n'ont pas été maintenues à l'ordre du jour**

---

**I. Institutions judiciaires des pays d'Orient.** (*Ann.*, t. XI, p. 336; t. XII, p. 258; t. XIV, p. 201.)

**II. Droit relatif aux moyens de transport.** Réglementation internationale. (*Ann.*, t. IX, p. 257; t. X, p. 226; t. XIV, p. 32; t. XV, p. 214.)

**III. Collisions en mer.** Réglementation internationale. (*Ann.*, t. XIV, p. 292; t. XVI, pp. 67 et 101; t. XVII, p. 292; t. XVIII, p. 258; t. XIX, p. 372.)

**IV. Compétence à attribuer aux agents diplomatiques et consulaires comme officiers de l'état civil.** (*Ann.*, t. XI, p. 487; t. XIV, pp. 77, 85, 88, 245.)

---

## XXI

### Sujets à l'ordre du jour de l'Institut et sur lesquels il n'est encore intervenu aucun vote de principe

---

#### A. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

##### I. Conflits de lois en matière d'obligations.

La question a été portée par l'Institut à l'ordre du jour à la session de Venise de 1896. MM. Harburger et de Bustamante ont été nommés rapporteurs. — A la session de Bruxelles de 1902, M. Harburger a déposé un rapport, d'accord avec M. de Bar. (*Ann.*, t. XIX, p. 135.) — A la session d'Edimbourg, M. Roguin a présenté un contre-projet. (*Ann.*, t. XX, p. 75.)

La discussion en séance plénière a eu lieu les 23, 24, 27 et 28 septembre 1904. Toutes les propositions soumises à l'Institut ayant été rejetées, le renvoi de la question à la Commission a été prononcé. Rapporteurs: MM. Harburger et Roguin. (*Ann.*, t. XX, p. 180.)

##### II. De l'ordre public dans le droit international privé.

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session de Venise de 1896 sur la proposition de M. Roguin, qui a été nommé rapporteur avec M. de Bustamante. — A la session de Bruxelles de 1902, la question a fait l'objet d'une communication de M. Pasquale Fiore. (*Ann.*, t. XIX, p. 354.) — A la session d'Edimbourg de 1904, M. Roguin a été déchargé des fonctions de rapporteur, qui ont été acceptées par M. Pasquale Fiore. (*Ann.*, t. XX, p. 232.)

**III. Conséquences et application, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par la loi nationale.**

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session de Copenhague de 1897 sur la proposition de M. Albéric Rolin, qui a été nommé rapporteur avec M. Lammasch. — Dans la session de Bruxelles de 1902, M. Albéric Rolin a présenté un rapport, avec les observations de M. Lammasch et de quelques membres de la Commission. (*Ann.*, t. XIX, p. 166.)

**IV. Conflits de lois en matière de titres au porteur et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.**

Ces questions ont été portées à l'ordre du jour à la session de Hambourg de 1891 sur la proposition de MM. Asser et Lyon-Caen. MM. Lyon-Caen et Sacerdoti ont été nommés rapporteurs de la première et M. Asser de la seconde. (*Ann.*, t. XI, p. 486.)

A la session de Bruxelles de 1902 M. Lyon-Caen a fait sur la première question un rapport accompagné d'un projet de résolutions et de vœux. (*Ann.*, t. XIX, p. 150.)

**V. Conflits de lois en matière de droits réels.**

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session de Bruxelles de 1902, sur la proposition de M. Kebedgy. (*Ann.*, t. XIX, p. 373.) MM. Kebedgy et Pouillet ont été nommés rapporteurs.

**VI. Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.**

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session de

Venise de 1896, sur la proposition de M. Buzzati, qui a été nommé rapporteur avec M. Asser fils.

### VII. Codification du droit international privé.

La question a été portée à l'ordre du jour de la session de Bruxelles de 1902, où elle a fait l'objet d'une communication de M. Asser et d'un échange de vues en séance plénière le 20 septembre. M. Asser a été nommé rapporteur. (*Ann.*, t. XX, pp. 338 et 354.)

## B. DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

### I. Traités d'arbitrage permanent et procédure arbitrale.

La question des traités permanents d'arbitrage a été portée à l'ordre du jour par le Conseil en 1903 et sir Thomas Barclay a été nommé rapporteur. — A la session d'Édimbourg de 1904, sir Thomas Barclay a fait un rapport préliminaire. (*Ann.*, t. XX, p. 27.) — Un échange de vues a eu lieu en séance plénière les 23 et 26 septembre 1904. A la suite de cette délibération il a été entendu que le rapport porterait sur les traités d'arbitrage permanent et sur la procédure arbitrale. (*Ann.*, t. XX, p. 181.)

### II. Régime de la neutralité.

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session de La Haye de 1898 ; le Baron Descamps et M. Kleen ont été nommés rapporteurs. A la session de Neuchâtel de 1900, elle a fait l'objet d'une communication de documents avec demande d'observations. (*Ann.*, t. XVIII, p. 180.) — A la session de Bruxelles de 1902 ont été communiquées les thèses générales sur le pacigérat. (*Ann.*, t. XIX, p. 351.) — A la session d'Édimbourg a eu lieu en séance plénière une discussion préliminaire les 27 septembre 1904. — La question a été

renvoyée à une session ultérieure. En même temps l'Institut a adopté, sur la proposition de M. Pillet, la motion suivante (*Ann.*, t. XX, pp. 211 et 219) :

*Vœu en faveur de la réglementation du droit des neutres.*

« L'Institut de droit international réuni à Edimbourg,

» Se référant au vœu exprimé par les membres de la Conférence de La Haye et s'associant à l'initiative prise par M. le Président Roosevelt,

» Exprime le désir que les divers États se préoccupent de donner à la neutralité une réglementation plus parfaite et plus conforme aux nécessités du temps présent. »

### III. Les doubles impositions dans les rapports internationaux.

La question a été portée à l'ordre du jour de l'Institut dans sa session de Cambridge de 1895, et MM. Barclay et Stoerk ont été nommés rapporteurs. — A la session de Copenhague de 1897, M. Barclay, d'accord en partie avec M. Stoerk, co-rapporteur, formula un premier rapport et M. Desjardins communiqua à l'Institut un contre-projet. (*Ann.*, t. XVI, pp. 118 et 310.) — A la session de La Haye de 1898, M. Barclay présenta un rapport supplémentaire. (*Ann.*, t. XVII, p. 148.) — A la session de Neuchâtel de 1900, M. Lehr a présenté un rapport accompagné d'un projet de conclusions préliminaires et M. de Bar a présenté des thèses. (*Ann.*, t. XVIII, p. 52.)

### IV. Condition juridique internationale des étrangers, civils et militaires, au service des belligérants.

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session de Bruxelles de 1904, sur la proposition de M. Édouard Rolin, qui a été nommé rapporteur. — A la session d'Edimbourg, M. Édouard Rolin a fait un rapport préliminaire. (*Ann.*, t. XX, p. 71.)

**V. Commencement de la guerre au XX<sup>e</sup> siècle. —  
Question de la déclaration de guerre.**

La question a été portée à l'ordre du jour par le Conseil en 1904. A la session d'Édimbourg de 1904, M. Albéric Rolin a fait un rapport préliminaire. (*Ann.*, t. XX, p. 64.)

**VI. Régime juridique des aérostats.**

La question a été portée à l'ordre du jour de la session de Neuchâtel de 1900, sur la proposition de M. Fauchille, qui a été nommé rapporteur avec M. Nys. A la session de Bruxelles de 1902, M. Fauchille a présenté un rapport accompagné d'un projet de résolutions en 32 articles. M. Nys a présenté, de son côté, un second rapport. (*Ann.*, t. XIX, pp. 19 et 86.) A la fin de la session, MM. Fauchille et Nys ont formulé une déclaration proposant à l'Institut de limiter les délibérations à la question de principe (art. 7); aux aérostats captifs (art. 29 et 30) et aux aérostats libres non montés (art. 31 et 32).

**VII. Réglementation internationale de l'usage des  
torpilles automatiques dans la pleine mer.**

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session d'Édimbourg sur l'initiative de M. Kebedgy, qui a été nommé rapporteur. (*Ann.*, t. XX, p. 335.)

**VIII. Des droits des États tiers vis-à-vis d'une  
puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter les  
engagements financiers envers leurs ressortissants.**

La question a été portée à l'ordre du jour dans la session de La Haye de 1898 sur la proposition de MM. Boiceau et Chrétien, qui ont été nommés rapporteurs. (*Ann.*, t. XVII, p. 303.)

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

---

	Pages
Avant-propos . . . . .	v
I. Personnel . . . . .	vii
I. Statuts . . . . .	1
II. Règlement . . . . .	9

## PREMIÈRE PARTIE

### Travaux préparatoires à la session d'Édimbourg de 1904

#### I

#### TRAITÉS D'ARBITRAGE ENTRE ÉTATS. — EXAMEN DES PROJETS RÉCEMMENT ADOPTÉS PAR LES PUISSANCES

Rapport sur les progrès récents de l'arbitrage international. Proposition de constituer une commission permanente pour l'étude des questions qui se rattachent à la Cour de La Haye, par Sir Thomas Barclay . . . . .	27
--	----

#### TYPES DE TRAITÉS GÉNÉRAUX D'ARBITRAGE

1. Traité général d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et la Confédération suisse (adopté par le Conseil fédéral helvé- tique, le 24 juillet 1888) . . . . .	36
---	----

2. Traité général d'arbitrage permanent Anglo-Américain, signé le 12 janvier 1897, par M. Olney, secrétaire d'État des États-Unis, et Sir Julian Pauncefote, Ambassadeur d'Angleterre	37
3. Traité général d'arbitrage permanent entre le Royaume d'Italie et la République Argentine signé à Rome le 25 juillet 1898 (non ratifié)	42
4. Traité général d'arbitrage permanent entre les Républiques du Chili et d'Argentine, signé le 28 mai 1902. Ratifié	44
Traité du 28 mai 1902, concernant le désarmement, signé à Santiago du Chili entre les mêmes parties	47
5. Traité d'arbitrage permanent franco-anglais du 14 octobre 1903. Traité d'arbitrage permanent franco-italien du 25 décembre 1903	48
6. Traité d'arbitrage permanent entre l'Espagne et le Mexique, signé à Mexico, le 11 janvier 1902	50
7. Traité d'arbitrage permanent entre la République Argentine, la Bolivie, la République Dominicaine, le Guatemala, le Salvador, le Mexique, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, signé à Mexico le 29 janvier 1902	52
8. Traité général d'arbitrage permanent entre les Pays-Bas et le Danemark, signé le 12 février 1904	57

## II

TRIBUNAUX INTERNATIONAUX CHARGÉS D'INTERPRÉTER LES CONVENTIONS  
D'UNIONS INTERNATIONALES.

Projet de M. de Seigneux	59
--------------------------	----

## III

## RÉGIME DE LA NEUTRALITÉ.

Thèses sur le paciférat, par M. le Baron Descamps	61
---	----

## IV

COMMENCEMENT DE LA GUERRE AU XX<sup>e</sup> SIÈCLE.

Rapport de M. Albéric Rolin sur la Question de la déclaration de Guerre	64
---	----

## V

## ÉTRANGERS AU SERVICE DE BELLIGÉRANTS.

Rapport de M. Édouard Rolin . . . . .	71
---------------------------------------	----

## VI

## CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS.

Contre-projet de M. Roguin . . . . .	75
--------------------------------------	----

## VII

COORDINATION DES TEXTES RELATIFS AUX CONFLITS DE LOIS  
EN MATIÈRE DE FAILLITE

Projet de coordination de M. Roguin . . . . .	84
---	----

## DEUXIÈME PARTIE

## Session d'Édimbourg de 1904.

## I

INDICATIONS PRÉLIMINAIRES. — ORDRE DU JOUR. — MEMBRES PRÉSENTS.  
— ORGANISATION DU SECRÉTARIAT POUR LA SESSION. — MANIFESTATION  
EN L'HONNEUR DE M. ANDREW CARNEGIE.

1. Ordre du jour pour les séances administratives (première réunion des membres, jeudi 22 septembre, à 10 heures du matin, City Chambers, High street) . . . . .	92
2. Ordre du jour pour l'assemblée générale, le jeudi 22 sep- tembre, à 2 1/2 heures, et jours suivants, City Chambers, High street . . . . .	92
3. Membres et associés présents à la session d'Édimbourg . . . . .	94
4. Organisation du secrétariat pour la session . . . . .	96
5. Hommage à M. Andrew Carnegie . . . . .	96

## II

## RÉUNION DES MEMBRES EN ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE

Elections de membres et d'associés . . . . .	97
Election de membres du Conseil . . . . .	98
Election du président de l'Institut . . . . .	99
Election du vice-président . . . . .	99
Proposition du secrétaire général . . . . .	100
Nomination de commissaires pour la vérification des comptes du trésorier. — Approbation des comptes. . . . .	101
Communication du bibliothécaire . . . . .	101
Rapport du trésorier sur sa gestion du 1 <sup>er</sup> juillet 1902 au 30 juin 1904. . . . .	101

## III

## SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE DE LA SESSION

1. Discours de Sir Robert Cranston, Lord Provost d'Édimbourg. . . . .	106
2. Discours de Lord Reay, président de l'Institut . . . . .	109
3. Rapport du Baron Descamps, secrétaire général. . . . .	127
4. Dépôt de notices nécrologiques. . . . .	130

## IV

DÉLIBÉRATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE SUR LES QUESTIONS SCIENTIFIQUES  
PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR

1. CONFLITS DES LOIS EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS . . . . .	132
Procès-verbal et séances des 23, 24, 27 et 28 septembre 1904. . . . .	132
2. LES PROGRÈS RÉCENTS DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL. . . . .	181
Mission de la Commission . . . . .	190
3. DE LA CONSTITUTION D'UN OU PLUSIEURS TRIBUNAUX CHARGÉS D'INTERPRÉTER LES CONVENTIONS D'UNIONS INTERNATIONALES. . . . .	197
Compétence générale de la Cour permanente de La Haye. . . . .	210
4. LE RÉGIME DE LA NEUTRALITÉ. . . . .	211
Vœu d'une réglementation des droits des neutres plus parfaite et plus conforme aux besoins du temps présent . . . . .	217
5. CONSÉQUENCES ET APPLICATIONS, DANS LES MATIÈRES DE DROIT PÉNAL, DE LA RÉGLE QUE LA CAPACITÉ D'UNE PERSONNE ET SES RAPPORTS DE FAMILLE SONT RÉGIS PAR SA LOI NATIONALE . . . . .	219
Renvoi à la prochaine session, . . . . .	220

6. RÉGLEMENTS SUR LES COUTUMES DE LA GUERRE. . . . .	220
A. Communication de M. de Martens à ce sujet . . . . .	220
B. Échange de vues au sujet de cette communication . . . . .	226

## V

## DÉLIBÉRATIONS DIVERSES.

1. COMMUNICATION RELATIVE A L'INITIATIVE DE M. LE PRÉSIDENT ROOSEVELT . . . . .	229
2. MOTIONS FIORE ET PIERANTONI . . . . .	230
3. FIXATION DE LA PROCHAINE SESSION. . . . .	231
4. FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION . . . . .	232
5. QUESTION NOUVELLE A PORTER A L'ORDRE DU JOUR. . . . .	233

## VI

SÉANCE DE CLOTURE DE LA SESSION . . . . .	235
---	-----

## TROISIÈME PARTIE.

**Notices biographiques, bibliographiques  
et nécrologiques  
sur des membres de l'Institut.**

## I

## NOTICES SUR LES ASSOCIÉS ÉLUS DANS LA SESSION D'EDIMBOURG.

M. Kaufmann . . . . .	237
Sir John Ardagh . . . . .	238
M. Mérignac . . . . .	238
M. Motono . . . . .	240
M. J. de Louter . . . . .	240
M. Wiese . . . . .	241
M. Missir . . . . .	242
M. Mandelstam . . . . .	242

## II

NOTES SUR LA CARRIÈRE ET LES TRAVAUX INDIVIDUELS DE QUELQUES MEMBRES ET ASSOCIÉS DE L'INSTITUT DEPUIS LA DERNIÈRE MENTION QUI EN A ÉTÉ FAITE DANS LE « TABLEAU GÉNÉRAL » OU DANS L' « ANNUAIRE ».

MM. Asser, Barclay, Carnazza Amari, Catellani, den Beer Poortugael, Descamps, Fauchille, Ferguson, Fiore, Holland, de Lapradelle, Meili, Nys, Pierantoni, Pillet, Politis, Poulet, Roguin, Rouard de Card, Stœrk, Torres Campos, Ullmann. . . . . 244

## III

## NOTICES NÉCROLOGIQUES

1. M. P. Pradier-Fodéré, par M. P. Fauchille. . . . .	254
2. Sir John Scott, par Sir Donald Mackenzie Wallace . . . . .	259
3. M. H. Midosi, par M. F. A. Da Veiga Beirão. . . . .	261
4. M. F. Kasparek, par M. le Comte Rostworowski. . . . .	262
5. M. F. Perels, par M. F. Stœrk. . . . .	264
6. M. Kanut d'Olivecrona, par M. Richard Kleen . . . . .	266

## QUATRIÈME PARTIE.

## Questions à l'étude et Commissions.

I. — Questions pour lesquelles des commissions sont constituées. . . . .	269
II. — Questions pour lesquelles des commissions n'ont pas été constituées. . . . .	273

## CINQUIÈME PARTIE.

1894-1904

## TABLEAU DÉCENNAL

de l'organisation, du personnel et des travaux  
de l'Institut du Droit international.

## § I

STATUTS. — RÈGLEMENTS. — SESSIONS . . . . .	275
---	-----

## § II

PERSONNEL DE L'INSTITUT . . . . .	277
I. Présidents d'honneur . . . . .	277
II. Secrétaire perpétuel honoraire . . . . .	277
III. Bureaux et Conseils de l'Institut . . . . .	277
IV. Membres et associés de l'Institut . . . . .	281
1. Membres et associés de l'Institut au début de la période décennale 1894-1904 . . . . .	281
2. Membres honoraires élus durant la dernière période décennale 1894-1904 . . . . .	283
3. Membres élus durant la période décennale 1894-1904 . . . . .	284
4. Associés élus durant la période décennale 1894-1904 . . . . .	285
5. Notices consacrées par des confrères aux membres et associés que la mort a enlevés à l'Institut durant la période décennale. . . . .	286

## § III

TRAVAUX DE L'INSTITUT. . . . .	289
--------------------------------	-----

## I

## Nationalité.

Conflits de lois en matière de naturalisation et d'expatriation . . . . .	289
1. Sommaire des travaux . . . . .	289
2. Résolutions adoptées par l'Institut de droit inter- national en séance du 29 septembre 1896 . . . . .	290

## II

**Personnes civiles.**

Capacité des personnes morales publiques étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics, etc.) . . . . .	292
1. Sommaire des travaux . . . . .	292
2. Résolutions adoptées en séance du 28 août 1897. . . . .	292

## III

**Tutelle des majeurs.**

Règlement international. . . . .	295
1. Sommaire des travaux . . . . .	295
2. Projet de règlement international, adopté en séance du 12 août 1895 . . . . .	295

## IV

**Conflits entre les dispositions législatives de droit international privé. — Question du renvoi.**

1. Sommaire des travaux . . . . .	299
2. Résolution votée le 10 septembre 1900 . . . . .	299

## V

**Conflits de lois en matière de faillite.**

1. Sommaire des travaux . . . . .	300
2. Règles générales sur les rapports internationaux en matière de faillite adoptées en séance du 29 mars 1894. . . . .	300
3. Élaboration d'un règlement international d'exécution. . . . .	302

## VI

**Litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.**

1. Sommaire des travaux . . . . .	303
2. Résolutions votées le 23 août 1898 . . . . .	303

## VII

**Valeur des actes notariés en droit international.**

- |   |     |
|---|-----|
| 1. Sommaire des travaux . . . . .               | 304 |
| 2. Conclusions votées le 24 août 1898 . . . . . | 304 |

## VIII

**Extradition.**

- |  |     |
|--|-----|
| Revision de l'article final des résolutions d'Oxford . . . . . | 305 |
| 1. Sommaire des travaux . . . . .                              | 305 |
| 2. Article final nouveau voté le 27 mars 1894 . . . . .        | 305 |

## IX

**Émigration au point de vue juridique international.**

- |  |     |
|--|-----|
| 1. Sommaire des travaux . . . . .  | 306 |
| 2. Principes recommandés par l'Institut de droit international en vue d'un Projet de convention et adoptés en séance du 1 <sup>er</sup> septembre 1897 . . . . . | 306 |
| 3. Vœux relatifs à la matière de l'émigration, adoptés par l'Institut en séance du 1 <sup>er</sup> septembre 1897 . . . . .                                      | 308 |

## X

**Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.**

- |   |     |
|---|-----|
| 1. Sommaire des travaux . . . . .   | 312 |
| 2. Projet de règlement sur la responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile, adopté par l'Institut de droit international en séance du 10 septembre 1900 . . . . . | 312 |
| 3. Vœux . . . . .   | 314 |

## XI

**Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.**

1. Sommaire des travaux. . . . .	316
2. Règlement adopté par l'Institut en séance du 8 septembre 1900 concernant les droits et devoirs des puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection. . . . .	316
<i>Chapitre I<sup>er</sup>. — Devoirs des puissances étrangères envers le gouvernement qui combat une insurrection . . .</i>	317
<i>Chapitre II. — De l'attribution du caractère de belligérants aux insurgés. . . . .</i>	317

## XII

**Usage du pavillon national pour les navires de commerce.**

1. Sommaire des travaux. . . . .	320
2. Règles relatives à l'usage du pavillon national pour les navires de commerce, adoptées par l'Institut de droit international en séance du 30 septembre 1896 . . .	320
<i>Section I. — Acquisition du droit au pavillon d'un État</i>	320
<i>Section II. — Perte du droit au pavillon d'un État . .</i>	321
<i>Section III. — Acquisition provisoire du droit au pavillon.</i>	322

## XIII

**Régime des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix et en temps de guerre.**

1. Sommaire des travaux . . . . .	323
2. Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers, adopté le 23 août 1898 . . . . .	323
<i>Dispositions préliminaires . . . . .</i>	323
<i>Première partie. — État de paix . . . . .</i>	326

<i>Section I. — Marine militaire.</i> . . . . .	326
<i>Section II. — Marine marchande.</i> . . . . .	331
<i>Seconde partie. — Mesures de contrainte et état de guerre.</i>	336

## XIV

**Définition et régime de la mer territoriale.**

1. Sommaire des travaux . . . . .	341
2. Règles adoptées par l'Institut de Droit international, à Paris, le 31 mars 1894, sur la définition et le régime de la mer territoriale. . . . .	341

## XV

**Câbles sous-marins.**

En temps de paix et en temps de guerre . . . . .	345
1. Sommaire des travaux . . . . .	345
2. Résolutions concernant la protection des câbles sous-marins, adoptées par l'Institut de Droit international le 5 septembre 1879 . . . . .	345
3. Règles concernant les câbles sous-marins en temps de guerre, adoptées le 23 septembre 1902 . . . . .	346

## XVI

**Immunités diplomatiques et consulaires.**

A. — Immunités diplomatiques . . . . .	348
1. Sommaire des travaux . . . . .	348
2. Règlement sur les immunités diplomatiques, adopté en séance du 13 août 1895 . . . . .	348
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Inviolabilité</i> . . . . .	349
§ 2. — <i>Exterritorialité</i> . . . . .	350
§ 3. — <i>Immunités</i> . . . . .	351
a) <i>Immunités en matière d'impôts</i> . . . . .	351
b) <i>Immunité de juridiction</i> . . . . .	352
B. — Immunités consulaires . . . . .	353
1. Sommaire des travaux . . . . .	353
2. Règlement sur les immunités consulaires, adopté par l'Institut en séance du 26 septembre 1896. . . . .	354

<i>Titre préliminaire</i> . . . . .	354
<i>Titre I. Des consuls</i> . . . . .	355
<i>Titre II. Des agents consulaires</i> . . . . .	359
3. Vœu adopté par l'Institut dans la même séance. . . . .	360

## XVII

**Unions internationales.**

<b>I. Convention de Genève</b> . . . . .	361
A. Sanction pénale à donner à la Convention de Genève du 22 août 1864. . . . .	361
1. Sommaire des travaux . . . . .	361
2. Projet de Convention complémentaire de la convention du 22 août 1864 . . . . .	361
3. Vœu émis par l'Institut. . . . .	362
B. Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. . . . .	363
1. Sommaire des travaux . . . . .	363
2. Résolution adoptée le 7 septembre 1900 . . . . .	363
<b>II. Union internationale pour la répression de la traite.</b> . . . . .	364
1. Sommaire des travaux . . . . .	364
2. Projet de règlement sur la police des navires négriers, adopté par l'Institut en séance du 30 mars 1894. . . . .	364
<b>III. Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — Revision de la Convention de Berne</b> . . . . .	366
1. Sommaire des travaux . . . . .	366
2. Résolutions adoptées par l'Institut en ses séances des 10 et 12 août 1895. . . . .	367

## XVIII

**Tribunaux internationaux. — Cour d'arbitrage de La Haye.**

De la constitution d'un ou de plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions internationales . . . . .	370
1. Sommaire des travaux . . . . .	370
2. Résolution adoptée le 20 septembre 1904. . . . .	370

## XIX

**Droit international en temps de guerre.**

<b>I. Attribution de la qualité de belligérants à des insurgés.</b>	
1. Sommaire des travaux . . . . .	371
2. Résolution adoptée . . . . .	371
<b>II. Régime des navires dans les ports étrangers en temps de guerre.</b>	
1. Sommaire des travaux . . . . .	371
2. Résolution adoptée . . . . .	371
<b>III. Mer territoriale en temps de guerre.</b>	
1. Sommaire des travaux . . . . .	371
2. Résolution adoptée . . . . .	371
<b>IV. Câbles sous-marins en temps de guerre.</b>	
1. Sommaire des travaux . . . . .	371
2. Résolution adoptée . . . . .	371
<b>V. Convention de Genève.</b>	
1. Sommaire des travaux . . . . .	371
2. Résolution adoptée . . . . .	371
<b>VI. Bombardement des villes ouvertes par des forces navales.</b>	
1. Sommaire des travaux . . . . .	372
2. Règles sur le bombardement des villes ouvertes par des forces navales, adoptées le 29 septembre 1896 . . . . .	372
<b>VII. Contrebande de guerre.</b>	
1. Sommaire des travaux . . . . .	374
2. Réglementation internationale de la contrebande de guerre. — Règles adoptées en séance du 29 septembre 1896 . . . . .	375
A. <i>Contrebande</i> . . . . .	375
B. <i>Service de transport</i> . . . . .	376
C. <i>Dispositions générales</i> . . . . .	377

**VIII. Prises maritimes.**

Mise en harmonie du projet de règlement des prises de 1887 avec le projet de règlement sur la contrebande de guerre voté en 1896. . . . .	378
1. Sommaire des travaux . . . . .	378
2. Textes nouveaux. . . . .	378
<b>IX. Mise en vigueur des règlements concernant les lois et coutumes de la guerre . . . . .</b>	<b>380</b>

## XX

**Questions sur lesquelles des travaux ont été faits sans  
aboutir à des résolutions, et qui n'ont pas été maintenues  
à l'ordre du jour.**

I. Institutions judiciaires des pays d'Orient. . . . .	381
II. Droit relatif aux moyens de transport . . . . .	381
III. Collisions en mer . . . . .	381
IV. Compétence à attribuer aux agents diplomatiques et con- sulaires comme officiers de l'état civil . . . . .	381

## XXI

**Sujets à l'ordre du jour de l'Institut et sur lesquels  
il n'est encore intervenu aucun vote de principe.**

<b>A. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. . . . .</b>	<b>382</b>
<b>I. Conflits de lois en matière d'obligations.</b>	
Sommaire des travaux . . . . .	382
<b>II. De l'ordre public dans le droit international privé.</b>	
Sommaire des travaux . . . . .	382
<b>III. Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par la loi nationale.</b>	
Sommaire des travaux . . . . .	383

<b>IV. Conflits de lois en matière de titres au porteur et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur déposés.</b>	
Sommaire des travaux . . . . .	383
<b>V. Conflits de lois en matière de droits réels.</b>	
Sommaire des travaux . . . . .	383
<b>VI. Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.</b>	
Sommaire des travaux . . . . .	383
<b>VII. Codification du droit international privé.</b>	
Sommaire des travaux . . . . .	384
<b>B. DROIT INTERNATIONAL PUBLIC . . . . .</b>	<b>384</b>
<b>I. Traités d'arbitrage permanent et procédure arbitrale.</b>	
Sommaire des travaux . . . . .	384
<b>II. Régime de la neutralité.</b>	
1. Sommaire des travaux . . . . .	384
2. Vieu en faveur de la réglementation du droit des neutres . . . . .	385
<b>III. Les doubles impositions dans les rapports internationaux.</b>	
Sommaire des travaux . . . . .	385
<b>IV. Condition juridique internationale des étrangers, civils et militaires, au service des belligérants.</b>	
Sommaire des travaux . . . . .	385
<b>V. Commencement de la guerre au XX<sup>e</sup> siècle. — Question de la déclaration de guerre.</b>	
Sommaire des travaux . . . . .	386
<b>VI. Régime juridique des aérostats.</b>	
Sommaire des travaux . . . . .	386

<b>VII. Réglementation internationale de l'usage des torpilles automatiques dans la pleine mer.</b>	
Sommaire. . . . .	386
<b>VIII. Des droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter les engagements financiers envers leurs ressortissants.</b>	
Sommaire. . . . .	386

---

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

### A

Abordage, 381.  
 Actes notariés en droit international, 304.  
 Aérostats, 386.  
 Agents diplomatiques et consulaires, 348.  
 Angarie, 337.  
 Associés de l'Institut, xiii.  
 Arbitrage international, 384.

### B

Bombardement des villes ouvertes par des forces navales, 372.  
 Bureau de l'Institut, vii.

### C

Câbles sous-marins, 345.  
 — en temps de paix, 345.  
 — en temps de guerre, 346.  
 Capacité des personnes civiles étrangères, 292.  
 Changement de nationalité (Droits acquis), 383.  
 Codification du droit international privé, 384.  
 Collisions en mer, 381.  
 Commerce diplomatique, 348,

Commerce des neutres, 340.  
 Commissions internationales d'enquête, 315.  
 Conflits de lois : actes notariés, 304.  
 — droit pénal, 383.  
 — droits réels, 383.  
 — faillites, 301.  
 — juridictions, 303.  
 — nationalités, 389.  
 — obligations, 380.  
 — ordre public, 382.  
 — renvoi, 299.  
 — titres au porteur, 383.  
 — tutelle des majeurs, 29.

Consul de l'Institut.  
 Consuls, 353.  
 Contrebande de guerre, 374.  
 Convention de Berne (Droit d'auteur), 366.  
 Convention de Genève, 361.  
 — Sanction, 361.  
 — Application aux guerres maritimes, 363.  
 Cour d'arbitrage de La Haye, 360.

### D

Déclaration de guerre, 386.  
 Détroits, 344.

Droit d'auteur, 366.  
 Droit international privé (Codification), 384.  
 Droit pénal, 383.  
 Droits acquis en cas de changement de nationalité, 385.  
 Droits réels, 383.

**E**

Embargo, 336.  
 Emeutes, 312, 316.  
 Emigration (au point de vue juridique international), 306.  
 Établissements publics, 292.  
 États n'exécutant pas leurs engagements financiers, 386.  
 Étrangers ayant souffert de dommages en cas d'emeutes ou de guerre civile, 312.  
 Étrangers civils et militaires au service des belligérants, 385.  
 Expatriation, 289.  
 Exterritorialité, 350.  
 Extradition, 305.

**F**

Faillites, 300.

**G**

Gouvernements établis aux prises avec une insurrection, 316.  
 Guerres civiles, 312, 316.  
 Guerre maritime (Application de la Convention de Genève), 363.

**I**

Immunités consulaires, 353.  
 Immunités diplomatiques, 348.  
 Immunités judiciaires en Orient, 381.

Impositions (doubles) dans les rapports internationaux, 385.  
 Incapables (majeurs étrangers), 293.  
 Indemnités dues aux étrangers du chef de dommages en cas d'emeutes ou de guerre civile, 312.  
 Indigénat, 289.  
 Insurgés. Attribution du caractère de belligérants, 317.  
 Insurrections, 312, 316.  
 Interdiction, 295.  
 Inviolabilité des agents diplomatiques, 349.

**L**

Litispendance dans les rapports entre juridictions étrangères, 303.  
 Lois et coutumes de la guerre (Règlements), 380.

**M**

Marine. Voy. Navires.  
 Membres de l'Institut, ix.  
 Mer territoriale, 341.  
 Ministres publics, 348.

**N**

Nationalité, 289, 383.  
 Naturalisation, 289.  
 Navires dans les ports étrangers, 323.  
 En temps de paix, marine militaire, 327.  
 — marine marchande, 325.  
 En temps de guerre, 337.  
 Navires des belligérants dans un port neutre, 323.  
 Navires négriers, 364.  
 Neutralité, 384.  
 Notices sur les membres et associés décédés, 254.

**O**

Obligations (Conflits de lois), 382.  
 Ordre public (en droit international privé), 382.  
 Orient (Institutions judiciaires), 381

**P**

Pavillon des navires de commerce, 320.  
 Pacigérat, 384.  
 Personnel de l'Institut, vii.  
 Personnes morales publiques étrangères (Capacité), 292.  
 Police des navires négriers, 364.  
 Ports étrangers (Navires dans les), 323.  
 Prises maritimes, 378.

**R**

Reconnaissance de la qualité de belligérants à des insurgés, 317.  
 Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre, 380.  
 Règlement de l'Institut, 9.  
 Renvoi (Question du), 299.  
 Répression de la traite, 364.

Responsabilité des Etats (Dommages soufferts par les étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile), 312.

**S**

Statuts de l'Institut, 1.

**T**

Titres au porteur (Conflits de lois), 383.  
 — Protection des propriétaires dépossédés, 383.  
 Torpilles automatiques en pleine mer,  
 Traités d'arbitrage, 384.  
 Traite maritime, 364.  
 Transports (en temps de guerre), 376.  
 Transports internationaux, 381.  
 Tribunaux internationaux, 370.  
 Tutelle des majeurs, 295.

**U**

Unions internationales, 331.

**V**

Villes ouvertes (Bombardement), 372.

